LA CONDITION

DES

JUIFS DE METZ

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

PAR

ROGER CLÉMENT,

Avocat à la Cour d'appel,
Docteur en droit.

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, RUE RACINE, 15

1903

LA CONDITION

DES

JUIFS DE METZ

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

PAR

ROGER CLÉMENT,

Avocat à la Cour d'appel,
Docteur en droit.

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, RUE RACINE, 15

STADT-BIBLIOTHEK
FRANKFURT AM MAIN

AVANT-PROPOS

Dans un mémoire sur les Trois-Évêchés, rédigé en 1698, M. Turgot, intendant de cette généralité (1), a consacré un chapitre spécial aux Juifs de Metz. « Cette partie des habitants, écrit-il, a un trop grand rapport au commerce de cette ville, et une singularité trop remarquable pour l'oublier icy (2). »

En effet, depuis que Charles VI, par une ordonnance du 17 septembre 1394, avait expulsé tous les Juifs de France, ceux-ci n'y avaient plus de situation légale.

Cette règle, en principe, « ne s'appliquait pas aux pays non encore annexés en 1394 » (3). Il faut reconnaître, cependant, qu'elle avait été peu à peu « étendue aux acquisitions ultérieures de la couronne, au fur et

(1) Aïeul du ministre de Louis XVI.

(2) Turgot. — Mémoire sur les Trois-Évêchés (Bibl. Metz, manuscrit 243).

(3) Viollet. — *Histoire du droit civil français*, p. 359.

à mesure de leur réunion : c'est ce qui eut lieu notamment pour la Provence, la Flandre française et la Franche-Comté (1) ».

En 1550 quelques familles juives sont autorisées par Henri II à s'établir à Bordeaux ; mais ces Juifs sont des « marranes », c'est-à-dire baptisés quoique restant juifs au fond du cœur, et pratiquant le culte extérieur de la religion chrétienne ; on les appelait : « Portugais » ou : « nouveaux chrétiens » (2), et ils conservèrent ce titre presque jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (3).

Il y avait aussi quatre communautés israélites à Avignon, Carpentras, Cavaillon et Lisle-sur-Sorgues ; mais ces cités dépendaient du Saint-Siège et non de la couronne de France (4).

Après le siège mémorable de Metz par Charles-Quint, cette cité passa sous la domination du Roi de France.

Il est à peu près certain, qu'à cette époque il n'y avait plus de Juifs à Metz, « mais ils y sont rentrés après pour n'en plus sortir (5) ».

---

(1) Th. Reinach. — *Histoire des Israélites*, p. 273.

(2) Th. Reinach. — *Ibid.* — M. Maignial. — Thèse, p. 209-210.

(3) Grætz. — *Geschichte der Iuden*, t. XI, p. 55. « Noch 1761 wurden sie so bezeichnet. »

(4) Th. Reinach. — *Ibid.* — Voyez aussi Grætz. — *Ibid.*, p. 201 et 202. Description du Judaïsme en France au moment de la Révolution.

(5) *Histoire générale de Metz*. Bénédictins, t. III, p. 97. Voyez aussi les documents que nous publions, page 20, et aux Pièces

L'autorité royale, en permettant à quelques Juifs de s'établir à Metz en 1567, ne maintenait donc pas ceux-ci dans une situation légale antérieurement acquise ; elle innovait, créant une exception unique dans le Royaume.

Cette particularité s'accentuera encore au XVII^e^ siècle lorsque Louis XIII, après avoir défendu, en 1615, à tous ses sujets « sous peine de la vie et des biens, de recevoir les Juifs ou de converser avec eux (1) », ratifiera en 1632, les lettres de privilèges octroyées aux Juifs messins par Henri IV, voulant que « les supplians (les Juifs) jouissent pleinement et paisiblement du contenu en icelles (2) ».

Avant d'aborder notre sujet, il importe de le déterminer. Metz, alors qu'elle était cité impériale libre (3), se

---

justificatives, n° I. — Il ressort suffisamment de ces textes que l'opinion de M. Maignial (Thèse précitée, page 212 *in fine*) est erronée.

(1) Edit. du 23 avril 1615. — Voyez TH. REINACH. — *Ibid.*, p. 273.

(2) Voyez Lettres-patentes du 24 janvier 1632.

(3) Manuscrits 164. Bibl. Metz, p. 71. (Mémoire historique sur l'ancien état de la ville de Metz par M. de Lançon, conseiller au Parlement, pour faire connaître que les Évêques n'étaient pas souverains.)

Depuis 1200 « Metz a toujours été regardée comme une des principales villes libres d'Allemagne; en cette qualité elle a été honorée du droit de séance aux Diètes, elle n'a pas reconnu d'autres maîtres que les Magistrats qu'elle se donnait annuellement et a jouy de tous les droits régaliens au dedans d'elle-même et sur toute l'étendue de son territoire. » *Ibid*, p. 385. —

gouvernait elle-même, n'ayant d'autres maîtres que les magistrats qu'elle se choisissait. Dès le XIIIe siècle, en effet, elle s'était affranchie en fait du joug temporel de son Évêque, qui conserva pourtant le gouvernement de ses domaines jusqu'au milieu du XVIe siècle ; si bien que Metz et le Pays messin étaient tout à fait distincts des terres de l'Évêché.

Malgré les transformations politiques ultérieures, cette distinction persista ; et les privilèges accordés par les Rois aux Juifs de Metz visaient exclusivement ceux qui étaient établis dans la cité ; ceux du Pays messin, de l'Évêché et, plus tard, de la Lorraine n'ont jamais été que tolérés par le gouvernement royal.

Ainsi donc lorsque nous parlons des Juifs de Metz, il s'agit de ceux qui étaient établis dans la ville, et non point ailleurs, et, à l'exemple de M. Turgot, sans nous arrêter à leurs relations avec le « gouvernement ecclésiastique » — c'est-à-dire : spirituel —, « nous les considérons ici comme sujets et par les rapports et liaisons qu'ils ont avec le commerce ».

La première partie de ce travail est consacrée à l'histoire de l'établissement des Juifs à Metz. Elle comporte

---

Mémoire dressé par les seigneurs Maître-Echevin, Conseil et Treize le 28 novembre 1556 pour montrer que de tout tems la souveraineté de la ville de Metz a appartenu au corps de ladite Ville et non pas à l'Évêque.

En ce sens : PROST. — *Etude sur l'Histoire de Metz* (Les légendes), p. 42 et suiv. — GABRIEL. — Observation II, p. 70.

l'exposé chronologique de leurs relations avec la Cité, dans la période germanique, et avec la Royauté et le Parlement, dans la période française. Dans cette seconde période, nous n'aurons pas à étudier les rapports des Juifs avec la Cité, car ils sont devenus secondaires. L'autorité des magistrats municipaux disparaît, en effet, devant la toute-puissance des gouverneurs royaux et lors de la création du Parlement, en 1633, la juridiction suprême leur est enlevée (1). »

L'exposé dogmatique de la condition des Juifs de Metz au point de vue politique, civil et commercial, depuis l'occupation française seulement, fera l'objet de la 2e et de la 3e partie.

Nous ne pourrions donner une physionomie générale et faire une construction juridique de la condition des Juifs de Metz, durant la période impériale, car les documents font défaut et nous sommes obligé de nous en tenir aux données très brèves — et souvent invérifiées — des historiens.

Disons, enfin, que dans cette simple étude historique, on chercherait en vain une apologie ou un pamphlet.

---

(1) En 1633, un Edit supprima la juridiction des Maître-Echevin et des Treize, la remplaçant par un Bailliage (Emmery I, p. 229-242).

Cet Edit ne fut point exécuté avant l'arrêt du Conseil du 19 décembre 1641, qui réduit à presque rien l'autorité des magistrats municipaux. Ils n'ont même plus la police ordinaire de la Ville, car elle est confiée aux officiers du Bailliage.

PREMIÈRE PARTIE

Histoire générale de la condition des Juifs à Metz.

Chapitre premier. — Période germanique.

Un des plus anciens documents cité par les auteurs est le concile tenu à Rheims en 625 et auquel assista saint Arnould, évêque de Metz(1). Le XIII[e] canon de ce

---

(1) *Monumenta Scriptorum*, t. XIII, p. 453. Flodoardi Historia Remensis Ecclesiæ, Liber II, Capitulum 5. De somnatio episcopo, Concilium inter a. 624 et 625.

10. Ut Christiani Judeis vel gentilibus non vendantur : et si quis christianorum necessitate cogente mancipia sua christiana elegerit venum landa, non aliis nisi tantum christianis expendat. Nam si paganis aut Judeis vendiderit, communione privetur, et emptio careat firmitate. Judei vero si christiana mancipia ad Judaismum vocare presumpserint aut gravibus tormentis afflixerint, ipsa mancipia fisci ditionibus revocentur. Qui tamen Judei ad nullas actiones publicas admittantur : Judeorum vero convicia in christianos penitus refutanda sunt.

Flodoart mentionne saint Arnould, évêque de Metz, en tête des prélats qui ont pris part à ce Concile.

concile « défend sous peine d'excommunication de vendre des esclaves chrétiens aux Payens et aux Juifs, et d'admettre ces derniers aux charges publiques. Règlement que nous croyons avoir regardé plus particulièrement que tout autre la ville de Metz parce que l'établissement des Juifs y est si ancien qu'on ne peut en découvrir l'origine. Ils y étaient en si grand nombre dès le IXe siècle qu'un Princier de la cathédrale forma contre eux des plaintes dans un concile tenu en 888 (1) dans l'abbaye de Saint-Arnould » (2).

---

(1) Urkundenbuch zur Geschichte der, jetzt die Preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden mittelrheinischen Territorien. Aus den quellen herausgegeben von Heinrich Beyer. Königl. Preuss. Provincial-Archivar und Archivrath. Erster band : *Coblenz* 1860. Trierische provincial Concil vom 1 mai 1888. Cap. IV.

Guntherus Metensis ecclesie primicerius obtulit libellum proclamationis super iudeos qui habitant *Metis*, quapropter interdictum est iuxta capitula SS. patrum ut nemo christianorum cum eis manducet et bibat uel quicquid comedi aut potari potest a iudeis accipiat, nimis enim iuxta quod ait *Cesarius arelatensis* ecclesiæ episcopus, indignum est atque sacrilegum eorum cibos a christianis sumi, cum ea quibus nos fruimur ab illis indicentur immunda, ac sic inferiores incipiant esse christiani quam iudei et omnes eorum conuiuas ipse et s. Siagrius eduorum episcopus cum aliis multis excommunicauerunt.

(2) *Hist. Metz.* Bénéd., t. III, p. 373.

M. Bégin signale (1) une charte de l'évêque Adalberon Ier qui, en 945, oblige David, Juif de Metz, à restituer à l'abbaye de Ste-Glossinde, une vigne qu'il possédait.

On doit en conclure que les Juifs d'alors pouvaient être propriétaires d'immeubles ; ceci indique qu'ils jouissaient d'une assez grande liberté. Notre opinion se trouve confirmée par l'historien de l'Evêque Adalberon II (985-1005) qui nous dit :

« Judæis etiam dilectissimus erat, ita ut usque hodie, prætermittam Christianos, ab ipsis etiam nostræ religionis infestissimis Judæis quotidianis luctibus et gravibus suspiriis defleatur (2). »

Nous savons aussi que vers le milieu du xie siècle, Sigebert de Gemblours, écolâtre de St-Vincent, était en relations avec les Juifs. Ceux-ci « même avoient confiance en lui parce que possédant la langue hébraïque il étoit en état de montrer les différences qui se rencontrent entre le texte hébreu et les versions ; et que préférant la lettre à ces versions, il travailloit quelquefois avec eux à corriger celles-ci sur l'original (3) ».

Les Juifs habitaient vraisemblablement à cette époque la rue qui longtemps porta le nom de Juif rüe, — aujourd'hui Jurue — et la rue d'Enfer. A l'angle formé par

---

(1) Bégin. — *Mémoires de l'Académie de Metz* (1842 43) 1re partie, p. 176.)

(2) Labbé. — *Vita Adalberonis Metensis*, t. I, p. 672.

(3) *Hist. de Metz*. Bénédictins, t. II, p. 143.

ces deux rues avec la rue Fournirue se trouvent encore les vestiges « d'une synagogue, la plus ancienne que nous connaissions en France puisqu'elle date du XI^e^ siècle » (1).

Nous ne suivrons pas M. Bégin dans son calcul de la population juive d'alors, d'après « les dimensions des synagogues (2) », cette base nous paraissant insuffisante; il est, par contre, très admissible que les Juifs de cette période aient eu comme marque distinctive des chapeaux blancs pointus, ainsi qu'en témoignent plusieurs miniatures et un sceau de l'époque (3).

La première croisade (1095) donna le signal d'affreux massacres dont l' « Allemagne fut le principal théâtre (4) ». Si les Juifs de Metz ne furent point victimes, comme tant d'autres, du fanatisme des Croisés (5), nous

---

(1) BÉGIN. — *Ibid.*, p. 194.

(2) *Ibid.*, p. 195.

(3) *Ibid.*, p. 244.

(4) Vide THÉODORE REINACH. — *Ibid.*, p. 100.

(5) GRÉGOIRE. — P. 195, note 7.

Metz est peut-être la seule ville où les croisés n'aient pas trempé leurs mains dans le sang des Juifs.

Le silence de l'histoire vaut une preuve positive si l'on considère que Metz avait alors des historiographes.

En ce sens : BÉGIN. *Ibid.*

Hist. de Metz. Bénédictins, t. II, p. 203.

« Ces aventuriers (les croisés) croyant qu'ils allaient défendre Jésus-Christ, s'imaginèrent qu'il falloit exterminer tous les Juifs qu'ils rencontroient. Il y en avoit beaucoup sur les frontières de la France. Tout le commerce était entre leurs mains. On fit

sommes néanmoins portés à croire qu'ils perdirent alors toute sécurité, qu'ils durent fuir ou vivre dans l'ombre.

Aucun document ne peut, en effet, nous faire supposer qu'il y eût des Juifs à Metz durant le XIIe siècle. L'Histoire des Bénédictins se borne à nous dire que les Juifs « furent contraints d'abandonner cette ville dans les douzième et treizième siècles » (1).

« La communauté juive de Metz perd tout son éclat avec l'expulsion des Juifs de France (1306). Enfin elle tombe dans l'oubli et toute trace de Juifs disparaît de cette ville. Pendant près de deux siècles il est très peu question d'eux dans les annales de cette cité et quand il s'y trouve des Juifs, ils sont si peu nombreux et de si peu d'importance qu'ils ne peuvent plus former de communauté (2) ».

Si les historiens des XIIe et XIIIe siècles nous parlent des Juifs de Metz, c'est pour nous apprendre qu'ils étaient

---

main basse sur tous ces malheureux. . Ils furent égorgés à Verdun, à Metz, à Trèves, à Spire, à Worms, à Cologne et à Mayence... Tels furent les premiers excès des croisés. »

Salomon ben Siméon de Mayence dans une relation écrite en 1140 mentionne les massacres de Trèves, Metz, Ratisbonne et Prague.

Voir : R. E. J., t. XXV. Article de Porgès sur : « Les relations hébraïques sur la persécution des Juifs pendant la 1re croisade. »

(1) Hist. Metz. Benedictins, t. III, p. 97.

(2) Ab. Cahen. — Le Rabbinat de Metz, R. E. J., t. VII.

taxés à l'entrée de la ville, qu'on les y massacrait ou qu'on les en chassait.

C'est ainsi qu'un chroniqueur nous dit qu'en 1237 « chacun Juifs qui vienent à Metz doit xxx deniers (1) ».

Ce droit fut un peu plus tard la cause d'un conflit « entre l'Hopital St-Nicolas et les officiers du grand Tonneu; les Treize rendirent en 1313 un jugement par lequels ils l'adjugeoient à l'Hôpital (2) ».

Un rapport aux Treize (3) sur cette affaire, confirme ce qui vient d'être dit. On y raconte que « s'estoient pluxours Juis venus an ceste ville et estoient trais au Rimport, an l'osteil de Matheu de Trieves », ce qui prouve qu'ils avaient déjà des rapports avec ce quartier de la ville qui devait plus tard leur être affecté. Puis, « li maistres et li freires de l'Opital St Nicollais ou Nuef Bourch » nous apprennent que « Juis ne sont mies gens marchandes, car il ne moinnent nulles danrrées, ains sont gens fatis de païx an autre (4). Ke n'ont point

---

(1) Philippe de Vigneulles. — (Chroniques) t. I, p. 247, Bibl Metz, ms 88.

« Cest parchemin fut trait du vielz role qui fut fait en l'an que le milliaire courroit et mil IIe et XXXVII ans. »

(2) *Hist. Metz*, Bénédictins, t. II, p. 502.

(3) 3 août 1313.

« Rapport aux Treize sur le débat mû entre le Chapitre de la Cathédrale et les Frères de l'Hôpital St-Nicolas de Metz, sur la perception du grand Tonlien et du péage des ponts. »

Publié par Fr. Bonnardot dans la *Nouvelle Revue historique*. 1885, p. 338.

(4) Qui cheminent ça et là sans avoir de demeure fixe (recept.)

de recept, ne n'ont point de signor, ne ne font fors que trespasser de païx an autre : et por lou passaige et por lou trépas où il passent, prant on les XXX d diaulz ». Quoiqu'on nous certifie que les Juifs ne faisaient pas le commerce, il est impossible d'admettre qu'ils n'avaient pas quelque trafic. Le texte nous dit que les tonnouweirs avaient « tenut toit les chevalz les Juis, por soulz deniers a avoir » ; ce qui nous porte à croire que dès cette époque, les Juifs faisaient le commerce de chevaux.

Dom Calmet (1), parlant de la prétendue conspiration des Juifs qui empoisonnaient les puits, nous dit : « Il y avait bon nombre de Juifs à Metz comme il y en a encore aujourd'hui. Il est croyable qu'ils engagèrent les lépreux des environs dans leur complot, puisque la Chronique de Metz met en cette année le supplice des lépreux. Ils furent brûlés vifs aussi bien que les Juifs leurs complices (1322). » En 1365 le 17 juillet « le tonnerre tomba dans la rue des Juifs (Juifrue), et il y eut 21 maisons incendiées par la foudre. Les Bourgeois de Metz crurent que c'étoit là un châtiment : ils en prirent occasion de chasser tous les Juifs qu'ils rappelèrent peu de temps après » (2). « Cependant, nous dit Dom

---

(1) Dom Calmet. — *Histoire de la Lorraine*, t. II, liv. 25, chap. 79.

Voir *Histoire des Israélites*. — Th. Reinach. p. 161 et suiv.

(2) Benoist Picard. — Hist. ecclés. et civile de la ville et du diocèse de Metz. Bibl. Metz. ms 126, p. 773.

Brocq (1), nous n'avons trouvés aucun monument qui assurent qu'ils ayent été si tôt rappelez, et il est probable qu'ils ne le furent que longtemps après c'est-à-dire en 1565. »

Si les Juifs n'avaient point de situation légale dans la cité de Metz au xv^e^ siècle, il est très probable cependant qu'ils y séjournaient et y trafiquaient, puisque l'empereur Sigismond, en confirmant en 1423 « les privilèges des Banquiers de la ville de Metz, ordonna par son diplôme que les seuls catholiques y exerceroient la banque à l'exclusion des Juifs qui s'en étoient emparés » (2).

Ceci est d'autant plus vraisemblable qu'une large hospitalité leur était offerte dans les domaines de l'Évêché de Metz. Nous avons, en effet, des lettres de privilèges octroyées aux Juifs par l'évêque Conrad Bayer de Boppart, en 1422. Ces lettres ne reçurent vraisemblablement aucune application dans la cité affranchie, depuis deux siècles déjà, du joug temporel de ses Évêques, et nous n'avons pas à les étudier ici. Toutefois, à raison de l'importance des « franchisez, libertez et privilèges » contenus dans ce document, nous avons cru devoir le publier, comme conclusion à ce chapitre (3).

« Nous Conrad par la grace de Dieu et du saint siege

---

(1) Dom Brocq. — Recueil historique sur Metz, t. II, p. 895. Bibl. Metz, ms, 129.

(2) Benoist Picard. — *Ibid.*, p. 812.

(3) Arch. dép. G. 7, page 89.

de Rome, euesques de Mes, faisons sauoir et cognissant a tous que ces présentes lettres verront et orront, que nous, par bonne et meure deliberation sur ceu heuee, auons donne, concede et oultroiet et, par la teneur de cez presentez lettres, donnons, cedons et oultroions a tous juifs quelconques qui demourent a present, ou demoureront on temps a aduenir en nostre puissance et eueschiet de Mes, lez franchisez, libertez et privileiges que cy apres sensuient :

« Premierement que lesdi juifs, femme et enfans et mesgniez (1) retenons en notre protection, tuteile et sauluegarde, tant et si longuement comme il demouront en nostre dite poissance et eueschiet, tout par la forme et maniere comme noz faisons nos aultres bourgois et subgies.

« Item que lesdits juifs puelent et poulront presteir a noz bourgois, subgiez et tous aultres sur gaigez que lour seront prestey, sur lettres obligatoires et sans gaigez, se il lour plait chainger, merchander et faire lour profit bonnement, sans eulx repranre d'usure.

« Item quil doient estre crehu sur lour gaigez de la somme et du terme.

« Item quil puellent et poulront faire tuer char pour lour viure, en toutte boucherie, selong la coustume des juifs, et de non sourvendre la dite char, fors que aincy comme aulz crestiens.

---

(1) *Familles.*

« Item que se il lour failloit faire aulcuns sermens, quil ne soient point constrains de jurer fors que sur le livre de Moyse, aincy comme il lont vsey et acoustumey entre eulz.

« Item que de quelconque causez cruielle ou criminelle quon voulroit dire sur eulz, ou de quoy quil seroient acuseit, que on ne puisset prouveir encontre eulz, se se nest par crestiens et par jufs emsemblez, quil soient digne de croire pour prester tesmoignagez.

« Item que lesdits juifs ne seront point tenus de recuseir ou de reueler ceulz ou cellez qui lour adueroient mis aulcuns gaigez en gaigez, et se le dit gaige estoit embley (1), ledit juifs seroit paiict de ceu quil adueroit prestey sur ledi gaige.

« Item que lesdits juifs doivent estre et seront tout quittez de tous passaigez et de tous aultres vsaiges de villes que les crestiens paiient.

« Item que nous ne aultres pour nous ne pouvons ne ne devons constraindre lesdits juifs, par quelconque voye ou maniere que soit ou puisset estre, de entrer en plesgerie (2), ou de faire aulcuns paiiement pour nous, ou en nostre nom, se il ne lour plait.

« Item que lesdits juifs ne seront point constraint de aller plaidier devant quelconques juges ecclesiastres ou

---

(1) *Embler, dérober.*
(2) *Donner caution.*

ceculiers, forz que devant nous, ou nostre commis de part nous.

« Item que se aulcuns desdits jufs faisait aulcune offence, quon ne le faicet comparer (1), fors a celluy que aduceroit fait ladite offense.

« Item se aulcuns desdits jufs vouloit aller fuer de nostre dite cueschiet et poissance, que lour femme, enffans et mesgniez en puellent aller, sans nulz debait quelconque, parmi paiiant lour debtez.

« Item quon ne puet constraindre aulcuns juifs de faire cham de battaille (2) se par sa voluntey nom (3).

« Item que se aulcuns juifs alloit de vie en trepassement, que les hoirs du trepassey puellent posseder les biens dicelluy, parmi ung marc dargent paiiant a nos ou a nostre commandement.

« Item quil doient auoir sepmetiere en notre dit paiis pour enterrer et enseuellir juifs et juiuez mors.

« Item quil puisset auoir maison à lour coustangez pour eulz demourer, pour faire lour sacrifice selong lour loy, et pour tenir lour escoillez.

« Item quon ne puet constraindre yceulz juifs, le jour de lour sabatt, de rendre aulcuns waigez (4), ne de faire aulcune chose.

---

(1) *Satisfaire.*
(2) *Champ de bataille, duel.*
(3) *Se nom, sinon par sa volonté.*
(4) *Gage.*

« Item que nous ne nos officiers ou subgiez ne peons (1), ne deuons pranre ne souffere a pranre, en chieff (2) lesdits juifs, aulcune prouenance de bleff, de vin ou daultre vitaillez, ne mettre aucune garnison enchiez eulz.

« Item que se aulcuns desdits juifs estoit prins ou detenus, nous le debuons reclamer et pourchassier (3), comme lung de nos propre bourgoix et subgiet.

« Les quellez chosez dessus dites et une chacune dycelle, Nous Conrad, euesquez dessus nommeis, auons promis et prometons bonnement et loialement en parollee deuesque de tenir et faire tenir de point en point, sans faire venir ou aller de riens au contraire, parmey paiiant, a nous et a notre commandement, les treueges et droitures quil nous debueront. Se prions et commandons a tous nos subgeiz, baillis, chastellains, preuost, maiours et tous aultres officiers que ausdits juyfs ne vueilliez souffrir de faire par vous ou par vos subges, aucune iniure, velonie ou molestation, ainsois vuellies tenir et accomplir toutes les choses dessus dites, sur quantque vous nous deutes acouresier (4), ne s'en auoir aultre mandement de part nous. En tesmoignage de veritei, nous Conrad, euesques dessurdit, auons fait

---

(1) *Pouvons.*
(2) *Enchieff, enchiez, chez.*
(3) *Rechercher.*
(4) *Acouresier, donner cours.*

metre nostre scel pendant a cez presentes, que furent faictes et donnees, lan mil quatre cent et ving deux, le jour de feste saint Remeig on chief doctobre. »

Ce document a été communiqué par M. X. Richard et publié dans le « Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde. » Zweiter Jahrgang. 1890.

Chap. II. — Établissement des Juifs a Metz en 1565.

Le siège de Metz par Charles-Quint en 1552 est un des événements les plus considérables dans l'histoire de cette cité. Il marque, en effet, une étape : Metz, ville libre impériale, « cessa dès lors de fait et de droit d'appartenir à l'empire, ou plutôt de s'appartenir à elle-même (1) ».

La « protection » du Roi de France fut une « possession virtuelle », et la puissance royale « fut représentée à Metz par un gouverneur militaire, personnage considérable qui exerçait l'autorité du souverain et créait en son nom les magistrats (2) ».

---

(1) Worms. — *Hist. de Metz*, p. 111. — *Ibid.*, p. 112.

(2) Prost. — *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, p. 176, Paris, 1893.

C'est à ce moment, apparemment peu favorable, que nous voyons les Juifs rentrer à Metz comme habitants autorisés à y établir leur demeure.

Ils ne sont tout d'abord que trois et le permis de séjour est limité à un an à peine. En voici du reste les conditions (1) :

« Du 22 juillet 1565,

« Ont été mandés et fait venir Mardoché, Juif, et son « serviteur auxquels a été remontré, par le sieur Maître- « Échevin, que de grâce, on lui avoit permis faire sa « résidence en cette Ville jusqu'à la St-Jean prochaine, « à la charge de ne prêter ni trafiquer argent à usure, « mais de vivre et de se comporter en ladite Ville, « comme les autres Bourgeois, afin que, ledit terme « échu, il pourvoie à ses affaires, pour se retirer de « cette Ville et Pays; et a été ordonné que pareille « injonction sera faite à Isaac, Juif ». « Signé : Viller. »

Les délais étant expirés (2), « ont été mandés les « Juifs qui sont demeurans en cette Ville, auxquels a « été enjoint que, suivant ce que jà par ci-devant a été « ordonné, y a un an, ils eussent à se tenir prêts pour « sortir de cette Ville et Pays dedans le jour de St-Jean « prochain, afin qu'ils n'en prétendent cause d'igno- « rance, ayant eu un an entier pour donner ordre à

---

(1) Emmery. — *Recueil des édits*, etc., t. I, p. 198.
(2) Emmery. — *Ibid.*

« leurs affaires et que telle étoit l'intention de Monsei-
« gneur le Gouverneur ». « Signé : Bertrand. »

Les Juifs n'avaient plus qu'à quitter la ville, ou bien à recourir au Maréchal de Vieilleville, le tout-puissant gouverneur. Ils prirent ce dernier parti et adressèrent au Maréchal une requête à laquelle celui-ci s'empressa de faire droit (1).

On en comprendra facilement les raisons. Le siège de 1552 avait ruiné les bourgeois et épuisé les deniers publics; la présence d'une forte garnison qu'il fallait équiper, faire vivre et payer, la construction d'une citadelle considérable; tout cela impliquait de grandes dépenses, et le numéraire faisait défaut (2).

Les Juifs y pourvurent en prêtant sur gages, tant aux militaires qu'aux bourgeois. S'ils avaient été chassés, ils auraient emporté avec eux leurs gages parmi lesquels se trouvait sans doute une grande quantité d'armes; de plus, l'administration militaire aurait été privée de nouveaux contribuables, faciles à taxer, et de banquiers commodes auxquels elle devait recourir par la suite en mille circonstances et pour toutes sortes de services, ainsi que nous aurons l'occasion de le démontrer plus loin.

---

(1) Voir : Pièces justificatives, N° I.

(2) Worms. — *Ibid.*, 156-158 et s.
Voir Preuves inédites de l'*Hist. Metz*, Bénédict., t. III, p. 86. Bibl. Metz, ms 144.

Tels sont les motifs qui vraisemblablement décidèrent le Gouverneur à accorder aux Juifs la double faveur qu'ils sollicitaient : la libre résidence à Metz et la faculté d'y prêter à intérêts sur gages.

Ces avantages, soigneusement limités, étaient accordés sous des conditions assez lourdes pour les Juifs.

Quatre juifs seulement étaient admis à s'établir à Metz et ils ne pouvaient habiter que dans les quartiers retirés.

Le prêt à intérêt leur était permis au taux maximum d'un denier par livre et par semaine.

Comme gages, ils ne pouvaient accepter « aucunes armes » des militaires sans autorisation de leur capitaine. Les choses reçues en gages ne pouvaient être réalisées que quinze mois après le prêt; le créancier devait aussitôt en fournir état et déclaration en justice et, une fois remboursé, restituer à l'emprunteur le surplus du prix du gage vendu.

Les charges comportaient : 200 écus de droit d'entrée, 200 francs (1) messins de taxe annuelle et enfin l'assistance, une fois par mois, à un sermon sous peine de 4 sols d'amende (2).

---

(1) Le franc valait environ 8 écus.

(2) Dom Brocq (ms 129, p. 899) nous dit :

« Avant ce temps là (1603) les Juifs qui n'étoient qu'au nom-
« bre de 16 familles étaient obligés de se trouver à la cathé-
« drale, nüe tête pour y entendre la controverse faite par un

Les Juifs paraissent avoir joui paisiblement de leurs privilèges jusqu'en 1574. A cette époque, leur situation devient subitement critique et M. de Thévalle, lieutenant du gouverneur, leur ordonne de se retirer « dans deux mois pour tout délay » (1). Nous ne savons pas quelle fut la cause de cette décision; mais il est à peu près certain qu'elle ne reçut aucune exécution.

Les raisons qui motivèrent l'autorisation de 1567 existaient encore à ce moment et les Juifs n'ont pas dû manquer de les faire valoir.

En admettant que l'ordonnance de M. de Thévalle fut appliquée, on dut le regretter bientôt sans doute et si les Juifs ne furent point rappelés, ils revinrent tout au moins d'eux-mêmes.

Il est certain que le roi Henri III confirma les Juifs de Metz dans leurs privilèges et qu'il étendit l'autorisation de séjour à « huit mesnages ainsy leurs desandans, leurs familles et enfants mariés ou non mariés ». (Notons que les 4 ménages autorisés en 1567 ne pouvaient s'accroître « par mariage de leurs enfants ».)

Nous ne savons sous quelle forme le roi manifesta sa volonté, le document ayant disparu depuis longtemps;

« jésuite, contre les Religionnaires et contre la loi cérémoniel « des Juifs. »

Cette obligation était sans doute une conséquence de l'ordonnance de 1567.

(1) Voir : Pièces justif., N° II.

mais le roi Henri IV dans ses lettres-patentes du 24 mars 1603, et le duc d'Epernon, gouverneur, dans son ordonnance du 20 janvier 1603, y font formellement allusion.

Les Juifs, placés sous la protection directe du Roi, se trouvaient désormais en pleine sécurité à Metz. Leur nombre s'étant accru, ils pouvaient s'organiser et ils ne tardèrent pas à le faire.

Il était d'usage « que quand ils étaient au nombre de dix chefs de famille, ainsi qu'il leur est requis par leur loi, ils s'assembloient dans une espèce de synanogue pour faire leurs cérémonies et prières ordinaires (1) ». Les Juifs de Metz s'y conformèrent sans doute dès le début, mais ils ne s'en tinrent point là. Ils formaient déjà en 1595 « un groupe de cent vingt personnes ou cent vingt ménages. Sentant la nécessité d'établir un lien réel entre eux, comme il existait déjà pour eux une solidarité fiscale et morale pour leurs relations avec les autorités du pays, les chefs de famille se décidèrent à confier leurs intérêts matériels et religieux à un conseil qu'ils nommèrent à l'élection (2) ».

---

(1) *Hist. de Metz.* Bénédictins, t. III, p. 104.

Ceci est le témoignage des Juifs Aaron, Jacob et Fays, consigné dans un procès-verbal d'enquête faite au village d'Ennery par Antoine Audry, conseiller du Roi au Bailliage de Metz, en exécution de l'ordre du Maréchal de Schomberg, le 23 sept. 1653.

(2) A. Cahen. — R. E. J., t. VII. Le Rabbinat de Metz pendant la période française.

La communauté juive de Metz était reconstituée et ne devait plus jamais se dissoudre.

Chap. III. — Les Juifs de Metz et le Gouvernement royal.

En 1582, huit ans après que M. de Thévalle eût rendu — et sans doute rapporté — son ordonnance d'expulsion contre les Juifs, « les catholiques avoient « député au Roy contre les Calvinistes, avoient en « même temps chargé le sieur Praillon, leur député, de « se plaindre des Juifs (1) », « qui ayant été admis en « bien petit nombre en cette ville, depuis qu'elle étoit « sous l'obéissance du Roy, s'y multiplioient tous les « jours excessivement et y pratiquoient des usures qui « ruinoient le peuple. »

Henri II répondit (2) : « que l'on préviendroit cette multiplication des Juifs en les réduisant de tems en tems au nombre qui leur avoit été accordé. »

L'année suivante le duc d'Épernon, nommé gouverneur, entrait à Metz. Aussitôt le clergé et les catholi-

---

(1) Bibl. Metz, ms 170. Mémoire sur les Juifs de Metz.
Meurisse. — *Décadence de l'hérésie*, p. 400.
(2) Meurisse. — P. 404, *ibid.*

ques tentèrent d'obtenir de lui l'expulsion des Juifs. Ils s'exprimaient ainsi (1) :

« Les Juifs, maranes, gens inconnus sans loy ni « religion, blasphémateurs de Dieu et de son Fils, « notre seigneur, ont été introduits en la ville de « Metz depuis la protection de Sa Majesté en petit « nombre, et maintenant grandement multipliés et « espars çà et là dans la ville sans règlemens; ayant « synagogue où ils font exercice d'une religion fantas- « tique au grand mépris et scandal de la religion chré- « tienne, ruinant le peuple par usures débordées et « excessives, sous couverture de prêt d'argent. »

Le mémoire concluait à l'expulsion des Juifs « comme tant de fois Sa Majesté a commandé et n'a encore été en cela obey ».

Le gouverneur (2) « dont les Juifs avoient trouvé le secret ordinaire de se concilier la protection, ainsi qu'ils avoient fait vis-à-vis de ses prédécesseurs et commandans, éluda par sa réponse la décision sur cet objet : elle portait que (3) « sitôt que l'on aurait fait fonds de deniers pour ayder aux prests et soulagement des soldats de la garnison, sera pourveu sur ledit article ».

Les lettres-patentes d'Henri III, dont nous avons

---

(1) Meurisse. — *Ibid.*, p. 425, art. 15.
(2) Bibl. Metz, ms 170.
(3) Meurisse. — *Ibid.*. p. 425.

déjà parlé, durent intervenir, au moins à cette époque, puisque le roi mourut en 1589.

Le rapide accroissement des Juifs, leur relative tranquillité pendant une période de dix années, durent alarmer à nouveau leurs adversaires puisque nous voyons les Juifs recourir en 1600 à M. de Sobolle, lieutenant du gouverneur, afin d'obtenir sa sauvegarde (1).

M. de Sobolle (2), qui cumulait les pouvoirs de gouverneur de commandant de la ville et de la citadelle, était très puissant, mais il se rendit odieux aux bourgeois par d'infinies tracasseries et par des impositions écrasantes (3). La situation s'aggrava au point que les Bourgeois menacèrent d'assiéger M. de Sobolle dans la citadelle à la fin de 1602.

Le duc d'Épernon, revenu à Metz sur l'ordre du Roi, essaya de rétablir l'ordre, mais sans aucun succès. Si bien que le roi, jugeant sa présence nécessaire, arriva à Metz le 14 mars 1603 et en chassa M. de Sobolle (4).

En 1602 (28 mars) le Cahier des Trois Ordres de Metz, adressé au Roi, contenait une plainte contre les Juifs. Il y était dit (5) : « Que le nombre des Juifs qui se trou-« vent dans ladite Cité, surpassant de beaucoup celui

---

(1) Voir : Pièces justificatives, N° III.

(2) (Saubole, ou Sobolles, nous avons trouvé ces différentes orthographes.)

(3) *Hist. de Metz.* Bénédict., p 173, 174 et s.

(4) *Hist.* Benedict. *Ibid.*

(5) Recueil d'Emmery, t. V, p. 95.

« qui leur étoit prescrit, à la ruine et diminution du « bien des habitans, soit retranché, et que l'ordre qui y « a été donné à leur entrée, soit établi, avec défenses « de prêter deniers autrement que sur gages et meu- « bles meublans, à raison du denier douze, suivant « l'ordonnance de la Ville, sans qu'il leur soit loisible « d'excéder en intérêts, ou de prêter sur le fonds et « propriété d'héritage, lequel ils ne pourront s'appro- « prier par quelque voie que ce soit. »

Le Roi répondit par lettres-patentes du 3 avril suivant, que : « les anciennes Ordonnances et Règlements faits pour l'introduction des Juifs et pour leur demeure en ladite ville, y seront observés. »

Cette réponse rassura les Juifs; elle dénotait, en effet, de bonnes dispositions chez le Roi à leur égard. Mais, leur nombre s'étant accru au-delà des limites prescrites, ils pouvaient toujours redouter de nouvelles plaintes contre eux.

Aussi, dès que le duc d'Épernon fut de retour à Metz, ils lui demandèrent d'étendre l'autorisation de séjour à 120 personnes formant 24 ménages. La permission fut accordée le 20 janvier 1603 (1), sous les mêmes conditions et charges qu'en 1567.

Le voyage du Roi à Metz était une occasion favorable pour les Juifs de solliciter protection et sauvegarde de Sa Majesté; ils savaient que leur cause serait plaidée

---

(1) Voir : Pièces justificatives, N° IV.

par le duc d'Épernon lui-même et par toutes les autorités militaires.

Dans ses lettres-patentes du 24 mars (1), Henri IV reconnaît tout d'abord les services rendus par les Juifs de Metz à la cause royale et à son armée.

Puis il confirme l'établissement des 120 personnes, faisant 24 ménages, les prenant « comme aussi tous « leurs biens sous sa protection et sauvegarde spé- « cialle », à condition toutefois qu'ils ne s'accroissent point d'étrangers « si ce n'est par mariage ».

Les conditions du prêt à intérêt, les charges à payer sont les mêmes que précédemment.

Il convient d'observer enfin que ces lettres-patentes, comme toutes celles qui suivirent, sont adressées au gouverneur et à son lieutenant, « pour tenir la main à l'exécution d'icelles; rien ne pouvoit être plus avantageux aux Juifs qui sçavoient le moyen d'acquérir leur protection (2) ».

La guerre des Messins contre le duc de Lorraine, commencée en 1590, se termina en 1604 par le traité de Nomeny, « la garnison bien payée n'inquiétait point la ville » (3).

---

(1) Communiquées par M. Xavier Richard. (Jahrbuch der Gesellschaft für Lothri. Gesch. und Alterthumskund. Zweiter Jahrgang 1890.) Voir : Pièces Justific., N° V.

(2) Mémoire sur les Juifs de Metz. (Bibl. Metz, ms 170.)

(3) Worms. — *Hist. de Metz*, p. 182.

D'autre part, l'édit de Nantes (avril 1598) avait calmé les luttes intestines, plus particulièrement violentes à Metz où les religionnaires étaient très nombreux.

Durant cette accalmie et en l'absence du duc d'Épernon et de M. de Liancourt, son lieutenant, les sieurs Maître-Échevin et gens du grand Conseil adressèrent au sieur d'Arquien, commandant en la Ville et Citadelle de Metz, en l'absence du gouverneur, une plainte au sujet de l'usure et des prétentions des Juifs sur les biens de leurs débiteurs.

Mais M. d'Arquien « qui connoissoit les sentiments favorables de M. d'Épernon pour les Juifs, profitant de l'occasion, étendit encore leurs privilèges ; en effet, après avoir entendu contradictoirement les Magistrats et les Juifs, il prit, de l'avis et conseil du procureur général du roi, le 7 avril 1604, un nouveau règlement » (1).

Les Juifs se pourvurent sans tarder au Conseil du Roi et obtinrent confirmation de l'ordonnance de M. d'Arquien, par lettres-patentes d'Henri IV, le 18 octobre 1605 (2).

Les règlements permettaient aux Juifs de Metz de s'accroître par les naissances et par mariages avec les étrangers.

---

(1) Mémoire ms 170, Bibl. Metz. Voir : Pièces justific., N° VI.

(2) Nous retrouverons ces décisions quand nous parlerons du prêt à intérêt. Voir : Pièces justific., N° VII.

« Comme ils marient leurs enfants, les filles à 12 et les fils à 15 (1), à l'attente du Messie, ce peuple multiplie prodigieusement, nous dit M. Turgot (2) ».

Dans l'espace de onze années, les 24 ménages autorisés avaient plus que doublé : il y en avait 58.

Il est plus que probable que cet accroissement ne résultait pas seulement des mariages, même précoces, et que les éléments étrangers s'étaient illégalement introduits à Metz.

En tous cas, cette multiplication parut suspecte au duc d'Épernon qui, tout en autorisant les 58 ménages par ordonnance du 17 janvier 1614, décida que le commandant de la Ville ferait « dorénavant tenir un Registre des descendans par noms et prénoms », « sans qu'il soit loisible » aux Juifs « de recevoir ni tirer à eux aucuns de leurs voisins ou Etrangers du Pays, si ce n'est par mariage ».

Cette ordonnance contient, en outre, une importante innovation : Les Juifs seront désormais cantonnés dans un quartier limité par des bornes et fermetures pour le distinguer de celui des chrétiens et ils pourront y acquérir des immeubles à charge de payer quelque cens

---

(1) Turgot. — Mémoire précité.

(2) Les 3 manuscrits que nous avons consultés portent le chiffre 15; c'est sans doute une erreur, car la majorité matrimoniale était de 13 ans pour les mâles.

ou rente annuels à Sa Majesté pour chaque maison dont ils deviendront propriétaires.

On saisit toute l'habileté de cette mesure à double fin : Le gouverneur donne satisfaction aux bourgeois en écartant d'eux les Juifs qui leur étaient odieux et, d'autre part, il favorise les Juifs en leur permettant de se grouper, de devenir propriétaires de tout un quartier dans lequel ils seraient désormais leurs maîtres.

Cette décision, jointe aux précédentes, prouva aux bourgeois qu'ils n'obtiendraient pas l'expulsion des juifs, mais que, au contraire, chaque plainte nouvelle de leur part aboutissait à une amélioration dans la condition des juifs.

Ils portèrent donc leurs attaques sur un autre terrain, reprochant aux juifs de ne point observer leurs règlements soit au sujet de leur nombre, soit surtout au sujet du prêt à intérêt et du commerce.

Nous en avons la preuve dans les contestations portées devant le Maitre-Echevin et les Treize et les ordonnances du duc d'Epernon (27 janvier 1619) et du duc de la Vallette (1) (29 avril 1620, 5 septembre 1624, 4 août 1627 et 1er février 1630).

Nous possédons deux ordonnances du duc de la Vallette, datées du 5 septembre 1624. L'une a trait au prêt à intérêt sur gage, l'autre autorise la résidence de 76 ménages juifs à Metz.

---

(1) Voir au chapitre sur le prêt à intérêt.

En 1624, le pays messin était « incessamment traversé par les armées françaises et allemandes », la garnison fut renforcée et ce fut un nouveau sujet de maux et de plaintes.

Il fallut encore « payer les troupes et souffrir leurs désordres » et « la disette se joignit à la peste » qui dura de 1623 à 1625 et « reprit en 1629 » (1).

Tout porte à croire que l'on ne manqua pas de faire appel aux deniers des Juifs, pour remédier à tous ces maux.

Enfin Louis XIII lui-même vint à Metz le 23 décembre 1632 pour prêter main-forte aux princes catholiques allemands contre Gustave-Adolphe qui assiégeait Mayence et disputer Moyenvic au duc de Lorraine qui tentait de s'en emparer (2).

Le Roi qui, dix-sept ans auparavant, avait fulminé un édit contre les Juifs, n'hésita pas à confirmer ceux de Metz dans tous les privilèges qu'ils avaient précédemment obtenus.

Les considérants des lettres-patentes du 24 janvier 1632 nous disent assez les motifs qui décidèrent le Roi à déroger à son édit de 1615 : la présence des Juifs à Metz était une nécessité (3).

Deux ans plus tard, le Parlement de Metz, à peine établi, rendit un arrêt de règlement, le 23 mai 1634,

---

(1) Worms. — *Ibid.*, p. 186.
(2) Worms. — *Ibid.*
(3) Voir : Pièces justif., n° XV.

confirmant à l'encontre du clergé, des bourgeois et de la cité, tous les privilèges octroyés aux Juifs.

La double protection du Roi et du Parlement donnait à la colonie juive de Metz l'assurance qu'elle ne serait plus inquiétée, et elle crut pouvoir s'étendre par immigration.

Mais cette illégalité ne passa pas inaperçue : On se plaignit au Maréchal de Schomberg, gouverneur de la Ville, qui enjoignit aux Juifs, le 11 août 1644, de réduire leur nombre à 76 familles, chiffre fixé par les lettres-patentes de 1632 (1).

Nous ne savons pas de qui émanait la dénonciation ni si cette ordonnance fut exécutée : En tous cas, les Juifs y répondirent quelques jours plus tard, par une plainte contre l'administration municipale qui voulait leur faire payer le linge destiné à la maison du nouveau lieutenant du roi en cette ville, M. de Sérignan. Le gouverneur leur rendit justice par ordonnance du 30 août suivant (2).

Les relations entre les Juifs de Metz et le gouvernement royal, durant les 13 années qui suivirent, n'ont point laissé de traces.

En 1657, Louis XIV vint à Metz, au lendemain de la prise de Montmédy qu'il avait assiégé en personne.

Peu de jours après son entrée à Metz « le roi vint à la synagogue avec pompe et éclat accompagné de son frère et d'un grand nombre de ducs et de nobles ».

---

(1) Ms 169; p. 24. Bibl. Metz.
(2) Emmery, II, p. 567.

« A ce moment, la communauté israélite ne savait à qui s'adresser pour obtenir de la munificence royale la confirmation de ses privilèges (1). Le lendemain, deuxième jour de Souccot, vint à la synagogue le secrétaire du noble comte de Brienne, grand chevalier, et il dit en toute sincérité aux Israélites « *Le roi a témoigné toute sa satisfaction à l'égard des Juifs et il a donné ordre au chancelier de préparer les lettres confirmatives de leurs privilèges.* » Quand ces paroles furent rapportées aux membres du Conseil de la Communauté, ils déléguèrent deux notables auprès de ce même secrétaire pour entendre de nouveau de sa bouche « les paroles bonnes et rassûrantes qu'il avait prononcées ».

« Le secrétaire leur dit alors : Je sors à l'instant de chez le comte de Brienne, qui m'a donné l'ordre de prévenir les Israélites qu'il recevrait le lendemain le rabbin avec deux autres membres de la communauté des plus notables et des plus instruits. »

« Le lendemain, premier jour de Hol Hamoëd, nous nous présentâmes devant lui ; il m'accueillit avec beaucoup d'affabilité ainsi que les deux administrateurs qui m'accompagnaient... »

« Il me fit demander par interprète comment j'avais

---

(1) Notons que les ducs d'Epernon et de La Vallette avaient dû résigner le Gouvernement de Metz en 1634.

Le dernier gouverneur M. de Schomberg était mort en 1656 et n'était pas encore remplacé lors de la venue de Louis XIV à Metz.

pu me résoudre à venir dans cette ville exercer les fonctions de rabbin sans autorisation royale ; or, les privilèges des juifs ne souffrent pas d'interprétation, car il est dit formellement qu'ils pourraient choisir un rabbin parmi eux, mais non en appeler un de l'étranger (sans autorisation royale).

« A ces mots dits au nom du roi, nous fûmes saisis de frayeur et mon visage devint tout blême. (Je compris en vérité de quelles mains partait ce coup, à qui j'étais redevable de ces reproches, quelles étaient les personnes qui avaient fait cette dénonciation. Mais je ne veux pas écrire ma pensée intime.)

« Quand le comte vit que la terreur s'était emparée de moi à la suite des paroles qu'il venait de prononcer, il dit, le visage souriant, aux administrateurs qui m'accompagnaient : Faites comprendre à M. le Rabbin qu'il ne doit point s'affecter de cela ; car le roi est très bienveillant et malgré un léger mécontentement, il ne veut rien changer à la situation. »

Cette scène, qui nous est rapportée par Moïse Cohen Narol, grand rabbin de Metz à cette époque (1), nous fait exactement connaître quelles étaient les dispositions du roi à l'égard des Juifs de Metz.

Le jour même (25 septembre), Louis XIV signait les lettres-patentes confirmant les privilèges des Juifs de Metz (2).

---

(1) Voir Ab. Cahen. — Rabbinat de Metz.
(2) Voir : Pièces justif., n° XVII.

Pour la première fois, le Roi leur reconnaît expressément, le droit de négocier « toutes sortes de marchandises ».

L'établissement des 96 familles israélites se trouve implicitement autorisé; et, comme on l'a déjà vu, les rabbins choisis à l'étranger ne peuvent entrer en fonctions que par permission du roi.

Quelques jours après (4 octobre), un ordre du roi permit au rabbin et à 7 d'entre les juifs (les syndics) de porter en ville des chapeaux noirs et à tous indistinctement d'en porter à la campagne (1).

La bienveillance de Louis XIV à l'égard des Juifs de Metz ne s'est pas démentie durant le long règne de ce monarque ; nous en donnerons quelques preuves.

En 1670, lors de la condamnation de Raphaël Lévy, pour un meurtre rituel imaginaire, l'opinion publique était surexcitée contre les Juifs, et le Parlement lui-même, dans un mémoire adressé au Roi, concluait tacitement à leur expulsion (2).

Le roi, cependant, ne changea rien à la situation des Juifs de Metz.

Le 13 décembre 1695, un arrêt du Conseil avait appliqué à la communauté juive de Metz la déclaration royale du 5 juillet 1689 « pour la levée et liquidation des droits

---

(1) Michel. — *Hist. du Parlement de Metz.* p. 513.
(2) Recueil de pièces. Bibl. Metz, ms 169.

d'amortissement et nouveaux acquêts (1) » des communautés et autres gens de mainmorte, et l'avait taxée pour 1,070 ll 18 sols 1 denier à raison d'immeubles acquis par elle.

Le Roi, par lettres-patentes de juin 1696 (2), amortit par faveur ces immeubles et décide que la communauté israélite les pourra « posséder en toute liberté et à titre de propriété incommutable (3), « sans que » les Juifs « puissent être contraints d'en vider leurs mains, bailler », au Roi, « homme vivant et mourant » ni de lui « payer à cause de ce » et à ses « successeurs Rois, aucune autre finance pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit ».

Le Roi ne dit pas quelles raisons l'ont décidé à « favorablement traiter » les Juifs. Ces lettres-patentes, comme toutes celles dont il a déjà été question, ne nous expliquent pas la nature et l'étendue des services rendus par les Juifs à la cause du Roi.

Le mémoire de l'intendant Turgot (4), écrit en 1698, va nous permettre de suppléer à ce silence.

---

(1) Recueil d'édits et d'ordonnances royaux, t. II. (In-folio, Paris. Montalant, 1720.)

(2) Ms 2823, Nouv. acquis. fr. (Bibl. Nat.), p. 197.

(3) Le droit de posséder des immeubles est par là même reconnu à la Communauté juive.

(4) Ce mémoire, rédigé par ordre du Roi pour l'instruction du duc de Bourgogne, nous révèle la pensée intime du gouvernement royal.

L'intendant, comparant les Juifs aux marchands chrétiens, nous dit : « Ils ont plus d'industrie par le moyen de leurs correspondances pour tirer touttes les marchandises, quelques deffenses qu'il y ait de la part des Princes. Comme ces deffenses ne font que rendre l'espèce plus rare et en augmenter le prix, ils redoublent leur industrie pour les avoir, soit pour corrompre la vigilance ou la fidélité des gouverneurs, ou officiers, soit pour les éluder, et faire passer les choses deffendues en fraude, et en se cachant tantôt par un côté, tantôt par un autre, à quoy ils ont une grande facilité par leurs propres voyages et les avis de leurs correspondants, de là vient que quelques deffenses qu'on ait fait en Allemagne de passer des chevaux en France, même à peine de la vie, sçachant combien notre cavallerie en avoit besoin pour soutenir la guerre, ne pouvant faire les remontes en France, ils n'ont pas laissés que d'en faire passer autant que nous en avons voulus, chers, mais sans eux nous ne les eussions pas eus et c'est la leur principal usage ; pourquoi il est essentiel qu'il y en ait dans une des villes du Royaume ; outre la facilité du commerce et les secours que les troupes trouvent chez eux, pour touttes les réparations qui leur sont nécessaires, enfin pour la facilité qu'ils ont pour leur voyage, sans dépenses, pouvant aller depuis la Hollande jusqu'au fond de l'Allemagne sans qu'il leur coûte rien, et par leur industrie ils ont toutes les denrées plus tôt et à meilleur marché que les marchands

chrétiens qui feroient beaucoup de dépenses pour les aller chercher et les vendre à plus bas prix; en y faisant même gain et peut-être plus grand, et par là attirent tout le commerce : de là naissent les grandes jalousies des autres marchands de la ville qui leur suscitent des procès et des affaires dans tous les temps, se déchaînent contre eux et ne désirent que de les faire chasser par leurs propres intérêts, quoiqu'il soit pour ainsi dire de l'intérêt de l'État qu'il y en ait à Metz. »

... « Comme le Royaume est presque toujours en guerre, on a reconnu de quel secours ils étoient pour les troupes, leur faisant avoir des tentes, des équipages, et touttes leurs nécessités à bien meilleur marché, faisant venir de loin tout ce qui est nécessaire, et forçant les deffenses d'Allemagne, pour la remonte de la cavallerie, dont on ne pouvoit se passer, encore plus dans la dernière guerre, où l'on en avoit besoin d'un plus grand nombre, en sorte que leur commerce a augmenté considérablement par la guerre leur faveur auprès du Ministre de la guerre (1), qui en voyoit le

---

(1) M. de Louvois.

Nous avons retrouvé un mémoire non daté ni signé (Arch. dép. Metz, E. corporations n° 608). Il y est dit que « M de Louvoy a esté mal informé de ceux qui sont partisans des Juifs lorsqu'ils ont fait cognoistre que les Juifs estoient les seuls qui faisoient entrer des chevaux ».

On prétend qu'ils n'exposent point leur vie à aller quérir des chevaux à l'étranger, mais se bornent à aller au devant des marchands qui en amènent.

détail et l'utilité, et pour le service d'en avoir en cette ville, par cette raison leur à fait ressentir plusieurs fois des marques de sa faveur et de sa protection, surtout au commencement de la dernière de 1688, permettant à ceux des villes du Palatinat qu'on étoit obligé de détruire, de se retirer à Metz, ce qui ajoutait plusieurs familles étrangères, et leur commerce étant augmenté considérablement pendant cette guerre et par une décision que le Ministre envoya au Procureur général pour empêcher qu'ils n'envoyassent leurs filles hors du Royaume, voulant en attirer au contraire par cette alliance des étrangers, croyant que le Roy ne pouvoit avoir trop de sujets... »

« En l'année 1698, la récolte modique faisant appréhender une disette, ils se sont remués et offerts pour faire venir des grains de Francfort, informés des prix, des voitures, souscripts à un traitté de dix-sept mille sacs, lequel n'ayant point eu d'effet ils en ont fait venir six à sept mille sacs sur leur compte pour plus de cinquante mille écus, dont l'arrivée fit ouvrir les greniers de la ville, ce qui fait connoître leurs liaisons, leur industrie, leur utilité, leur usage, et l'empressement qu'ils ont de se rendre utiles, même à perte et dans les nécessités, pour faire rendre les peuples et les officiers favorables, pour se faire tolérer et augmenter leur établissement. »

L'année suivante (27 septembre 1697), « Mᵉ Nicolas Damour, chargé du recouvrement de la finance des taxes

à faire sur les estrangers habituez dans le Royaume », signifia aux Juifs qu'ils étaient compris dans la déclaration royale du 22 juillet (1) et leur communiqua un décret de l'intendant Turgot, d'après lequel les Juifs devaient produire leurs titres d'établissement et l'état des familles qui se sont établies à Metz et dans le département depuis l'année 1600.

Les Juifs adressèrent aussitôt une supplique à l'Intendant afin de prouver qu'ils ne pouvaient être visés par la déclaration du 22 juillet.

Sans doute le Roi veut que « tous *étrangers*, *marchands*, *banquiers*, *courtiers*, et autres qui s'y sont habituez, » depuis sa déclaration, « *possédans biens*, offices, bénéfices » en son Royaume, *de quelque qualité et condition qu'ils soient*, soit qu'ils ayent obtenu Lettres de naturalité ou de déclaration, ou lettres-patentes accordées en faveur d'aucunes Villes de notre obéissance », payent d'après les rôles établis, avec deux sols pour livre à celui qui sera chargé du recouvrement.

Mais le Roi ajoute : « Moyennant le payement desquelles sommes, nous voulons que tous les étrangers

---

(1) Déclaration qui ordonne que les lettres de naturalité obtenües par les Estrangers qui se sont habituez dans le Royaume de Sa Majesté depuis l'an 1600, demeurent confirmées et qu'ils jouissent des mêmes honneurs, franchises, privilèges, etc., que les naturels sujets de Sa Majesté... (Recueil d'édits et d'ordonnances royaux, t. II, p. 293.)

jouissent des mêmes honneurs, franchises, privilèges et libertez que nos naturels sujets, et comme tels nous les avons déclarés capables de trafiquer et négocier et exercer toutes sortes d'arts et métiers, tenir offices et bénéfices en notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance. »

Voici la réponse (1) des Juifs aux prétentions de l'agent du fisc : « Ils ont, disent-ils, la gloire d'estre très obéissans subjects de sa Majesté et ils donneront toujours volontiers, lorsqu'elle le souhaitera, leurs biens et leur vie pour son service, mais ils n'ont pas le bonheur de jouir des advantages dont jouissent les autres sujets du Royaume, ceux-cy ont la liberté de posséder des immeubles, offices, bénéfices et faire toute sorte de commerce ; les supplians au contraire en sont exclus, ils ne peuvent posséder que quelques maisons dans le quartier Saint-Ferroy de cette ville dont le reste leur est interdit ; il ne leur est point permis d'exercer ny arts ny mestiers et ils font quelque commerce qui est limité par une infinité de règlemens et arrests du Parlement ; ce n'est que la nécessité de leur subsistance qui les fait tollérer, ainsi lorsque par lesdites déclaration et arrest, sa Majesté veut que les Estrangers qui se sont establis dans le Royaume et qui ont possédé offices, bénéfices, droits de bourgeoisie et autres droits

(1) Pièce ms de l'époque; elle est entre les mains de M. Ab. Cahen.

réservés à ses naturels sujects soient tenus de payer une certaine somme de deniers pour raison de ladite jouissance, Votre Grandeur recognoit évidemment que cette taxe n'est point pour les supplians puisqu'ils ont le malheur d'estre dans une incapacité de posséder aucuns immeubles, offices, bénéfices, droits de bourgeoisie et autres droicts dont jouissent les autres sujets et qu'en effet ils ont été perpétuellement hors d'état de jouir de ces avantages quoiqu'ils ne laissent de supporter les charges publiques comme les autres sujets même audelà de leur force ; si les suplians n'ont peu et ne peuvent proffiter des facultés et droicts que cette déclaration accorde, il est vrai de dire que l'intention de Sa Majesté n'a point été de les charger de ladite taxe ; cette taxe n'est point faite pour rien, la jouissance des droits cy dessus en fait le fondement, ainsi ceux qui n'ont point jouys ne peuvent estre chargés... »

« Sa Majesté n'auroit pas besoing de ces sortes de prétextes si elle eût voulu imposer quelques sommes sur les supplians. Elle est le souverain arbitre de leur vie et de leurs biens et jamais elle n'a trouvé en eux et n'y trouvera qu'une très parfaite obéissance à ses ordres. Cet pourquoy ils ont recours à vostre justice pour leur estre pourveu. »

Cet exposé suffisait seul à prouver que la taxe des étrangers ne devait pas atteindre les Juifs.

Nous ne savons pas comment s'est terminée cette affaire, mais il est plus que probable que les Juifs eurent

gain de cause, puisque la taxe des étrangers ne figure point dans le budget de leur communauté.

La déclaration royale de 1689 contient d'autres éléments permettant d'établir que les Juifs de Metz n'étaient pas assimilables aux étrangers.

Le Roi rappelle que les aubains sont soumis au droit de chevage, qu' « ils ne peuvent tester, ni autrement disposer de leurs biens qui, après la mort » lui « demeurent acquis par droit d'aubaine ».

Nous n'avons trouvé nulle part que les Juifs aient été soumis au droit de chevage; quant à leur capacité de tester, de succéder et d'acquérir à titre gratuit par dons ou legs, elle n'a jamais été contestée (1). Les observations du jurisconsulte Gabriel, que nous rapporterons plus loin, nous apprennent que ces capacités existaient même entre Juifs et convertis (2).

M. Turgot, parlant des Juifs de Metz, nous dit : « Ce peuple ressent la servitude. » Est-ce à dire qu'ils étaient serfs? Nullement, car la Coutume de Metz exclut la servitude (titre Ier, art. 1er) et nous ne trouvons, dans la condition des Juifs de Metz, aucun des caractères généraux du servage : ils peuvent librement tester et succéder, ils ne sont point soumis au droit de formariage, aucun lien ne les rattache au sol.

---

(1) Gabriel.
(2) Voir page 120 et s.

Gabriel nous dit (1) qu'ils ne jouissent pas « des principaux droits de bourgeoisie et ne peuvent prendre la qualité de bourgeois : on ne leur conteste pas le droit de cité, c'est-à-dire la capacité de tester et de recueillir les successions ab intestat et testamentaires qui leur échoient : mais on ne leur accorde qu'imparfaitement le droit des gens, puisqu'ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que les maisons de leur quartier dans Metz »...

Bannis de France, les Juifs n'y ont plus de condition légale, sauf à Metz où ils forment un groupe à part, une colonie, une secte jouissant de privilèges restreints, dont le principal est le droit de résidence, de « manence », d' « indigénat », suivant l'expression de l'abbé Grégoire, et tous les autres en découlent, limités par l'utilité que l'on pense tirer de leur industrie et de leurs aptitudes spéciales.

On peut donc dire que la condition des « Juifs résidant en la ville de Metz » est une « singularité » (2), ne rentrant dans aucune catégorie générale.

---

(1) Gabriel. — Observations, t. I, p. 122. Des droits de bourgeoisie.

Le chapitre spécial, consacré aux Juifs de Metz par cet auteur, est placé en tête de son ouvrage, comme un hors-d'œuvre, comme pour bien marquer qu'il s'agit d'une situation exorbitante du droit commun.

(2) C'est le mot de M. Turgot.

Louis XV fut moins favorable aux Juifs que ses prédécesseurs.

La taxe Brancas établie en 1715 et 1718 fut renouvelée pour 30 ans, le 15 décembre 1742, à compter du 1er janvier 1746 (1).

Une déclaration du Roi du 24 mars 1733, sous prétexte de réprimer l'usure, exigea que tous les contrats passés entre Juifs et chrétiens, fussent dressés par notaires ou tabellions (2).

Les lettres-patentes du 20 août 1742 obligèrent les Juifs à fournir dans le délai de 6 mois un recueil de leurs usages, lois et coutumes, conformément au désir du Parlement qui voulait porter un dernier coup à la juridiction privée de la communauté israélite.

Ceci n'empêcha point les Juifs de manifester en plusieurs circonstances leur attachement à la Royauté. Ils firent un compliment à la Reine passant à Metz après son mariage (3), des prières et des fêtes à la naissance du Dauphin fils de Louis XV et lorsque le Roi vint à Metz le 4 avril 1744, ils illuminèrent leur quartier et

---

(1) Lettres-patentes, en conséquence, du 4 avril 1743 enregistrées au Parlement le 25 août suivant (mentionnées au ms 2283, p. 206). (Nouv. acq. fr. Bibl. nat.)

(2) Nous verrons que cette mesure fut rapportée le 12 septembre suivant, conformément au mémoire adressé au Roi par la Communauté juive.

(3) Dom Brocq. — *Hist. Metz*, ms 128, p. 921.

défilèrent en cavalcade devant sa majesté que le Rabbin harangua en hébreu (1).

Trois ans après l'avènement de Louis XVI, les Juifs lui demandèrent de les maintenir dans leurs privilèges.

Les lettres-patentes du 3 février 1777 confirment les précédentes et conservent aux Rabbins et Élus la juridiction intérieure de leur communauté, à l'encontre du Parlement ainsi que nous le verrons dans le prochain chapitre.

Ces lettres-patentes sont le dernier acte royal de l'ancien régime, concernant spécialement les Juifs établis à Metz.

Chap. IV. — Les Juifs et le Parlement de Metz.

Par Édit de janvier 1633, le roi avait créé à Metz une Cour de justice « à l'instar du Parlement de Paris et autres compagnies souveraines » (2).

« Ce fut là le dernier coup qui renversa l'autorité temporelle tant des Ecclésiastiques que des Magistrats

---

(1) Ab. Cahen. — Budget. *Ibid.*, p. 145.
Le récit de ces fêtes est publié in-extenso.
(2) *Hist.*, Bénéd. III, p. 235.

des Trois Évêchés. Ceux de Metz, en particulier, avaient toujours eu le libre exercice de la justice sur leurs concitoyens » (1).

A peine le Parlement était-il entré en fonctions (août 1633) que les Juifs y introduisirent une requête (23 octobre) « afin d'être conservés ès privilèges à eux accordés par le Roy et ses prédécesseurs » (2).

Puisque la création d'une Cour Souveraine à Metz faisait « tomber le despotisme des gouverneurs » (3), il était prudent de la part des Juifs de manifester un respectueux empressement à reconnaître la toute puissante autorité de cette Cour et à rechercher aussitôt sa protection.

Mais il faut ajouter que cette nouvelle juridiction mettait « les peuples en liberté de se plaindre des privilèges » que les gouverneurs « avaient successivement et coup sur coup accordés à prix d'argent aux Juifs à l'oppression des corps et métiers (4) ».

A peine la requête des Juifs était-elle introduite à la Cour qu'aussitôt « les corps des marchands Orfèvres, Grossiers, Merciers, Drapiers, Chaussetiers, Pelletiers, Bouchers, Tanneurs et autres Bourgeois dudit Metz », de même que le Clergé représenté par le « sieur Évêque

---

(1) *Ibid.*, p. 236.

(2) Voyez : Arrêt de Règlement du Parlement du 23 mai 1634. Pièces justif., n° XVI.

(3) Mém. sur les Juifs de Metz. Bibl. Metz, ms 170.

(4) *Ibid.*

de Madaure, suffragant de l'Évêché de Metz », se portèrent « opposans à l'entérinement de ladite requête » (1).

La Nouvelle Cour devait donc : ou bien céder aux instances de la grande majorité de ses justiciables, en refusant d'enregistrer les privilèges des Juifs — ou bien leur déplaire en consacrant l'établissement de la communauté israélite de Metz.

Elle prit ce dernier parti qui était conforme aux intentions du Roi et à l'équité.

Par son Arrêt de Règlement du 23 mai 1634, le Parlement enregistre les lettres-patentes du 24 janvier 1632, confirme les Juifs dans leurs privilèges, ajoutant quelques dispositions propres à assurer l'ordre et à prévenir les usurpations et abus.

Afin d'empêcher l'introduction de Juifs étrangers à Metz il est arrêté que : 1° Les Juifs « bailleront et mettront au Greffe de ladite Cour un rôle de leurs nombre et noms de l'un et l'autre sexe » ; 2° « Donneront d'année en année, audit Procureur général, un manuscrit des enfants qui leur seront nés et de leurs noms ; » 3° « Ne pourront ni admettre parmi eux aucun Juif étranger, si ce n'est par mariage, dont ils seront tenus d'en donner avis et informer ledit Procureur-Général, huit jours auparavant. »

---

(1) Voyez l'arrêt du 23 mai 1634.

Les autres dispositifs de l'arrêt concernent le commerce, notamment le prêt à intérêts, le quartier, etc., toutes choses qui seront étudiées dans la seconde et la troisième partie de cette étude.

Les charges de la communauté juive étaient maintenues ; il y fut ajouté une taxe nouvelle : « 150 livres tournois par chacun an, applicable au Pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais ».

Ce règlement de 1634 fut pour le Parlement comme un petit code de principes auquel il se référait en toutes circonstances, et principalement dans les conflits relatifs au prêt à intérêts sur gages et aux différentes branches du commerce (1).

Lorsque les Juifs obtinrent de Louis XIV des lettres-patentes confirmatives de leurs privilèges, le 25 septembre 1657, ils en demandèrent l'enregistrement à la Cour, par requête du 15 novembre suivant.

« Les députés des paroisses de Metz, les Maîtres et Six, Corps et Communautés des marchands Chaussetiers, Merciers et Bouchers » firent opposition. La Cour n'y ayant aucunement égard, enregistra les lettres-patentes y ajoutant quelques règles nouvelles relatives aux denrées et marchandises étrangères et fabriquées au pays.

---

(1) Citons comme exemples :

Les arrêts des 11 juillet 1645, 3 juillet 1646, 5 novembre 1646, 5 avril 1647, 21 janvier 1658, 17 mai 1663, etc.

Rien n'était donc changé à la condition générale des Juifs de Metz, et cet état de choses devait durer jusqu'en 1670, époque à laquelle surgit une accusation de meurtre rituel qui faillit avoir pour conséquence l'expulsion générale des Juifs de Metz et du pays messin.

Nous n'avons pas à étudier en elle-même la fameuse affaire Raphaël Lévy. Un court exposé suffira à montrer comment cette accusation rejaillit sur la communauté des Juifs de Metz tout entière.

Nous résumons le récit fait par M. Emmery d'après un factum de l'époque, intitulé : « Abrégé du procès fait aux Juifs de Metz. »

Cette relation est conforme aux pièces du procès que nous avons trouvées aux Archives départementales à Metz.

« Le mercredi 25 septembre 1669, environ 1 heure après-midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles Lemoine, charron à Glatigny, » près « du chemin de Metz à Boulay, allait à la fontaine près « du village pour laver quelques linges : son fils âgé de 3 ans ayant les cheveux blonds et frisés, couvert d'un bonnet rouge, la suivoit, il se laissa tomber à 25 ou 30 pas de la fontaine ; la mère » voulut « le relever ; il dit qu'il se relèveroit tout seul et la mère reprit son chemin vers la fontaine. Un demi quart d'heure après, ne voyant pas revenir son enfant, elle court à l'endroit où elle l'avait laissé et ne l'y trouve plus. Elle retourne au village ; » personne n'ayant vu l'enfant « on commence

à craindre qu'il ne soit égaré : » toutes les recherches sont vaines. « La mère et une autre femme s'avisent de passer sur le grand chemin » de Metz à Boulay : elles « croient trouver sur ce grand chemin les vestiges des pieds de l'enfant qu'elles cherchent : elles les suivent jusqu'à ce qu'ils se perdent parmi les traces des roues des charrettes et des pieds des chevaux ».

Le père accourt. Passe à ce moment un cavalier venant de Metz et « déclare avoir vu un juif à barbe noire, monté sur un cheval blanc, portant devant lui un enfant de 3 ou 4 ans et qu'il s'éloigna du grand chemin à la portée d'un coup de pistolet. ».

Lemoine arrive à Metz. Un habitant qui demeure près de la porte des Allemands déclare avoir vu passer le juif désigné ; un paysan de Hey apprend en même temps à Lemoine que ce Juif est Raphaël Lévy et qu'il l'a aperçu « portant devant lui quelque chose, et lui indique l'hôtellerie où il descend d'habitude. Lemoine y va, mais ne trouve point Raphaël Lévy ; il réclame son enfant : une fille juive dit en allemand, à une femme de même nation, qu'il ne fallait rien dire.

Lemoine n'a plus de doute : son enfant a été enlevé : il déposa plainte le 3 octobre 1669.

Alarmés, « les Juifs de Metz écrivent à Raphaël Lévy de venir à Metz pour se justifier, de ne s'arrêter dans aucun village, et de ne parler à personne du sujet de son voyage : ce sont les termes du billet trouvé sur lui et dont l'arrêt fait mention. »

« Arrivé à Metz, Raphaël Lévy est conduit par les Juifs chez le commandant de la Place.

Instruit qu'il est déjà décrété de prise de corps, ce malheureux prend le parti de se rendre de lui-même en prison, où il est écroué en conséquence du decret. »

« Des 18 témoins entendus à l'information, cinq, y compris le cavalier, déposoient avoir vu entrer ou aller dans la ville de Metz le 25 septembre, un juif qui avoit une grande barbe noire, qui étoit monté sur un cheval blanc et qui portait sous son manteau, devant lui, un enfant âgé d'environ 3 ans ayant un bonnet rouge et les chevaux blonds et frisés. Raphaël Lévy avoit la barbe noire et fort grande. Il ne disconvenoit pas d'être parti de Boulay le 25 septembre à 7 heures du matin, d'être arrivé à Metz sur les 10 heures et d'en être reparti à 1 h. de l'après-midi. Il niait d'avoir eu son manteau. S'il l'avait eu et si l'enfant eût été sous ce manteau, n'auroit-il pas été fort difficile, sinon de l'apercevoir, du moins de juger de son âge et de distinguer ses cheveux blonds et frisés ? »

« A la confrontation, un seul des 5 témoins, c'étoit une femme, reconnut l'accusé pour être le même que celui qui portait l'enfant; trois autres ne le reconnurent pas affirmativement; et le cavalier qui étoit 5me témoin dit que le Juif qu'il avoit rencontré portant l'enfant étoit de plus grosse et de plus grande taille. »

« L'accusé posa par requête deux faits justificatifs. Le 1er, qu'il étoit à 3 heures de l'après-midi au village des étangs, une demi-lieue plus loin que Glatigny ; le 2e, qu'à 4 heures, il étoit arrivé à Boulay avec son fils et le meunier du lieu et qu'il n'avoit pas de manteau. »

« Le Procureur du Roy du Bailliage conclut à ce que Raphaël Lévy fût brûlé vif, préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. Mais par sentence du Bailliage du 3 novembre 1669, l'accusé fut admis à la preuve des faits justificatifs. »

Cette sentence fut suspendue par l'appel du Procureur Général, qui « dès le lendemain, demanda et obtint une ampliation d'information et la publication d'un monitoire ».

Le 11 novembre, le geôlier déclare avoir surpris un billet, jeté par l'accusé à la servante de la prison ; et dix autres billets furent trouvés tant sur Raphaël Lévy que dans sa paillasse.

Marguerite Houster, servante de la prison, fut décrétée et avoua que plusieurs billets surpris avaient été remis par elle au fils de l'accusé.

Les différents billets furent traduits. Raphaël Lévy convint, à peu de chose près, que la traduction était exacte ; « mais il n'avoua point la traduction du billet qu'il avoit jeté à la servante et qui étoit destiné aux principaux de la synagogue ». On fit venir un juif converti d'Alsace qui traduisit. Raphaël Lévy ne contesta qu'un mot :

il soutint qu'il avoit écrit *trouvé* et non pas *lié* (1).

Voici la traduction du billet :

« Chers Directeurs, — Je voudrois bien savoir ce qui « a été conclu hier au Parlement, car le Grand Procu- « reur de la Cour a eu dedans et je crains toujours.

« Ainsi que l'on me mande ce qui s'est passé devant « la Justice et ce que le contrôleur fait ici. La servante « du maître de la prison m'a dit que le Juif qui m'ap- « porte à manger, lui a dit que l'on avoit { trouvé / lié } « l'enfant (2).

« Ah ! écrivez-moi comme les affaires sont touchant « les témoins ; écrivez-moi le fond de façon ou d'autre, « à celle fin que je puisse avoir une fois de la consola- « tion. Le Homan a été ce jourd'hui en prison, a dit « qu'il casseroit tout ce que la justice a fait ; pour cet « effet, ayez égard au Parlement. Je prie que l'on m'as- « siste, que je sorte de cette misère ; et si j'étois sur- « pris et que je ne puisse parler avec ma chère femme « et enfans, et que je ne puisse compter dans Metz « avec le contrôleur, que ma chère femme de bien et « mes enfans puissent avoir un morceau de pain, je « souffrirai la mort comme un fils d'Israël et sanctifie-

---

(1) Ce billet était écrit en langue allemande avec des caractères hébreux.

Or *trouvé*, en allemand, se traduit par *gefunden* et *lié* par *gebunden*.

(2) Seul, le mot « trouvé » a un sens. On avait, en effet, retrouvé des restes de l'enfant dans la forêt de Glatigny.

« rai le nom de Dieu. Je demande seulement qu'on « marie ma fille B... qui est fiancée, et n'abandonner « ma femme et mes enfans. Je me suis mis dans cette « misère pour la communauté : le grand Dieu m'assis- « tera et désire l'enterrement judaïque, autrement je « ne pardonne point. »

« C'était, en effet, sur la sollicitation de la communauté que Raphaël Lévy étoit venu à Metz et qu'il s'étoit livré lui-même, lorsque toutes sortes de motifs devoient rendre l'innocence même circonspecte et craintive. »

Les autres billets étaient insignifiants sauf deux. Dans l'un on envoyait au prisonnier un brin de paille à se mettre sous la langue lors des interrogatoires et dans l'autre on lui recommandait lorsqu'il serait mis à la question, de dire trois fois : « *Moi Juif, Juif moi, vive Juif, Juif vive, mort Juif, Juif mort.* »

Ces conseils superstitieux ne disposèrent point les esprits en faveur de l'accusé.

Le 26 novembre, des porchers trouvèrent dans la forêt voisine la tête, le cou et quelques côtes de l'enfant disparu, avec deux petites robes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge et une petite chemise étendue sur un buisson sans être déchirée ni ensanglantée. Ils avertissent Gilles Lemoine qui avise le Procureur. La Cour ordonne une descente de lieux; le père reconnaît les habits, mais pas la tête qui était méconnaissable.

Deux Maîtres Chirurgiens sont chargés d'examiner

les débris, « lesquelles parties, nous disent-ils dans leur rapport du 29 novembre 1669 (1), nous estimons avoir été dévorées et deschirées par quelques animaux voracités et carnaciers comme chiens, loups, porcs et autres semblables » et « qu'il y a environ quarante jours » que l'enfant a été dévoré. Par conséquent, la mort de l'enfant n'avait dû arriver qu'un mois après l'incarcération de l'accusé.

La découverte du cadavre rendit l'espoir à Raphaël Lévy et aux Juifs, mais c'est elle, au contraire, qui les perdit.

Une femme de Rétonfey dépose que trois Juifs inconnus la questionnèrent sur ce qui se disait du procès de Raphaël Lévy ; et comme elle leur conseillait des recherches dans le bois, l'un des Juifs répondit qu'on pourrait bien y découvrir la tête.

Or, Gédéon Lévy avait été aperçu plusieurs fois, par un voisin, sortant du bois avec une hotte sur le dos ; un autre déclarait avoir reçu du même l'ordre de chercher dans le bois à l'endroit précis où fut trouvé la tête de l'enfant.

Gédéon Lévy, décrété et arrêté, soutint qu'il n'avait pas connaissance de l'affaire, mais que sur l'ordre des Juifs de Metz, il avait entrepris des recherches dans le bois.

D'autres accusations furent portées : on assurait que

---

(1) Voyez ce rapport au dossier Raph. Lévy. Arch. dép.

les Juifs prononçaient à chaque instant des blasphèmes horribles. Une femme « de fort bon sens », dit-on, avait vu près de la porte de la Synagogue un crucifix entouré de divers attributs, notamment de vinaigre, de vin et d'eau.

« Quantité de témoins parlèrent, comme de raison, des usures des Juifs. »

« Tel étoit l'état de choses lorsque l'accusé, au moment où le procès allait être jugé, demanda la communication de quelques pièces, à son conseil : l'audition d'un chirurgien qui attesteroit son alibi, et enfin celles de personnes dont les dépositions devoient infiniment atténuer l'assertion de l'unique témoin qui l'avait reconnu à la confrontation (1). Ces requêtes furent mises « au sac » du procès.

La Cour n'en tint aucun compte dans son arrêt du 16 janvier 1670; elle ne retint que les témoignages chargeant l'accusé, le billet, dont nous avons donné

---

(1) C'était la femme d'un boucher, c'est-à dire, d'un concurrent des Juifs.

D'autre part, cette femme avait accouché deux jours seulement avant de voir le Juif sur le pas de sa porte!

Or elle soutint à plusieurs personnes qu'elle avait vu le Juif avant son accouchement, c'est-à-dire au moins trois jours avant la disparition de l'enfant Lemoine.

C'est ce que Raphaël Lévy voulait prouver par témoignages; on lui refusa les moyens d'établir son innocence.

La partialité de la Cour est ici évidente.

(Voyez la requête de Raphaël Lévy à la Cour. Arch. dép., *ibid.*)

plus haut la traduction et enfin la découverte de la tête et des hardes de l'enfant Lemoine. Gédéon Lévy était condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire, ce qui eut lieu le jour même, sans qu'on put arracher aucun aveu à l'accusé.

Le lendemain, 17 janvier, « Raphaël Lévy fut d'abord appliqué à la question, il la souffrit avec constance, en protestant toujours de son innocence. Au milieu des douleurs il fut un quart d'heure en faiblesse, il paroissoit ne pas souffrir et l'on imagina que c'était l'effet d'un sortilège. Il dit positivement qu'il n'avait pas sujet de se plaindre de ses Juges mais seulement des faux témoins. »

« Il conserva sa présence d'esprit jusqu'à sa mort : il perdit son sang-froid seulement lorsqu'on lui proposa de se faire chrétien : à cette proposition, quoique brisé par la torture, il retrouva assez de force pour se lever en colère, et marquer son indignation. » Puis il fut brûlé vif et « ses cendres jetées au vent ».

Le Procureur-Général avait requis que « le procès fait contre Raphaël Lévy serait envoyé au Roy et très humbles remontrances faites à Sa Majesté pour obtenir de sa justice que les Juifs seraient chassés et bannis à perpétuité de la Ville de Metz et Pays Messin » (1).

La Cour ordonna que le « procès, sur lequel est

---

(1) Voyez l'arrêt du 16 janvier 1670.

intervenu le présent arrêt » serait « envoyé au Roy, pour être pourvu par Sa Majesté sur le surplus des fins et conclusions de la requête dudit Procureur-Général » (1).

Le 26 mars suivant, un arrêt de la Cour bannissait Gédéon Lévy à perpétuité hors du Royaume (2).

Plusieurs dépositions au cours du procès de Raphaël Lévy dénonçaient Mayeur Schuaube et plusieurs autres Juifs comme ayant parodié la passion de Notre Seigneur, un jour de vendredi saint, 5 ou 6 ans auparavant.

Le vrai témoin était mort, mais sa femme et deux voisins déposèrent ce qu'ils avaient entendu de lui. C'était un nommé Glosquin ; il était allé chez M. S. pour emprunter de l'argent, et il avait vu, en entrant, ce Juif et plusieurs autres, réunis autour d'une table, parodiant la scène de la Passion. La veuve Glosquin ne précise par ce qui se trouvait sur la table; l'un des voisins dit que c'était une figure humaine et l'autre que c'était une créature humaine (3).

Glosquin aurait été, de plus, victime d'une tentative d'assassinat et aurait été blessé à la main en se défendant.

---

(1) *Ibid.*

(2) Voir EMMERY, t. V, p. 573.

(3) Voyez le dossier du procès de Raph. Lévy. (Arch. du Parlement) aux Arch. dép. à Metz. (Information du 2 décembre 1669).

Enfin, malgré les propositions d'argent qui lui étaient faites par les Juifs, il aurait porté plainte au lieutenant criminel. Chose extraordinaire, le lieutenant criminel n'en fit rien. A l'occasion du procès Raphaël Lévy, cette affaire était ressuscitée. De multiples plaintes furent recueillies contre les cérémonies des Juifs.

Par arrêt du 29 mars 1670 (1) Mayeur Schuaube est condamné « en trois mille livres d'amende », et ses prétendus complices sont élargis. Enfin la Cour « faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, fait très expresses inhibitions et deffenses aux Juifs, à peine de la vie, d'exposer, dans les cérémonies de leur religion, l'image d'un crucifix, ou autres figures tendantes au mépris de la mort et passion de Jésus-Christ, de la Vierge et de la religion chrétienne, ni de faire aucune assemblée, ou actes de religion dans leurs maisons particulières, à la ville, ni à la campagne, mais seulement dans la synagogue qu'ils ont en cette ville, les portes de la synagogue ouvertes. »

Défense est faite aux Juifs de sortir de leur quartier du mercredi saint jusqu'au mercredi suivant.

Cet arrêt devait être affiché « gravé dans une lame de cuivre et attaché à un pilier de pierre de taille élevé dans la place de la rue des Juifs ».

Ces mesures vexatoires étaient, sans doute, dans

---

(1) Emmery. — Voir p. 574.

l'esprit du Parlement, comme une préparation à l'exil définitif de la communauté juive de Metz qui ne tarderait pas à être prononcé par l'autorité royale.

Les Juifs s'employaient entre temps à obtenir la protection du Roi. Un arrêt du Conseil, du 18 avril, demanda au Parlement un mémoire contenant les motifs détaillés de son arrêt du 16 janvier, des 26 et 29 mars; cet arrêt fut lu en la Cour le 22 mai (1). La Cour répondit le 15 juillet (2); la faiblesse, l'insuffisance des motifs contenus dans ce mémoire, démontrent clairement que le Parlement était plutôt prévenu contre les Juifs, que convaincu de la culpabilité des condamnés.

L'adresse au Roi débute par une plainte contre « la hardiesse des Juifs de Metz » qui ont eu recours à Sa Majesté, contre « un arrest plein de justice rendu contre un particulier Juif duquel ny la veufve, ny les enfans, ny mesme la communauté des Juifs n'ont voulu entreprendre la justification ».

Et elle se termine par une demande d'expulsion des Juifs : « Vostre Parlement, Sire, n'a rien ordonné contre la communauté des Juifs, et s'est contenté de dire que les charges et informations des procez faits à R. Lévy et à Mayeur Schuaube seroient envoyez au greffe de vostre conseil, dans lesquelles les actes commis par les

---

(1) Emmery. — Voir p. 543.
(2) Ms., 169 p. 33. (Bibl. Metz).

Juifs en dérision de la religion chrestienne en leur synagogue et maisons particulières, leurs usures extraordinaires, leurs exactions, billonnages, et establissemens de synagogues en plusieurs lieux sans permission de vostre Majesté y sont pleinement justifiés. »

« Vos officiers, Sire, ont crû qu'il suffisoit de vous les faire cognoistre pour obtenir sur la requeste de votre Procureur général une déclaration pareille à celle que Louis XIII, de glorieuse mémoire, envoya au Parlement de Paris, où elle a esté vérifiée le 28e avril 1615, par laquelle il ordonna aux Juifs de sortir de son royaume à peine de la vie, et de la confiscation de leurs biens, confirmative de plusieurs autres vos prédécesseurs; elle est fondée sur des motifs de piété dignes du nom de Roy très chrestien et sur la cognoissance des impiétez qu'ils ont accoutumez de commettre. »

« Ce sont, Sire, les motifs de l'Arrest du 16e janvier par lesquels vostre Parlement espère que les calomnies contenues en la Requeste des Juifs présentée en vostre conseil seront purgées, et attend de vostre Majesté une punition exemplaire qui venge les injures faites à la sainteté de la religion que vostre Majesté professe, fasse cesser les gémissements des peuples opprimez par les usures et exactions des Juifs, attire du ciel touttes ses bénédictions sur vostre personne royalle et vostre Royaume, et des actions de grâces de vos sujets de la Ville de Metz, et enfin répare l'injure faitte aux offi-

ciers qui ont l'honneur de rendre la justice, soubs vostre Nom (1). »

Nous n'avons pas retrouvé la réponse du Roi (2), mais la relation de M. Emmery nous apprend que « le jugement que la saine partie du public porta de cette affaire fut tel que le Roi se détermina à conserver sa protection aux Juifs de Metz ».

El il ajoute que les Juifs de Metz « font exactement l'anniversaire du supplice de Raphaël Lévy : ce n'est point une fête qu'ils célèbrent comme seroit celle d'un martyr, c'est le jeûne qu'ils observent. Ils veulent sans doute expier, autant qu'il est en eux, la part qu'ils eurent au malheur de leur frère, en s'abandonnant trop à l'idée que la justice humaine a des moyens sûrs pour discerner le crime de l'innocence (3) ».

Bientôt après cette affaire (4) « l'orage et rumeur s'appaisa, mais qu'il est toujours prêt à la moindre étincelle, pour peu qu'on y donnâ, à se renouveller, et porteroit les esprits dans tous ses excès, à quoy l'inté-

---

(1) *Ibidem.*

(2) In folge dessen liess sich der kœnigliche hohe Rath die « Processakten vom Metzer Parlament zuschicken und gab das « Urtheil : dass an dem armen Raphaël Lévy ein Justizmord « begangen worden war (Ende 1671). Dr. Graetz. *Geschichte der Iuden.*, t. X, p. 273, autrement dit : Le conseil du Roi jugea qu'il y avait eu meurtre judiciaire.

(3) Emmery. — Voir p. 543.

(4) Mémoire de l'Intendant Turgot. (*op. cit.*).

rêt et l'aversion a un peu de part, s'ils n'étoient tempérés ».

Les rapports entre le Parlement et les Juifs redevinrent ce qu'ils étaient auparavant et nous n'aurions plus à signaler que l'enregistrement des Lettres patentes des rois Louis XV (1) et Louis XVI (2), s'il n'était à propos d'exposer ici comment le Parlement essaya d'amoindrir sinon d'annihiler la juridiction d'exception de la communauté juive de Metz.

Mais, au préalable, il convient d'établir que cette justice spéciale des israélites avait été expressément consacrée par les premiers gouverneurs royaux à Metz.

Dès 1595, l'acte constitutif de la communauté désigne les syndics pour « gouverner, juger et terminer les actions qui se trouveront être faites par le corps de la communauté, mêmes de tenir police et de *décider des cas civils* ».

Or, cette constitution avait été agréée par l'autorité royale et enregistrée au Greffe de la Prévoté des Trois Evêchés (3).

Ce privilège de juridiction fut expressément confirmé, quelques années plus tard, et à plusieurs reprises, par le duc de La Vallette, gouverneur :

---

(1) Arrêt du 26 mars 1716.

(2) Arrêt du 17 mai 1777. — Recueil des Loix, usages et coutumes des Juifs par LANÇON, p. 78.

(3) Voyez A. CAHEN. — R. E. J., t. VIII, Rabbinat de Metz.

Par ordonnance du 5 septembre 1624 il accorde aux Juifs « de pouvoir faire juger, décider et terminer tous les différends entre eux touchant leur religion et police particulière en cas civils seulement ainsy et par qui ils ont accoutumez de tout temps depuis leur établissement en cette ville (1) ».

Par ordonnance du 5 décembre 1627 il décide « que les jugements qui seront rendus entre eux par leur Raby et eslus ou par la plus part desdits Raby et eslus seront exécutés avec deffenses d'y contrevenir (2) ».

Quelques jours plus tard le gouverneur précise davantage encore sa pensée : « Tous les procez et différents qui pourront arriver entre Juifs résidens en cette ville pour le fait de leur religion et police particulière et *cas civils* seulement seront *jugés* et *terminés* par ceux qui sont éleus entr'eux et *non autres* ainsy qu'il est de tout tems accoutumé (3). » Autrement dit, la juridiction rabbinique est seule compétente et elle est sans appel dans les contestations entre Juifs.

Ces ordonnances de 1627 avaient été rendues à l'occasion de troubles suscités au sein même de la colonie juive par quelques insoumis qui voulurent s'affranchir de l'autorité du Rabbin et du Conseil. Ces querelles n'ont pas à être rapportées ici ; disons seulement qu'elles

---

(1) Recueil d'EMMERY., t. II, p. 565.
(2) Cité par A. CAHEN. — Rabbinat, R. E. J., t. VII.
(3) A. CAHEN. — *Ibid.*, Ordonnance du 22 décembre 1627.

motivèrent une nouvelle ordonnance du duc de la Vallette (1), qui donna aux sentences rabbiniques ce qui leur manquait pour être parfaites : la force exécutoire.

Trois mois plus tard, un certain Joseph Cahen s'étant plaint d'une sentence rendue contre lui par les syndics, M. Fromigière, grand-prieur de Throulouze, gouverneur en l'absence du duc de la Vallette, rendit une ordonnance le 5 mai (2) : « Recognoissant, dit-il, par le narré de la présente requeste que, nonobstant tous les décrets et ordonnances de mondit Seigneur, aucuns d'entre les Juifs recommencent à se mouvoir pour troubler par ce moyen le repos de la communaulté, en quoy ilz se rendent non seulement indignes de la protection du Roy, mais encore de la bienveillance de mondit Seigneur; »

« Nous enjoignons auxdicts esleuz remonstrans de nous tenir soigneusement advertis de ceux qui résisteront et désobéiront auxdictes ordonnances, afin que nous leur facions ressentir la rigueur d'icelles en donnant mainforte telle qu'il appartiendra auxditz esleuz

---

(1) Document Ab. Cahen publié dans le Rabbinat de Metz. R. E. J., t. VII. Ordonnance du duc de la Vallette, 11 juillet 1628.

« Nous ordonnons au capitaine de Sérigos, sergent major de ceste ville, de mettre hors d'icelle ceux d'entre lesditz Juifs qui ne voudront obéyr et exécuter des jugemens qui seront rendus par leurs esleus. »

(2) Cité par Ab. Cahen. — Rabbinat de Metz.

contre les rebelles et infracteurs desdictes ordonnances. »

L'année suivante, nouvelle ordonnance sur le même sujet, mais plus explicite encore (1).

« Attendu principalement que lesd. dont est plainctè font profession de s'adresser aux Rabby des Juifs habitués dans les terres de l'Empire dont ils sont originaires, en quoi ils font bresche à la bénigne et favorable protection du Roy dont ils se sont rendus indignes et privables ; A ces causes, et pour coupper chemin aux désordres et inconvénients que ces choses là peuvent produire, et qu'il n'est juste de souffrir telz perturbateurs du repos des communaultéz qui sont en spéciale sauvegarde de Sa Majesté, Nous avons de nouveau, et en tant que besoin seroit, permis et permettons auxditz esleuz remonstranz d'uzer du pouvoir qui leur est concédé tant par leur establissement, élections faictes de leurs personcs, que des decretz et ordonnances de mond. Seigneur de la Vallette, et en ce faisant faire exécuter les jugementz qu'ils auront renduz contre qui se puisse estre d'entre eulx. Et en cas que pour cest effect ils eussent besoin de l'assistance de l'auctorité du Roy et de mainforte, nous ordonnons au Sr de Séri-

(1) *Ibid.*, Voir aussi dans le Rabb. de Metz : Une ordonnance du duc de La Vallette, du 13 décembre 1629.— Ory Cahen, qui malgré les défenses des chefs de la communauté donne l'hospitalité à un rabbin étranger, est expulsé de la ville.

gos que, conformement aux decretz et ordonnances de mond. Seigneur, il ait à bailler instamment ausditz remonstranz toute la mainforte qu'il jugera leur estre nécessaire pour l'exécution de leurs ditz jugementz, le tout comme pour chose qui touche l'auctorité du Roy et de sa protection. »

Lors de la création du Parlement, le tribunal rabbinique fonctionnait régulièrement; et la Cour, dans son arrêt de règlement du 23 mai 1634, reconnut cette juridiction.

Observons cependant la nuance du texte : « Pourront juger entr'eux pour choses de leur religion ou police particulière et non autre cas, et où ils excèderont il sera pourvu par la Cour. »

Le Parlement n'admettait donc pas que tribunal rabbinique eût une compétence absolue et il se réservait d'en apprécier la mesure.

Quelques années plus tard « en 1645, une attaque fut dirigée contre le pouvoir judiciaire du rabbin et des élus » et « quelques personnes voulurent méconnaître leur droit de juger les affaires des Juifs entre eux » (1). On s'adressa au maréchal de Schomberg, gouverneur du pays, qui rendit le 2 avril 1645, une ordonnance conforme à celle de ses prédécesseurs en cette matière : Il est ordonné « que tous les procès et différends qui naîtroient entre les Juifs résidans à Metz pour leur loi

(1) Ab. Cahen. — Rabbinat de Metz, R. E. J., t. VIII.

et police particulière en matière civile soient jugés par eux suivant la coutume et les privilèges qui leur ont été accordés sans qu'aucun d'iceulx Juifs y contrevint, à peine de mille livres d'amende (1) ».

Cinquante ans plus tard, la question de juridiction fut de nouveau soulevée par un certain Alexandre Lévy, désireux de s'affranchir de ses juges naturels. Il s'adressa en conséquence à M. Boucherat, chancelier de France, « pour lui demander l'autorisation de porter devant les juges royaux toutes les affaires litigieuses qu'il avait avec ses coreligionnaires (2) ».

M. de Sève, premier président du Parlement et intendant de la province, fut invité à donner son avis. Le chancelier lui répondit, le 10 juillet 1694 :

« Suivant la lettre que vous m'avez écrite le 6e de ce mois, je vois qu'il n'y a rien à changer à ce qui s'est observé jusqu'à présent pour le jugement des affaires des Juifs de Metz, puisque ce sont les Rabins qui sont leurs juges. C'est pourquoy Alexandre Lévy qui avoit présenté son placet n'a qu'à se pourvoir par devant eux (3). »

Pour obtenir ce résultat, la communauté juive avait été obligée « d'envoyer à Paris une députation importante, avec laquelle les syndics échangèrent une volu-

---

(1) Cité par Ab. Cahen. — *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) Bibl. Metz., ms 169, p. 243.

mineuse correspondance et dont les efforts furent appuyés par le premier président du Parlement de Metz (1) ».

Après une nouvelle tentative faite « pour enlever au rabbin et aux élus la juridiction des affaires civiles », « le Conseil de la Communauté avait obtenu des officiers du Bailliage un certificat constatant que le tribunal du Bailliage ne connaissait point des affaires de Juif à Juif »; semblable attestation fut délivrée le 28 septembre 1706 par le greffier en chef du Parlement. Après « vérification, il attestait que la Cour du Parlement ne connaissait point et n'avait jamais connu des causes de Juif à Juif jugées par les rabbins de la sinagogue (2) ».

Donc, jusque là, le Parlement n'avait rien tenté encore pour réduire la juridiction spéciale des israélites messins. Mais trois ans plus tard, un juif nommé Jacob Schwab, mécontent de certaines décisions rabbiniques qui l'avaient atteint, profita des relations qu'il avait avec certains magistrats pour faire agir le procureur du Roi contre la Communauté juive.

Ce dernier assigna les chefs de la Communauté en la personne du grand Rabbin, devant le Bailliage « pour leur voir faire deffenses de plus à l'avenir prendre connoissance d'aucunes affaires litigieuses civiles ou criminelles ny de tenir aucun tribunal pour aucunes

(1) Ab. Cahen. — Rabbinat de Metz, R. E. J., t. VIII.
(2) Cit. Ab. Cahen. — Rabbinat, *ibid.*

affaires autres que celles concernant leur religion et leur police particulière (1) ».

La réponse que fit la communauté était sans réplique possible (2) : elle invoquait les lettres-patentes confirmant les décisions des gouverneurs, l'exercice immémorial du droit de juridiction ; enfin l'impossibilité pour les juges du Bailliage de trancher une question où « ils seroient juges et parties, la demande de M. le Procureur du Roy tendante à establir à leur profit leurs jurisdictions sur les Juifs dans les affaires de juifs à juifs contre ce qu'ils ont reconnus eux-mêmes n'avoir pas droit de faire ».

Le 3 décembre 1709, Jacob Schwab demanda par requête au Parlement que « l'on fit défense au rabbin et à ceux qui représentent la communauté d'empêcher ceux qui auront recours à la justice ordinaire de s'y pourvoir, ni d'user d'aucune excommunication ou interdiction contre eux ».

Par arrêt du 13 décembre suivant, le Parlement permit à Jacob Schwab « de faire assigner le Rabin et autres représentants de la communauté des Juifs et cependant, par provision et sans préjudice du droit des parties au principal, a fait deffenses audit Rabin et autres d'attenter sur ledit Schwab en sa personne ou en ses biens, soit par voye de prétendue excommuni-

---

(1) Cité par M. Ab. Cahen. — *Ibid.*
(2) Cit., *ibid.*

cation, interdiction ou autrement à peine de 3.000 livres d'amende et de prison s'il y escheoit ».

Si cette affaire avait suivi son cours, il est très probable que le Parlement aurait anéanti presque complètement la juridiction da la Communauté. Mais cette dernière avait délégué à Paris deux notables, porteurs d'un mémoire rédigé par un jurisconsulte éminent (1).

« Le chancelier fit dire secrètement au premier président de ne pas soulever cette question et même de se dessaisir de l'affaire (2). » Le Parlement avait commis une double faute dans son arrêt du 13 décembre : il avait condamné la communauté juive sans l'entendre au préalable et sa décision portait atteinte aux privilèges les plus essentiels, concédés par l'autorité royale à cette communauté.

La Cour s'abstint donc de poursuivre l'affaire Jacob Schwab, mais elle « fit ses réserves et prétendit qu'elle pouvait et devait connaître de toutes les affaires civiles qu'on portait devant elle et que nul ne pouvait s'y opposer en alléguant l'existence d'une autre juridiction. Elle accepta dorénavant les affaires de Juif à Juif, même lorsqu'il y avait jugement rendu par les rabbins et les élus. Dans ce dernier cas elle ne jugeait pas comme appel de leur sentence; elle regardait la juridiction

---

(1) Ab. Cahen. — Rabbinat, R. E. J., t. VIII.
(2) *Ibid.*

rabbinique comme dépendant de la volonté des parties qui ne pouvaient être contraintes à la reconnaître(1). »

Comme conséquence logique de ce système, la Cour déclare dans son arrêt du 30 janvier 1713 « qu'à l'avenir les Rabins, chantres et autres Juifs qui signeront ou recevront des contracts ou autres actes comme témoins seront tenus d'en déposer aux frais des parties une copie translatée, signée d'eux et des parties, au protocole d'un des notaires de cette ville et ce dans les 8 jours à compter de la datte desd. actes, le tout à peine de nullité et de 300 ll. d'amende payables par les Rabins et les témoins qui auront reçu lesd. actes ».

Cette conséquence est logique; car, du moment que la Cour se reconnaît compétente dans les affaires entre Juifs, elle doit être à même de contrôler les actes passés entre eux.

La communauté juive adressa au Roi deux requêtes; Dans la première, elle demande à Sa Majesté d' « ordonner que les Rabins et les Élus de leur communauté continueront de recevoir et signer tous les actes de religion et de justice qui se passent de Juifs à Juifs, comme ils ont fait par le passé sans être sujets aux droits de controlle et en conséquence décharger leur Rabin, chantres et autres témoins des 300 ll. portées par iceluy (l'arrêt du 30 janv. 1713), même de l'obliga-

(1) Ab. Cahen. — Rabb., R. E. J.

tion qui leur a été imposée par led. arrêt de déposer aux frais des partyes une copie translative signée d'eux et des partyes chez un notaire (1) ».

La deuxième requête demande au Roi de confirmer les précédentes lettres-patentes octroyées aux Juifs de Metz, « ce faisant les maintenir et garder en la possession en laquelle les Rabins et Élus de leur communauté ont toujours été d'exercer la juridiction tant pour leur religion que pour touttes les affaires civiles qui se peuvent mouvoir de Juifs à Juifs (2) ».

M. Voysin, chancelier de France, envoya cette requête à M. de St-Contest, intendant à Metz, pour être communiquée au Parlement et au Procureur général.

La réponse de l'intendant au chancelier contient, en substance, les idées suivantes (20 mai 1714).

Il est établi (3) que les Juifs ont de tout temps reçu un rabbin étranger qui est juge en matière religieuse civile et de police, vu que la religion et la justice sont de la même source et des mêmes livres des Loix.

Le Parlement l'admet, mais prétend que les Juifs ont la faculté de se soustraire à leur juridiction particulière pour recourir à la juridiction de droit commun.

Ceci est exact à condition que le Parlement ne force pas les Rabbins à lever l'excommunication « qui est la

---

(1) Voyez Bibl. Metz., ms 169, p. 242.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

seule peine qu'ils infligent pour les faire obéir et qui inspire une grande crainte parmi cette nation ».

Le Parlement en convient avec cette réserve que si l'excommunication est accompagnée d'amende, il peut statuer sur l'amende.

M. Voysin écrivit le 3 juillet 1714 au sieur Robin, subdélégué général de M. l'Intendant qu' « il doit être permis sans difficulté à ceux des Juifs qui réclament la justice du Roy contre les jugemens de leurs Rabins et Élus de se pourvoir au Parlement de Metz », et qu'en conséquence la requête des Juifs contre l'arrêt du 30 janv. 1713 « ne peut regarder les partyes intéressées dans l'arrest dud. Parlement »; quant à la décharge du droit de contrôle, c'est « un fait de finance ».

La jurisprudence du Parlement triomphait donc enfin mais il lui manquait encore la confirmation royale : elle ne vint pas.

En effet, les lettres-patentes de 1718 (9 juillet) font allusion à la question de juridiction (1), mais dans des termes si obscurs qu'il est bien difficile d'y découvrir la formule d'un principe. Le roi réserve aux Juifs, « pour les contestations de Juif à Juif la liberté de se pourvoir devant leur Rabbin, comme aux chefs de leur communauté la connaissance de leur police, religion, coutumes, cérémonies et impositions ».

---

(1) C'est la première fois que les lettres-patentes parlent de la juridiction rabbinique.

Le Parlement n'enregistra ces lettres-patentes, qu' « avec la réserve explicite qu'il seroit usé comme par le passé (1) » en ce qui concerne la juridiction du rabbin et des élus.

La Cour maintint sa jurisprudence, c'est-à-dire : Faculté pour les Juifs de faire régler leurs conflits par leur tribunal pour obtenir « une sentence volontaire » et aussi : faculté de recourir au Parlement, même après cette sentence, ce qui n'est qu'un « prétendu appel », selon les termes de l'arrêt du 7 mai 1723 (2).

L'arrêt du 23 mai 1734 va plus loin encore et est plus explicite : « Les Juifs ne peuvent plus se faire juger par les leurs que pour affaires purement religieuses ou de police intérieure; qu'en tous les autres cas, si les Juifs procèdent volontairement sur les différends qui naissent entre eux par devant leur rabbin ou les syndics de la communauté, on ne les regarde que comme des tiers qui se sont entremis pour concilier les parties, et leur avis n'a ni l'effet ni la force d'une sentence, pas même d'une sentence arbitrale à moins qu'il n'y ait un compromis précédent l'arbitrage. Encore celui qui n'est pas content n'est point obligé d'y acquiescer ni d'en appeler : il n'a qu'à se pourvoir devant les juges ordi-

---

(1) Voyez : Lettres-patentes du 20 août 1742. Recueil de Lançon, p. 1.

(2) Bibl. Metz. ms 169, p. 299.

naires, comme s'il ne s'était rien passé par devant le rabbin et les élus de la communauté (1). »

La juridiction rabbinique était donc réduite à rien; et pourtant on ne peut pas dire que la décision du Parlement soit en contradiction avec les lettres-patentes de 1718 dont la formule trop vague prête à toutes les interprétations.

Il n'est pas étonnant que cette compagnie souveraine ait cherché à étendre sa compétence; mais il faut bien reconnaître que l'ordre public n'exigeait en aucune façon la suppression de la justice spéciale des Juifs de Metz.

Une grave difficulté restait à résoudre. Les tribunaux de droit commun devaient juger leurs nouveaux justiciables juifs d'après leur statut personnel.

Or « les Juges n'avaient aucun guide pour les jugements à rendre en pareille matière (2) ».

Les lois israélites « éparses pour la plupart dans le Talmud, sont recueillies dans quelques livres en langue hébraïque et principalement dans celui qu'ils nomment « *Cosen amispat* » c'est-à-dire *Pectoral du Jugement* et on n'a eu pendant longtemps presque point d'autre secours que le traité de Léon de Modène, traduit par Simon, sous le nom de Simonville » (3).

---

(1) Cité par Ab. Cahen. — Rabbinat. *Ibid.*
(2) Ab. Cahen. — Rabbinat, R. E. J., t. XII.
(3) Gabriel. — Observations détachées... I, p. 5.

Mais ce travail n'était pas suffisant et les juges « devaient souvent recourir à des consultations qu'ils « demandaient aux rabbins » (1).

C'est pourquoi le Parlement ordonne dans son arrêt du 29 août 1740 (2) « que par les chefs, élus etsindics de la Communauté des Juifs, il sera fait un recueil en langue françoise et hébraïque signé d'eux, des loix, coutumes et usages qu'ils observent en ce qui concerne les contrats de mariage, leurs majorités, tutelles et curatelles, l'ordre de leurs successions..., les testamens et toute autre matière civile, lequel recueil ils seront tenus de déposer au greffe de la Cour et ce dans six mois » (3).

La Communauté des Juifs n'en fit rien. La décision du Parlement était un excès de pouvoir : il ne lui appartenait pas de légiférer.

Mais le 20 août 1742, la Cour obtint du Roi des Lettres-patentes qui ordonnent : « que la traduction desdites coutumes et usages, signée par lesdits chefs, élus ou syndics de ladite communauté desdits Juifs sera par eux représentée par devant » l'un des Conseillers

---

(1) Ab. Cahen. — *Ibid.*

(2) M. A. Cahen indique, comme date, le 24 juillet.

Nous avons trouvé celle du 29 août dans le manuscrit signalé dans la note suivante, dans les lettres-patentes du 20 août 1742. (Voyez *Recueil des loix, usages et coutumes des Juifs*, par Lançon, p. 1). V. l'arrêt du 4 mars 1743 (ms 170, p. 125).

(3) Nouv. acq. fr. Bibl. nat. ms. 2823, p. 218.

de la Cour, « pour être par lui, en présence de notre Procureur général ou l'un de ses substituts, dressé procès-verbal de ladite présentation, ensemble les dires et réquisitions qu'ils pourront faire à ce sujet : après quoi ledit procès-verbal avec ladite traduction seront envoyés à notre cher et féal chancelier de France ». De plus il est enjoint « auxdits Juifs de faire la représentation de ladite traduction... dans le temps et espace de 6 mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite (1) ».

Cette signification eut lieu le 11 septembre (2).

La communauté juive se soumit à l'ordre du Roi et au commencement de mars 1743, elle présenta une requête au Parlement à l'effet d'être admise à déposer ses lois, coutumes et usages, « espérant de la justice de la Cour, sous le bon plaisir de S. M. que les Juifs de la ville et du ressort seront maintenus dans le droit et la possession dans laquelle ils sont, conformément aux lettres-patentes qu'ils ont successivement obtenu de nos Roys, de juger et d'être jugés entr'eux suivant lesdites loix, coutumes et usages qui font une partie des devoirs de leur religion, encore qu'ils n'ayent que l'intérest civil pour objet » (3).

Naturellement la Cour n'eut «aucunement égard à la

(1) Voyez Recueil de LANÇON, p. 1.
(2) AB. CAHEN. — Rabb., R. E. J., t. XII.
(3) Ms 170, p. 185. Bibl. Metz.

requête » et ordonna par arrêt du 4 mars que le code des lois israélites serait remis dans trois jours au conseiller-commissaire. Mais la communauté ne fit ce dépôt que le 11 mars, c'est-à-dire six mois, jour pour jour, après la signification des lettres-patentes.

« Le Parlement ayant examiné ce travail, trouva... qu'il ne pourrait être utilisé que fort difficilement par des personnes peu habituées aux méthodes de la casuistique juive. » M. Lançon, conseiller à la Cour, fut chargé de remanier le travail des rabbins. Cet ouvrage « fut déposé au greffe et utilisé dans toutes les affaires juives » (1), mais il ne fut imprimé qu'en 1786, après la mort de M. Lançon (2). Il comporte deux parties. La première est le travail présenté par la communauté juive; la seconde est l'ouvrage de M. Lançon; on y a joint les lettres-patentes et autres pièces officielles concernant ce recueil.

D'après l'ordonnance royale du 20 août 1742, le recueil des lois israélites devait être communiqué au Chancelier.

La communauté juive l'adressa en 1744 à M. d'Aguesseau, chancelier, mais, de son côté, le Parlement ne fit aucune démarche.

Croyant que cette inaction pouvait s'interpréter en leur faveur, les Juifs « revendiquèrent de nouveau la

---

(1) Ab. Cahen. — *Ibid.*
(2) Ab. Cahen. — *Ibid.*

juridiction des affaires civiles de Juif à Juif et présentèrent au Roi, en 1745, un mémoire rédigé par Me de Serionne, avocat (1) ». Ce mémoire n'eut, sans doute, aucune conséquence. En tous cas le Parlement continua de juger les affaires entre Juifs d'après le recueil de M. Lançon bien qu'il n'eût pas encore reçu la sanction royale.

C'est ainsi que l'arrêt du 30 juin 1758 reconnaît la majorité des Juifs « à l'âge de treize ans pour les mâles et à douze ans pour les femelles (2) »; la Cour ordonne en même temps « que les Juifs se pourvoiront par devant Sa Majesté, pour solliciter et obtenir les lettres-patentes qu'elle s'est réservée de leur accorder pour l'exécution de leurs Usages et Coutumes déposés au greffe de la Cour et justifieront, dans un an, de leur diligence (3) ».

Cette seconde décision condamnait la première; car, si le recueil des lois juives n'avait pas encore force de loi, comment le Parlement pouvait-il reconnaître une majorité spéciale contraire à la législation française?

La communauté juive adressa au chancelier de France un mémoire afin d'obtenir, pour leur recueil, la sanction royale.

M. de Lamoignon écrivit alors au Procureur général

---

(1) Ab. Cahen. — Rabb., *Ibid.*
(2) Voyez Recueil de Lançon, p. 142.
(3) *Ibid.*

près du Parlement de Metz l'avisant qu'il ferait examiner le recueil des lois juives, que cela demanderait du temps « puisqu'il s'agit d'autoriser des usages contraires à beaucoup d'égards aux loix du royaume », qu' « il ne serait pas juste de faire porter » aux Juifs « la peine du retard nécessaire », car « la requête qu'ils ont déjà présentée depuis longtemps, justifie assé de leur empressement à exécuter l'arrest du Parlement de Metz et doit bien faire espérer que dans une contestation, s'il en survenoit quelqu'une, ils seroient traités aussi favorablement qu'ils l'ont été alors (1) ».

Le Parlement ne tint aucun compte des avis du Chancelier; il se décida même à porter un dernier coup à l'autorité des rabbins.

Dans un premier arrêt du 23 janvier 1759 (2), la Cour « fait défenses aux Rabins et à leurs adjoints de percevoir à l'avenir des tuteurs et curateurs aucuns émolumens, salaires ni rétribution de quelque nature que ce soit, sous prétexte de confirmation de tutelles, homologation d'icelles, comparutions, contestations et tous autres actes concernant la gestion et administration des biens des mineurs, sous peine de restitution de quadruple et de plus graves peines s'il y échoit; en conséquence, fait défenses à tous tuteurs, curateurs et autres préposés à la gestion et administration des biens

(1) Cité par M. Ab. Cahen. *Ibid.*
(2) Voyez Recueil de Lançon, p. 66.

et deniers pupillaires, d'employer à l'avenir, dans les comptes qui en seront par eux rendus, aucune partie en dépense, pour raison de sommes par eux payées aux dits Rabins et adjoints, pour les causes ci-dessus, à peine de radiation ».

C'était enlever aux Rabbins leur juridiction gracieuse et l'arroger tacitement aux tribunaux de droit commun.

Le second arrêt est du 30 janvier suivant (1). Il est « fait défenses au Rabbin des Juifs de cette ville d'user de la peine de l'excommunication contre ceux qui seront dans le cas de faire valoir leurs droits et qui se seront pourvus et se disposeront à se pourvoir à cet effet devant le Juge royal; lui fait pareillement défenses d'user de la même voye, pour se conserver la connaissance des contestations de Juif à Juif, à peine d'être procédé extraordinairement contre lui, et de répondre en son pur et privé nom des dommages, intérêts et dépens des parties. Fait pareillement défenses aux Juifs de stipuler dans aucun cas la peine de l'excommunication dans les compromis et autres actes concernant leurs affaires particulières, à peine de nullité de ces mêmes actes et des jugemens qui pourraient intervenir en conséquence ».

L'excommunication (hérem) était le seul moyen de coërcition dont disposait la communauté pour faire respecter ses règlements et ses sentences.

---

(1) Bibl. Metz, ms 169., p. 146. (feuille imprimée).

Cette peine rompait toutes relations entre l'excommunié et ses coreligionnaires; elle était, par conséquent, très redoutée et très efficace aussi. Elle était l'attribut essentiel du rabbinat, et, puisque cette autorité était reconnue de tous temps par le pouvoir royal, il n'appartenait pas au Parlement d'y porter une atteinte si grave.

Les conséquences de l'arrêt du 30 janvier se firent sentir non seulement dans l'ordre judiciaire, mais aussi dans l'ordre des finances. La communauté juive, a défaut de sanction, ne put faire rentrer les impôts dans une mesure suffisante; elle dut recourir au système des rentes à fonds perdus (1), et, à la veille de la Révolution, son passif était considérable. Lorsqu'à l'avènement de Louis XVI, les Juifs de Metz lui demandèrent la confirmation de leurs privilèges, ils obtinrent que « le Rabin et les élus ou chefs de communauté des Juifs » fussent maintenus « dans leur juridiction en ce qui concerne les contestations de Juifs à Juifs, en matière civile seulement, avec défense à tous et à chacun de décliner ladite juridiction en ce cas, sous telles peines qu'il appartiendra » (2).

Dans l'arrêt d'enregistrement de ces lettres-patentes

---

(1) Voyez A. Cahen. — Budget de la Communauté de Metz, *Mémoires de la société d'archéologie lorraine*, 3e série p. 135, 1875, IIIe vol.

(2) Lettres-patentes du 3 février 1777.

(17 mais 1777), le Parlement ne manqua pas de faire quelques réserves, dans la mesure où sa jurisprudence antérieure pouvait cadrer avec la nouvelle ordonnance royale.

La juridiction rabbinique restait debout, malgré les arrêts rendus par la cour depuis 1709, notamment celui de 1734 dans lequel il est dit que « les Juifs ne peuvent plus se faire juger par les leurs que pour les affaires purement religieuses ou de police intérieure ».

A ce moment la situation des justiciables juifs est donc la suivante :

Leurs conflits au civil doivent d'abord être réglés par le tribunal rabbinique.

S'ils veulent, ensuite, faire annuler la sentence de leur « jurisdiction nationale », il suffit qu'ils se pourvoient devant les tribunaux de droit commun.

Il y a alors « action nouvelle », et non point « appel » ; la sentence rabbinique tombe de plein droit.

Mais si les parties ne poursuivent pas leur affaire, une fois que le tribunal rabbinique l'a jugée, cette sentence reste avec toute sa force et elle est opposable à tous. Comme le fait très justement remarquer la requête présentée par la communauté juive au Parlement en 1722 (1), la défense faite au Rabbin de prononcer l'excommunication ne s'applique qu'au cas où le justiciable juif s'adresse à la justice de droit commun.

---

(1) Recueil de LANÇON, p. 82.

Tant qu'il s'en tient à sa juridiction nationale, les Rabbins et Elus conservent pour leurs sentences « cette faculté exécutrice qu'ils ont reçue du souverain, même celle d'user d'excommunication dans les cas où ils croient que cette voie est nécessaire » ; « car, enfin, *qui dicit de uno, de altero negat* » ; or « il est un seul cas où notre dite Cour a défendu d'user de l'excommunication; savoir : lorsque le juif jugé se pourvoit par action nouvelle. »

Cette même requête signale une grave lacune dans ce mécanisme judiciaire : l'absence de « voie civile d'exécution, de saisie et de vente des effets du condamné » au cas où celui-ci « quoique retranché de la communion de ses frères, en fût assez peu touché pour persévérer dans son refus, soit d'exécuter le jugement rendu contre lui, soit de se pourvoir par action nouvelle ».

Le Parlement, par arrêt du 21 décembre 1782, donnait à la communauté juive la solution qu'elle demandait, en l'autorisant à « faire mettre à exécution » tous « jugemens qui seront rendus à l'avenir de Juif à Juif, en matière civile et de police, tant par la voie des censures, lorsque la matière y sera disposée, que par celle de la saisie, vente et exécution des meubles, auxquelles il sera procédé par le ministère du premier huissier ou sergent royal sur ce requis, et ce, aux frais des refusans d'exécuter les jugemens ou de justifier qu'ils se sont pourvus contr'eux par action nouvelle ».

Le même arrêt autorisait la communauté juive à faire mettre à exécution la sentence qui condamnait un certain Moïse Mayence à être expulsé de la ville.

Après avoir cherché, pendant de longues années, à anéantir la juridiction nationale des Juifs de Metz, le Parlement en était arrivé à donner force exécutoire à ses sentences.

Cette nouvelle jurisprudence subsista jusqu'à la Révolution.

DEUXIÈME PARTIE

La communauté juive de Metz dans la période française.

Nous avons à examiner la condition des Juifs de Metz en droit public et en droit privé.

La condition en droit public présente deux aspects différents : L'organisation intérieure de la communauté juive et les rapports de cette communauté avec les pouvoirs publics. Ce second point a été vu dans la première partie de ce travail ; il nous reste donc à étudier le premier.

La condition en droit privé nous amènera à envisager les Juifs de Metz au point de vue civil et au point de vue commercial.

ORGANISATION INTÉRIEURE

DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE DE METZ.

§ 1. — *Organisation des pouvoirs.*

La communauté juive de Metz était administrée par un Conseil composé de syndics ou membres élus et du grand Rabbin.

Ce dernier était élu sur une liste de candidats dressée par le Conseil. Le corps électoral comprenait : 1° les syndics, au nombre de 6 ; 2° les Rabbins composant le tribunal rabbinique ; 3° dix personnes de chaque classe (1). Ces derniers étaient tirés au sort sur une liste

---

(1) La communauté était répartie en 3 classes. La classe riche : plus de 10.000 florins de fortune. La classe moyenne : moins de 10.000 florins. La classe pauvre qui comprenait les juifs ayant moins de 1000 florins mais n'étant pas secourus par la caisse commune.

Toutes ces données sur la constitution intérieure de la com-

formée par une commission électorale, composée de 6 syndics et de 6 membres (2 de chaque classe élus chaque année).

Les assesseurs du grand Rabbin étaient nommés par une commission électorale composée du grand Rabbin, des syndics et de 9 membres (3 de chaque classe). Les candidats à l'assessorat étaient portés sur une liste spéciale annuelle ; et ils formaient le tribunal rabbinique ; leur nombre ne dépassait jamais de 18 à 20.

Le Conseil des syndics répartissait et percevait les impôts, avait la police du quartier. Les fonctions de conseiller étaient obligatoires et gratuites. Le Conseil avait une autorité presque absolue. Avec le grand Rabbin, chef politique et religieux, il représentait la communauté dans les relations extérieures.

« Les pénalités d'ordre religieux, telles que privation d'honneurs, excommunication, etc., ne pouvaient être consignées dans les règlements qu'avec l'autorisation du Rabbin, ni exécutées sans une décision rabbinique. C'est ce qui explique pourquoi, jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, on eut soin, à Metz, de choisir le grand Rabbin sans aucun lien de famille ou même d'amitié avec les habitants de la ville. Le Rabbin était, pour ainsi dire, le gardien vigilant de la loi religieuse et de

---

munauté juive de Metz ont été puisées dans les travaux de M. le Grand Rabbin ABRAHAM CAHEN, sous-directeur de l'Ecole rabbinique de France.

l'existence de la communauté. Il n'entrait pas dans les détails de l'administration ; mais quand on lui avait prouvé que les circonstances exigeaient telle ou telle mesure de rigueur, il ne pouvait se soustraire à l'obligation de l'appliquer sans faillir à ses devoirs. »

« Le Rabbin était donc toujours appelé du dehors; il venait d'Allemagne ou de Pologne », et sa qualité ne lui permettait point de résider à Metz sans autorisation du gouvernement.

C'est ainsi que le Rabby Moyse Cahen de Prague fut autorisé par le duc de la Vallette, gouverneur, en 1627(1) et son successeur R. Nathan de Francfort, par le maréchal de Schomberg, gouverneur, en 1644 (2).

La communauté omit de demander l'autorisation pour le Rabbin suivant, Moïse Cohen Narol de Pologne: cette omission n'eut pas d'autres conséquences que l'insertion suivante dans les lettres-patentes de Louis XIV du 25 septembre 1657 (3): « Qu'ils (les Juifs) ne pourroient à l'advenir choisir un rabbin et l'appeller des familles des Juifs establis hors notre Roïaume sans au préalable s'être retirés devers nous pour en obtenir la permission. »

On eut soin de se conformer par la suite à cette prescription et le 16 avril 1660, R. Jona Théonim Frœnkel,

---

(1) Voyez A. Cahen. — Rabbinat de Metz, R. E. J., t. VII.
(2) *Ibidem.*
(3) Voir : Pièces justif., nº XVII.

nouveau rabbin, fut autorisé en ces termes par lettres-patentes du Roi :

« Permettons et accordons aux Juifs habitants de nostre ville de Metz de pouvoir se servir dudit Jonas poulonois pour leur Raby, et qu'il puisse à cest effet s'establir en notre dite Ville pour y faire les fonctions telles que faisoit le dernier déceddé et ses prédécesseurs (1). »

C'était donc une sorte d'investiture que se réservait le Roi.

A côté du Rabbin et des Syndics, il y avait la commission des 12, qui élaborait tous les règlements et la commission des 9, chargée d'en surveiller l'exécution et de veiller à la perception des amendes.

Notons parmi les plus curieux règlements : celui sur l'administration judiciaire de 1694 (2), sur l'enseignement obligatoire, libre et gratuit (3) (octobre-novembre 1689) et les règlements somptuaires de 1690, 91, 92, 94 et 97 (4).

---

(1) Cité par Ab. Cahen. — *Ibid.*

(2) Ab. Cahen. — R. E. J., Rabbinat de Metz.

(3) Ab. Cahen. — R. E. J., t. II, p. 303.

(4) Ab. Cahen. — *Annuaire de la société des études juives*, t. I, p. 77, et s.

§ 2. — *Lois et juridictions propres.*

En étudiant les rapports de la communauté israélite avec le Parlement, on a déjà vu que les Juifs messins étaient régis par des lois et coutumes propres et soumis à leur juridiction particulière.

Ces lois et coutumes propres étaient simplement le droit commun israélite. Nous n'avons pas à l'étudier en lui-même et nous n'aurons à l'envisager que lorsqu'il s'agira de déterminer les limites de son application (ceci sera vu à propos de la condition civile des Juifs de Metz).

On a vu également ce qu'était la juridiction d'exception de la communauté juive et comment le Parlement s'efforça de l'anéantir.

Nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit sur ce sujet, dans le précédent chapitre.

§ 3. — *Quartier.*

L'ordonnance du Maréchal de Vieilleville, de 1567, se bornait à défendre aux Juifs d'habiter les rues principales de Metz et jusqu'en 1614, cette prescription est confirmée dans les différents actes de l'autorité souveraine.

Le duc d'Epernon dans son ordonnance du 17 janvier 1614 permet aux Juifs « d'acheter des maisons dans le quartier Saint-Ferroy, où ils sont à présent logés sans se pouvoir... étendre ailleurs » et « afin qu'ils n'en abusent, bornes et fermetures seront mises à leurs dépens pour discerner leur quartier de ceux des chrétiens ».

Ces bornes ne furent vraisemblablement posées qu'en 1617. En effet, il en existait encore une, portant cette date, au commencement du XVIII[e] siècle. Elle était au coin de la rue des Juifs et de la Boucherie Saint-Georges à douze pieds au dessus du rez-de-chaussée et consistait en une pierre gravée dont la reproduction nous est donnée par un procès-verbal du Maître Echevin (juillet 1712) (1) et par l'auteur du manuscrit 170 (Bibl. Metz).

M. Turgot nous rapporte un curieux mémoire (2) du Président royal Charpentier, « portant que le Roy, pour bonnes considérations... a de nouveau permis »

---

(1) Ms 169, Bibl. Metz.

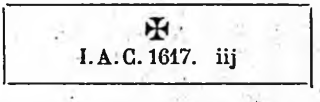

(2) Ce mémoire est sans date, mais il dut être rédigé après 1622, époque à laquelle Michel Charpentier fut nommé Président pour le Roy à Metz; et il n'est certainement pas postérieur à 1632, car les lettres-patentes de cette année confirment l'ordonnance de 1614, laquelle autorise le séjour de 58 ménages Juifs.

Or le présent mémoire, parle de « 24 ménages autorisés par le Roi », c'est-à-dire des lettres-patentes d'Henri IV, de 1605.

aux Juifs « de vivre en cette ville, sous les règlements prescripts jusqu'à vingt-quatre familles, étendues jusqu'à cent vingt personnes, que cette liberté donne tant de volonté à cette nation de s'accomoder en la Ville pour y ménager leur vie, et comme ils ont besoin de maisons pour s'y loger, ils expérimentent que les propriétaires, bien informés de la nécessité qui leur est imposée de se resserrer dans un même quartier, leur en surhaussant le louage, et les obligent d'en changer d'an à autre pour divers sujets que le temps produit, ce qui les incommode ».

« C'est l'occasion pour laquelle ils prettent l'oreille à la proposition qui leur a été faite de se retirer tous au retranchement, pourvu que Sa Majesté l'agrée, et que là leur soit édifié autant de bâtiments dont ils seront couverts et en sûreté, et en payant le louage raisonnable. »

Mais M. Charpentier propose à ce sujet une dépense de « 12,000 écus, tant à faire construire audit retranchement vingt-quatre petits logis, que pour acheter le fonds nécessaire pour ladite construction, lesdits Juifs offrent en ce cas 1000 écus par chacun an à Sa Majesté. »

La proposition du président Charpentier fut rejetée (1); le Trésor royal n'étant sans doute pas en état de faire des placements de fonds.

---

(1) *Hist.* Bénédict., III, p. 98.

On s'en tint donc à l'ordonnance de 1614 (1).

La permission pour les Juifs d'habiter le quartier Saint-Ferroy a été confirmée par tous les actes d'autorité publique jusqu'à la Révolution et personne ne songea jamais à contester aux Juifs ce droit.

Mais, la limitation du quartier était imparfaite et il fallait bien s'attendre à voir s'élever un jour quelque conflit.

C'est ce qui arriva en 1709.

Le curé et la fabrique de la paroisse Ste-Ségolène prétendirent qu'un certain immeuble situé à l'extrémité du quartier juif et appartenant à des Juifs, faisait partie de cette paroisse.

L'intérêt de la question était d'ordre financier.

La paroisse de St-Ferroy ayant été supprimée, son église était devenue la chapelle des sœurs Colettes et son territoire était annexé à la paroisse Ste-Ségolène.

Étendre le quartier juif, c'était donc diminuer la population chrétienne de la paroisse, et, par conséquent, réduire le nombre des paroissiens contribuables (2).

Après plusieurs jugements préparatoires, expertises et descentes de lieux qui durèrent de 1709 à 1713, la Chambre de l'Hôtel-de-Ville rendit le jugement du 22 septembre 1713 par lequel il est établi que les Juifs n'ont point dépassé les limites. Mais, pour dédomma-

---

(1) Voir : Pièces justif., n° VIII.

(2) Ms 170, p. 72.

ger la paroisse Ste-Ségolène de l'établissement d'infidèles sur son territoire, la communauté juive fut condamnée, de son consentement, « à payer annuellement » « la somme de 200 livres de cens à ladite paroisse Ste-Ségolène en deux termes égaux de 6 mois en 6 mois (1) ».

La même sentence ordonne qu'il sera placé dans la muraille, à la limite reconnue, deux bornes portant le jour et l'année du jugement de l'Hôtel-de-Ville.

Cet ordre n'ayant pas été exécuté, le curé de Ste-Ségolène introduisit une requête sur laquelle le Maître-Échevin rendit, le 8 juillet 1715, une ordonnance et, deux jours après, les bornes furent posées et procès-verbal en a été dressé (2).

La police intérieure du quartier juif appartenait à la communauté; ceci ressort suffisamment des lettres-patentes, ordonnances et arrêts qui consacrent son autorité en matière « de police particulière ».

Il va sans dire que les règlements généraux de police édictés pour toute la cité, devaient également recevoir application dans le quartier israélite; lorsqu'une mesure particulière devait concerner les Juifs, cela était spécifié dans des paragraphes spéciaux (3).

---

(1) Ms 170, p. 145.

Cette somme fut affectée au logement du vicaire de Ste-Ségolène (lettres-patentes 1718).

(2) Ms 169, pp. 119-120.

(3) Exemples : Arrêts de police générale, 9 décembre 1666,

Les règlements administratifs relatifs aux façades des édifices et à leur alignement sur la voie publique s'appliquaient également au quartier juif. Nous en avons la preuve dans les nombreux documents conservés aux archives départementales (1).

Nous ne savons pas dans quelle mesure l'entretien du quartier incombait à la communauté juive ; elle était tout au moins responsable des dégâts causés par la négligence de ses membres.

En 1712 (2) (8 août) un rapport d'experts attribue la démolition des murs du Rhinport au fumier déposé par les Juifs le long du quai. La muraille finit par s'écrouler et la Communauté juive signifia au Procureur du Roi, le 28 avril 1715 (3), que cet accident provenait simplement de ce que le cours rapide des eaux avait miné le mur.

L'affaire fut-elle poussée plus loin? Il nous semble que non et voici pourquoi :

Le retranchement de Guise, établi sur le rempart à l'extrémité du quartier juif, « n'ayant d'autre communication ni de débouché du côté de la ville que la rue du quartier des Juifs, qui n'a que douze ou treize pieds

---

4 février 1707, 4 décembre 1707, etc., ordonnances de police : 1er septembre 1716, 6 juin 1721.

(1) (Arch dép., série C. Bureau des Finances.)

(2) Ms 169.

(3) *Ibid.*

de largeur en plusieurs endroits, ce qui n'était pas suffisant », « il auroit été d'une nécessité indispensable d'élargir ladite rue, ce qui auroit causé un préjudice considérable à chacun desdits propriétaires Juifs sur cette rue. Leur Communauté a, le 18 août 1738, donné sa soumission d'acquérir trois maisons au bas du pont St-Georges, pour former une communication jusqu'au quai des Juifs, et de faire bâtir et rétablir le mur du quai dans toute sa longueur, depuis le même pont St-Georges jusqu'aux grilles basses de Mozelle, d'autant que ce *mur est détruit en différentes parties et ce qui en reste est très caduc ;* sous la condition que pour le présent et l'avenir, il ne pourra rien être retranché à aucune des maisons qui appartiennent aux Juifs en cette ville, sous prétexte d'élargissement de rue ou autrement; à la réserve de celles qui sont du côté du quai, en cas de vétusté; sur laquelle soumission arrêt est intervenu au Conseil le 16 septembre 1738 qui permet à ladite communauté d'acquérir lesdites trois maisons pour être démolies et pour pratiquer ladite communication, et de faire construire ledit quai (1). »

Observons enfin que le quartier St-Ferroy n'était pas exclusivement réservé aux Juifs : ils avaient simplement la faculté d'y résider et d'y acquérir des immeu-

---

(1) Baltus (Ancien notaire, conseiller de l'Hôtel-de-Ville.) — *Annales de Metz depuis 1723*, imprimées en 1789.

bles. Cependant, à la fin du XVIIIe siècle, la presque totalité des maisons de ce quartier étaient devenues leur propriété.

§ 4. — *Budget.*

Le budget de la Communauté juive de Metz a été étudié en détails par M. le grand Rabbin A. Cahen (1); nous renvoyons à ses travaux, nous bornant à répondre ici aux trois questions suivantes : Qui devait payer les impôts? Quels étaient les impôts et charges? Comment s'en faisait la répartition?

* * *

Dès 1567, nous remarquons que les 200 livres à payer annuellement à l'Hôpital St-Nicolas et les 200 écus de droit d'entrée pèsent non pas individuellement, mais collectivement sur les quatre Juifs admis à résider à Metz.

Par la suite, les lettres-patentes de Henri IV, de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, confirment cette règle en reconnaissant l'établissement et l'organisation de la Communauté israélite de Metz. Les Juifs perce-

---

(1) Budget de la communauté des Juifs de Metz. Ab. Cahen. — *Mémoires de la Soc. d'archéologie lorraine*, 1875, 3e série, 3e volume.

vaient donc « sur eux-mêmes impôts et revenus, sans avoir besoin d'en demander la permission aux autorités, ni de leur en rendre compte, car le gouvernement, pour tout ce qui concernait les taxes qu'il imposait aux Juifs, ne connaissait point les individus, mais bien la communauté tout entière et en masse; il fallait donc laisser toute latitude à la communauté elle-même, afin qu'elle pût se procurer les ressources qui étaient nécessaires pour faire face à toutes les dépenses... (1) ».

A propos de la taxe Brancas, dont il sera parlé plus loin, les lettres-patentes du 9 juillet 1718 décident expressément que la Communauté juive dèvra en faire l'assiette et le recouvrement; et les lettres-patentes de 1777 ordonnent que, « la quote-part de chacun sera payée par privilège et préférence à tous créanciers juifs seulement (2) ».

*
* *

Les Juifs de Metz avaient deux sortes d'impôts à payer : les taxes de droit commun et les taxes d'exception, sans compter la participation aux charges intérieures de la communauté.

Le principal impôt de droit commun était la capitation.

---

(1) *Ibid.*, p. 153.
(2) Voir : Pièces justif., nos XX et XXI.

Jusqu'en 1766, la Ville fit payer aux Juifs le cinquième de la capitation totale, et pourtant la population israélite était loin de correspondre à la population chrétienne dans la même proportion (1).

Sur les instances de la Communauté juive, l'intendant, M. de Bernaye, réduisit sa quote-part au sixième par ordonnance du 10 octobre 1766. En décembre 1767, les officiers municipaux, à qui incombait le recouvrement de l'impôt, adressèrent une supplique au nouvel intendant, M. de Calonne; mais celui-ci déclara les « supplians non recevables et non fondés en leur demande (12 mars 1768) (2). La municipalité renouvela ses réclamations jusqu'en 1791 (3).

La taxe d'industrie, sorte de patente collective, s'appliquait aux corps de métiers et de marchands. La communauté juive payait 1,500 livres environ vers 1650, 2,100 livres de 1710 à 1715, alors qu'à cette époque la plus riche corporation de la Ville, celle des merciers, ne payait que 1000 à 1,100 livres (4).

Le vingtième des maisons (5 0/0 sur les biens fonds, cet impôt correspond à peu près à celui qui existe de

---

(1) En 1769, il y a à Metz 6,000 feux (sans compter les couvents et les juifs.) (Archives départementales...) Par contre, la communauté juive ne comptait pas plus de 440 familles.

(2) Ms 169. Bibl. Metz, pp. 234-236.

(3) *Ibid.*

(4) A. Cahen. — Budg. *Ibid.*, p. 118.

nos jours sur la valeur locative) s'élevait à 1,200 ou 1,500 livres à la fin du xvii^e^ siècle (1).

Les corvées donnaient lieu à des taxations arbitraires contre lesquelles les Juifs protestèrent souvent. En 1639, l'intendant, M. de Roquépine, intervint et défendit, « au maitre des bannerets et tous autres de constraindre les Juifs pour les corvées qu'il n'aye esté liquidé ce qu'ils y doivent contribuer, à quoy il sera ordonné au plus tôt (2). »

Le logement des gens de guerre, redevance « connue sous le nom de lits d'officiers » (3), s'élevait à 300 livres à la fin du xvii^e^ siècle. L'intendant M. de St-Contest fixa définitivement cette taxe à 500 livres, par ordonnance du 10 juillet 1725 (4).

En outre, les taxes d'exception imposées à la communauté juive comprenaient : un droit de passage Porte Serpenoise, 2 bagues de suif pour l'éclairage du

---

(1) L'hôpital St-Nicolas percevait le meilleur habit des personnes qui mouraient à Metz. Ce privilège lui avait été concédé très anciennement pour l'entretien du « Pont des Morts » qui était à sa charge.

Un arrêt du Parlement du 27 juillet 1616 confirme ce droit; les Juifs rachetèrent cette obligation moyennant 7 livres par défunt. Ce rachat n'a laissé d'autres traces que des déclarations émanant de la Communauté juive de 1777 à 1789. (Archives de l'Hôpital St-Nicolas. Série C. 6.)

(2) Cit. par Ab. Cahen. *Ibid.*

(3) A. Cahen. — *Ibid.*

(4) Ms 169. Bibl. Metz.

Bailliage; 200 livres aux vicaires de Ste-Ségolène et 200 à l'hôpital (1).

« Il était alloué au gouverneur de la province, comme appointement de son capitaine des gardes, la somme de 1000 livres. »

Cette redevance ne fut sans doute au début qu'un don gracieux; l'habitude en fit un impôt.

« Au lieutenant du Bailliage, il était donné comme gratification la somme de six cents livres (2). » Le procureur du roi recevait une somme pour... « ses pauvres (3) », ce don était de 150 francs messins en 1688.

A une époque où tous les privilèges s'achetaient, on s'étonnerait que les Juifs de Metz n'aient pas eu à payer un droit spécial de « manence ».

Jusqu'au XVIII^e^ siècle, il n'en fut point question : les multiples services rendus au gouvernement tenaient lieu d'impôts, et puis la bienveillance des autorités était entretenue par des gratifications importantes.

C'est ainsi que vers 1710 « pour ne pas avoir l'air de corrompre des magistrats intègres et des officiers loyaux, les Juifs, d'accord avec ces personnages, s'engagèrent à faire chaque année des cadeaux importants (en argent bien entendu) au duc de Brancas (gendre de M. le Pré-

---

(1) Les lettres-patentes du 9 juillet 1718 portent cette taxe à 450 livres.

(2) A. CAHEN. — *Ibid.*, p. 137.

(3) *Ibid.* p. 138.

sident du Parlement) et à la comtesse de Fontaine, fille de M. de Givry, lieutenant du roi. A la mort du président et du lieutenant du roi, la communauté cessa de faire des cadeaux à M. le duc de Brancas et à Madame la comtesse de Fontaine. A plusieurs reprises, on fit d'actives démarches auprès du roi Louis XIV pour obtenir une ordonnance qui rétablît ces anciens dons volontaires sous forme de taxe obligatoire; mais le Roi s'y refusa constamment. Quand survint le règne du Régent et l'influence toute-puissante de ses courtisans, la comtesse de Fontaine trouva l'occasion favorable : elle associa ses intérêts à ceux du duc de Brancas qui était un des favoris du duc d'Orléans (1) ».

Ils représentèrent au Roi qu'il lui devait « être payé un droit d'habitation, protection et tolérance par chacune famille juive établie » à Metz et par celles auxquelles il jugerait « à propos de permettre de s'établir et demeurer » dans ses domaines de la généralité de Metz.

Comme « le Régent voulait récompenser sans bourse délier l'activité et certains services du duc de Brancas (2) », il établit en sa faveur une taxe annuelle de 40 livres sur chaque famille juive de Metz et de la généralité.

---

(1) Abraham Cahen. — P. 121. Budget de la Communauté juive de Metz. (*Mém. de la Soc. d'Arch. lorraine.*)

(2) A. Cahen. — *Ibid.*, p. 118.

Les lettres-patentes du 31 décembre 1715 (1) chargeaient les syndics de la communauté juive de fournir un état et dénombrement des familles israélites sou-

(1) Voir : Pièces justif., no XIX.

(2) Elles « autorisoient indirectement la manence et habitation des Juifs dans toutes les villes du département et dans les campagnes qui, auparavant, n'étoient que tolérés. » Mémoire sur les Juifs de Metz, ms 170. Bibl. Metz.

M. Turgot disait dans son mémoire : « Je ne sçais si ceux qui sont dans le plat pays y sont tolérés par des permissions des rois ».

Gabriel nous dit en 1787 (Observations, *op. cit.*) p. 49 : « Dans les campages et dans les autres villes du ressort, rien n'autorise l'établissement des Juifs. Le seigneurs ont grand tort lorsqu'ils leur permettent de s'y établir... et lorsqu'à l'appas d'une rétribution annuelle ils les ont reçus, ils ne tardent guères de s'en repentir. Les Juifs ont fait juger plus d'une fois à l'intendance que si les seigneurs étoient les maîtres de ne pas les recevoir chez eux, ils ne l'étoient plus de les expulser lorsqu'ils les avoient volontairement admis et même qu'ils n'étoient point en droit d'exiger la redevance à laquelle les Juifs s'étoient soumis pour être reçus dans la seigneurie. Ces décisions ne sont pas sans prétexte. Un seigneur n'est pas en droit de vendre la permission de s'habituer sur sa terre, ni d'établir sur les nouveaux habitants des droits qui n'ont pas lieu sur les anciens. Il lui est libre de ne pas recevoir des gens sans aveu ou suspects, mais pour bannir ceux qu'il a admis, il faut leur faire leur procès et le convaincre juridiquement. »

Les Juifs « de la campagne, dont rien n'autorise la demeure dans le royaume » n'ont pas le droit de cité. Ils invoquent bien la taxe de 1718 : « mais cette clause présuppose qu'ils sont soufferts dans quelques autres lieux de la généralité et non pas qu'on est obligé de les y souffrir. »

Dans ce sens : Voyez ms 169. Extraits d'une lettre du ministre de Caumartin.

mises à la taxe sous peine de 300 livres d'amende par chaque famille qu'ils omettraient et leur imposaient le recouvrement de l'impôt qu'ils devraient verser, par quartier, au commis du duc de Brancas et de la comtesse de Fontaine.

Les 3/4 de la taxe étaient alloués, pour 30 ans, au duc, l'autre quart à la comtesse « ensemble à leurs trois successeurs et ayants cause ». Si la comtesse venait à prédécéder sans avoir disposé de ce revenu, son mari en devenait bénéficiaire « préférablement à tous ses enfants ou à leur deffaut aux successeurs de ladite dame ».

Les Juifs protestèrent en vain, invoquant les services rendus au gouvernement et au pays, les charges annuelles qui les écrasaient (44.000 livres), ajoutant qu' « ils sont endettés depuis la dernière guerre plus que tout le reste de la ville » et qu'avec la nouvelle taxe « il ne pourront jamais subsister ny trouver le moyen de subvenir à leur charges ordinaires ».

Leur Requête au conseil du Roi suspendit pendant quelques mois l'exécution des lettres-patentes qui ne furent enregistrées au Parlement que le 26 mars 1716.

Ces démarches « exaspérèrent le duc de Brancas qui promit aide et protection à tous ceux qui agiraient contre les juifs de Metz ».

Il n'en fallut pas davantage pour amener les corps de métiers et de marchands, toujours jaloux des Juifs, toujours en hostilité avec des concurrents qu'ils accusaient de leur faire du tort, à reprendre leurs anciens

procès (1) contre eux, à conclure « qu'il est juste de les cotiser » et qu' « il y aurai-t bien de la justice... à (2) leur faire rendre gorge dans un temps où le Roy en a si besoin », demandant sourtout que tout commerce, en dehors du prêt à intérêts, leur soit interdit.

Les Juifs sentant que la lutte qui s'offrait à eux était trop inégale s'efforcèrent d'obtenir la bienveillance du duc de Brancas, en consentant à payer une taxe fixe et générale de 20.000 livres (3).

Le duc « les voyant de si bonne composition, consentit de son côté à leur procurer la confirmation de de leurs anciennes lettres-patentes et le maintien de leur privilèges » (4).

Et, en effet, par lettres-patentes du 9 juillet 1718, le Roi permet « aux Juifs établis à Metz de continuer leur demeure au nombre de 480 familles qui s'y trouvent actuellement », aux conditions précédemment établies.

La taxe de 40 livres payable par chaque famille juive de Metz et de la généralité est convertie en 20,000

---

(1) Ab. Cahen. — Budget, p. 122.

(2) Mémoire contre les Juifs. Arch. dép. E. corp. n° 698.

(3) « Cet arrangement étoit d'autant plus avantageux aux « Juifs de Metz que, de leur aveu, ils étoient alors au nombre « de 480 familles qui, à raison de 40 ll chacune auroient sup- « portés seuls 19,260 ll de cette imposition annuelle, indépen- « damment de ce que les autres familles juives répandues en « très grand nombre dans la généralité en auroient payé. »
Ms 170. Mém. sur les Juifs de Metz. (Bibl. Metz.)

(4) Ab. Cahen. — *Ibid.*

livres qui seront payées à l'avenir par la communauté, « auquel effet les élus et sindics de lad. communauté seront tenus d'en faire l'assiette et le recouvrement sur chacune des familles juives tant de notre dite ville que de la généralité de Metz, pour en faire le payement de quartier en quartier » (1).

En outre le duc de Brancas obtient la survivance de la taxe au profit de ses deux enfans et de leurs descendans « pour ce qui en restera à expirer des trente années pour lesquelles nous en avons fait don à notre dit cousin; de celle de 20.000 ll. cy-dessus réglée il en appartiendra par préciput et hors part à notre cousin le duc de Villars son fils aîné celles de 3000 ll. dont il jouira dès à présent ».

En 1735 et 1743 les Juifs s'efforcèrent d'échapper à la taxe Brancas, mais en vain. « Toutes les démarches qu'ils tentèrent depuis ce moment ne purent leur faire obtenir l'abrogation de cette taxe qu'ils continuèrent de payer jusqu'à la Révolution (2) ».

Cet impôt et les services rendus au gouvernement, sous forme de prêts, d'achats de chevaux, de blés, etc., amenèrent un déficit énorme dans le Budget de la Communauté juive de Metz (3). Elle en fut réduite à accepter des dépôts et aliénations à fonds perdus

---

(1) Lettres patentes du 9 juillet 1718.
(2) A. Cahen. — *Ibid.*, p. 123.
(3) Ab. Cahen. — *Ibid.*, p. 133, 134.

moyennant des rentes viagères, qui, de 1745 à 1755, atteignirent le chiffre de 16.000 à 18:000 livres.

Enfin en 1789, la somme des rentes que la communauté juive avait à payer était de 47.735 livres. Pendant que les charges augmentaient, le recouvrement des taxes devenait de plus en plus difficile, surtout depuis que le Parlement avait enlevé aux syndics le seul moyen coërcitif dont ils disposaient: l'excommunication (hèrem).

A la veille de la Révolution, le déficit annuel du budget de la communauté juive de Metz atteignait environ 50.000 livres (1).

Nous empruntons à M. A. Cahen son tableau comparatif des dépenses annuelles de la communauté juive de Metz : Ceci complétera ce que nous avons dit des impôts, fera connaître les charges intérieures de la communauté et la moyenne des contributions par chaque ménage juif.

(Voir tableau, pages 118 et 119.)

---

(1) Arrêt 30 janvier 1759.

Une commission de notables fut chargée de liquider les dettes de la Communauté juive de Metz.

Le 8 juillet 1843, le préfet de la Moselle rendit exécutoire le rôle dressé le 19 juillet 1842.

(La moitié des cotisations devaient être payée le 1er janvier 1844.) Voyez Bibl. Metz; carton : Juifs de Metz.

* * *

Le mécanisme de répartition des impôts, tel qu'il s'est pratiqué de tous temps, est expliqué dans le mémoire adressé par les syndics de la communauté juive aux officiers municipaux en 1790. Les extraits que nous publions feront connaître tous les détails nécessaires.

Mémoire pour les Juifs de Metz (ms. 169, p. 189).

Pour subvenir à ces charges, la communauté, qui par elle-même ne possède aucun fonds que les bâtiments de ses oratoires, n'a de revenus que dans les impositions qu'elle tire annuellement sur chacun de ses membres en vertu des lettres-patentes qui l'y autorisent et dont les répartitions et perceptions se font gratuitement par des syndics et des élus de la manière qui suit :

Chaque particulier est cotisé dans la proportion de ses facultés.

Tous pour cela sont obligés de déclarer le montant de leur avoir en y comprenant leurs dettes douteuses.

Si les sindics et élus doutent de la sincérité des déclarations, ils ont le droit d'en exiger l'affirmation et de déclarer d'office ceux qui refusent d'affirmer.

Suivant un usage ancien qui s'est toujours perpétué, l'évaluation des fortunes se fait en couronnes ou florins, valeur de 36 s. l'une.

Règles des Impositions.

Chaque chef de famille, riche comme pauvre, est cotisé suivant la loi et usage, pour les frais du culte qui doit être réparti sur tous les chefs à portion égale de 15 ll.

La Rente de la maison de Brancas s'acquitte de même sur le pied de 20 ll.

Les veuves ne supportent que moitié de ces deux cotes.

Les servantes étrangères payent par année 20 s. Les domestiques étrangers 40 s.

Chaque chef de famille, les veuves, même les enfants mineurs, doivent en outre pour chaque 100 florins de leur avoir 20 s.

Et les pauvres qui ne sont pas dans le cas de faire des déclarations sont imposés annuellement à 4 ll..

L'imposition concernant la nourriture des pauvres se divise en billets de 20 s. l'un.

Chaque père de famille, sans distinction, est obligé de nourrir les pauvres qui lui sont adressés ou de payer le montant de 2 billets et demi.

Si sa fortune est de 1000 florins, il est chargé en sus de deux billets et demi et toujours en augmentant dans la même proportion, par chaque mille florins de son avoir, en observant que ceux qui sont aisés sont tenus de payer comptant un tiers du montant de leurs billets.

Si quelqu'un manque à nourrir ou à payer à la masse générale l'équivalent de ces billets, son compte en est chargé à raison de 20 s. l'un, comme il vient d'être dit.

Le soutien des collèges et la nourriture des pauvres étudians étrangers sont l'objet d'une autre imposition qui est réglée de la manière suivante :

Le père de famille dont la fortune est de 1000 florins est tenu de nourrir un étudiant 7 jours de l'année; quatre jours en sus s'il a 2000 florins, et toujours en augmentant dans la même proportion pour chaque millier de florins.

Le compte de ceux qui manquent à cette obligation est chargé sur le pied de 45 s. par semaine.

Chaque chef de famille est cotisé pour l'industrie à 24 s. et à pareille somme pour autant de mille florins qu'il possède, la valeur des maisons non comprise.

Ces différentes contributions ne suffisent pas pour l'acquit de toutes les charges, il a été indispensable, depuis longtemps, d'y suppléer par les impositions suivantes :

Savoir :

Pour chaque livre de viande.....	7 d. 1/2
Sur chaque grande bête du poids de 240 l.	15 s.
et au-delà...	30 s.
Sur chaque veau.....	14 s.
— mouton.....	11 s.
— poule.....	1-6 d.
— oye.....	3
— poule d'Inde.....	4.6

Les vins, tant de la consommation des particuliers que du commerce qu'ils en font, sont imposés à raison de 3 s. la hôte.

Dans la généralité les dots de tous les juifs qui se marient payent 1 0/0.

Si l'épouse est étrangère, elle doit 4 0/0 de la dot.

Si c'est le mari qui est étranger, il en paye 8 0/0.

Toutes les successions, indistinctement, doivent 2 0/0.

APPENDICE

L'intendant Turgot, parlant des Juifs en général, dit : « C'est comme une espèce de république et une espèce de nation neutre pour le commerce entre les différents États (1). »

Les Juifs, partageant les mêmes vicissitudes historiques, constituaient bien une « nation » mais non pas une « république ». Les liens de solidarité entre les Juifs disséminés, la « grande correspondance entr'eux et fidélité surtout de synagogue » n'étaient pas des éléments suffisants pour constituer une république internationale.

Mais les colonies juives, légalement établies, comme celle de Metz, ayant leur gouvernement, leurs lois, leur police, leur justice et leur territoire, étaient de véritables petits États vassaux enchâssés dans des États suzerains.

L'autorité royale et le Parlement considéraient tout au moins la communauté des Juifs de Metz comme une personne morale semblable aux communautés de marchands, de corps de métiers : on s'en convaincra en lisant les actes souverains, les arrêts et sentences que nous rapportons dans cette étude.

---

(1) Bibl. Metz, ms 243.

		ANNÉES					
		de 1605 à 1610	de 1650 à 1660	de 1700 à 1714	de 1715 à 1735	de 1765 à 1770	de 1785 à 1789
Dépenses indiquées dans les 3 tableaux.	Capitation	»	»	2.700	3.500	7.000	9.688
	Industrie	900	1.500	2.100	4.500	6.600	7.706
	Brancas	»	»	»	20.000	20.000	20.000
	Vingtième des Maisons	»	1.200	2.000	2.500	3.000	3.465
	Corvées	600	730	1.000	1.100	1.200	1.391
	Hôpital	200	200	200	450	450	450
	Logement des gens de guerre	300	300	500	500	500	500
	Vicaire Ste Ségolène	200	200	200	200	200	200
	Bailliage	150	150	170	180	200	200
	Communauté (Budget spécial)	2.500	11.000	14.000	15.000	17.000	18.000
	Malades	1.200	1.600	20.000	2.700	3.000	4.000
	Legs	1.500	2.500	3.500	4.500	4.500	5.500
	Fonds perdus	»	»	10.000	16.000	25.000	47.000

Dépenses dont la trace a été retrouvée dans les archives consistoriales.	Gouverneur	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
	Lieutenant du Roi	600	600	600	600	600	600
	Procureur du Roi	150	150	200	225	225	225
	Récollets, Capucins, FF. Prêcheurs	150	150	150	150	150	150
	Porte serpenoise	55	60	80	80	80	80
	Boues (enlèvement des)	45	71	180	310	—	—
	Corps de garde	25	25	35	41	—	—
	Loyer du cimetière	—	10	10	10	—	—
	Transport des morts	45	60	80	115	110	90
	Eclairage, entretien des synagogues	400	400	800	800	950	1.100
	Abattoir	250	450	000	900	1.200	1.500
	Bain d'ablution	25	35	40	40	60	80
	Etrennes	2.000	3.000	4.000	6.500	7.800	10.000
	Cadeaux de bienvenue	1.200	1.800	2.200	4.500	4.880	5.200
	Fêtes et anniversaires	1.000	1.000	1.500	2.500	3.000	3.000
	Délégué à Paris et à Versailles	»	»	2.000	3.500	2·000	2.500
	Frais de procédure	»	1.200	1.500	2.000	1.200	1.000
	Total	14.495	29.391	53.545	94.401	101 915	149.625
	Nombre des familles	24	96	350-360	475-488	440	410-420
Moyenne des contributions pour chaque ménage.		604 l.	306 l. 2 sols	150 ll.	200 ll.	331 ll. 11 sols	361 ll. 10 s. 4 d.

TROISIÈME PARTIE

Condition juridique des Juifs de Metz pendant la période française.

Chapitre premier. — Condition civile

La condition civile des Juifs de Metz était déterminée par leurs lois et coutumes dans leurs rapports entre eux et dans leurs rapports avec les chrétiens lorsqu'une question de statut personnel était en jeu. Gabriel, dans son Étude sur les Juifs de Metz et leurs usages, nous montre ces principes dans leurs différentes applications, et nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici ses développements :

Gabriel. Observation I, pp. 54-55. — « S'il s'agit des qualités personnelles du juif, par exemple de savoir s'il a pu valablement s'obliger comme majeur, point de doute qu'il faut s'attacher à leurs lois qui les déclarent majeurs à 13 ans accomplis. »

« Les juifs distinguent deux majorités, l'une pleine et entière et parfaite, et sans espérance de restitution ; mais dont la première ne concerne que leurs meubles et leurs acquêts, ou plutôt la faculté d'en disposer; et l'autre celle de disposer de leurs immeubles, échus de successions, parce que la libre disposition de ces immeubles n'est pas absolument nécessaire pour pouvoir faire les petits commerces par lesquels les jeunes Juifs débutent ordinairement, encore n'est-ce que la vente de ces immeubles qui leur est interdite avant l'âge de 20 ans, mais ils peuvent les engager et les hypothéquer dès qu'ils ont accompli leur treizième année. (Coutumes, Titre 12, art. 3). »

Page 56. — « Ce sont encore ces usages qui décident s'il s'agit de la succession de personnes juives, de leurs testaments, des droits de leurs conjoints par mariage, de leurs donations, de la qualité de leurs biens meubles et immeubles et même des ventes et de toutes autres conditions faites entre eux, sans qu'aucuns chrétiens y aient été parties contractantes. Toutes ces questions, non seulement de juif à juif, mais de chrétien à juif, ne peuvent se décider que par les coutumes et usages des Juifs. »

Page 57. — « La loi est pour les meubles, celle qui régissoit la personne du défunt et pour les immeubles, celle à laquelle ils sont soumis. »

Le Juif converti « succède à ses parens juifs, il partage ces successions suivant les coutumes et usages

des Juifs ; et si les défunts ont fait à son préjudice des donations entre vifs et testamentaires, elles sont facilement annulées, parce qu'on présume que la haine et la colère en ont été le principe, et qu'elles n'ont d'autres motifs que sa conversion. »

« Mais ceux qui deviennent enfants de l'Église ne doivent pas abuser de la protection que cette qualité leur procure, ni se croire plus de droits sur les biens de leurs parents juifs qu'ils n'en auroient s'ils professoient encore la même religion qu'eux. »

Page 60. — « Puisqu'on ne peut pas dire que le baptême détruise les liens du sang, par la même raison que les chrétiens succèdent aux Juifs, ces infidèles succèdent aussi à leurs parens chrétiens ; mais dans ce cas ce n'est plus par nos loix que les successions sont réglées. »

« Les autres cas où on les suit dans les contestations de chrétien à Juif, sont tous ceux où il s'agit de vente de biens, meubles ou immeubles, et de tous les autres contrats faits avec des chrétiens ; des actions personnelles et hypothécaires, des saisies-arrêts et exécutions, des servitudes réelles, des prescriptions et autres matières semblables ; et pour les Juifs de la campagne, des droits seigneuriaux et des pâturages. »

« Cependant les Juifs ne jouissent pas des droits de bourgeoisie et n'ont pas le droit que l'art. 2 du titre 15 donne au Bourgeois de Metz, de faire arrêt sur les biens de son débiteur forain. »

Toutefois, nous dit Gabriel (p. 122), « on ne leur accorde qu'imparfaitement les effets du droit des gens : puisqu'ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que les maisons de leur quartier dans Metz et que s'ils en acquièrent d'autres, ils sont obligés de s'en défaire dans l'année ».

Cette particularité doit fixer ici notre attention, et nous y ajouterons les autres obligations ou incapacités spéciales attachées par les lois et règlements à la qualité de Juif.

§ 1er. — *Incapacité d'acquérir des immeubles.*

L'incapacité pour les Juifs d'acquérir des immeubles à Metz est énoncée pour la première fois dans l'ordonnance du duc d'Épernon du 20 janvier 1603 (1), c'est-à-dire 36 ans seulement après leur établissement.

Si les actes antérieurs ne contiennent point cette prohibition, c'est, nous semble-t-il, parce que l'occasion ne s'en était pas présentée encore.

L'ordonnance du sieur d'Arquien, du 7 avril 1604, confirmée par les lettres-patentes du 18 octobre 1605, maintient la règle dans toute son étendue.

---

(1) Les lettres-patentes d'Henri IV du 24 mars 1603 confirment que les Juifs ne peuvent s'« approprier aucuns biens immeubles ».

Quelle pouvait bien être la raison de cette incapacité?

Aucun document ne nous la fait connaître, mais nous croyons qu'elle était, avant tout, d'ordre politique.

Le gouvernement royal avait permis aux Juifs de s'établir à Metz parce qu'il songeait à tirer parti de leurs aptitudes commerciales et de leurs deniers. Pour atteindre ce but, il ne convenait de ne leur donner que des privilèges strictement nécessaires, de les maintenir dans un état précaire, de continuelle dépendance.

S'il avait été permis aux Juifs d'acquérir des immeubles à Metz, que serait-il arrivé? A bref délai, ils seraient devenus propriétaires de la plus grande partie des maisons; ceci est facile à comprendre : Les bourgeois de Metz étaient sans argent, sans crédit; seuls, les Juifs possédaient du numéraire.

Devenus propriétaires fonciers, les Juifs n'auraient plus eu besoin, pour vivre, de travailler pour le compte du gouvernement.

Et d'autre part, il aurait été plus difficile à l'autorité de faire valoir une menace d'expulsion au cas où les Juifs auraient refusé un service commandé.

Enfin, les habitants de la cité auraient violemment protesté contre ce privilège, ils se seraient soulevés peut-être, et le gouvernement n'aurait obtenu la paix qu'en expulsant de la ville cette colonie juive dont il ne pouvait pourtant se passer.

Mais, la prohibition absolue d'acquérir des immeubles

avait un inconvénient grave qui ne tarda pas à se manifester. Les habitants refusaient de louer aux Juifs, ou bien ils leur imposaient des loyers exhorbitants. Le président Charpentier nous le dit dans son mémoire déjà rapporté (1).

D'autre part, ils méritaient « gratification » ; autrement dit ils étaient devenus plus indispensables que jamais à l'administration militaire (2).

Dans la crainte de les voir fuir une ville trop inhospitalière, le duc d'Épernon se décida, en 1614, à leur permettre « d'acheter des maisons dans le quartier Saint-Ferroy... sans pouvoir, pour quelque commodité ou raison que ce soit, étendre ailleurs que dans le quartier Saint-Ferroy ».

Nous avons apprécié, en leur lieu, les avantages politiques de cette mesure (3).

La prohibition d'acquérir des immeubles n'était donc plus absolue, mais l'exception créée en 1614 ne fut jamais étendue par la suite, et cela, pour une raison d'ordre commercial.

Les Juifs étaient pour les corps de métiers et de marchands des concurrents redoutés et détestés. Si on leur avait permis d'acquérir des immeubles en dehors

---

(1) Voir p. 96.
(2) Voir les considérants des lettres-patentes du 24 janv. 1632.
(3) Voir p. 32.

de leur quartier, ils auraient pu étendre leur commerce, accumuler leurs stocks de marchandises.

Mais les Juifs essayèrent d'un autre moyen pour s'étendre.

Leur incapacité se bornait à l'acquisition d'immeubles extérieurs. Si on consulte les termes des ordonnances ou arrêts qui ont édicté cette incapacité, on constate que tous, sans exception, emploient l'expression « acquérir » (1) ou « s'approprier » (2) ou « acquérir la propriété d'immeubles (3) ».

Or, une incapacité ne doit être interprétée que *stricto sensu;* et, par conséquent, les Juifs, en vertu du droit des gens et du droit de cité qu'on leur reconnaissait, pouvaient légalement prendre en location des immeubles extérieurs, soit directement, soit par personnes interposées. Ce dernier moyen était plus avantageux, car il évitait d'attirer l'attention des marchands de la ville.

Malgré les précautions prises, un conflit s'éleva en 1714.

« Olry Cahen, juif, ayant fait dessendre dans une cave de la paroisse Sainte-Croix plusieurs thonnes

---

(1) 5 septembre 1624. (Ord. La Vallette.)
(2) 5 septembre 1603. (Ord. duc d'Epernon.)
— 1604. (Ord. Sr d'Arquien.)
— 1614. (Ord. duc d'Epernon.)
(3) Arrêt du Parlement, 23 mai 1634.

d'huille en la maison de Suzanne Valleroy, le danger de cette matière combustible a excité quelques voisins de s'en plaindre et, par sentence rendue au siège de la police du 2e aoust dernier (1714) entre Me Nicolas Ponsignon et ledit Juif, celui-cy a esté condamné de vuider de ladite cave avec deffences à tous autres juifs de prendre à loyer hors de leurs quartiers et hors des limites à eux préfigcées, aucune cave, grenier, ou escurie ny d'avoir aucune locaõn dans les maisons des crestiens sous prétexte de leurs magasins (1). »

Comme Olry Cahem avait interjeté appel de cette sentence, les Maître-Echevin et gens des Trois-Ordres demandèrent, par requête au Parlement, d'être reçus, « parties intervenantes » ; ils se plaignaient de ce qu'« au mépris du christianisme et à l'oppression des bourgeois qui commercent en bled, vin et en toutes sortes de marchandises », les Juifs « possèdent non seulement toutes les maisons du quartier de Saint-Feroy, indirectement celles aussy des autres paroisses de la ville par des locations publique ou secrettes au-delà de leur juste valleur et au préjudice du publique, des granges, escuries, caves et greniers qu'ils remplissent de toutes sortes de denrées et marchandises, ce qui a donné lieu à plusieurs plaintes que les Juifs ont eu le secret de faire cesser ».

(1) Requête des Maître-Echevin et gens des Trois Ordres au Parlement, 19 novembre 1714, ms 169. (Original.)

Le corps des marchands merciers intervint aussi et la communauté des Juifs demanda à la Cour de « les maintenir au droit et en la possession immémoriale en laquelle ils sont de prendre à location des Chrétiens, des caves, greniers, granges ou écuries pour y loger leurs provisions », « sans aucune communication ny fréquentation avec les Chrétiens (1) ».

Cependant l'arrêt du 6 juin 1715 rejeta l'appel, défendant « à tous Bourgeois de leur prêter (aux Juifs) pour location de granges, écuries, caves ou greniers à peine de 1,000 livres d'amende ».

Une seule restriction est faite par la Cour : elle ordonne aux Juifs, au cas où ils auraient « besoin d'écuries pour nôtre service (service du Roi), de se pourvoir ainsi et par devant qui » ils « ont fait par le passé ».

Les lettres-patentes de 1718 sont encore plus sévères : elles décident que l'amende « ne pourra être moindre de 3,000 livres contre le propriétaire ».

Les lettres-patentes de 1777 confirmèrent celles de 1718, et l'incapacité, pour les Juifs, de louer des immeubles en dehors de leur quartier, persista jusqu'à la Révolution.

---

(1) Bibl. Metz. Arrêt 6 juin 1715. (Imprimé ms 169.)

§ 2. — *Chapeaux jaunes.*

Dans la plupart des pays où ils étaient tolérés, les Juifs étaient astreints à porter sinon un costume, du moins une marque apparente qui permît de les distinguer des Chrétiens.

Cette obligation spéciale découlait des conciles de Latran (1215) et de Narbonne (1229) (1).

Nous avons eu l'occasion de dire que vers les XI^e^ et XII^e^ siècles, les Juifs semblaient avoir porté un costume particulier à Metz, notamment un chapeau blanc pointu.

C'est une simple conjecture, et on ne peut affirmer que ce chapeau leur ait été imposé en vertu de lois canoniques ou autres.

Dans la période française, que, seule, nous étudions ici, nous ne connaissons point de document antérieur à 1657.

« Un ordre du Roi, nous dit Em. Michel (2), en date du 4 octobre 1657, permit à leur rabbin et à sept d'entre

---

(1) Voyez TH. REINACH. — *Hist. des Israélites*, p. 1.1, et R. E. J. VII. Les signes d'infamie, par ULYSSE ROBERT.

(2) EM. MICHEL. — *Hist. du Parlement de Metz*, p. 513.

Cet ordre du Roy est mentionné aussi dans les arrêts des 17 mai et 19 juillet 1663.

eux chargés des affaires de la communauté de porter des chapeaux noirs dans la ville et à tous indistinctement d'en porter à la campagne. »

Il faut en conclure que les Juifs de Metz étaient déjà astreints à porter des chapeaux spéciaux.

Nous avons un placet adressé au Roi par la communauté juive pour demander la suppression des « chapeaux jaunes » ; ce mémoire ne comporte aucune date, mais, d'après sa teneur il nous paraît qu'il était adressé à Louis XIV, vers 1714 ou 1715.

La communauté rappelle au Roi que ses lettres-patentes et celles de ses prédécesseurs ont été enregistrées, « sans que par ces arrests il leur aye esté enjoint ny indiqué aucun habillement à part ny distingué ». « Cependant, ajoute-t-elle, dans la suitte, sur ce que l'usage des hommes et chefs de famille chrestiennes estoit de porter les collets et manteaux et même beaucoup de barbe ce qui estoit commun avec les Juifs et empéchoit qu'on ne pût les distinguer, il fut trouvé à propos de leur donner une marque de différence en les obligeans de porter des chapeaux jaunes, ce qui fut ordonné par un arrest de police générale, à la réserve de ceux qui sont chargés des affaires de la Communauté, des garçons et estrangers, mais comme l'usage et habillement des Chrestiens a changé, qu'ils ne portent plus de collets, manteaux ny barbe et que les Juifs sont obligés d'observer les leur comme une loi establie entre eux, ces marques de distinction par le chapeau jaune

n'ont plus esté nécessaires et sont demeurées sans exécution, les Juifs depuis très longtemps portant indifféremment le chapeau noire sans qu'on leur ait apporté aucun empeschement. Cependant le nouveau lieutenant-général de police de ladite ville leur a de nouveau enjoint de prendre des chapeaux jaunes sous peine d'amende, à quoy quelques-uns s'estant soumis, cette obéissance leur a attiré des insultes et outrages de la part de la populace qui la prend pour une marque d'infamie et qui les expose à un scandal continuel qui trouble leur establissement et la tranquillité publique (1). »

Il est très exact que les lettres-patentes concernant les Juifs de Metz n'édictaient aucune mesure spéciale relative au costume. C'était une simple mesure de police locale dont l'application était plus ou moins rigoureuse suivant les époques.

Une ordonnance des Juges de la Police du 24 avril 1663 (2), dut remettre en vigueur pour tous les Juifs l'obligation de porter des chapeaux jaunes, puisque la communauté Israélite interjeta appel de cette ordonnance au Parlement, demandant que les Rabbins et Elus, « ceux qui vont à la campagne, les Juifs non mariés et étrangers fussent maintenus de porter des chapeaux noirs suivant l'ordre de S. M. » L'arrêt de la

---

(1) Pièce ms. de M. Ab. Cahen.
(2) Mentionné dans l'arrêt du 17 mai.

Cour du 17 mai suivant fit droit à cette requête et permit à la Communauté de poursuivre « ceux qui ont commis à ce propos des violences en leurs personnes » (1). Les Juifs s'étaient plaints, en effet, de ce qu'on leur prenait « leurs chapeaux, manteaux et habits en pleine rüe » (2).

Cet arrêt fût confirmé par celui du 19 juillet suivant où il est fait défense « à tous huissiers, sergens, archers et autres personnes de les inquiéter ni molester sous peine de 20 livres d'amende », et « ordonné que ce qui a été pris ou saisi sur les particuliers juifs par lesdits sergens, archers et autres, leur sera rendu et restitué » (3).

Ces différentes dispositions furent rappelées, de temps en temps, dans de nouveaux arrêts de la Cour (4).

On s'explique très bien que les chefs de la communauté israélite aient été dispensés du chapeau jaune : représentants d'une autorité reconnue par le pouvoir royal, il ne convenait pas, que leurs personnes fussent

---

(1) Ms 170, p. 173.

(2) *Ibid.*

(3) Ms 170, p. 175.

(4) Arrêt 7 novembre 1686; Arrêt de police générale 1698; Arrêt du 23 avril 1700; Arrêts de police générale 1703, 11 février et 12 décembre 1707.

Les rabbins et sept principaux devaient, d'après ces deux derniers arrêts « se faire inscrire tous les ans sur le registre au greffe de la police, dont les commissaires prendront des extraits ».

exposées aux insultes de la populace. Il est tout naturel aussi que l'obligation de porter des chapeaux jaunes ne s'étendît point aux Juifs étrangers, puisqu'il ne s'agissait que d'une mesure de police locale.

Les Juifs se mariaient très jeunes, à treize ou quatorze ans, par conséquent les garçons juifs étaient encore des enfants, et c'est là, sans doute, la raison pour laquelle on les dispensait, eux aussi, de porter des chapeaux jaunes.

Cette marque spéciale, source d'infinies tracasseries pour les Juifs, était une humiliation inutile, vexatoire (1).

C'est pourquoi la communauté juive offrit de se racheter de cette obligation moyennant une taxe annuelle de 15 livres au profit de l'Hôpital Saint-Nicolas.

Il fut arrêté le 17 décembre 1708 que le substitut du procureur général accepterait cette proposition et mettrait au greffe de la police les noms et surnoms des juifs sujets au paiement (2).

On n'a pas donné suite à ce projet, croyons-nous; il n'existe aucune trace de cette taxe de 15 livres dans les archives de l'Hôpital Saint-Nicolas et d'autre part la requête adressée en 1715 au lieutenant-général de po-

---

(1) Turgot dit que les chapeaux jaunes sont une « manière de servitude pour les faire reconnaître quoiqu'ils n'en aient pas besoin »

(2) Bibl. Nat. — Nouv. acq. franc., ms 2823, p. 144.

lice ne mentionne pas le rachat de l'obligation aux chapeaux jaunes.

Les termes de cette requête sont à peu près identiques à ceux de l'adresse au roi que nous rapportons plus haut. Le lieutenant-général de police ordonna le 12 février 1715 à la communauté juive de se pourvoir au Parlement; et tout nous porte à croire que les chapeaux jaunes furent définitivement abandonnés.

L'arrêt du 6 juin 1715 et l'arrêt de police générale du 1er septembre 1733 n'en parlent plus.

L'*Histoire de Metz*, écrite dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, nous dit : « Autrefois, on les obligeait, à Metz, de porter un chapeau jaune; aujourd'hui on ne les distingue guères des autres bourgeois que par ce qui distingue les Juifs dans tous les autres pays du monde : leur couleur pâle, le peu de propreté de la plupart leur barbe et leur air étranger. Il y portent ordinairement un manteau brun ou noir avec un rabat (1). »

De son côté Dom Brocq, qui écrivait à la même époque, nous dit : « Il n'y auroit donc ce nous semble, aucun inconvénient si quelque jour les Magistrats de Metz obligeoient les Juifs de leur ville qui ne veulent pas porter de chapeaux jaunes (ainsi qu'il leur étoit autrefois ordonné) de mettre aux quatre coins de leurs

---

(1) *Hist.* Bénéd. III, p. 99. Metz. J.-B. Collignon (1769-1790).

manteaux ou de leur juste-au-corps une touffe de laine rouge, selon que leur loi le commande : ou plutôt de porter une seule touffe de laine moitié noire, moitié rouge sur le fond de leurs chapeaux et leurs femmes et leurs filles sur le derrière de leurs coiffures afin qu'on puisse aisément les distinguer de loing et faire souvenir à tous qu'ils sont les descendans des meurtriers de Jésus-Christ, le seul véritable Messie, qui ont souhaité que son sang retombe sur leur tête et sur celles de leur postérité (1). »

§ 3. — *Interdiction de sortir du quartier à certains jours.*

Les Juifs de Metz, nous dit l'intendant Turgot en 1698, « sont très religieux et scrupuleux observateurs de leurs cérémonies, observants le Sabat depuis le vendredi au soir jusqu'au samedi à pareille heure, pendant lequel temps quelques pressants besoins qu'on en eut même pour le service, ils ne travaillent aucunes affaires, à plus forte raison s'abstiennent-ils des leurs propres, observant d'ailleurs toutes les autres fêtes, jeûnes et cérémonies ».

---

(1) Dom Brocq. Hist. ms p. 989. Il écrivait en 1746 : (mort en 1762).

M. Maignial (Thèse), citant Malo, *Hist. des Juifs*, nous dit (p. 141) qu'à la fin du xviii[e] siècle « à Metz, on les oblige encore à porter un manteau noir et une ceinture blanche ». Ceci semble bien être une erreur.

Il n'en avait pas toujours été ainsi : l'observance des fêtes catholiques ne fut imposée aux Juifs que par l'arrêt de règlement du 23 mai 1634.

L'évêque de Madaure, suffragant de l'Évêché de Metz, s'était porté opposant à l'enregistrement des privilèges des Juifs, au nom de tout le clergé du diocèse. Le Parlement ne tint pas compte de cette opposition, mais pour donner satisfaction au clergé, il fit défense « aux dits Juifs d'aller par la ville ès jours de Dimanches et Fêtes solennelles, ains leur enjoint de demeurer en leur quartier, sans qu'ils puissent travailler en public ».

Ceci nous porte à croire que jusqu'alors les Juifs allaient et venaient, trafiquaient librement tous les jours de l'année.

La décision du Parlement était pourtant trop générale dans ses termes : Une interprétation était nécessaire et elle fut certainement donnée, à une date et sous une forme que nous ignorons (1).

En 1663, la communauté israélite, faisant appel d'une ordonnance de police du 24 avril, demande que l'arrêt de 1634 soit exécuté et qu'il soit permis aux Juifs « de sortir de leur quartier sans commettre aucun scandal, hors les dimanches et fêtes solennelles des lendemains de Pâques, de Pentecôte et de Noël, les jours de Notre-Dame, Toussaint et fête du Saint Sacrement (2) ».

---

(1) L'arrêt du 19 juillet 1663 y fait allusion.

(2) Arrêt du 17 may 1663, ms 170, p. 173.

Le Parlement suspendit l'ordonnance de police qui voulait étendre l'interdiction à tous les jours de « garde » de l'année et arrêta, le 19 juillet, que les Juifs pourraient « sortir de leur quartier et aller par la ville tous les jours et fêtes de l'année, exceptés les dimanches, etc. » ; le Vendredi Saint était ajouté à la liste des jours prohibés.

Cette décision était raisonnable. En effet, les Juifs se trouvaient régulièrement astreints à deux jours de chômage par semaine : le samedi et le dimanche, sans compter les fêtes juives et les principales fêtes chrétiennes déjà très nombreuses. Si on leur avait imposé le chômage des fêtes chrétiennes secondaires, ils auraient été immobilisés dans leur quartier en moyenne trois ou quatre jours par semaine!

L'ordre public, n'était pas intéressé à ce point.

La permission d'aller à la campagne, les dimanches et fêtes solennelles, s'explique aussi fort bien : il n'aurait pas été logique de défendre aux Juifs, au nom de la religion, ce qu'elle-même permet à ses fidèles.

Lors de l'affaire Raphaël Lévy, en 1670, la Cour avait ajouté foi aux dépositions, tendant à établir que les Juifs se livraient, durant la semaine sainte, à des cérémonies injurieuses pour la religion chrétienne.

Afin de prévenir ces désordres à l'avenir et de rendre la surveillance plus facile, elle défendit aux Juifs « à peine de 500 livres d'amende, de sortir de leur quar-

tier depuis le mercredi saint jusqu'au mercredi suivant ».

La permission d'aller à la campagne les dimanches et jours fériés eut une conséquence que le Parlement n'avait pas prévue. Les Juifs, au cours de leurs promenades, s'étaient mis à trafiquer avec les chrétiens.

Pour y mettre ordre, la Cour fit un nouveau règlement le 28 juin 1686, sur requête du Procureur général, et il fut défendu « aux Juifs de trafiquer avec les chrestiens lesdits jours de dimanches et fêtes et de se transporter à ce sujet dans les villes et villages à peine de 30 livres d'amende (1) ».

Cet arrêt donna bientôt lieu à une interprétation abusive.

La communauté israélite adressa une requête au Parlement, se plaignant de ce que « les curés, officiers de justice et autres personnes arrêtoient journellement les Juifs, passans avec leurs chevaux et marchandises, leur faisant de mauvais traitemens, même exigeant d'eux de l'argent, quoiqu'ils n'exposassent point lesdits jours leurs chevaux et marchandises en vente, ne faisant que passer pour les mener en cette ville ou ailleurs » (2).

L'arrêt du 7 novembre 1686 décide que les Juifs

---

(1) Arrêt 28 juin 1686 mentionné dans l'arrêt du 7 nov. 1686, ms 170, p. 187.

(2) *Ibid.*

pourront continuer leurs voyages « même les fêtes et les dimanches, avec leurs chevaux, bestiaux et marchandises », sans « qu'ils puissent aussi être contraints de payer autres droits que les ordinaires et accoutumés à peine de concussion, dépens, dommages et intérêts (1) ».

La défense de sortir, depuis le mercredi saint jusqu'au mercredi de Pâques, ne figure point dans l'arrêt de police générale du 17 juin 1698 (2), mais nous la retrouvons dans l'ordonnance de la chambre de police du 23 avril 1700 (3); enfin, dans les arrêts de police générale des 11 février et 12 décembre 1707 (4), la prohibition est restreinte aux jeudi et vendredi saints.

En cas de contravention l'amende était de 30 livres en 1700; elle n'est plus que de 3 livres en 1707, mais en plus il y a 6 livres d'aumône à payer à l'Hôpital Saint-Nicolas.

L'obligation d'observer les jours fériés, à la différence de celle de porter des chapeaux jaunes, a été explicitement consacrée par des lettres-patentes du 9 juillet 1718. Il y est dit que les Juifs « ne pourront aller par la ville ni travailler en public les jours de dimanches et

---

(1) *Ibid.*
(2) Recueil d'édits, arrêts etc. t. IV, p. 136.
(3) *Ibid.*, p. 259.
(4) *Ibid.*, Voir pp. 53 et 54.

de festes si ce n'est par l'ordre des Commandans, de l'intendant ou des Magistrats de notre ville ».

Cette exception se comprend d'elle-même.

Les lettres-patentes de 1777 confirmèrent celles de 1718 et la règle fut maintenue jusqu'à la fin de l'ancien Régime.

§ 4. — *Interdiction d'acheter du poisson en dehors de certains lieux, jours et heures.*

L'arrêt de Police générale du 17 juin 1698 comporte une autre prohibition fort curieuse.

Il est défendu aux Juifs « d'acheter du poisson sur le bord de la rivière, ny ailleurs qu'au marché; et de se trouver sur les marchez pour en acheter pendant les jours maigres et de Carême ; sçavoir, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques avant 10 heures et depuis Pâques jusqu'à la Toussaint avant 9 heures », à peine de 10 livres d'amende pour chaque contravention.

Les arrêts des 11 février et 12 décembre 1707 renouvellent ces défenses, à peu près dans les mêmes termes; celui du 1er septembre 1733 les étend encore : Défense est faite aux Juifs de se trouver sur les marchés « avant 10 heures en toute saison ni d'en faire acheter par personnes interposées ». La peine est: confiscation et 50 livres d'amende.

Quels motifs peuvent bien avoir dicté cette mesure?

L'abbé Grégoire nous dit : « Les Juifs recherchent le poisson ; et, s'il est vrai, comme l'assure Montesquieu, que cet aliment contienne et transmette beaucoup de principes prolifiques, son observation sur les villes maritimes pourrait s'appliquer aux Hébreux (1). »

Ceci nous est dit dans le Chapitre VIII qui a pour titre « Population prodigieuse du peuple Juif ».

Il est certain que l'autorité royale s'est toujours inquiétée de l'accroissement rapide de la population juive de Metz.

Les familles israélites n'y étaient qu'au nombre de quatre en 1567. Un siècle plus tard, elles atteignaient le chiffre de 96 ; de 400, comprenant 3.000 personnes en 1714 (2), et de 480 en 1718.

Or l'accroissement des Juifs à Metz ne pouvait avoir que deux causes légales : les naissances et les mariages avec des étrangers.

Afin de rendre impossible l'introduction des Juifs étrangers, les ordonnances et les arrêts exigeaient régulièrement que les noms des nouveaux-nés et des époux étrangers fussent inscrits au greffe du Bailliage sur un Registre spécial (3).

---

(1) Grégoire.—*Essai sur la régénération des Juifs*, ch. VIII, p. 58.

(2) Voyez ms 169. Requête précitée du 19 novembre 1714.

(3) Ord. 17 janvier 1614, 5 septembre 1624. Arrêt du Parlement 23 mai 1634. Lettres-patentes 9 juillet 1715, 3 février 1777.

Cette mesure parut insuffisante, sans doute, à enrayer la multiplication des Juifs de Metz, car les lettres-patentes de 1718 décident « que les filles ou veuves juives ne pourront à l'avenir attirer à Metz aucun Juif étranger par mariage ».

Il est peu vraisemblable que le Parlement et la Chambre de police se soient inspirés des considérations rapportées par Grégoire, lorsqu'ils défendirent aux Juifs d'acheter du poisson.

La vraie raison est que le quartier israélite était situé le long de la rivière à l'endroit où elle est le plus poissonneux; et les Juifs accaparaient les produits de la pêche, au point qu'il n'en restait plus pour les autres habitants de la ville.

Les ordonnances de police que nous signalons, tendaient simplement à remédier à cet inconvénient.

§ 5. — *Exclusion du témoignage d'un Juif contre un chrétien en faveur d'un autre Juif.*

Notons, enfin, une incapacité toute spéciale attachée à la qualité des Juifs.

Nous l'avons trouvée, simplement mentionnée, au ms 2823 p. 196. Bibl. nat. nouv. acq. fr., à la date du 14 décembre 1690 (1).

---

(1) Justinien avait exclu tout témoignage des Juifs contre les Chrétiens. (Th. Reinach, *op. cit.*, p. 43.)

« Il a été rendu au Parlement, arrêt à l'audience,... qui exclut les Juifs d'être crus en témoignage contre les chrétiens en faveur d'un autre Juif ».

Il est probable que la justice eut rarement à appliquer ce principe, car il n'est formulé nulle part ailleurs.

Lors du procès Raphaël Lévy en 1670, aucun témoin juif n'a été entendu à la décharge de l'accusé ; était-ce en vertu de ce principe ? Nous l'ignorons.

Chapitre II. — Condition commerciale.

§ 1. — *Liberté du commerce en général. Commerces spéciaux.*

Sous l'ancien régime, la liberté du commerce et de l'industrie n'existait pas. Chaque profession formait une corporation, personne juridique spéciale, ayant ses représentants, des statuts qui en rendaient l'accès très difficile et réglementaient dans les plus infimes détails l'exercice de la profession.

A Metz, les corps de métiers et de marchands avaient été solidement organisés dès la période impériale (1)

---

(1) Voyez : Recueil d'Emmery, t. I. Différents atours des métiers.

et le Parlement, après sa création, ratifia les réglementations anciennes des différentes professions.

Il était impossible à un bourgeois de s'improviser commerçant, ouvrier ou patron d'un métier quelconque, a fortiori devait-il en être ainsi pour les Juifs.

Ce n'est pas tout, le bourgeois adoptant une profession devait entrer dans la corporation correspondante, faire un apprentissage et obtenir des lettres de maîtrise. Il ne pouvait être question d'admettre les Juifs dans les corporations des chrétiens.

Puisque le gouvernement royal retenait à Metz une petite colonie juive pour son service, il pouvait, il devait lui fournir des moyens d'existence, et, comme cette nation était, presque exclusivement commerçante, c'était la faculté de trafiquer qu'il convenait de lui concéder.

L'auteur du ms 170, Bibl. Metz, nous dit : « Il doit passer pour constant que jusques et y compris lesd. lettres-patentes du 24 janvier 1632, les termes de négoce et trafic retenus dans les premières lettres-patentes n'ont pû ni dû être entendus et ne l'ont été que pour le prêt d'argent à intérest et que les Juifs n'avoient jusqu'alors aucun droit ni concession pour faire aucun négoce de marchandises. » Cette affirmation, basée sur des textes incomplets ou incomplétement étudiés, est erronée et il nous sera facile de prouver que la faculté de commercer avait été reconnue aux juifs dès leur établissement en 1567.

L'ordonnance du Maréchal de Vieilleville (6 avril 1567) ne permet aux Juifs de « trafiquer de leur état et prêt qu'ils ont accoutumé de faire à plus haut prix que d'un denier, etc... ».

Voilà qui n'est pas clair et si l'on s'en tient à ces termes, il est malaisé d'y découvrir une permission générale de faire le commerce.

Mais l'ordonnance ajoute : « Leur est permis, dedans 15 mois aprés le prêt de vendre les gages qui leur auront été baillés... »

Permettre la vente des gages, c'était reconnaître implicitement aux Juifs la faculté de vendre toutes sortes de marchandises, ou du moins celles susceptibles d'être remises en gage.

On peut donc dire que la faculté de négocier était une conséquence du privilège de prêter sur gages.

Le duc d'Epernon, dans son ordonnance du 20 janvier 1603, n'est pas plus explicite que M. de Vieilleville ; il décide que les Juifs « trafiqueront aussi et négocieront suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, en prestant à honnête intérêt... ».

Les lettres-patentes du roi Henri IV (24 mars 1603) séparent les deux propositions ; il est permis aux Juifs « de trafiquer, négotier suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, prester argent à honeste intérest ».

Le sieur d'Arquien s'exprime d'une façon analogue :

« continueront de trafiquer et négotier, préteront désormais leurs deniers à qui bon leur semblera ».

La requête adressée par les Juifs au Gouverneur en 1619 (27 janvier), débute ainsi : « supplient très humblement les Juifs résidans à Metz qu'encore que depuis soixante ans ils n'aient été inquiétez en leur usage de traffiquer de toutes marchandises indifféremment en paiant le droit deub a cest effet à la Ville, néanmoins qu'on a commencé à leur faire des défenses de ne plus vendre en particulier aulcune sorte d'orfévrerie » (1).

Il est donc impossible de mettre en doute que les Juifs n'aient eu la plus complète liberté de faire le commerce.

Du reste l'ordonnance du duc de la Vallette, du 5 septembre 1624, confirme expressément ce droit : « Permettons de trafiquer, négocier, acheter et vendre toutes sortes de marchandises en payant les droits de la ville, selon leurs franchises, libertés et coutumes anciennes ».

Enfin la sentence des Treize du 2 septembre 1627 (2), l'ordonnance du duc de la Vallette du 1er février 1630 (3) et les lettres-patentes de 1632 impliquent également la liberté de faire le commerce.

Jusqu'à cette époque, les Juifs de Metz n'étaient que

---

(1) Pièce A. Cahen. — L'Ord. du duc d'Epernon confirma les Juifs dans leurs privilèges; et cela sans aucune restriction.

(2) Recueil d'Emmery. II, p. 566.

(3) Pièce Ab. Cahen.

peu nombreux : leur trafic n'était point encore une concurrence redoutable pour les commerçants de la ville, et, du reste, ceux-ci n'auraient osé s'en prendre aux protégés des tout-puissants gouverneurs. Au surplus, l'état de guerre permanent nécessitait de continuels ravitaillements et remontes : il est probable que toute l'activité commerciale des juifs était concentrée dans ces opérations.

Enfin, il semble bien que tout le trafic des juifs avec les particuliers s'était borné jusque là à la revente des choses données en gages.

Les Juifs de Metz ont donc joui de la liberté de commerce sans restriction de 1567 à 1632 inclusivement.

La création d'un Parlement inaugura une ère nouvelle pour le commerce des israélites messins.

Les principaux corps de métiers, nous l'avons vu, s'opposèrent à l'enregistrement des privilèges des Juifs et la Cour crut devoir limiter leur capacité commerciale. L'arrêt de règlement du 23 mai 1634 porte qu'ils « pourront négocier et trafiquer toutes sortes de marchandises... avec toutes personnes, pourvu que lesdites marchandises ne soient neuves ». Sous prétexte de « modifications », la Cour supprimait la liberté de commerce des Juifs, ne leur laissant que la faculé de brocanter.

Il y avait cependant une petite restriction; en effet, les juifs « pourront prêter sur gages des choses neuves ou vieilles », et d'autre part, « aucuns gages ayant été

par eux pris, dont la valeur ne seroit que de 15 livres, ils en pourront faire la vente... après un an... sans formalité de justice ».

Par conséquent, la liberté de vendre des choses neuves subsistait lorsqu'il s'agissait de gages d'une valeur inférieure à 15 livres. Une autre restriction était faite en faveur de la boucherie, mais nous reviendrons sur cette matière spéciale.

Pendant les vingt-deux années qui suivirent, la Cour n'eut pas l'occasion de modifier sa jurisprudence de 1634; mais, à partir de 1656, elle étendit peu à peu la capacité commerciale des israélites.

Le 21 juin 1656 elle leur « permet » d'acheter tant aux encans qui se feront en icelle (ville) que des Particuliers Bourgeois, toutes sortes d'habits, vieux et neufs, à l'usage d'hommes et de femmes, qu'ils pourront revendre ainsi que bon leur semblera » (1).

Les lettres-patentes du 25 septembre 1657 permettent aux juifs « même de trafiquer, négocier, acheter et vendre toutes sortes de marchandises, en payant les droits de la ville, selon leurs franchises et libertés accoutumées et anciennes, desquels privilèges ils ont toujours joui ».

Méconnaissant les restrictions apportées par le Parlement, le législateur rappelait le droit antérieur.

---

(1) Emmery. — II, p. 525.

La Cour se trouvait obligée d'élargir sa jurisprudence; en conséquence, l'arrêt d'enregistrement du 21 janvier 1658 restreint la prohibition de trafiquer « aux étoffes, marchandises et autres choses neuves qui se font, croissent et fabriquent dans la ville de Metz et pays Messin soit en gros et en détail, et pour les autres marchandises qui viennent, se font et fabriquent des autres lieux hors ladite ville et pays Messin, leur a permis d'en trafiquer comme marchands forains en payant le droit de maltôte, leur permet néanmoins de faire trafic de toutes denrées et marchandises de bouche, étrangères, en gros et en détail, leur fait inhibitions et défenses de faire amas et magasins de bleds et vins, leur permet d'en acheter pour leur subsistance, même d'en prendre en paiement des particuliers pour les consommer et vendre par le menu et ès marchés ».

Nous sommes déjà loin des dispositions de l'arrêt de 1634; mais les restrictions sont encore multiples. Le commerce des marchandises neuves fabriquées au pays reste interdit; quant aux produits étrangers, les juifs peuvent les débiter comme marchands forains.

Quelle était donc la capacité des marchands forains? Les statuts des marchands merciers (1) nous l'apprement :

---

(1) Emmery. — V. p. 55. Enregistrés le 17 septembre 1666.

Art. XI. « Qu'il ne soit loisible aux marchands forains ni étrangers de venir à Metz davantage que trois fois l'année pour y amener des marchandises de toutes sortes lesquelles dites marchandises seront conduites au poids de la ville par lesdits marchands forains pour y être reconnues et déclaration dressée, pesées et livrées par les Jurés, et en cas qu'elles ne soient de la qualité, poids et mesure requise, ne pourront être distribuées. »

Art. XII. « Que les dites marchandises se trouvant de la qualité requise, seront mises dans les magasins pour y être vendues pendant huit jours, en gros et en détail, aux marchands bourgeois de ladite Ville, et, ledit temps passé, le restant des marchandises sera vendu en gros aux marchands bourgeois de la ville seulement, par facteurs, et sans qu'ils puissent vendre à aucun étranger. »

Art. XIII. « Que lesdits marchands forains ni étrangers ne pourront vendre dans la ville et pays après la huitaine expirée et ne pourront avoir autre facteur, pour débiter le restant de leurs marchandises, qu'un marchand mercier, bourgeois de Metz et non autre. »

Enfin l'arrêt de 1658 « ordonne que les maîtres et six des métiers auront droit de visite sur toutes les denrées et marchandises » que les juifs « débiteront, pour être réglées suivant les atours de chacun desdits métiers, en ce qui concerne chacun à leur égard », et que toutes les marchandises paieront le droit de maltôte.

Une sentence du Conseil de la Ville décide en 1664 (12 février) que les « femmes et enfans et domestiques (des juifs) se meslant du débit en leurs marchandises, seront obligés de prester (serment) par devant le sieur Commissaire entre les mains de celui qui est commis entre eux pour recevoir l'affirmation nécessaire à terminer leurs différends... avec défenses de souffrir qu'il se vendit dans leurs maisons par les marchands forains aucunes marchandises sans en avertir lesdits fermiers, à peine d'amende » (1).

Cette assimilation des Juifs aux marchands forains est rappelée dans l'arrêt du 7 janvier 1676 (2), mais, dans la suite, les circonstances amenèrent la Cour à faire des distinctions entre les Forains et les Juifs, à l'avantage de ces derniers.

En 1694 (9 mars), une sentence du Conseil de la Ville avait repoussé les prétentions des fermiers de la maltôte de la mercerie qui avaient voulu empêcher des Juifs de transporter dans leurs maisons des marchandises étrangères apportées au poids de la ville, sous prétexte que les Juifs, assimilés aux forains, ne pouvaient vendre des produits étrangers que trois fois l'an et pendant huit jours (3).

Le corps de merciers fit appel et la communauté juive

---

(1) Arch. dép. E. corporation. N° 160.
(2) Ms 170, p. 196. (Bibl. Metz.)
(3) Mentionné dans l'arrêt du 16 juillet 1695, ms 170, p. 177.

fut reçue partie intervenante, demandant que ses membres soient maintenus « au droit et en la possession en laquelle ils sont depuis un tems immémorial, de commercer, vendre et débiter toutes sortes de marchandises étrangères dans leurs magasins et maisons, après qu'elles auront été portées au poids de la ville pour y être plombées et marquées, et ensuite déballées en leurs logis, en présence des fermiers de la maltôte de la mercerie ». Et la Cour par arrêt du 16 juillet 1695 « a maintenu la communauté des Juifs en la possession de vendre en gros et en détail, et en tout tems de l'année, toutes sortes de marchandises de mercerie étrangère qui se font et fabriquent hors la ville de Metz et pays messin, à l'exception des rubans et étoffes de soye et autres marchandises esquelles il entre de l'or et de l'argent, même de toutes autres marchandises dont les dits Juifs n'ont trafiqué jusqu'à présent, sans qu'ils puissent les débiter ailleurs que dans leurs maisons ni les transporter qu'après que la vente en sera faite ».

Observons que la Cour n'avoue pas qu'elle modifie sa jurisprudence antérieure; elle dit, au contraire, qu'elle « a maintenu la communauté des Juifs en la possession de vendre, etc... ».

C'était pourtant une innovation, car les précédents arrêts assimilaient complètement les Juifs aux marchands forains, alors que celui-ci les distingue nettement. En effet, le forain ne pouvait vendre des mar-

chandises que 3 fois l'an et ses produits devaient être visités au poids de la ville, et voici que la Cour confirme les Juifs dans le droit immémorial de vendre en tous temps, toutes marchandises étrangères (sauf d'infimes restrictions), alors que les arrêts de 1658 et 1676 consacraient l'assimilation complète des Juifs aux forains.

Quoi qu'il en soit, le champ commercial des Juifs se trouvait considérablement étendu, au détriment des merciers de la ville. Ceux-ci eurent aussitôt recours au Conseil du Roi, afin d'obtenir cassation de l'arrêt du 16 juillet 1695. Voici les motifs qu'ils invoquaient (1) :

1° Les concessions faites aux Juifs par les lettres-patentes des rois ont été augmentées par le Parlement qui n'a pas le droit de légiférer; « c'est aux Cours à enregistrer les lettres de concession et de permission, mais non pas d'augmenter les droits sur les privilèges à une nation étrangère ».

2° Cet arrêt est d'une « injustice évidente », « qui donne atteinte aux Édits et règlemens concernant les arts et métiers, renversant le droit public, la discipline et la police de l'Estat par la liberté qu'il donne aux Juifs de venir en foulle s'establir en la ville de Metz et d'entreprendre sur les corps et communautés des marchands, qui ruinent l'avantage et le progrès du commerce, par la concurrence injuste qu'il donne à une

(1) Pièce Ab. Cahen. — Arrêt du Conseil du Roy, 16 juillet 1696.

nation proscrite et étrangère, qui auroit même cet avantage sur les chrétiens et fidèles sujets de Sa Majesté qu'il ne faudroit qu'être Juif pour estre marchand de plein droit sans estre obligé de faire aucun apprentissage, de payer aucun droit ny de supporter les charges de l'État. »

« Et ce qui choque même le bon sens, c'est que si un juif avoit le bonheur d'estre éclairé des lumières de la foy et de se convertir, il cesseroit d'estre marchand, pendant que celuy qui demeure dans l'endurcissement et dans l'impiété jouit de toutes sortes de privilèges. »

Ces motifs invoqués par les merciers n'avaient aucune valeur juridique. La Cour n'avait pas empiété sur le pouvoir du législateur; les dernières lettres-patentes consacraient, en effet, dans la plus large mesure, la liberté commerciale des Juifs, — nous l'avons vu — si bien que l'arrêt de 1695 ne faisait qu'y conformer sa jurisprudence, trop étroite auparavant.

Aussi « le Roy, en son Conseil, a ordonné qu'il sera mis à néant sur la présente requête faite au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 11 juillet 1696 ».

Les marchands merciers n'avaient plus qu'à s'incliner; mais, s'il leur était dorénavant impossible de contester aux Juifs la liberté du commerce, il leur restait la ressource d'invoquer, le cas échéant, les quelques restrictions que l'arrêt de 1695 avait laissé subsister.

D'une part, en effet, le commerce de rubans et étoffes de soie et des marchandises où il entre de l'or et de

l'argent, restait interdit aux israëlites et, d'autre part, ceux-ci ne pouvaient vendre que dans leurs maisons et ne transporter les marchandises qu'après la vente. Mais les grands manteaux que portaient d'ordinaire les Juifs, rendaient facile la dissimulation des marchandises et, en 1704, un syndic du corps des merciers s'avisa de soulever dans la rue le manteau d'un Juif qui passait et le trouva porteur de 7 housses ornées de galons d'or et d'argent (1).

Il y eut procès, et sentence fut rendue le 17 mars 1704 par la Chambre de Police, condamnant le Juif et ratifiant la saisie de sa marchandise.

Ce dernier fit appel au Parlement, la communauté des merciers et celle des Juifs intervinrent. Les Juifs demandaient à être maintenus « en la possession de commercer, acheter, vendre et débiter toutes sortes de marchandises de friperies vieilles ou neuves, soit qu'elles aient été achetées en cette ville ou ailleurs, galonnées d'argent ou autrement ornées ».

Par arrêt du 27 janvier 1705, la Cour confirma les Juifs dans leur « droit et possession de commercer, vendre et débiter des housses vieilles ou neuves, ornées de galons d'or ou d'argent dans leurs logis et non ailleurs, conformément à l'arrêt du 16 juillet 1695. »

Or, cet arrêt disait exactement le contraire (2); la

(1) Mentionné dans l'arrêt du Parlement du 27 janvier 1705. (Bibl. Nat. Nouv. acquis. fr., ms 2823), p. 181.

(2) Voyez plus haut page 152.

Cour s'explique mal; elle a voulu dire sans doute qu'elle considérait les galons comme accessoires des housses. Enfin, elle défend « à toutes personnes autres que les Commissaires de police et les maîtres et gens des offices du corps et communauté des marchands merçiers de développer les manteaux des Juifs ».

Les merciers conservaient donc le droit de vérifier eux-mêmes, si les règlements étaient observés par leurs concurrents, et cela, au moyen d'un procédé humiliant et facilement vexatoire; mais l'atteinte à leur monopole subsistait.

Dans un placet adressé au premier président de la police générale (1), ils tentèrent un nouvel effort pour réduire le commerce des israélites, se plaignant de leur accaparement et de leur nombre.

Cette démarche n'eut aucun résultat, car les arrêts de police générale de 1707 (11 février et 12 décembre) se bornent à réglementer le port des chapeaux jaunes, la sortie des dimanches et fêtes et l'achat du poisson.

A partir de ce moment, la condition des Juifs de Metz au point de vue commercial n'a point changé.

Les lettres-patentes de 1715, 1718 et 1777 confirment purement et simplement les règlements antérieurs.

Mais il ne faudrait pas croire que les marchands mer-

---

(1) Arch. dép. Metz, E. corporations n° 698.
(Ce placet dut être, à notre avis, rédigé vers 1706.)

ciers avaient cessé de faire la guerre à leurs concurrents Juifs.

Un grand nombre de dossiers (1), aux archives départementales à Metz, contiennent des plaintes, des déclarations, des procès-verbaux de saisie, des autorisations de poursuites pour infraction aux statuts des marchands, des sentences de police condamnant tantôt les Juifs, tantôt le corps des merciers, enfin une volumineuse correspondance entre les marchands et leurs délégués à Paris.

Toutes ces affaires n'ont, en elles-mêmes, qu'un intérêt particulier, mais elles nous font voir avec quelle activité les merciers travaillaient à la sauvegarde de leurs règlements et privilèges et avec quelle habileté les Juifs savaient se créer des protecteurs parmi l'entourage du Roi.

C'est ainsi qu'une lettre écrite (2) aux marchands de Metz par leur correspondant à Paris, en 1669, nous apprend que les Juifs furent sur le point d'obtenir « qu'il leur soit permis de faire un corps de communauté de leur nation avec faculté de negotier et trafiquer comme font tous les autres subiez du Roy » et « qu'ils posent des raisons très admissibles, plus qu'à regetter et qu'ils sont portés d'un Grand Commandeur de Malte

---

(1) Il y en a plus de cinquante dans la série E. corporations.
(2) Voyez *Ibid.*, n° 907.

qui est bienvenu du Roy et de nos seigneurs les ministres »

Les trois placets adressés à Sa Majesté étaient, paraît-il, « en forme de requeste très élégante » et « le Roy a envoyé leur requeste en son Conseil royal pour être examinée ».

Les travaux préparatoires précédant les lettres-patentes étaient longs, compliqués et très coûteux aussi bien pour les opposants que pour les postulants (1). Le dossier 698, série E, aux arch. dép. contient une quantité de pièces relatives aux lettres-patentes du 9 juillet 1718. Les marchands échangèrent dans l'espace de 6 mois, plus de 50 lettres avec une femme Hàuvy, juive convertie qui était leur déléguée à Paris.

Nous trouvons à la même date une protestation des marchands adressée aux garde des sceaux et à deux conseillers du Roi, contre la proposition qui avait été faite de donner aux Juifs la liberté du commerce. Un document sans date, classé au même dossier, contient une proposition qui est vraisemblablement celle qui alarma le Corps des marchands.

« On propose de donner aux Juifs toute liberté de commerce en gros concurremment avec les marchands de Metz, même pour les marchandises qui leur ont

---

(1) Une requête sans date des marchands de la ville avance que « pour se soutenire contre leurs entreprises (des Juifs) ils » ont despensé plus de cent mil francs ».

esté prohibées jusqu'à présent à la réserve de celles fabriquées dans la ville et généralité de Metz et de leur oster tout commerce en détail que les autres marchands de Metz feroient seuls à leur exclusion, à l'exception seulement du détail de Juif à Juif et de tout ce qui regarde le service du Roy et de ses troupes pour lequel on a résolu de leur laisser toute liberté de commerce, tant en gros qu'en détail. »

Cette proposition restreignait donc, d'une part, la liberté commerciale reconnue jusqu'alors aux Juifs, puisqu'elle supprimait la faculté de vendre en détail aux chrétiens, mais d'autre part elle affranchissait les israélites du contrôle des syndics, des marchands, et c'est ce que ceux-ci redoutaient.

A. — Commerces spéciaux.

1). *Boucherie.*

En étudiant la liberté de commerce en général, nous avons fait le récit des demêlés entre les merciers de la Ville et les Juifs. C'est qu'en effet, les merciers étaient à Metz les marchands par excellence : leur commerce comprenait les produits les plus variés : velours, fromage, soie, galons d'or, légumes, drogues, etc., et ils en avaient le monopole exclusif. Si bien que les passementiers ne pouvaient vendre de la mercerie (1) ; les

(1)Statuts des merciers art. 14, 15 et suivants.

drapiers, de la serge, du bombasin, etc ; les tailleurs, du velours, taffetas, rubans, boutons et fournitures d'habits, sans s'exposer aux poursuites des merciers.

Mercier était synonyme de marchand. On s'explique donc que les relations des Juifs avec les autres corps de commerçants aient été insignifiantes; aussi les passerons-nous sous silence.

Tous les métiers, toutes les professions libérales (1) étaient fermées aux Juifs, et du reste, ils ne semblent pas les avoir recherchées (2).

Deux genres de commerce méritent pourtant de retenir notre attention : la boucherie et le commerce de métaux précieux.

La permission donnée aux Juifs d'exercer la profession de bouchers était une conséquence de leur religion. Selon la loi mosaïque, en effet, l'abattage du bétail est un véritable rite, les vices de la viande sont multiples et enfin, il est défendu de manger les quartiers de derrière des animaux.

Du moment que les Israélites étaient admis à résider dans la ville de Metz, il fallait que l'on respectât les exigences de leur culte et, par conséquent, qu'on

---

(1) Mémoire des Juifs au Conseil. Arch. dép. E. corporations, n° 698.

(2) Un arrêt de police de 1746 leur permit cependant l'exercice de la médecine.

leur permît d'abattre eux-mêmes la viande nécessaire à leur nourriture.

Il est probable que ce droit leur fut reconnu dès leur établissement, bien que les premiers règlements que nous possédons n'y fassent point allusion. Le seul gouverneur qui, à notre connaissance, réglementa cette matière, est M. de Lambert, qui, par ordonnance du 13 février 1641, permit aux Juifs l'abattage de la viande pendant le carême (1).

En 1636, les Maître-Echevin et Treize, exerçant encore à cette époque la justice et police de la cité, rendirent deux sentences, les 29 mai et 1er juillet, par lesquelles il était permis aux Juifs « d'acheter sur les marchés publics ou ailleurs où ils pourront mieux, comme ils auroient fait par cy-devant », « en payant par eux les droits de ville et maltôte ordinaires, comme les Bouchers (2) », mais le privilège avait pour limites les besoins de la communauté juive et la quantité de bestiaux qu'il était permis de tuer, était déterminée.

Ces sentences furent confirmées par arrêt du Parlement du 10 avril 1647, entre les Maîtres et Six et plein-métier des Bouchers de la ville de Metz et Mayer-Birier, juif, la communauté juive étant partie jointe.

Les Juifs étaient donc mis sur le même pied que les

---

(1) Pièce Ab. Cahen.

(2) Rapporté dans l'arrêt du 10 avril 1647.

bouchers de la cité et ceci les obligeait à se conformer aux mêmes prescriptions.

Par application de cette idée, une sentence du Bailliage du 12 avril 1650 (1) contraignit les bouchers juifs de vendre les cuirs en poils des bêtes tuées par eux selon le règlement donné sur ce sujet le 9 avril 1646 aux bouchers de la cité; mais comme l'un des jours fixés était le samedi, il fut, en faveur des israélites, remplacé par le vendredi.

Nous retrouvons l'obligation de vendre les peaux et cuirs sur le marché, dans les statuts des corriers et ceux des tanneurs (enregistrés le 2 octobre 1657) (2).

Les lettres-patentes du 25 septembre 1657 maintiennent sans réserve l'assimilation des Juifs aux bouchers de la ville. Mais l'arrêt d'enregistrement du 21 janvier 1658 « fait inhibitions et défenses auxdits Juifs de tuer des bestiaux, vendre et débiter publiquement et indifféremment les chairs dans ladite Ville de Metz, leur permet seulement de tuer les bestiaux qui leur sont nécessaires pour la nourriture et subsistance de leurs familles et de vendre et débiter aux bourgeois ce qu'ils ont de surplus et n'ont accoutumé de manger, sauf règlement de police, d'y être pourvu par la Cour, pour le bien et commodité de la ville et du public (3). »

---

(1) Emmery. — II, p. 697.
(2) Emmery. — II, p. 684.
(3) Emmery. — II, p. 569 et ms 169, p. 26-28.

Les bouchers de la ville reprochèrent à l'arrêt de 1658 de ne pas indiquer assez nettement les limites de l'autorisation accordée aux Juifs et de ne pas prendre de dispositions pour en assurer le contrôle.

L'arrêt du 31 décembre 1638 leur refusa néanmoins de fixer le chiffre des animaux que les Juifs pourraient abattre, mais il fut enjoint à ces derniers de faire « choix d'un lieu propre pour tuer leur bétail et pour débiter et vendre les parties qui leur est défendu par leurs règles de manger ». Cette mesure rendait évidemment le contrôle plus facile aux syndics du corps des bouchers.

Deux sentences de la Chambre de police en 1673 ordonnant que les juifs ne pourront tuer que « 3 bœufs, 3 veaux et 3 moutons pour chacune semaine de caresme », furent cassées par arrêt du 11 juin 1674 (1) pour incompétence et le Procureur Genéral fut chargé d'étudier la question. « Comme il avoit soigneusement examiné ce qui pouvoit se faire en cette occasion pour établir un ordre qui soit profitable au public, qui n'aille point à la ruine des bouchers et qui ne soit pas supportable aux juifs que l'on devroit en cette occasion regarder comme un membre du corps politique dont on pouvoit tirer quelques services (2) », il a reconnu « qu'il estoit

(1) Pièce Ab. Cahen. — Voir : Arrêt du 14 juillet 1674.

(2) Un mémoire pour les Juifs nous dit (vers 1718) : « Le murmure des troupes, la sédition prête à s'émouvoir ont été

comme impossible de fixer la quantité de bestes qu'ils tueroient par semaine non seulement parce que suivant la superstition de leur Talmud il se trouvoit souvent des bestes qui avoient certains vices », « qui les rendoient immondes pour eux, en sorte que quelquefois il tuoient dix bœufs de suite sans en trouver un seul qu'il puissent manger et quelquefois aussy ils en trouveroient dix de suite qui leur seroient propres; mais encore parce qu'en certains temps de l'année ils tuoient quantité de bœufs qu'ils salloient pour d'autres saisons ». Il ne pouvait donc être question de fixer à priori le nombre des bêtes à tuer. Le Procureur proposa, en conséquence, un système de contrats que la Cour ratifia dans l'arrêt du 14 juillet 1674. Il y est enjoint aux israélites « de commettre deux juifs experts pour visiter tous les animaux qu'ils tueront a recognoistre les dictz vices, qui seront obligez de tenir un registre fidel de la quantité de bœufs, veaux et moutons qu'ils auront trouvés viciés de ces sortes de vices et de ceux qui ne se trouveront viciez en faire mention, dù nom des

---

apaisées par le secours des Juifs en fournissant l'argent dont ils avoient besoin et en obligeant leurs bouchers qui ne sont que 5 ou 6, de fournir pendant plusieurs mois de la viande pour toute la garnison, tandis que les bouchers n'en ont pas voulu fournir une livre. »

« Les Juifs ont fourny aux trésoriers généraux munitionnaires, des vivres et étapes de fonds considérables dont il leur est deu près d'*un million*, sans lequel le service auroit parfois manqué. » Arch. dép. E. corpor. n° 698.

bouchers qui les auront tuez et les débiteront. Lesquels presteront serment par devant l'un des conseillers de la cour, de bien et fidellement s'acquitter de ladite visite et advertir ledit Procureur général des contraventions pour en poursuivre les amendes et luy mettre en mains ledit registre de six mois en six mois à la charge que les jurés des bouchers de cette ville continueront leurs visites et inspections sur les boucheries des juifs ainsy qu'ils ont droit de le faire sur les autres bouchers et qu'il s'est observé par le passé ».

Cette réglementation, seule pratique, fut définitive.

Les lettres-patentes de 1718 et 1777 n'apportèrent aucun changement en cette matière.

Signalons, en terminant, deux ordonnances de police. L'une du 3 avril 1697 (1) qui défend aux bouchers israélites « de tuer ny exposer en vente de la viande les jours de dimanche, festes de la Vierge et autres solennelles, même le Vendredi Saint, et à toutes personnes d'en acheter èsdits jours, à peine de cent livres d'amende contre les bouchers juifs, par chacune contravention payable par corps et de 20 livres d'amende contre ceux qui en auront acheté ».

L'autre ordonnance de police fut rendue le 28 may 1734 sur requête de la communauté des bouchers ; elle fit défense aux juifs et à tout le monde « de faire entrer

(1) Pièce imprimée. Ab. Cahen.

en cette ville aucunes viandes tuées et en détail, à peine de confiscation et de 30 livres d'amende » (1).

Ou voulait, d'une part, sauvegarder le monopole des bouchers de la ville et, d'autre part, protéger la santé publique.

Les Juifs protestèrent aussitôt contre cette atteinte à leurs privilèges et l'ordonnance du 12 juillet rapporta celle du 28 mai, en ce qui les concernait seulement (2).

Les privilèges des Juifs comme le monopole des bouchers restaient saufs et il n'était pas à craindre que les Juifs fissent venir du dehors des viandes malsaines pour leur consommation.

2) *Commerce d'orfèvrerie.*

Le commerce des matières précieuses était le genre d'affaires le plus commode pour les Juifs, à raison du transport facile de ces marchandises ; c'était aussi l'un des trafics les plus avantageux. Metz, théâtre de guerres perpétuelles, était toujours à court d'argent ; souvent les bourgeois devaient battre monnaie avec leurs bijoux et leur vaisselle plate, ou bien les engager. Grâce à leurs relations internationales les Juifs pourvoyaient, avec profit, aux besoins de la Cité et de ses habitants.

---

(1) Pièce Ab. Cahen.
(2) Pièce Ab. Cahen.

Mais le commerce d'orfèvrerie présentait un double danger : la fraude, et le transport de l'or ou de l'argent, à l'étranger. On essaya, à plusieurs reprises, de prévenir l'une et l'autre.

Dès 1619, les orfèvres, s'étant plaints des procédés malhonnêtes des Juifs, avaient obtenu une ordonnance leur faisant « défenses de ne plus vendre en particulier aulcune sorte d'orfèvrerie (1) ». Il en résultait, pour les Juifs, l'obligation de vendre à l'encan ; ceux-ci supplièrent le duc d'Epernon « de leur continuer la même liberté que cy devant » il leur avait concédée, alléguant « que la plus part de l'argenterie et bagues qui leur sont confiées ou mises en gage comme à personnes discrètes proviennent de gens qui ne vouldroient pour rien qu'elles vinssent en public pour estre vendues à l'encan suivant la réquisition des orfèvres ».

Le gouverneur confirma les Juifs dans leurs « libertés anciennes » (ordonnance, 27 janvier 1619).

Il n'y eut plus d'autre règlement en cette matière avant l'arrêt du Parlement de 1634. Tout en confirmant les Juifs dans leur privilège de vendre des marchandises « même d'argenterie et d'orfèvrerie » la Cour, afin d'empêcher le transport des matières précieuses à l'étranger, leur défend « de vendre ou transporter

---

(1) Rapporté dans l'ordonnance du 27 janvier 1619. (Pièce A. Cahen.) Voir : Pièces justif., N° IX.

hors du Royaume, Terres et Seigneuries de l'obéissance du Roy, à quelque titre que ce soit, aucune vaisselle d'argent, argent monnoyé ou non monnoyé sur peine de confiscation. »

Soixante-dix ans plus tard (vers 1706), les marchands merciers (1) se souvenant de ces défenses, se plaignirent au premier président de la police générale de l'accaparement par les Juifs des monnaies de France, ce qui rendait difficile d'acheter et vendre en détail dans les boutiques et marchés. Il semble bien que cette plainte soit restée sans effet (2).

Il est curieux de noter que jusqu'en 1735, les Juifs orfèvres échappèrent aux « règlemens rendus pour les ouvriers et trafiquans desdits ouvrages d'or et d'argent » (3). Ce n'est, en effet, qu'à cette date que nous voyons un arrêt du Conseil du Roy (8 mars) soumettre les Juifs de Metz aux prescriptions de droit commun. A savoir : 1) tenir un registre où doivent être inscrits les ouvrages d'or et d'argent reçus ; 2) souffrir la visite des fermiers de la marque d'or et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent.

---

(1) Pièce citée. Arch. dép. E. 698.

(2) En 1720 seulement, un arrêt du Parlement (26 sept.), sur requête du Procureur général, prohibe l'accaparement des monnaies d'argent ou de cuivre à toutes personnes indistinctement. (Recueil d'édits, VI. p. 613.)

(3) Ms 2823. Bibl. Nat. Nouv. acq. fr., p. 211.

Il est, en outre, prescrit à la Communauté juive de fournir un état de ses membres faisant le commerce d'orfèvrerie. Tous les autres juifs ne pourront « vendre aucune vaisselle ni aucuns ouvrages d'or et d'argent sous quelque prétexte que ce puisse être, ailleurs qu'au change de la monnoye ou aux orphèvres jurés de la ville de Metz et ce à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende ».

Enfin tout juif, sans distinction, doit faire « déclaration au bureau d'entrée de la ville de Metz, des ouvrages d'or et d'argent qu'ils feront venir pour leur usage des pays étrangers et principautés enclavées dans le Royaume pour être lesdits ouvrages portés dans le moment même de leur arrivée au bureau de la ferme de la marque d'or et d'argent, à l'effet d'y être marquées du poinçon de ladite ferme et les droits payés à peine de confiscation et de 100 livres d'amende pour chaque pièce, tant contre ceux desdits juifs auxquels lesdits ouvrages seront déclarés appartenir que contre les conducteurs et porteurs ».

Ces règles furent confirmées par les arrêts de la Cour des Monnaies du 20 janvier 1759 et du 27 novembre 1771 (1).

Disons, en terminant, qu'un juif ne pouvait devenir orfèvre par simple déclaration : il fallait une « autori-

(1) Ms 2823, p. 235 et 245.

sation spéciale duement enregistrée en la Cour de la Monnoie » (1). Cette condition était, du reste, de droit commun.

§ 2. — *Contrats commerciaux.*

A. — 1) Faculté de contracter en général.

Aucun texte n'accorde expressément aux Juifs de Metz la capacité de contracter en général ; mais il ressort suffisamment de tout ce qui a été dit jusqu'ici que l'on n'hésitait pas à leur reconnaître la capacité de vendre, d'acheter, de s'obliger comme tous les autres sujets du Roi.

Nous savons même que le juif messin, majeur de 13 ans, pouvait librement s'obliger, acquérir et aliéner ; une seule restriction était faite pour la vente des immeubles (2). Enfin, nous verrons bientôt qu'il jouissait, pour le prêt à intérêt, de facultés exorbitantes du droit commun.

Les quelques incapacités que nous allons signaler sont très spéciales et leur cause ne réside pas spécialement dans la qualité de juif.

---

(1) *Ibid.*
(2) Voyez GABRIEL, *Op. cit.*

Un arrêt de Parlement du 5 septembre 1684 (1) « a fait inhibitions et défences à tous laboureurs de vendre, achepter ou changer avec les Juifs leurs chevaulx, et aux Juifs de vendre, changer ny troquer avec lesdits laboureurs sans permission par escrit de leurs maîtres à peyne de cinq cens livres d'amande et de confiscation de leurs chevaulx ».

Sans doute on comptait sur les Juifs pour la remonte de la cavalerie des armées royales, mais on ne voulait pas que ce fût au détriment de la campagne messine ; leurs relations internationales leur permettaient d'en aller chercher ailleurs. D'autre part, les agriculteurs toujours à court d'argent, s'adressaient aux Juifs, qui exigeaient des garanties et n'acceptaient pour gages que ce qui pouvait avoir, pour eux, une valeur commerciale. Or, les chevaux étaient le principal élément des modestes trains de culture du pays messin. Les laboureurs les vendaient, les engageaient d'autant plus volontiers qu'ils n'en étaient pas toujours propriétaires. Peut-être aussi les Juifs abusaient-ils parfois de la détresse de leurs débiteurs, les contraignant à des achats ou des échanges peu avantageux (2) ?

---

(1) Bibl. Metz, ms 169.

Gabriel nous dit (Observation t. II, p. 314) : « Sur l'opposition des marchands de chevaux cet arrêt a été rétracté dans la même année ».

(2) Ajoutons que le vendeur de choses mobilières avait un privilège sur la chose vendue et il primait tous autres créanciers,

En exigeant l'agrément des maîtres, pour tous les contrats relatifs aux chevaux, l'arrêt de 1684 protégeait à la fois l'agriculture, les laboureurs et leurs propriétaires.

Une ordonnance de Police du 12 novembre 1715 (1) défend aux revendeurs « de ne rien acheter aux soldats, cavaliers, gens de guerre, écoliers, enfans de famille, gens de livrée, valets ou servantes, sans permission écrite des officiers, pères et mères, maîtres ou maîtresses, à peine de 100 livres d'amende payable par corps dont la moitié au dénonciateur » et « ordonne aux Juifs qui exercent la friperie de se conformer à la présente ordonnance sous les peines y portées ».

Un arrêt du Parlement du 11 juin 1740 (2) renouvelle ces prohibitions, bien que les lettres-patentes de 1718 les avaient limitées en décidant que les Juifs « ne pourront acheter, troquer ny prendre pour gages aucunes armes de soldat ny bourgeois ».

Ici, les règlements présument que les vendeurs ne sont pas propriétaires des choses qu'ils aliènent : la défense de leur rien acheter n'est pas spéciale aux Juifs

---

notamment le bailleur (Gabriel. Observations II, p. 319), si bien que le juif vendeur de chevaux était payé par préférence au propriétaire. (Exemple : Arrêt du 16 avril 1750 mentionné par Gabriel).

(1) Recueil d'édits, déclarations, etc., VI, p. 65.

(2) *Ibid.*, VIII, p. 567.

et n'est que relative puisqu'elle disparaît devant l'autorisation des officiers, parents et maîtres.

Rappelons, enfin, que l'arrêt de Parlement du 6 juin 1715, est venu interdire aux Juifs de louer des magasins, granges, caves et greniers en dehors du quartier Saint-Ferroy.

Toutes les restrictions que nous venons de signaler, jointes à l'incapacité d'acquérir des immeubles, sont les seules limites apportées à la capacité de contracter des Juifs de Metz.

2) Contrat spécial. — Le Prêt à intérêts.

On sait que le prêt à intérêts était interdit aux chrétiens (1); mais la défense de prêter ne comprenait pas celle d'emprunter et partout où les Juifs étaient admis, ou simplement tolérés, leur principale fonction était de prêter à intérêt aux chrétiens. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient été confirmés dans ce droit, lors de leur établissement à Metz au XVI^e^ siècle.

Le premier article de l'ordonnance de M. de Vieilleville, en 1567, autorise les Juifs à prêter à intérêts, et toutes les ordonnances, lettres royales et arrêts du Parlement subséquents mentionnent, au premier chef, la faculté de prêter à intérêts. C'était donc leur principal privilège, et le plus indiscutable, et si, dans le

(1) VIOLLET. — *Hist. du Dr. français*, p. 681.

cours des temps on se plaignait des Juifs à raison de leurs usures, ce n'était pas à leur privilège de prêter de l'argent qu'on s'en prenait, mais seulement au taux excessif des intérêts qu'ils réclamaient.

A Metz, nous l'avons dit, l'argent faisait toujours défaut : et tout le monde, depuis le gouverneur jusqu'au dernier des laboureurs, s'estimait heureux de trouver, en la personne des Juifs, des bailleurs de fonds toujours prêts à avancer les sommes nécessaires.

La situation économique était telle que « non seulement lesdits Juifs, mais même les citoïens de Metz catholiques étoient dans l'usage de prêter leurs deniers, non seulement à titre de constitution de rente, mais encore par obligations et billets à terme stipulatifs d'intérêts (1) ».

« On toleroit (2) » cela, par nécessité; et cette tolérance n'était consacrée par aucun texte. Pour les Juifs, au contraire, c'était un droit expressément reconnu par la loi.

Une ordonnance de la Ville du 20 mai 1564 avait fixé dans son art. 19 le taux des rentes et intérêts au denier douze, c'est-à-dire 8 1/3 0/0 : c'était donc le taux de droit commun (3).

Trois ans plus tard le gouverneur de Vieilleville créa

---

(1) Bibl. Metz, ms 170, p. 39.
(2) Gabriel. — T. I, p. 48.
(3) Bibl. Metz, ms 170, p. 37.

une exception en faveur des Juifs nouvellement établis à Metz. L'ordonnance du 6 avril 1567 décide, en effet, « qu'ils ne pourront trafiquer de leur état et prêt qu'ils ont accoutumé de faire à plus haut prix que d'un denier par livre et par semaine (1) ».

M. de Sobole (2), en 1600, les maintient dans le droit de prendre « chaque sepmaine ung denier par chaque franc messin ».

Dans leurs remontrances au Roi, en 1602 (3 avril), les Trois-Ordres réclamèrent en vain que les intérêts des Juifs fussent réduits « à douze pour cent suivant l'ordonnance de la cité ».

Le sieur d'Arquien, en 1604, modifia le taux, le réduisant à 16 0/0. Puis, nous voyons dans l'ordonnance du duc d'Épernon du 1er février 1630 qu'il était alors permis aux Juifs de prendre un intérêt de « 2 liards par écu » et par semaine.

Enfin, l'arrêt de règlement du Parlement, du 23 mai 1634, réduisit le taux à 12 0/0 pour les Juifs, tandis que celui du droit commun restait toujours fixé à 8 1/3 0/0.

Quelles pouvaient être les raisons de cette faveur octroyée aux prêteurs juifs?

Sans doute c'est parce qu'ils ont apporté « grande

---

(1) Ce qui faisait envion 21 à 22 0/0 par an.

(2) Voir : Pièces justif., N° III.

commodité auxdits habitans et gens de guerre » (1) et que les gouverneurs les trouvèrent « dignes de gratification » (2), et aussi parce qu'ils étaient exposés à « perdre leurs petits moyens, lesquels ils hasardoient, les prêtant à tant de diverses personnes, et en si petites portions selon la commodité de ceux qui s'adressoient à eux » (3); autrement dit : le taux élevé de l'intérêt compensait les risques.

En 1643 (4), les « habitans des villes et communautés des Duchez de Lorraine et Barrois, Metz, Pays Messin, Toul et Verdun, » etc., se plaignent au Roi de ce que « la guerre, depuis huit ans, a déserté les campagnes et ruiné tout le pays, en sorte qu'il n'y a personne qui ne soit extraordinairement endetté et qui ne soit en danger, dans le cours ordinaire de la justice de voir vendre ses biens par décret et non seulement à sa ruine particulière comme débiteur, mais encore à celle de ses seconds créanciers, qui avant la guerre étoient très bien assurés de leur dû, en ce que aujourd'hui par le malheur des temps l'argent étant devenu fort rare, les adjudications qui se font ne montent pas ordinairement au sixième de ce que la chose valoit cy-devant ».

---

(1) Voyez Ordonnance du 6 août 1567.

(2) Voyez Ordonnance d'Epernon, 20 janvier 1603.

(3) Ord. du sieur d'Arquien, 7 avril 1604.

(4) Ms 170, p. 148. Bibl. Metz. Déclaration du Roy du 7 juillet 1643.

Ils demandent en conséquence à Sa Majesté de « réduire pour l'avenir toutes les rentes et intérêts des sommes principalles au denier dix-huit, pour n'en être payé touttefois par les débiteurs que la moitié, avec décharge de l'autre moitié jusqu'à ce que toutes choses soient rétablies, comme aussy que semblable réduction soit faite pour le passé et que tous les arrérages des rentes ou interests dûs des sommes principalles ne soient comptées que sur le même pied du denier dix-huit et que les débiteurs ne soient tènus d'en payer que la moitié seulement et que l'autre moitié leur soit remise, affin que cette sorte de biens participe des dommages et accidens de la guerre, comme les autres portions. »

Faisant droit à cette requête, le Roi ordonne que les « débiteurs d'arrérages de rentes constituées à prix d'argent, foncières, douaires ou autres de quelque nature que ce soit (fors les pensions assignées pour alimens des filles religieuses) seront déchargés purement et simplement de la moitié de tous lesdits arrérages et interests qui sont dûs et échûs depuis le 1er janvier 1635 jusqu'à la publication des présentes et pour l'avenir ils payeront seulement au denier dix-huit ; à quoy nous avons réduit les rentes cy-devant constituées ; et tous les intérêts des sommes principalles à échoir après ladite publication ; nonobstant tous contrats, promesses ou stipulations faites ou à faire à ce sujet ; comme aussy nous voulons et entendons que ce qui a esté payé desdits arrérages depuis ledit jour 1er janvier 1635

jusques à présent, soit imputé et tienne lieu de payement sur la susdite moitié, à laquelle nous les avons réduit et modéré, et que ce qui se trouvera avoir été plus payé que ladite moitié jusques à maintenant, soit déduit et rabattu sur le courant des années suivantes, ou de la somme principalle, à la réserve des pensions viagères des filles religieuses ».

Cette déclaration déchaîna bien des colères, car s'il y avait beaucoup de débiteurs, il y avait aussi beaucoup de créanciers.

Le Parlement de Metz enregistra ces lettres-patentes par arrêt du 19 décembre 1644 (1), — mais avec des modifications si profondes que les volontés du Roi y étaient à peine reconnaissables —, et rendit, le 7 janvier 1645, un arrêt qui fut cassé par arrêt du Conseil le 17 octobre suivant (2).

Le 18 avril 1646 (3), un nouvel arrêt du Conseil vint confirmer et modifier en partie la déclaration de 1643 :

a) La réduction de moitié sera faite jusqu'à la fin de la guerre.

b) Les sommes payées en plus de la moitié ne pourront être répétées ni imputées sur les paiements futurs.

c) Enfin il n'est plus question de ramener le taux de l'intérêt au denier dix-huit.

---

(1) Ms 170, p. 152.
(2) Ms 170, p. 192.
(3) Ms 170, p. 196 et suiv.

Ceci posé, il faut se demander si toutes ces modifications atteignaient les Juifs de Metz?

Un premier arrêt du Parlement du 11 juillet 1645 maintint, par provision, le taux de l'intérêt fixé par l'arrêt du 23 may 1634, c'est-à-dire 12 0/0 (1).

« Cet arrest n'étant que provisionnel ne termina pas la question, et le sieur Boudaine, seigneur d'Urville, l'un des Echevins de Metz, ayant fait naître la même difficulté contre un juif, son créancier, par un autre arrest du Parlement du 14 octobre 1645, celui du 11 juillet précédent fut confirmé (2). »

« Malgré ces arrests qui autorisoient provisionnellement les juifs à tirer douze pour cent par an de leurs débiteurs, il arrivoit fréquemment que lorsqu'ils en formoient la demande au Bailliage, les sentences qui y intervenoient ordonnoient seulement que les parties se pourvoiroient, ce qui ne terminoit rien, engagea la communauté desdits juifs de se pourvoir au Parlement; par requête expositive du fait et qu'ils n'avoient été d'ailleurs appelés et ouïs lors de la vérification de la déclaration du Roy du 17 juillet 1643, demandoient en conséquence, qu'au moins par provision jusqu'à ce qu'autrement Sa Majesté y ait pourvu, le règlement porté par l'arrêt du 23 mai 1634 fût exécuté. »

Le Parlement rendit un arrêt conforme à cette de-

---

(1) Emmery. — T. II, p. 106.

(2) Mémoire sur les Juifs de Metz., ms 170.

mande le 3 juillet 1646 (1), ordonnant, en outre, que « dans six mois les demandeurs se retireront par devers Sa Majesté pour obtenir des lettres de déclaration sur l'édit du mois de juillet 1643, portant réduction des dites rentes ».

La communauté israélite se pourvut sans tarder au conseil du Roy, qui, par arrêt du 5 septembre (2), renvoya leur requête au Parlement de Metz « pour être par elle les intérêts des prêts par eux faits et à faire... réglés ainsi qu'elle aviseroit être à faire par raison ».

En conséquence, la Cour maintint, par arrêt du 5 novembre 1646, les dispositions de celui du 23 mai 1834 et permit aux Juifs « de continuer à prendre l'intérêt des deniers par eux prêtés, à raison de douze pour cent, conformément audit arrêt, à ce faire tous ceux qu'il appartiendra contraints, sans aucune réduction ou diminution desdits intérêts » (3).

Cette question semblait définitivement réglée lorsqu'en 1650, les « commis et députés des paroisses de Metz et communautés des villages du pays messin » firent opposition à l'arrêt du 5 novembre 1646, demandant « que l'arrest du conseil du 18 avril audit an 1646 concernant la réduction des rentes et intérests sera exécuté par les juifs de la Ville de Metz, ce faisant qu'ils

---

(1) Ms 170, p. 158.
(2) Voyez : Arrêt du 5 nov. 1646. EMMERY., t. II, p. 160.
(3) *Ibid.*

se contenteront des intérêts des sommes par eux prêtées, à la moitié de 8 1/3 0/0, suivant la taxe et ordonnance de ladite Ville; et qu'imputation sera faite de ce qui a été par eux reçu au-dessus de ladite moitié depuis ledit arrest et lesdits Juifs condamnés aux dépens » (1).

Cette requête est un tissu d'incohérences : 1° elle demande l'application de l'arrêt du 18 avril 1646 aux juifs de Metz et; 2° « ce faisant » qu'ils ne pourront réclamer plus de la moitié de 8 1/3 0/0, suivant le taux de la ville, c'est-à-dire 4 1/6 0/0. Or, jamais le taux de la ville n'avait été imposé aux Juifs et l'arrêt de 1646 ne parlait en aucune façon de taux. Seule la déclaration de 1643 réduisait le taux au denier dix-huit, c'est-à-dire 5 5/9 0/0, pour l'avenir seulement, et la réduction de moitié ne concernait que les rentes échues depuis 1635 jusqu'en 1643. Enfin 3° — et toujours par application de l'arrêt de 1646 — on demande que les juifs imputent sur leurs créances à échoir ce qu'ils ont reçu au delà de la moitié, c'est-à-dire, au delà de 4 1/6 0/0 « depuis ledit arrêt », alors que cet arrêt décide que les sommes payées en plus de la moitié ne pourront être imputées sur les paiements futurs!

Le Procureur général mit la chose au point requérant « qu'il soit ordonné que l'arrêt du conseil sera exécuté par les Juifs, sans préjudice de leurs privi-

---

(1) Voyez : Arrêt du 3 mars 1650. Ms 170, p. 166.

lèges » (1); et en conséquence, la Cour ordonna, par arrêt du 3 mars 1650, « qu'à l'avenir l'arrest du conseil sera exécuté par lesdits Juifs sans imputation de ce qui a été payé et sans dépens » (2).

Autrement dit, le taux spécial accordé aux Juifs était maintenu, en principe, mais réduit momentanément de moitié, jusqu'à la publication de la paix, parce que l'arrêt du conseil de 1646 étant une mesure d'ordre public, il convenait que les Juifs y fussent soumis.

La communauté israélite, trouvant la réduction trop forte, introduisit en novembre suivant une requête tendant à obtenir que la réduction ne s'appliquât point aux prêts antérieurs, ni à l'avenir pour les prêts inférieurs à 400 livres.

Les commis et députés des paroisses demandèrent le maintien de l'arrêt du 3 mars.

Enfin, la Cour, par arrêt du 3 décembre 1650 « permit à la communauté des Juifs de prendre à l'avenir les intérests à raison du denier douze pour les sommes qui n'excéderont cent livres » (3).

Denier douze et douze pour cent étaient choses bien différentes; et pourtant la Cour avait pris l'un pour l'autre. C'est pourquoi dans l'arrêt du 13 décembre

---

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) Ms 170, p. 168.

suivant, elle se rectifia, ordonnant « qu'au lieu du denier douze, il sera mis douze pour cent » (1).

Les Juifs se trouvaient donc dans une situation tout à fait exceptionnelle au point de vue du prêt à intérêts. « Il est incompréhensible, dit Gabriel (2), qu'un pareil abus ait pu durer si longtemps. »

En 1669, on informa le Roi que « dans le Paiis Messin, Provinces, Villes et Lieux qui composent le ressort du Parlement du Metz, il se trouve des usages et coutumes particulières qui autorisent les profits et intérêts stipulez par des obligations et promesses, encore que cela soit prohibé dans le reste » du « royaume; que d'ailleurs les Juifs établis en ladite Ville de Metz épuisent et consomment » ses « sujets par d'autres usures encore plus excessives, qu'ils retirent publiquement et par autorité de justice pour les deniers qu'ils prêtent sur gages, sous prétexte de quelques privilèges qui leur ont esté accordés » (3).

Pour y remédier, le roi, par Édit de juin 1669, déclare « nulles et usuraires toutes promesses et obligations qui seront cy-après passées, même par les Juifs, avec stipulation de change, rechange et d'intérêts, à quelque raison que se soit et sans qu'il puisse leur en être adjugé en vertu desdites obligations et promesses

---

(1) *Ibid.*, p. 169.
(2) Gabriel. — Observations I, p. 50.
(3) Emmery. — T. II, p. 5.

reconnues, qu'à raison du denier dix-huit, du jour de la demande qu'ils en auront faite en justice ».

Ainsi donc les privilèges antérieurs des Juifs sont supprimés; l'intérêt conventionnel est prohibé, mais la faculté de prêter subsiste et, seule, la demande en justice peut faire courir les intérêts, qui se trouvent réduits à 5 5/9 0/0.

L'Édit de 1669 (1) est le dernier acte royal qui ait réglé le prêt à intérêts des Juifs de Metz ; nous n'avons trouvé aucun acte qui ait rapporté ce règlement et pourtant, il paraît bien qu'il n'ait pas été appliqué dans toute sa rigueur.

Les Juifs, se voyant privés de leurs privilèges, envoyèrent trois députés au Roi pour réclamer qu'ils soient mis aussi sur le pied commun en matière de commerce et de trafic. Devant ce danger les marchands de Metz se réunirent pour rédiger une requête à Sa Majeté (11 septembre 1669) (2).

Nous savons que la liberté du commerce ne fut pas accordée aux Juifs, mais il est possible qu'on leur ait officieusement donné l'assurance que l'édit de 1669 ne leur serait pas appliqué?

Dans les « Très humbles représentations de la communauté des Juifs de Metz » au Roi en 1733, il est dit :

« Leur commerce ordinaire, et presque unique, est

---

(1) Il fut enregistré au parlement le 1er août 1669. (*Ibid*).
(2) Arch. dép. Série E. Dossier 907.

le prêt d'argent. Ils y ont été autorisés par lettres-patentes et arrests de règlement du Parlement de Metz..., qui ont réglé l'*intérêt des prêts.*

« *C'est ce commerce toujours permis*, qui soutient leur établissement. »

... « Quant à l'intérêt, il s'en faut bien qu'ils le perçoivent à un si haut pied qu'il a été fixé par les Règlements; ils suivent la variation des tems et du change. »

D'autre part, dans son « Mémoire particulier pour la communauté des Juifs établis à Metz », Isaac Berr-Bing dit en 1789 :

« Les lois générales de la Nation sur l'intérêt légal parurent ensuite modifier celles-ci (1) (celles qui permettaient aux Juifs de prendre des intérêts supérieurs); mais dans la pratique, cette dérogation resta toujours dans une sorte d'incertitude. »

Il faut en conclure que jusqu'à la fin de l'ancien régime, les Juifs de Metz ont pratiqué le prêt à intérêts.

Conditions et restrictions spéciales au prêt à intérêts.

En ce qui concerne la poursuite des intérêts, il ne fut tout d'abord posé aucune règle spéciale, et c'est seulement à partir de l'ordonnance du sieur d'Arquien, du 7 avril 1604 (2), que la question fut réglée. Il y est dit

(1) L'auteur fait évidemment allusion à l'édit de 1669.
(2) Docum. cité.

que les Juifs « seront tenus de poursuivre l'intérêt de leurs deniers d'an à autre, sans les laisser accumuler de terme en terme à la ruine des débiteurs ».

Cette mesure avait pour but de protéger les débiteurs, car les Maitre-Échevin et gens du Grand Conseil de la Ville s'étaient plaints de ce que « l'excès de l'usure à l'égard des Juifs, accumulée de trois années, égaloit d'ordinaire à la somme prêtée (1) ».

Les débiteurs, toujours peu pressés de se libérer, laissaient les intérêts s'accumuler, si bien que leur ruine était fatale et totale à brève échéance. On supprimait ce danger en obligeant les Juifs à poursuivre leurs intérêts d'année en année.

Cette même règle est reproduite dans l'ordonnance du 5 septembre 1624 et le duc de La Vallette lui donne une sanction en décrétant qu' « à faute de ce, ils ne pourront prétendre l'intérêt qu'à raison de 8 1/3 0/0 au lieu de 16 0/0 (2) ».

Mais il pouvait se présenter des cas où la poursuite des intérêts fût rendue impossible par l'insolvabilité du débiteur; il n'eût pas été juste d'en faire subir les conséquences aux créanciers juifs, sous prétexte que l'action en paiement des intérêts était prescrite au bout d'un an. C'est pourquoi l'ordonnance du 4 août 1627 (3) du même

---

(1) *Ibid.*

(2) Docum. cité. Voir, à cette date, aux Pièces justificatives.

(3) Emmery. — T. II, p. 566. Voir Pièces justif., N° XIII.

gouverneur décide qu « en montrant diligences de leurs poursuites dans l'année, ils seront puis après reçus » à réclamer leurs intérêts sans diminution.

Les mêmes ordonnances établissent aussi la prescription quinquennale. Celle de 1604 dit que les Juifs « seront tenus de renouveller lesdites obligations, de cinq ans à autre, et celles qui surpasseront ce terme demeureront sans exécution, s'il n'y a poursuite en justice ».

Par obligation, on n'entend pas la créance entière, capital et intérêts, mais simplement les intérêts. Ceci apparaît clairement dans l'ordonnance de 1624 qui interprète la précédente. Il y est dit que « pour le regard des obligations », que les Juifs seront tenus de les faire « renouveler de cinq ans en cinq ans, ou d'en faire la poursuite en justice ; autrement et à faute de ce faire, et lesdits cinq ans passés, ne pourront prétendre que celui de huit un tiers pour cent ».

Ce n'est donc même pas une prescription des intérêts, mais seulement de la faculté d'invoquer le taux privilégié. Après cinq ans d'inaction, le créancier juif ne peut plus demander 16 0/0, mais seulement 8 1/3 0/0, taux de droit commun.

L'arrêt de règlement du 23 mai 1634 supprime ces dispositions en rétablissant la prescription complète : « Les Juifs ne pourront demander plus de cinq années d'intérêts, s'ils ne font apparoir de diligences. »

Cette règle fut définitive.

Parmi les restrictions à la faculté de prêter à intérêts, se trouve la prohibition de l'anatocisme.

L'ordonnance de 1704 la formule en ces termes : Les Juifs « ne pourront comprendre en l'obligation aucun intérêt pour le joindre à la somme principale, sinon pour une année seulement dont il sera fait expresse mention dans l'obligation ».

L'arrêt de 1634 est plus clair dans sa formule : Les Juifs seront payés « tant en ce qui sera du principal que des intérêts, sans qu'ils en puissent accumuler aucuns audit principal, pour en tirer de nouveaux intérêts. Pourront néanmoins faire comprendre une année de l'intérêt de la somme qu'ils auroient prêtée, à raison de 12 0/0, dans leurs obligations dont il sera fait expressément mention ».

Le même arrêt leur défend « de prêter leurs noms en ce regard à qui que ce soit, sur peine de confiscation et de punition corporelle ».

Enfin l'ordonnnance de 1604 et l'arrêt du Parlement de 1717 défendent aux Juifs de prêter aux Enfants de Famille.

Ceci était une conséquence du sénatus-consulte Macédonien car « de tous les effets de la puissance paternelle chez les Romains, l'interdiction d'emprunter est celui qui s'est le mieux conservé dans le ressort (1) » du Parlement de Metz.

---

(1) Gabriel. — Observations I, p. 177.

Comme en droit romain, l'incapacité durait jusqu'à 25 ans pour les fils de famille, à moins qu'il ne s'agisse d'un commerçant (1).

« Un jeune homme qui n'a rien d'échu, dit encore Gabriel, ne trouve guères à emprunter que chez les usuriers,à qui l'appas d'un gain énorme fait risquer de perdre leur capital si leur débiteur meurt avant son père et sa mère; ainsi rien de plus commun que de voir des jeunes gens prodigieusement endettés avant d'avoir rien d'échu et quoiqu'ils n'aient réellement emprunté que des sommes assez modiques (2). »

Pour y remédier, le Parlement rendit l'arrêt du 11 décembre 1717 (3), sur la requête du Procureur général. Il y est « fait très expresses inhibitions et défenses aux Juifs de cette ville et à toutes autres personnes, de prêter aucun argent auxdits Fils de Famille à peine, contre ceux qui se trouveront leur en avoir prêté, de perdre leurs deniers et de n'avoir aucune action contre les Père et Mère, ny contre les Enfans, soit du vivant desdits Père et Mère, soit après leur décès même lorsque lesdits Enfans seront parvenus en âge de majorité, et de plus grandes peines s'il y échet ».

Cette prohibition fut renouvelée dans l'arrêt « du 26 janvier 1754 qui, en ordonnant l'exécution du pré-

---

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) Recueil factice d'édits, etc. VI, p. 309.

cédent, fait défenses tant aux Juifs qu'aux marchands et à toutes autres personnes de prêter de l'argent, vendre ni délivrer à crédit aucuns bijoux, effets ou marchandises aux enfans de famille majeurs, ou mineurs, sous la puissance de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, à peine contre les contrevenans de perte de leurs deniers, ainsi que du prix de ce qui auroit été par eux vendu, de privation de toutes actions à cet égard, soit contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, soit contre les fils de famille, même après qu'ils seront parvenus en majorité, ou jouissant de leurs droits, ou plus grande s'il y échet (1) ».

L'ordonnance de 1604 était plus générale dans sa prohibition : elle défendait aux Juifs de prêter « à enfans de famille et personnes qui se trouveront en tutelle et charge d'autrui à peine de perdre la dette ».

Nous avons vu que la déclaration de 1669 avait interdit le prêt à intérêts, mais que, selon toute vraisemblance, cette interdiction avait eu plus ou moins d'effet.

En tous cas, l'accusation d'usure se retrouve à chaque instant. Ainsi, un mémoire des marchands contre les Juifs (2) (vers 1718) se plaint en ces termes : « Lorsqu'il prette à des gens de tout estat une somme de cent pistoles il font une obligation de 125 pistoles pour une année! affin que cela ne paraisse pas. Cela est sy vray.

---

(1) Gabriel. — *Ibid.*, I, p. 178.
(2) Arch. dép. E. N° 698.

qu'il ne faut que faire entendre grande quantité de gens de brobité (probité?) qui ont passé par leur misérable barbarie et lon descouvrira leur fourbe ».

Dans un mémoire de la même époque, les Juifs disent, en parlant des marchands : « Ils accusent les Juifs d'usure, mais il leur seroit difficile de le prouver » (1), et en 1733, dans une requête au Roi, « ils osent dire avec confiance que jamais aucun Juif de Metz n'a été poursuivi pour exaction ou usure » (2).

Nous n'avons trouvé aucun arrêt condamnant un Juif de Metz pour usure, et Gabriel ne nous en signale qu'un seul condamnant des israélites, à propos de prêt d'argent (3) : encore n'y s'agit-il point d'usure proprement dite, mais seulement de prêts faits à un fils de famille.

Quoi qu'il en soit, l'accusation d'usure, passée à l'état d'habitude chez leurs adversaires, donna lieu à de tels abus, que le Parlement dut intervenir.

Nous lisons dans l'arrêt du 28 juin 1757 (4) :

« La Cour n'a vu qu'avec indignation que sous prétexte de faire punir le crime d'usure dont on croioit pouvoir se plaindre, l'on s'étoit porté à des crimes beaucoup plus graves et plus énormes encor, en employant

---

(1) Arch. dép. même dossier.
(2) Pièce imprimée. (A. Cahen.)
(3) Gabriel. — *Ibid.*, p. 179.
(4) Bibl. nat., ms 2823, p. 230.

le complot et la machination entre plusieurs paysans pour concerter la perte des Juifs sur lesquels on faisoit tomber l'accusation d'usure.

« Quelqu'un des paysans se chargeoit du rôle de dénonciateur, le reste étoit réservé à porter des témoignages capables de faire réussir les dénonciations et tous ensemble s'obligeoient à tout événement à supporter les frais qu'entraîneroient leurs tentatives. »

L'arrêt signale ensuite deux tentatives de ce genre que la Cour a précédemment réprimées, et casse une nouvelle procédure commencée sur une « dénonciation générale d'usure du 7 du présent mois ».

Ceci se passait dans le pays de Vic, ancien temporel des Évêques; mais nous avons rapporté les termes de cet arrêt, afin de montrer que le Parlement n'a pas toujours été aussi partial que lors de l'affaire Raphaël Lévy.

Tout ce qui vient d'être dit n'établit cependant pas que les Juifs de Metz n'aient jamais pratiqué l'usure, mais seulement, que s'ils ont tourné la loi, ils ont été assez habiles pour échapper à ses sanctions.

B. — Contrat de garantie.

1) *Gage.*

Le simple contrat de prêt n'offrait par lui-même au prêteur aucune sécurité pour le recouvrement de ses deniers; le patrimoine entier du débiteur est le gage

de son créancier, mais il peut se faire que ce patrimoine se réduise à rien.

C'est pourquoi les Juifs de Metz ne prêtaient que sur gages ou sur hypothèque. Nous allons voir dans quelle mesure il leur fut permis d'user de ces contrats de garantie et quels droits leur étaient reconnus sur les biens affectés à leurs créances.

La faculté de prêter sur gages est reconnue aux Juifs, dans la plus large mesure, par l'ordonnance de leur établissement en 1567. La seule restriction n'est que relative et se comprend d'elle-même : Les Juifs « ne pourront prendre pour gages des soldats et gens de guerre aucunes armes sans permission et congé signé de leur capitaine ».

Tous les règlements postérieurs confirment cette faculté de prêter sur gages. Celui de 1604 (1) défend aux Juifs de « prendre pour gages aucuns meubles des mains des serviteurs et servantes, à l'insû de leurs maîtres et maîtresses, et leur étant présenté des choses suspectes de larcin, en donneront avis pour connoître si la chose est bien ou mal acquise ». « Et pour ce que plusieurs difficultés se sont ci-devant présentées au recouvrement des choses volées qui ont esté engagées ès mains des Juifs, dont ils maintiennent ne devoir être dessaisis, sinon qu'ils soient restitués des deniers de l'engagement, est ordonné que le larcin donné pour gages, qui

(1) Ordonnance du sieur d'Arquien, 7 avril 1604. Voir : Pièces justif., N° VI.

sera poursuivi dans le terme de 40 jours, venu à la connoissance des Juifs, par avertissement qui en sera donné à leurs commis, sera sujet à restitution, sans qu'ils puissent rien prétendre des deniers qu'ils auront fournis et avancés sur icelui; mais s'il se trouve en gage, avant l'avertissement, ou après lesdits quarante jours, que les deniers seront rendus, par celui qui en fera poursuite ».

Cette réglementation était défectueuse : les propriétaires des gages n'étaient pas assez protégés. Aussi le Roi, dans ses lettres-patentes de 1605, décide que ce point sera étudié à nouveau par les magistrats de la Cité et le Procureur Général : nous ne savons si cela eut lieu. En tous cas l'arrêt de règlement de 1634 est plus précis que l'ordonnance de 1604.

Il décide, que les Juifs « auront un Clerc qui fera registre de ce qui leur aura été recommandé (1), lequel contiendra le jour, les hardes et les personnes, et dont il sera donné promptement avis à chacun desdits Juifs ». Cette publicité du larcin met à l'abri la bonne foi des créanciers gagistes et, d'autre part, le Parlement protège les propriétaires vigilants en statuant « qu'avenant que lesdits Juifs eussent prêté sur gages et hardes dérobées, seront tenus de rendre la chose au Maître, sans aucun remboursement, pourvu qu'il vienne à ven-

(1) Dans l'ancien langage, « recommander » voulait dire : signaler un objet volé.

diquer lesdits gages dans l'an, soit que lesdits gages ou hardes aient été recommandés ou non ».

La défense de « prendre aucun gage des serviteurs et des servantes pour choses qui ne seroient à leur usage, sans le su des maîtres et des maîtresses » n'est qu'une précaution prise contre les domestiques peu délicats.

Les prohibitions portées dans les lettres-patentes de 1718 sont beaucoup plus étendues; défense est faite aux Juifs de « prester sur gages aux femmes en puissance de marys, aux enfans de famille, ny aux domestiques à peine de perdre ce qu'ils auront prêté et de plus grande peine s'il y échet, » de prendre en gages « aucunes armes des soldats et bourgeois », « les outils des artisans, ouvriers, laboureurs ou journaliers ».

A partir de 1718 nous n'avons pas vu que ces prohibitions aient été rapportées ou modifiées.

Il reste à voir quel était le sort du gage entre les mains du créancier juif.

Sur ce point les premiers règlements ont beaucoup varié.

Celui de 1567 dit, qu'il est permis aux Juifs « dedans 15 mois après le prêt par eux fait, vendre les gages qui leur auront été baillés, pour des deniers qui proviendront de la vente d'iceux, être payés, tant du principal de leurs prêts, qu'intérêts », « et du surplus en tenir compte aux propriétaires desdits gages. Desquelles ventes ils seront tenus bailler un état et déclaration

en Justice, incontinent après la vente d'iceux. Après lesquelles ventes faites duement et sans fraude, les maîtres et seigneurs desdits gages ne leur en pourront autre chose demander que les deniers à quoi se monteront lesdites ventes plus que lesdits prêts et intérêts. »

Autrement dit : après quinze mois, à défaut de paiement, le gage peut être vendu par le créancier qui rendra au débiteur le surplus du prix.

La déclaration en justice après la vente a pour but de prévenir la fraude.

En 1600 (1), les Juifs demandèrent à M. de Sobolle de les confirmer dans le privilège accordé par les précédents gouverneurs, à savoir « que ayant tenu ung gage l'espace de 15 mois et que n'en ayant reçu aucun intérest et que le personnage a quy est ledict gage, ne le rachepte dedans ledict terme, ils en puissent faire leur proffit comme ils vouldront sans que personne les en puisse empescher ny troubler ». M. de Sobolle confirma cet usage.

Les créanciers gagistes n'avaient donc plus seulement la faculté de vendre les gages, ils en devenaient propriétaires.

L'ordonnance du sieur d'Arquien, en 1604, dit que les Juifs se conformeront « pour les prêts qui se feront sur gages, à ce qu'ils ont pratiqué du passé ».

---

(1) Pièce A. Cahen. Voir : Pièces justif., N° III.

Il paraît, d'après une requête adressée en 1620 au duc de la Vallette que « les règlemens faits par Sa Majesté et ordonnances de M. d'Epernon » leur permettaient « de prêter argent sur gages et d'en faire leur profit après l'an révolu qu'ils leur auront été mis en mains, ainsi qu'ils ont accoutumé de tout temps ». Nous n'avons pas trouvé trace de ces règlements, mais ils ont dû exister puisque le duc de la Vallette déclare « avoir lu » ces pièces.

Cette faculté de vendre les gages sans formalités avait un inconvénient : les débiteurs retardataires venaient réclamer aux Juifs « des gages depuis 7 ou 8 ans quoique de petite valeur ». Pour y mettre ordre M. de la Vallette décide (1) que les Juifs « pourront vendre les gages qui leur auront été mis en mains et sur lesquels ils auront prêté de l'argent au bout de 2 ans expirés, comme ils ont accoutumée d'user » (les Juifs disaient dans leur requête : après l'an révolu). Mais voici une restriction nouvelle : « excepté toutefois les gages qui excéderont dix écus messins, qu'ils ne pourront vendre que préalablement ils n'aient averti les propriétaires d'iceux, et fait entendre qu'à faute de les racheter dans la quinzaine après, ils seront vendus en la manière accoutumée, au jour, lieu et heure qui leur sera désigné, pour s'y trouver si bon leur semble,

---

(1) Ordonnance du 29 avril 1620: Voir : Pièces justif., N° X.

et intimation qu'en leur absence il sera procédé à la vente d'iceux ».

Cette réglementation ne permet plus au débiteur de prétendre qu'il a ignoré la vente de son gage ; et pour éviter les fraudes, la vente doit être publique, mais il n'est pas dit à qui appartiendra le surplus du prix de la vente. L'ordonnance de 1624 nous dit qu' « à l'égard de la vente des meubles au-dessous de 10 écus » les Juifs « les pourront vendre et en faire leur profit au bout de 2 ans qu'il leur auroit été mis ès mains, ainsi qu'ils ont accoutumé d'en user ».

On ne dit rien des gages au-dessus de 10 écus : donc la réglementation antérieure subsiste, c'est-à-dire que le surplus du prix revient, de droit, au propriétaire du gage.

L'ordonnance de 1627 ne fait que confirmer la précédente, mais une sentence des Treize, du 2 septembre de la même année (1), modifie la règle du consentement des Juifs en disant « qu'à l'avenir les gages qui leur seront donnés pour dettes qui ne surpasseront pas 5 écus, demeureront en leur disposition et pourront être par eux vendus sous permission de Justice si, dans les deux ans ils ne sont retirés et jusqu'à 10 écus, en signifiant la vente à huitaine, s'ils ne sont retirés dans le même temps où l'intérêt en est acquis, sans qu'ils en puissent être recherchés, en faisant paroître d'exploits de signi-

(1) Voir : Pièces justif., N° XIV.

fications et sans que pour le passé, ils puissent être recherchés des gages, qui leur ont été donnés pour prêts au-dessous de 10 écus ».

La signification précédant la vente du gage en dessous de 10 écus était une garantie de plus pour les débiteurs gagistes ; mais s'ils laissoient passer le délai de huitaine, ils perdaient tous droits sur leur gage.

Les offres de paiement émanant du débiteur devaient empêcher la vente du gage, mais certains abusèrent de ce principe, offrant de prouver par serment qu'ils avaient fait ces offres, afin de s'opposer à la vente des gages qu'ils avaient remis à leurs créanciers. Les Juifs s'en plaignirent au duc d'Epernon qui décida, le 1er février 1630 (1), que « ceux qui voudront retirer leurs gages seront tenus de prouver par témoins, ou par exploit d'huissier, qu'ils se seront présentés avec argent pour payer leur deubt dans le tems porté par les règlemens ».

L'arrêt de règlement de 1634 modifie les dispositions antérieures. « Aucuns gages ayant été par eux (Juifs) pris, dont la valeur ne seroit que de 15 livres, ils en pourront faire la vente après un an, à compter du jour du prêt, sans aucune formalité de Justice, en rendant par eux le surplus du prix ; à cet effet sera le gage estimé avant la vente par le premier juré de chacun art et métier duquel sera ledit gage. Et au regard de ceux dont la valeur excédera ladite somme de quinze

(1) Pièce A. Cahen.

livres, la vente n'en pourra être faite que 2 ans après le prêt, et signification préalablement faite d'icelle. »

« Et seront les ventes des gages, qui excéderont lesdites quinze livres, faites aux plus offrant, en la place Saint-Jacques, à jour et heure du marché, pour être le surplus du prix, rendu aux maîtres desdits gages. »

La signification qui devait être faite au débiteur, présentait encore une difficulté. Il pouvait se faire, en effet, que le débiteur fût absent pour un temps plus ou moins long, et sans résidence connue, et alors la signification devenant impossible, le créancier ne pouvait réaliser le gage. Pour faire disparaître cet inconvénient, l'arrêt du 5 avril 1647 (1) ordonne qu'en cas de constitution de gage, « élection de domicile sera faite en ladite ville par celui ou ceux qui les engageront pour faire audit domicile tous exploits requis et nécessaires en cas que les maîtres d'iceux viennent à quitter et à abandonner ladite Ville de Metz ».

On s'était plaint en 1670 que les Juifs « s'appropriaient les choses engagées sitost que le terme de les retirer estoit expiré ou les faisoient vendre sans aucune formalité et par intelligence avec les sergens qui leur estoient affidés, se rendoient adjudicataires des gages les plus précieux pour des sommes très modiques ».

---

(1) Emmery. — T. II, p. 214.

Sur requête du Procureur-général, la Cour statue (1) qu'à l'arrivée du terme, les Juifs ne pourront « retenir et s'approprier lesdits gages en vertu des clauses portées par les traictés d'engagement ou autrement et soubs quel prétexte et occasion que ce soit; mais seront tenus de les faire saisir et vendre publiquement et de garder et observer les formalités et délais prescrits par l'ordonnance (2). Le tout a peine de 300 livres d'amande contre chacun des contrevenans... »

Enfin les lettres-patentes de 1718 nous présentent la vente des gages sous un autre aspect. Jusque là, il semble que plus le gage peut être vendu rapidement, mieux cela vaut pour le créancier; or le roi décide que les Juifs « ne pourront garder les gages qui leur auront été remis, au delà du terme d'une année, ou de quinze mois au plus, après lequel temps il seront tenus de les faire vendre, à peine de perdre les sommes qu'ils auront prestées ». La rapide réalisation du gage imposée par ce nouveau règlement a pour but, sans doute, d'éviter l'accumulation des intérêts.

---

(1) Arrêt du 6 septembre 1670. Recueil factice d'édits, etc., t. II, p. 73.

(2) Nous n'avons pas trouvé cette ordonnance, mais l'arrêt nous apprend que les art. 12 et 13 du titre 33 ordonne « qu'il y auroit huictaine franche entre l'exécution et la vente des choses saisies, et à l'égard des bagues, joyaux et vaisselle d'argent de la valeur de 300 livres ou plus, qu'ils ne pourroient être vendus qu'après avoir esté exposés 3 fois à 3 jours différents ».

En effet, le surplus du prix de la chose remise au gage doit revenir au débiteur; tant que le débiteur ne rembourse pas, les intérêts courent en s'accumulant; mais comme la réalisation du gage liquide la situation, au bout d'un an — ou quinze mois au plus — il en résulte que les juifs ne pouvaient toucher qu'une année d'intérêts.

Les lettres-patentes de 1777 confirmèrent purement et simplement cette réglementation.

2) *Hypothèque.*

Les Juifs de Metz étant incapables d'acquérir des immeubles, on pouvait leur contester le droit d'avoir hypothèque sur les biens de leurs débiteurs, à moins qu'une décision spéciale du législateur ne vînt le leur conférer expressément.

C'est ainsi qu'en 1602 le cahier des Trois-Ordres de la ville de Metz demandait au roi qu'il fût défendu aux Juifs « de preter sur le fonds et propriété d'héritage, lequel ils ne pourront s'approprier par quelque voie que ce soit. »

Mais il eût été injuste de priver les Juifs de la meilleure garantie des créances, donnée par la loi en certains cas, attachée aux actes judiciaires et authentiques; ç'eût été les mettre dans l'impossibilité de recouvrer leurs créances dans les cas où celles-ci étaient le plus en souffrance, c'est-à-dire lorsque les débiteurs

étaient insolvables, d'autant plus que, dans la coutume de Metz, le rang de l'hypothèque déterminait l'ordre de la distribution sur le prix des immeubles (1).

Aussi l'ordonnance de M. d'Epernon et les lettres-patentes de Henri IV, en 1603, ont-elles établi que les Juifs « seront maintenus en leur rang au cours de la justice » « pour le payement de leurs debtes ».

Les habitants de Metz en furent mécontents et les Maître-Echevin et Gens du Grand-Conseil se plaignirent de ce que les Juifs « prétendoient droit d'hypothèque sur les héritages de leurs débiteurs et devoir en vertu de leurs délibérations et promesses reconnues être reçus en leur ordre en la distribution des deniers qui proviendroient de la vente desdits héritages subhastés et les toucher par les formalités de Justice, ce qui ne pouvoit être toléré qu'avec trop de tort et manifeste intérêt des chrétiens, tant ceux qui se trouveroient créanciers postérieurs sur les mêmes héritages que les propriétaires d'iceux. »

---

(1) Gabriel. — I, p. 301. Coutume de Metz, t. IV, art. 17.

« Meubles trouvés en la possession du débiteur, saisis et pris par exécution, ont suite par hypothèque, et seront les deniers en provenant adjugés aux créanciers premiers en date... » T. XV, art. 6.

« Deniers provenans de vente de meubles, ou héritages vendus par autorité de justice, se distribuent aux créanciers selon l'ordre de l'hypothèque acquise par obligation ou cédule reconnue. »

Autrement dit on trouvait odieux que les Juifs se fassent payer de leurs intérêts à taux élevé, sur les biens de leurs débiteurs, par préférence à des chrétiens « dont la créance principale était postérieure en rang ». Et pourtant l'équité voulait qu'il en fût ainsi; car du moment que l'on donnait aux Juifs le droit de prêter à intérêts, il fallait qu'on leur reconnaisse celui de se faire payer comme tout le monde.

L'ordonnance du sieur d'Arquien, en 1604, s'efforça de satisfaire les uns et les autres. Voici ses dispositions :

a) Les Juifs « prendront hypothèque sur les immeubles de leurs redevables » mais les intérêts ne pourront dépasser 16 0/0.

b) Ils « seront conservés pour leurs prêts en leur rang suivant la date de leur obligation, au cours de la Justice, sous l'observation des loix, usages et coutumes du pays ».

c) « Avenant qu'il se fasse distribution d'immeubles sur les redevables, ne pourront lesdits Juifs prétendre aucuns intérêts de leurs deniers, ains se contenter de recevoir le sort principal de la dette qui leur sera adjugé à leur rang, comme dit est, si ce n'est qu'il y ait fonds pour fournir aux dits intérêts et qu'il en soit adjugé à d'autres, après toutes les sommes principales acquittées, et en ce cas sera l'intérêt réduit à 8 1/3 0/0 selon l'ordonnance ».

En cas d'exécution forcée, les créanciers Juifs sont placés sur le même pied que les créanciers chrétiens et

on oublie, pour la circonstance, les privilèges qu'on leur a octroyés.

Cette réglementation se trouve confirmée par les lettres-patentes de 1605 et l'ordonnance d'Epernon de 1614 (17 janvier) (1).

En 1624, les Juifs demandèrent au duc de la Vallette de les confirmer dans leurs anciens droits. Le gouverneur, répondant au cahier des Trois Ordres de la ville avait dit : « Défenses sont faites aux Juifs de prêter ni acquérir à l'avenir sur immeubles, à peine de confiscation de ce qu'ils auront acquis » (2). Mais sur les remontrances des Juifs, il confirma l'ordonnance de M. d'Arquien, leur permettant « de pouvoir prendre hypothèque seulement, sur les immeubles de leurs redevables pour pouvoir être payés suivant leur ordre, des deniers procédans de la vente desdits immeubles » (3).

Enfin, l'arrêt de Parlement du 23 mai 1634 est venu réglementer définitivement cette matière :

Les Juifs « auront ainsi que tous autres créanciers, en cas de droit, des ordonnances et coutumes, hypothèque sur les immeubles de leurs Débiteurs et Redevables, pour leur être fait droit selon la priorité ou postériorité de leurs dettes, en procédant à l'ordre des

---

(1) Voir : Pièces justif., N° VIII.
(2) Rapporté dans l'ordonnance du 5 novembre 1624.
(3) *Ibidem.*

deniers qui seront provenus de la vente et adjudication par décret desdits immeubles tant en ce qui sera du principal que des intérêts ».

« Et néanmoins lesdits intérêts, en cas qu'ils viennent en ordre avec autres créanciers, en conséquence des hypothèques qui leur seront acquises par leurs contrats, seront réduits à raison de l'intérêt des autres créanciers, sauf leur recours pour le surplus contre leurs débiteurs et sur les meubles. »

On le voit, ce règlement, comme celui de 1604, mettait les Juifs sur le même pied que les autres créanciers, lorsqu'il y avait concours; mais il résulte du silence des textes que si les Juifs étaient seuls créanciers, ils devaient jouir de leurs privilèges sans réserve, c'est-à-dire être intégralement payés même des intérêts supérieurs au taux de droit commun.

§ 3. — *Registres et actes.*

On n'imposa tout d'abord aux Juifs aucune forme spéciale pour leurs contrats. C'est ainsi que pour le prêt à intérêts, le gouverneur d'Arquien décide qu'il pourra se faire « par obligation, cédule ou autrement ». (1604).

Mais en 1620, le duc de la Vallette ordonna aux Juifs « de tenir registre des ventes qu'ils feront faire » (il

s'agissait de la vente des gages). Cette formalité avait évidemment pour but de prévenir les fraudes.

Dans le même ordre d'idées, l'arrêt du 23 mai 1634 ordonne, « qu'ils auront un clerc qui fera registre de ce qui leur aura été recommandé », c'est-à-dire le signalement des objets volés et qu'ils « chargeront leurs registres des gages qui leur sont mis ès mains et en donneront récépissé en langue françoise, s'ils en sont requis ».

« On n'exige pas plus entre négocians qu'entre gens d'un autre état que la remise du gage soit constatée par un acte authentique, pourvu, dit Gabriel, qu'elle ait été faite de bonne foi et en temps non suspect (1). »

Tel était le droit commun, et il fut appliqué aux Juifs jusqu'en 1670. Les raisons qui déterminèrent le Parlement à rendre l'arrêt du 6 septembre de cette année, se trouvent dans la requête du Procureur général : De plusieurs côtés on s'est plaint « que les Juifs ne vouloient pas donner des quittances des sommes qui leur estoient payées, ny des receus des gages qui leur estoient mis entre les mains et s'ils en donnoient quelquefois ou en faisoient mention sur les livres qu'ils tiennent par devers eux, ils les escrivoient en langue allemande et en caracthères hébraïques, que personne ne pouvait traduire, sinon des Juifs convertis contre

(1) Gabriel. — Observations II, p. 314.

lesquels ils avaient coutume de proposer des reproches en Justice ».

Une réforme s'imposait, et la Cour ordonna (1) « que tous les traités, conventions, promesses, lettres de change, quitances, billets, déclarations et autres actes qui seront passés entre les chrestiens et les Juifs seront écris en langue françoise. Et les Juifs tenus et obligés de donner à leurs débiteurs des quitances des payemens qui leur seroient faicts et des receus, ou déclarations contenans par articles la quantité et la qualité des meubles, le poids de la vaisselle d'or et d'argent et la valeur des pierreries qui leur ont esté ou seront engagées avec les dates du jour que lesdits effects leur seront délivrés et du tems qu'ils devront estre retirés ».

Ce règlement, spécial aux Juifs, ne pouvait être « opposé aux autres créanciers, surtout à ceux qui ne prêtent pas habituellement sur gages »; le prêteur n'était pas obligé « de prendre une reconnoissance par écrit de la somme prêtée. La seule possession du gage prouve la créance... » (2).

Un édit de novembre 1706 avait ordonné que les registres des négociants seraient en papier timbré, cotés et paraphés. Les Juifs ne s'y étaient point soumis, alléguant sans doute leur condition particulière,

---

(1) Arrêt du 6 septembre 1670 déjà cité.
(2) Gabriel. — *Ibid.*, p. 315.

mais un arrêt du Parlement, du 22 juin 1708 (1), les soumit au droit commun.

« Les Juifs négotians et marchands tant en gros qu'en détail, marchandises neuves, agens de change et de banque et ceux qui prêtent sur gages au-dessus de 15 livres, seront tenus de se munir de registres » conformes à l'Édit de 1706, « dans lesquels ils écriront, en langue française, tout ce qui peut concerner leur négoce, leurs lettres et billets de change, lesdits payemens qui leur seront faits, leurs dettes actives et passives et des gages qui leur seront apportés dont ils seront tenus de donner des récépissés aussi en langue françoise et ce, dans huitaine, pour toute préfixion et délai ».

Il semble bien que les Juifs s'obstinèrent à ne pas se conformer à ce règlement, car une déclaration royale du 26 août 1710 (2) ordonne que « les Juifs établis en

---

(1) Bibl. nat. nouv. acq. fr. ms 2823, p. 200.

(2) Recueil factice d'édits, etc. V, p. 73.

On pourrait reprocher à cette déclaration de n'être pas assez précise. En effet : faire quelque commerce n'implique pas la qualité de commerçant. A prendre le texte à la lettre, il aurait fallu appliquer ce règlement à tous les Juifs indistinctement, car il est bien peu de personnes qui ne soient amenées à faire des actes commerciaux, sans que cela implique le moins du monde chez elles, la qualité de commerçant. — Il fallait donc une interprétation. — Le Parlement la donna dans l'arrêt du 27 mai 1746 (bibl. nat. nouv. acq. fr. ms 2883, p. 219) qui décharge « les Juifs non négociants de ladite obligation » c'est-à-dire qu'ils ne sont point tenus d'avoir des registres en papier timbré et rédigés en langue française.

la ville de Metz faisant quelque commerce, soient obligez d'avoir des Registres et de les tenir dans la forme prescrite par nos ordonnances, en langue françoise, faute de quoy, voulons qu'ils soient et demeurent déchus de toutes actions pour raison des sommes qu'ils prétendent leur être dues, déclarez incapables de faire, à l'avenir, aucun commerce de Banque ou de quelqu'autre nature qu'il soit, et condamnés en outre à deux mille livres d'amende. »

De telles sanctions rendaient désormais toute résistance impossible. Toutes ces décisions ne s'occupaient que de la tenue des registres et nullement de la forme des contrats. Aucune règle de forme n'étant imposée aux Juifs pour leurs conventions, cette latitude leur permettait « d'abuser de la fâcheuse situation de ceux qui leur font des emprunts pour en exiger des intérêts usuraires qu'ils joignent ordinairement aux capitaux des sommes prêtées ».

Les dispositions contenues dans la déclaration royale du 24 mars 1733 (1) rendent dorénavant impossible toute convention usuraire.

L'art. 1er défend à tous chrétiens de contracter avec les juifs par « simples billets passés sous signature privée ».

L'art. 2 déclare que les chrétiens empruntant aux

---

(1) Recueil factice d'édits, etc. VIII, p. 179.

Juifs ne pourront « s'engager valablement que par contrats passés devant Notaires et Tabellions », accompagnés de la numération des deniers « à la vue desdits Notaires et Témoins » et de la déclaration qu'il n'existe aucune convention tacite d'usure; le tout devant être consigné dans l'acte « à peine de nullité et de faux contre les Juifs ».

L'art. 3 exige ces mêmes formes pour tous les autres contrats commerciaux entre Juifs et chrétiens; et l'article 4 excepte les Billets à ordre et Lettres de change entre Juifs et Banquiers ou marchands chrétiens.

Enfin l'art. 5 statue qu'en cas « de dol, surprise et usure » ou adjonction d'intérêts aux capitaux « les Juifs perdront leurs créances, dont les Débiteurs seront déchargés par la vérification du fait, seront condamnés à payer aux parties plaignantes le double des sommes portées dans les Actes, Contrats, Traitez et Billets » « et en une amende de cinq cens livres applicable à l'Hopital le plus rapproché de la résidence des Plaignans sans que » les « Juges ne puissent remettre ni modérer lesdites peines et amendes » dans aucun cas.

Cet Édit ne s'appliquait pas seulement aux Juifs messins, mais s'étendait à tout le royaume, et le Parlement de Metz l'avait enregistré le 16 avril.

La communauté israélite fit aussitôt de « très humbles représentations au Roy » (1) pour démontrer « les

(1) Pièce imprimée. (A. Cahen.)

grands inconvénients des nouveautés prescrites par la Déclaration qui sont encore plus contraires à l'utilité publique et au service du Roy qu'à l'intérêt des Juifs ».

Dans ce mémoire, la communauté rappelle les lettres et ordonnances qui lui ont conféré le droit d'indigénat et les privilèges, mentionnés au cours de cette étude, sans oublier les services rendus au gouvernement par la remonte, les munitions et les avances de fonds. Elle fait valoir aussi que grâce aux Juifs de Metz les campagnards, les marchands, ont pu vivre et remettre à flot leurs affaires.

Ceci dit, où voit-on la nécessité des actes notariés pour tous les contrats entre Chrétiens et Juifs?

Il ne peut être question d'actes notariés quand il s'agit des actes « pour le service du Roy et de l'Etat qui sont ordinairement des dépenses secrètes ». Il en est de même pour les Trésoriers et Traitans royaux qui « ont eu de tous temps recours aux Juifs de Metz pour les négociations qu'ils font dans la province et pour soutenir le service ».

Ensuite « un officier qui achètera un cheval ou qui aura besoin de quelque somme pour vivre, un major qui fera marché pour quarante ou cinquante chevaux, voudront-ils passer des contrats devant Notaires, en payer les frais et ceux de controlle?

« Un marchand, un bourgeois qui est pressé d'acquitter une lettre de change ou une dette, et qui a besoin de cent pistolles pour deux ou trois mois, sera-

t-il astreint à passer un contrat public, et à payer de gros frais? Ce seroit l'obliger à faire un éclat de ce qu'il a intérêt de cacher. Les gens de la campagne et les petits bourgeois pressez pour le payement de tailles, manquans de chevaux pour cultiver leurs heritages, sans quoy ils demeureroient incultes, et quelquefois de vivres pour leurs familles empruntent vingt ou trente écus, jusqu'à la récolte, la vendange ou le recouvrement de leurs petits revenus. Faudra-t-il qu'ils passent des contrats devant notaires et qu'ils payent des frais beaucoup plus forts que le montant des intérêts? »

Ce très habile plaidoyer ne pouvait manquer de faire son effet. Le Roi (1), après s'être fait représenter les lettres-patentes de ses Prédécesseurs, et les arrêts servant de règlement pour le commerce particulier des Juifs de Metz, jugea « à propos de suspendre » l'exécution de la déclaration du 24 mars précédent, en faveur des Juifs de Metz et d'Alsace jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Mais, comme cette décision ne fut point rapportée, il en résulte que les Juifs de Metz restèrent soumis au droit commun en ce qui concernait la forme de leurs contrats avec les chrétiens.

---

(1) Ms 170, p. 133. Lettres-patentes du 12 sept. 1733 (enregistrées au Parlement le 1er octobre suivant).

CONCLUSION

Après avoir examiné sous ses différents aspects, et aux différentes époques, la condition des Juifs de Metz, nous constatons que le temps et la marche des idées n'ont point amené de notables changements dans la situation de ce groupe d'individus considérés comme des étrangers formant, au sein de la ville, un corps politique, une secte à part.

Les premiers privilèges qui leur avaient été concédés, au lieu de s'étendre, en se précisant, avaient été strictement limités.

Malgré tous leurs efforts, la liberté de commerce leur avait été refusée et ils restaient soumis au contrôle, souvent tracassier, des Marchands de la Ville.

Le taux de faveur pour les intérêts avait été supprimé en 1669.

L'incapacité d'acquérir et de louer des immeubles les écartait forcément de l'agriculture. Les professions libérales, les arts et métiers leur restaient interdits.

Enfin, l'obligation de porter des chapeaux jaunes était tombée en désuétude dès la première moitié du

XVIIIe siècle, mais les 20,000 livres de la taxe Brancas, venant se joindre aux autres taxes spéciales, apparut comme une nouvelle marque de servitude.

Malgré toutes ces infériorités cependant, on peut dire que durant deux siècles et demi, les Juifs eurent à Metz une condition légale exceptionnelle (1), et des privilèges, qui, sans les mettre sur le même pied que les citoyens, leur permettaient cependant de vivre.

Les menus services rendus au Gouvernement, leur avait valu la protection des Gouverneurs d'abord, et ensuite des rois eux-mêmes, qui, en les confirmant dans leur établissement, ont pris en considération leurs « fidèles déportemens (2) » et les ont maintenus dans leurs privilèges « sous le bénéfice desquels ils se sont toujours gouvernés sans y avoir contrevenu ni donné sujet de plainte (3) ».

Aussi, durant cette longue période, leur sécurité ne fut-elle vraiment troublée que lors de l'affaire Raphaël Lévy en 1670; et la lutte qu'ils durent soutenir jusqu'au bout contre les Marchands de la Ville n'eut d'autre objet que l'interprétation de leurs privilèges.

Vers la fin du XVIIIe siècle « l'idée de voir dans les Juifs autre chose qu'une race perverse et détestable faisait son chemin, malgré l'opposition, l'animosité même

---

(1) Voyez M. MAINGNIAL (Thèse), page 213.
(2) Henri IV.
(3) Louis XIII et Louis XIV.

qu'y mettaient les esprits les plus libéraux, et Louis XVI était amené à abolir « les péages corporels qui assimilaient les Juifs aux animaux (1) ». Dans l'Édit de janvier 1784, le roi s'exprime ainsi : « Il répugne aux sentiments que nous étendons sur tous nos sujets, de laisser subsister à l'égard d'aucuns d'eux une imposition qui semble avilir l'humanité, nous avons cru devoir l'abolir (2) ».

Cet acte royal fut le point de départ d'un mouvement qui devait aboutir au vote de la Constituante, reconnaissant à tous les Juifs de France « le droit de citoyen actif (3) », le 27 septembre 1791.

Nous allons indiquer dans quelle mesure les savants et les Juifs de Metz prirent part à ce mouvement (4) : ce sera notre conclusion.

En 1785, — c'est-à-dire un an à peine après l'Édit de Louis XVI, — la Société Royale des sciences et des arts de Metz, mit au concours cette question : « *Est-il un moyen de rendre les Juifs plus heureux et plus utiles en France?* »

On comprend que les savants messins se soient intéressés à ce sujet. Leur « contact fréquent avec les Juifs

---

(1) A. Cahen. — R. E. J., tome I, p. 84.

(2) Imprimé à Nancy chez la veuve Charlot près la place Royale.

(3) Th. Reinach. — *Op. cit.*, p. 286.

(4) Voyez la thèse de M. Maingnial sur *La loi de 1791 et la condition des Juifs en France.*

du Pays (1) », dont plusieurs étaient des esprits distingués et occupaient d'honorables situations, le spectacle de cette communauté juive, restée fidèle à ses traditions et à son culte, et que l'on appelait la « *juiverie modèle* (2) », les accusations, souvent injustifiées, lancées contre ses membres, les plaintes incessantes des commerçants et des débiteurs, tout cela explique la démarche de cette Compagnie.

Le concours devait se clore en 1787 et 9 mémoires furent adressés au secrétaire de l'Académie royale (3).

Nous nous bornerons à indiquer les conclusions des différents mémoires.

M. Haillecourt, Procureur au Parlement de Metz, conclut que « pour rendre les Juifs heureux sans faire tort aux Français, il faut les transporter en masse dans les déserts de la Guyane ». (N° 73. A.)

Dom Chaix, Bénédictin de St-Avold, propose « d'appliquer les Juifs à la récolte du miel et de la cire dans tout le royaume; non seulement de les y appliquer, mais de les y contraindre ». (N° 73. F., p. 61.) « Ne pourrait-on pas tirer un avantage, ajoute l'auteur, de

---

(1) A. Cahen. — R. E. J., t. I, p. 84.

(2) A. Cahen. — *Ibid.*

Grætz. — *Geschichte der Iuden.*, t. XI, p. 201. « In Metz, der grœssten Gemeinde, der « Mustergemeinde ».

(3) Bibl. Metz. Archives de l'académie. Carton n° 12. Liasse 86 (et non 73 comme il est dit dans l'article de M. A. Cahen. R. E. J., t. I, p. 86). Le chiffre 73 est le numéro d'ordre du dossier.

ces résidances de Juifs dans les villages? en ce que les communautés pourraient être soulagées d'une quantité de petites corvées telles que toutes celles des messages et les frais des payemens des courses par lesquelles les communautés reçoivent tous les jours les ordres des Intendants et des Subdélégués? » (*Ibid.*, p. 79.) L'auteur donne comme motifs : l'aptitude spéciale des Juifs à la course (« course israélitique »).

Ces deux mémoires sont les seuls qui soient hostiles aux Juifs; les sept autres leur sont tout à fait favorables.

Un Procureur du Roi à l'île Saint-Dominique, n'écrit qu'une simple lettre : « Les Juifs, dit-il, sont hommes comme nous et, à ce titre, susceptibles d'être Français. » (N° 73. A.)

M. Vatioud, secrétaire perpétuel de la Société royale d'agriculture de Laon, assure qu'on rendra les Juifs meilleurs en leur témoignant de la confiance et qu'on les rendra plus heureux en faisant d'eux des citoyens. (N° 73. D.)

M. Zalkind-Hourwitz, juif polonais, employé à Paris à la Bibliothèque royale, fait l'apologie de sa race et réclame, pour ses coreligionnaires, les droits de citoyens. (N° 73. C.)

(N° 73. I.) Le travail de M. Cornu-Desmarais, curé du ban de Bazaille, près Longwy, est « dicté par le cœur d'un véritable apôtre (1) ».

---

(1) A. Cahen. — R. E. J., t. I, p. 90.

(N° 73. F.) L'abbé de la Lauze, chevalier de Malte, conclut (N° 73. G.) comme l'abbé Grégoire, curé d'Embermenil, près Lunéville, qu'il convient « d'attacher les Juifs à la nation française par la reconnaissance (1) ».

Enfin, M. Thiéry, avocat au Parlement de Nancy, produisit un mémoire empreint d'un « vif amour de l'humanité (2) ».

La Société royale jugea que ces travaux ne répondaient pas suffisamment à ce qu'elle attendait; aussi décida-t-elle que le concours resterait ouvert jusqu'en 1788.

Entre temps (3) « un fait grave et important donnait au Parlement » de Metz « l'occasion de montrer qu'il jugeait les Juifs assez favorablement pour les prendre sous sa sauvegarde et pour les protéger contre les accusations calomnieuses que des ennemis acharnés ne cessaient de répandre contre eux. Un capitaine d'infanterie (M. de Foissac) publia un pamphlet anonyme sous ce titre : *Le cri du citoyen contre les Juifs de Metz* (4). Le

---

(1) A. Cahen. — *Ibid.*, p. 89.

(2) *Ibid.*

(3) A. Cahen. — R. E. J., t. I, p. 92.

(4) Imprimé à Lausanne (1786). L'auteur, puisant ses arguments, tour à tour, dans les saintes Ecritures et dans Voltaire, dépeint la ruine et le déshonneur des jeunes officiers, causés par l'usure juive. — L'année suivante, Isaïe Baer-Bing publia une lettre en réponse à ce pamphlet (à Metz. J. B. Collignon., 1787).

Parlement fut saisi de l'ouvrage et, le 8 juillet 1786, il rendit un arrêt qui supprimait ce factum ».

Dans son rapport sur le premier concours de la Société Royale de Metz, le secrétaire, M. Rœderer, avait vivement engagé MM. Grégoire et Thiéry, à remanier leurs mémoires en vue de la deuxième épreuve du concours.

Ils n'y firent point défaut et nous les retrouvons en 1788 ainsi que Zalkind-Hourwitz et Dom Chaix, qui maintient ses conclusions peu libérales.

L'Académie, tout en regrettant que les trois premiers n'aient pas suffisamment envisagé les conséquences de la « régénération des Juifs (1) » et les remèdes devant parer à ses inconvénients, résolut de « convertir le prix destiné au meilleur ouvrage sur la question, en trois autres prix qu'elle décerne à trois bons ouvrages sur cette même question ».

Ces travaux, nous l'avons déjà dit, étaient bien différents. Zalkind-Hourwitz (2) faisait une apologie, Thiéry (3) présentait une défense et Grégoire (4) pro-

---

(1) Rapport de M. Le Payen, secrétaire perpétuel, lu en séance du 25 août 1788; publié dans les affiches des Evêchés et de Lorraine. (Année 1788.)

(Voyez Pièces justif. A. Cahen. R. E. J., t. I, p. 102.)

(2) Zalkind-Hourwitz. — Apologie des Juifs en réponse à la question : « Est-il un moyen de rendre les Juifs plus heureux et plus utiles en France? » (Paris. Gattey, 1789.)

(3) Thiéry. — Dissertation sur cette question : « Est il un moyen de rendre les Juifs plus heureux et plus utiles en France? » (Paris. Knapen et fils, 1788.)

(4) Grégoire. — *Essai sur la Régénération physique, morale et politique des Juifs.*

duisait une documentation considérable et des plus variées. Les auteurs publièrent leurs travaux peu après.

L'ouvrage de l'abbé Grégoire exerça une très grande influence; et il nous a paru intéressant d'en faire ici une rapide analyse.

Voici ce qu'en disait, en 1785, M. Rœderer, dans son rapport à la Société royale, lors du 1er concours : « Le mémoire ayant pour épigraphe ce verset : *Dedisti nos tanquam oves escarum et in gentibus dispersisti nos*, agite presque toutes les questions, et résout presque toutes les difficultés. Il s'éclaire de l'Histoire, de la Politique, de la Morale; une philosophie saine et quelquefois sublime s'y montre avec dignité, avec éclat; des vues neuves s'y rencontrent presque partout au milieu de sentiments profonds; mais l'ouvrage est informe et indigeste; les matières sont mal disposées; le texte est souvent embarrassé de discussions historiques, de citations, d'observations accessoires et quelquefois triviales qu'il conviendrait de rejeter dans des notes, afin de laisser au raisonnement la netteté et la précision qu'il doit avoir. »

Cette appréciation de M. Rœderer convient également à l'ouvrage, tel qu'il fut publié en 1789 (1). Il a été, à la vérité, allégé des discussions et observations embarrassantes, reléguées en 67 pages de notes, mais il est

---

(1) *Ibid.* (Metz. Claude Lamort, 1789.)

malaisé d'y découvrir, de prime abord, une division bien nette du sujet, dans les 27 chapitres qui se suivent sans lien apparent. On y trouve cependant trois parties :

1° Histoire et état actuel des Juifs ;

2° Possibilité d'une réforme dans leur condition ;

3° Moyens de réforme.

Après un rapide historique du peuple juif depuis sa dispersion jusqu'à nos jours (Chap. I), l'auteur s'arrête quelques instants devant ce phénomène, unique dans l'histoire, d'un peuple dispersé depuis 18 siècles, mais « qui existe chez toutes les nations, sans ressembler à aucune, sans s'identifier avec aucune » (Chap. II) et survit à toutes les persécutions du moyen-âge, qui avaient eu, pour point de départ, des calomnies grossières (Chap. III).

Quant à « la haine respective des Juifs et des autres nations » (Chap. IV), elle a pour première cause historique la « résistance des Juifs dans la dernière guerre contre les Romains » ; puis, « les Chrétiens » ont vu, « en eux, les auteurs d'un déicide », et les Musulmans les renfermèrent « dans la proscription de toutes les religions différentes de l'islamisme ». Enfin, l'usure des Juifs leur valut le mépris général et leurs richesses « les rendirent plus odieux encore » (Chap. IV).

Puis, l'auteur observe l' « uniformité constante d'opinions et d'usages chez les Juifs » (Chap. V). « Persécuter une religion, c'est presque toujours un moyen sûr de la rendre plus chère à ses sectateurs » ; de là

vient, chez les Juifs, « cette adhésion obstinée à leurs dogmes », qu'ils abandonnaient « avec tant de facilité dans les temps antiques ». Ceci est, avec leur « esprit de cupidité » les seules modifications de leur caractère primitif.

Quant aux vices reprochés aux Juifs (trahison, libertinage), ils « proviennent des vexations qu'ils ont souffertes » (Chap. VI); et leur dégénérescence physique (Chap. VII et VIII) a pour causes : 1° leur malpropreté, 2° et 3° leur genre de nourriture; 4° le défaut de croisement; 5° les mariages précoces. C'est à cette dernière cause et à « l'espoir de voir sortir le Messie de leur race », qu'il faut attribuer l'accroissement prodigieux des Juifs. (L'auteur estime qu'ils se sont multipliés à tel point, qu'en 80 ans leur nombre a augmenté de 50 0/0) (Chap. IX).

Cette multiplication est un danger à raison du fanatisme juif dont la source principale est « le Talmud, ce vaste réservoir, j'ai presque dit le cloaque où sont accumulés les délires de l'esprit humain ».

« Que conclure de ce qu'on vient de lire? Qu'il faut chasser les Juifs, les détruire? Non! cela prouve plus démonstrativement encore combien il est essentiel de régénérer ce peuple » (Chap. X).

Le premier danger qu'il y a à « tolérer les Juifs tels qu'ils sont », c'est leur commerce joint à l'usure. L'auteur se montre particulièrement violent à l'endroit des Juifs d'Alsace (Chap. XI), tout en reconnaissant, cepen-

dant, que les Juifs étaient devenus commerçants et usuriers par nécessité (Chap. XII), et que les mesures prises pour réprimer l'usure avaient été insuffisantes (Chap. XIII). Aussi propose-t-il deux sortes de moyens (Chap. XIV). Comme remède indirect il indique la création de Monts-de-Piété, ce qui permettrait aux personnes dans l'embarras, de recourir à d'autres qu'au juif, et comme remède direct : la défense à tout Juif de vendre autrement qu'au comptant. « Annullez, dit-il, toutes les créances qu'ils pourroient avoir à l'avenir sur les Chrétiens. »

Le Juif pourrait, à la vérité, éluder cette prohibition au moyen « des billets au porteur » parce que le créancier n'y est pas désigné; mais on pourrait y remédier, par exemple : en exigeant que le nom du premier créancier fût porté sur le billet.

La réforme des Juifs est chose possible, affirme l'abbé Grégoire (Chap. XV). Leurs lois religeuses ne sont point un obstacle. Quant aux mœurs et aux préjugés, on parviendra à les modifier, si l'on soustrait le Juif à l'influence de ses docteurs et rabbins. « Une fois devenu membre de la nation, attaché à l'État par des liens de plaisirs, de sécurité, de liberté et d'aisance, on verra diminuer en lui l'esprit de corps; il ne sera pas tenté de porter ailleurs ses richesses, lorsque ses terres le fixeront dans le pays où il les aura acquises; il chérira sa mère, c'est-à-dire, sa patrie dont l'intérêt sera confondu avec le sien » (Chap. XVI).

Comme moyen de régénération, l'auteur propose le libre accès aux arts et métiers, à l'agriculture (Chap. XVII) et à l'art militaire pour lesquels les Juifs ont toutes les aptitudes voulues (Chap. XVIII), ainsi qu'en témoigne l'histoire.

Puis il établit que « la révolution proposée est conforme au vœu du christianisme », et que, « loin d'y être opposée, elle se concilie avec les lois politiques, civiles et fiscales des nations, et avec leurs intérêts » (Chap. XIX).

Le Bill du Parlement anglais de 1753, et certains actes souverains, à Naples et en Autriche, ont donné aux Juifs les droits civiques. Si les résultats ont été malheureux, ou médiocres, c'est parce que « l'éducation et la législation n'atteignent jamais leur but qu'en adoptant une marche graduellement réglée sur les circonstances et la nécessité » (Chap. XX).

Un État commerçant peut se passer des Juifs, mais ceux-ci, grâce à leurs aptitudes spéciales, peuvent « relever des manufactures abandonnées ou languissantes ».

« Leur interdire tout commerce, ce serait l'équivalent d'assassiner des malheureux », qui n'ont point d'autre moyen d'existence.

L'Édit proposé par l'auteur, en supprimant, pour les Juifs, le droit de traiter à crédit, les engagerait à « s'assurer d'autres moyens de fortune » que le commerce, et rendrait l'usure impossible.

En outre, quelques trafics, tels que la « tenue d'auberge » qui « facilite les manipulations pernicieuses » devraient leur être interdits (Chap. XXI).

Pour détruire l'esprit de secte des Juifs, « il est essentiel de les isoler, de rompre, autant que faire se pourra, toute communication entr'eux », et non pas les rassembler « dans quelque coin du globe ». L'entassement des israélites dans des ghettos, loin d'anéantir les préjugés, entretient « l'ineptie fanatique ». Les Juifs auront donc « la liberté de s'établir dans tous les coins de la cité », mais « on limitera le nombre de ceux qui pourront habiter en chaque lieu » et on ne recevra dans les villages que les artisans ou fermiers, « sans quoi l'Israélite du hameau sera bientôt... le vautour du canton » (Chap. XXII).

Faut-il laisser aux Juifs, leurs lois et usages particuliers? Oui, en ce qui concerne « la liberté de conscience avec les droits qui en dérivent directement ». Il faut leur laisser toute liberté en « ce qui tient essentiellement à l'exercice du culte », « et dans tout ce qui n'intéresse pas les biens, la liberté et l'honneur du citoyen; mais qu'en tout le reste, ils soient soumis aux loix nationales ». Ainsi, les communautés juives devront disparaître et la liquidation de leurs dettes n'est qu'« un très mince objet » (Chap. XXIII).

L'admission des Juifs aux Académies, aux Lycées, à la Noblesse, aux charges civiles est chose désirable,

sans toutefois qu'ils puissent « influer directement sur une religion dont ils naissent ennemis déclarés ».

L'abbé Grégoire affirme ensuite que le mariage entre chrétiens et Juifs est canoniquement et politiquement possible parce que « le danger de séduction n'a plus lieu », et il ajoute que cette union « établiroit un nouveau point de liaison » entre chrétiens et Juifs.

Pour détruire l'influence rabbinique, cause principale du fanatisme Juif, il faut s'occuper de l'éducation de la génération qui vient de naître et contraindre les israélites à prendre des Rabbins nationaux — et non plus étrangers — et « gradués de nos Universités ».

La faculté d'acquérir des immeubles leur doit être concédée, « car jamais la terre n'est si bien cultivée que par les mains du propriétaire ». (Chap. XXIV.)

Les préjugés des Juifs trouvent leur cause dans l'enseignement de leurs docteurs dont l'auteur donne, en note, d'abondantes citations. « Les rêveries talmudiques et cabalistiques paroissent d'autant plus difficiles à détruire qu'elles n'ont pas de fondement... C'est là-dessus que nous répandrons cependant avec succès le sel de l'ironie, lorsque le Juif sera capable de le goûter. » On produira des ouvrages pour cribler les « puérilités mystiques ». (Chap. XXV.)

On ne pourra refaire « l'éducation du sexagénaire »; ce sont les jeunes gens qu'il faut former dans l'école obligatoire, sans « toutefois heurter de front leurs préjugés »

car « ils se cabreroient ». Préparer, à la réforme proposée, les chrétiens comme les Juifs est « un article délicat ».

« Disposons insensiblement les Juifs à l'adoption des vues du ministre (1), de manière que nous ayions l'air d'entrer chez eux, plutôt qu'eux de venir à nous. » Les almanachs seront un excellent moyen de « propagation des lumières ». Les Juifs, « s'élevant à la hauteur de leur siècle »; travailleront à la régénération de leurs frères.

« Le Juif, dit l'auteur en se résumant, naît avec les mêmes dispositions que nous, on enchaîne son usure, on restreint son commerce, on le dirige presque nécessairement vers d'autres objets, on aggrandit son âme, on élève son cœur, on combat ses préjugés, on lui fournit les motifs les plus puissans pour l'engager à s'éclairer; il a, devant les mains, notre éducation, notre législation, nos découvertes qu'il va partager. »

Grâce à tous ces moyens, la régénération des Juifs s'opérera fatalement. (Chap. XXVI.)

Enfin, l'abbé Grégoire conclut (Chap. XXVII) en disant que le passé doit éclairer l'avenir dans lequel il faut avoir confiance. Ses dernières lignes s'adressent aux chrétiens : « Enfans du même père, dérobez tout prétexte à l'aversion de vos frères, qui seront un jour réunis dans le même bercail; ouvrez-leur des asyles

(1) M. de Malesherbes.

où ils puissent tranquillement reposer leurs têtes et sécher leurs larmes, et qu'enfin le Juif, accordant au Chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen et son ami. »

Telles sont les idées exposées par l'abbé Grégoire dans son ouvrage : nous n'avons pas ici à en dire davantage.

Peu après la publication de son Essai, le futur conventionnel et évêque de Blois entra en relations avec Malesherbes (1) que le roi avait chargé d'élaborer un plan de réforme de la condition des Juifs. Devenu député de Nancy à l'Assemblée Constituante il « fit le premier *une motion* en leur faveur dans la séance du 3 août 1789 (2) ».

« Quelque temps après (3), le délégué des Juifs de Metz, Berr Isaac Berr, vint apporter à la barre de l'assemblée une pétition (4) de ses coreligionnaires... » Voici qu'elles étaient leurs conclusions :

Ils demandent à l'Assemblée :

« 1° De prononcer d'une manière expresse sur le

---

(1) Maingnial. — *Op. cit.*, pp. 130 et 141.

(2) A. Cahen. — R. E. J., t. I, p. 95.

(3) Reinach. — *Ibid.*, p. 286.

(4) « Adresse présentée à l'Assemblée Constituante le 31 août 1789 par les députés réunis des Juifs établis à Metz, dans les Trois Evêchés, en Alsace et en Lorraine. » (Imprimé sans date. Bibl. Metz. DD., 177.)

sort dès Juifs en leur décernant la liberté et les droits de citoyens.

« 2° De déclarer qu'il leur sera permis de demeurer dans toutes les Villes, Bourgs et Villages du Royaume, sans aucune exception, et indépendamment de toutes lois, privilèges et usage contraires.

« 3° D'abolir à jamais toutes les taxes arbitraires et injustes auxquelles nous étions assujettis, en déclarant que nous ne serons soumis désormais qu'aux charges de Citoyens et de la même manière que les Citoyens.

« 4° Que nous serons maintenus dans le libre exercice de nos loix, rits et usages, et que nous conserverons nos synayogues, nos Rabbins et nos syndics, de la même manière que le tout existe aujourd'hui.

« Louis Wolff, Gaudchaux-Mayer, Cahen,
« Députés de Metz et des Trois-Évêchés. »

« ..... On applaudit et l'Assemblée admit le notable juif aux honneurs dela séance (1). »

Mais on ne vota pas. L'opinion publique, trop peu favorable aux Juifs d'Alsace et de la Lorraine, contraignit l'Assemblée à ajourner toute décision.

Les Juifs bordelais (2), portugais, espagnols et avignonnais (3) furent seuls admis, tout d'abord, à la qualité de citoyens.

---

(1) Th. Reinach. — *Ibid.*
(2) 21 décembre 1789.
(3) 28 janvier 1790.

Enfin l'Assemblée Nationale, à la veille de se séparer, consomma la réforme de la condition des Juifs en France, par son décret du 27 septembre 1791.

En décidant que tous « individus Juifs qui prêteront le serment civique » jouiraient des droits des citoyens actifs, elle conférait la qualité de Français à tous les Juifs résidant en France, et, notamment, aux Juifs de Metz.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I.

Recueil des Edits, Déclarations etc. p. 198 à 201 et manuscrit 169. Bibl. de Metz, p. 1-2-3-4-5-6.

6 août 1567.

A Monseigneur, Monseigneur de Vieilleville, maréchal de France, Lieutenant général du Roy en cette Ville et Pays Messin.

Remontrent très humblement, Isaac, Mardoché et Michel, Juifs, demeurans en cette ville, depuis trois ou quatre ans, que combien qu'ils se soient toujours comportés en toute modestie, sans foule du Peuple, et avec grand contentement, soulagement, tant dudit Peuple que des gens de guerre étant en cette ville, pour s'être lesdits suppliants contentés de fort petit gain en leur trafic de prêt, si est-ce que depuis peu de temps, tant de votre part que de celle des sieurs de Justice de cette Ville, leur a été fait commandement, et à un autre Juif nommé Gerson, y demeurant, de vuider hors de cette Ville et se retirer ailleurs : ce qui viendrait à grande perte et incommodité, tant d'eux que des habitants de cette Ville et Pays, et des gens de guerre, d'autant qu'ils ont plusieurs gages d'eux, lesquels ne peuvent être si promptement dégagés ; en considération de quoi, et aussi que, s'il vous plait vous in-

former, vous trouverez qu'ils ont apporté et apportent journellement grande commodité auxdits Habitans et gens de guerre, ils vous supplient très humblement vouloir permettre qu'ils puissent demeurer ici, pour y exercer leur état et trafic de prêt, savoir est : à raison d'un denier d'intérêt par chacune semaine pour un franc messein ; et à condition qu'après qu'ils auront gardé un an les gages qui leur sont baillés, ils les pourront faire vendre à leur profit, pour les sommes qu'ils auront prêtées, et sans que les Propriétaires d'iceux leur en puissent rien répéter. Et ce faisant, et pour vous faire connaître la volonté qu'ils ont d'apporter profit et commodité en cette Ville, vous offrent et promettent qu'ils, et chacun pour un tiers, payeront et délivreront la somme de deux cents écus sols pour une fois, aux termes ci après, à savoir : cent écus à la St-Rémy prochaine, et les autres cent écus, à la St-Rémy que l'on comptera 1568; outre, offrent et promettent payer, par chacun an, pour leur tiers, comme dit est, la somme de deux cents francs messeins, à compter du jour qu'il vous plaira leur permettre et bailler Lettres pour demeurer en cette Ville, aux conditions ci dessus, pour être lesdites sommes de deux cents écus et deux cents francs messeins, distribuées aux pauvres de cette Ville. Et combien qu'ils aient entendu que ledit Gerson ne se veut joindre à eux, et payer le quart des sommes ci-devant offertes, sous couleur qu'il veut faire entendre qu'il est plus pauvre que les supplians, qui n'est chose véritable, il se trouvera qu'il est aussi riche et a aujourd'hui plus de gages qu'aucuns d'eux, si est-ce que lesdits supplians veulent bien que ledit Gerson demeure en cette ville comme eux, à la charge de payer un quart desdites sommes de deux cents écus pour une fois et 200 francs messeins par chacun an ; et, à son refus, vous supplient qu'il soit contraint à vuider de cette Ville, suivant le commandement et ordonnance qui leur en a été fait, ou bien s'il vous plait l'y laisser les décharger d'un quart desdites sommes et considérer que les prêts qu'il pourra faire, diminueront leur

profit d'un quart et plus; et, en ce faisant lesdits supplians seront tenus de prier Dieu pour votre prospérité et état.

Après avoir communiqué la présente requête aux sieurs Dauzance et Président Senneton, et aux sieurs Maître-Echevin, Conseil et Treize de la Justice de cette Ville, et que nous avons été duement informés, tant par eux que par les Capitaines de cette garnison, du contenu de ladite Requête, et que les supplians se sont accordés en notre présence avec ledit Gerson que, desdites sommes par eux offertes ledit Gerson pour sa pauvreté en paiera seulement 30 écus de ladite somme de 200 écus et 30 francs messeins par an de ladite somme de 200 francs; avons permis aux supplians et Gerson de demeurer et trafiquer en cette Ville, aux charges et conditions qui ensuivent :

Savoir est qu'ils seront tenus de payer au Receveur de l'aumône ladité somme de 200 écus pour leur entrée, moitié présentement, et l'autre moitié dedans un an prochain; et par chacun an, ladite somme de 200 francs messeins, dont la moitié du premier paiement échoiera et se fera au 1er jour de janvier et l'autre moitié au 1er jour de juillet prochain venant; au paiement desquelles sommes ils seront contraints, chacuns pour leur cotte savoir : ledit Gerson 30 écus pour une fois, et trente francs pour chacun an; et lesdits supplians chacun pour son tiers des sommes qui restent.

Ne pourront lesdits supplians et Gerson s'habituer et loger ès grandes rues de cette ville, qui sont la rue des Allemands, Porte Mozelle, depuis la porte de S. Thiébaut, passant par la petite place et Fournirue jusques à la place de la Grande Eglise, Chapellerue, la rue Champenoise jusques aux retranchements; ni aux grandes places de ladite Ville, rue des Clercs, des Ours, Nexerue, de S. Arnould, Pierre Hardie jusqu'à la rue des Clercs.

Ne pourront les susdits être en plus grand nombre que quatre ménages, comme ils sont à présent, soit par mariage de leurs enfants, ou associations et appel d'autres ménages.

Ne pourront trafiquer de leur état et prêt qu'ils ont accoutumé de faire, à plus haut prix que d'un denier pour livre pour chacune semaine.

Ne pourront prendre pour gages des soldats et gens de guerre aucunes armes, sans permission et congé signé de leur Capitaine.

Leur est permis, dedans quinze mois après le prêt par eux fait, vendre les gages qui leur auront été baillés, pour des deniers qui proviendront de la vente d'iceux, être payés, tant du principal de leurs prêts, qu'intérêts, à la raison que dessus; et du surplus en tenir compte aux Propriétaires desdits gages. Desquelles ventes ils seront tenus bailler un état et déclaration en Justice, incontinent après la vente d'iceux. Après lesquelles ventes faites duement et sans fraude, les Maîtres et Seigneurs desdits gages ne leur en pourront autres choses demander que les deniers à quoi se monteront lesdites ventes plus que lesdits prêts et intérêts.

Seront tenus eux et leurs familles de fréquenter une fois le mois, pour le moins, les Sermons et Prédications qui se font aux Églises de cette Ville sur peine de 40 sols d'amendes envers lesdits Pauvres pour chacune fois qu'il y deffaudront, dont ils prendront attestation du Prêcheur lequel ils auront ouï.

Outre, promettent lesdits supplians et Gerson de ne rien attenter contre le service du Roy, ni de cette ville de Metz, sur peine de confiscation de corps et de biens.

Fait à Metz le sixième jour d'août mil cinq cent soixante sept.

Signé : Vieilleville.

Le 1er jour d'août 1567 le contenu ès Articles ci-dessus a été donné à entendre auxdits Isaac, Mardoché, Michel et Gerson, Juifs, présens, par le sieur Jacques Praillon, Treize de la Justice de cette Ville, Pensionnaire et Truchement du

Roy en la langue allemande : et après que, par son interprétation, ils les ont entendus, ils ont juré et promis, ès mains de mondit sieur le Maréchal de Vieilleville, et en la présence de M. le Président, garder, satisfaire et accomplir tous les articles ci-dessus. En temoin de quoi, par le commandement de mondit sieur le Maréchal, je secrétaire et greffier de l'audience du mondit sieur le Président, en ai signé le présent acte, l'an et jour que dessus.

Signé : Duval.

Pour coppie collationnée sur celle qui est attachée au Registre de l'hôtel de Ville des années 1565 et 1566 et qui concorde de mot à mot ce que certifie véritable le soussigné secrétaire de la Ville de Metz. Signé : Bertrand.

N° II.

Ms. 169. p. 7 et s.

Ordonnance de *Monsr de Theval Lieutenant général au gouvernement de Metz* et pays messein du *5e février 1574*, A tous Juifs de cette Ville de Metz de sortir dans deux mois.

De par le Roy

Et Monsr de Theval, Sr dudit Lieu, d'Aniyray et de Créans Chevlr de l'ordre du Roy, Capne de cinquante hommes d'armes, Coner ordinaire en son conseil privé et Lieutenant général pour Sa Majesté en cette dite Ville et pays Metz.

Pour les Contraventions et abus que les Juifs ont commis depuis le Reglement à eux baillez le 6e jour d'août 1567 qui

fut receu en cette dite Ville de Metz, et pour la dureté et obstination, en laquelle ils ont déclaré vouloir demeurer leur vie durant, la corruption des moeurs et le scandal qu'ils introduisent en ladite Ville et gouvernement le tout veu avec Mons^r^ Le Président, et par l'advis du Conseil.

Est ordonné que lesdiz Juifs premierement receus et tous autres qui depuis s'y peuvent être habituez se retireront de cette Ville et pays dans deux mois pour tout délay, dans lequel temps leur est enjoint pour suivre leurs debtes, si bon leur semble et rendre les gages qu'ils ont ou les faire vendre par authorité de Justice les parties appellées pour les deniers en provenantz estre Employez a leur deubz et interestz qui leur ont esté promis lever, autrement et à faute de sortir et d'obéir au commandement susdit dedans ledit temps sont tous leurs biens et debtes qu'ils ont eu ladite Ville et gouvernement déclarez confisquez au bureau des pauvres outre seront punis corporellement ainsy qu'il appartiendra.

Dez ce jourd'huy deffences leur sont faictes de plus bailler aucunes sommes de deniers sur gages et avec interest qui leur estoit permis prendre sur peines que les sommes qu'ils auront baillées durant les temps sont dez a present déclarées confisquées au bureau des pauvres.

Est pareillement deffendu à tous les cytoiens de cette Ville et gouvernement de leur louer après ledit temps aucunes maisons ny Lieux pour y faire leur résidance sur peyne de perdre les loyers et de cent livres d'amende applicables aux pauvres.

Laquelle ordonnance sera leüe et publiée en la Chambre des Treizes en leur audiance, signiffiée auxdits Juifs tant de cette Ville que gouvernement et attachée à la porte du palais.

Faict à Metz le sixiesme jour de Feburier 1574.

Signé : Theval et Viart avec paraffe.

N° III.

28 mars 1600.

A Monseigneur

Monseigneur de Saubole (?) gouverneur pour le Roy en la citadelle de Metz et lieutenant général pour Sa Majesté en ladite ville et pays.

Remonstrent humblement à vos nobles Graces tous les Juifs demeurants en cette ville de Metz vos très humbles et obeissants subjects que par cydevant et dés longtemps ils ont esté reçeus en cette ville par Monseigneur de Vielville gouverneur pour lors en cette ditte ville, et mareschal de France. Et depuis y ont demeuré tousiours paisiblement, usant de ces droits et franchises des Juifs et depuis sont venus monseigneur d'Ausence, le seigneur comte de Retz, et Monsieur de Prienne et Monsieur de la Verriere quy ont esté gouverneurs en cette ville comme vos graces sçavent assez et qui ont tousiours confirmé, ratiffié et approuvé sans aucune difficulté la reception d'iceux juifs et les ont maintenus en leurs franchises a scavoir de prester argent à interest comme il appert par le decret de mondict sieur de la Verriere cy attaché se rapportant aux permissions et decret de mes seigneurs les gouverneurs précédents.

Dont Monseigneur en considération de ce que dessus les Juifs retournent humblement a vos dictes graces suppliants bien affectueusement que à l'imitation des susdicts sieurs gouverneurs votre bon plaisir soit de les maintenir et entretenir en leurs dicts droits et franchises, et leur permettre de prester argent a interest sur gages et sans gages en prenant chaque sepmaine ung *denier pour..... francs messins* et que ayant tenu ung gage l'espace de quinze mois, et que n'en ayant reçu aucun interest et que le personnage a quy est ledict gage ne le rachepte dedans ledict terme ils en puissent faire leur proffit comme ils vouldront sans que personne les en puisse empescher ny troubler, et davantage Monseigneur

pour verification de ce que dessus il vous plaise signer ces présentes afin que leurs droits leur soient maintenus, et qu'ils puissent en user librement sans aucun empeschement. Et ce faisant Monseigneur ils seront tenus de prier Dieu pour vos graces et seigneurie.

Veu le décret de Monsieur de la Verrière dont est faicte mention cy dessus se rapportant aux permissions accordées aux Juifs par Messieurs les gouverneurs et lieutenants précédents, avons permis aux Juifs faire et user selon qu'ils ont faict par le passé en tant qu'il plaira au Roy. Faict à Metz le vingt huictiesme mars mil six cent. Signé à l'original.

Pour coppie collationnée audit original escrit en papier soie et entier et se concorde de mot à mot ce faict rendu par les notaires royaux establis a Metz et y residents soubsignez le dix septiesme aoust mil six cents quarente quatre.

BERTRAND, notaire royal.

(Pièce A. Cahen.)

N° IV.

20 janvier 1603.

Nous Jean Louys de la Vallette, duc d'Espernon, pair et collonnel general de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy des pays d'Angoulmois, Xaintonge, Aunis, villes et gouvernements de la Rochelle, Metz et pays messin, Boulongne et pays Boulonnois, ayant esgard a l'instance a nous faicte par les Juifs habituez en la presente ville de Metz, pour les raisons contenues en la requeste y attachee. Après nous estre bien particulièrement informez de la verité djcelles et leurs desportemens, que nous avons trouvé digne de gratiffications et de la bonne volonté de Sa Majesté, avons

ordonné et ordonnons soubs le bon plaisir de sadite Majesté que les huit mesnages accordez par le feu Roy (que Dieu absolve) ainsy leurs desandans, leurs familles et enfants mariez ou non mariez qu'y sont présentement (comme dit ici) en ladite ville de Metz jusques au nombre de six vingt personnes qui font vingt quattre mesnages continueront cette residence en ladite ville sans qu'il leur soit loisible de joindre a eux aucunnes des autres familles de leurs voisins ou étrangers du pays, sy ce n'est par mariage, traffiqueront aussi et négotieront suivant leurs franchises, libertés et coustumes anciennés, en prestant argent a honneste interest, sans gages et sur gages, en prenant des prest ung honneste proffit chacune sepmaine, comme ils ont accoustumé et suivant leurs reglemens. Ordonnons aussy que pour le payement de leurs debtes ils seront maintenus en leur rang au cours de la justice, sans toutesfois qu'il leur soit permis de s'approprier aulcun bien immeuble, et moyennant ce seront tenus de payer leurs charges accoustumées, soit à l'hospital qu'ailleurs ainsy qu'il leur est ordonné depuis leur establissement ayant pris et mis, comme par ces presentes, nous prenons et mettons leurs personnes et généralement tout ce qui leur appartient sous la protection et sauvegarde de sadite Majesté et [ ] avec deffenses tres expresses a tous qu'il appartiendra de les troubler ou molester de façon que ce soit, a peine de desobeissance.

Fait à Metz le vingtiesme jour du moys de janvier l'an mil six cents trois.

Ainsy signé J. Louys de la Vallette. Et plus bas par mondit Seigneur de Lagrange avec paraphe, il a esté [ ] les armoiries de mondit Seigneur [ ].

(Pièce A. Cahen.)

N° V.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navare, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous avons esté dheuement informé, pendant que nous faisons séjour par deça, des fideles deportemens des juifs habitant par la permission de nos predecesseurs en cette ville de Metz, et combien soygneusement ils se sont employés durant les derniers troubles, a secourir, aider et assister ceux qui auoient charges par deça et estoient employé pour nostre service, tant de la garnison, qu'autres. En considération de quoy, desirant les favorablement traiter, à l'exemple de nosdits prédecesseurs, sur ce qui[ls] nous ont fait remontrer que depuis leur establissement en cette ville, au nombre de huit ménages, ils se sont multipliés et acrus a present jusqu'a six vingt personnes au plus, faisant ensemble vingt-quatre ménages, tous issus des huit premiers, sans qu'ils en ayent admis ny appelé d'autres; sous prétexe de laquelle multiplication, aucuns voudroient procurer et poursuivre, comme ils craignent de les retirer de la ville et les en faire sortir, nous supliant et requerant attendu que cette multiplication n'est provenue d'adition d'aucune famille d'estrangers auxdits huit menages de premiere institution, ainsy de leur seul propagation, qui ne préjudicie en rien que ce soit au bien, repos et commodité dudit Metz; au contraire ils y font journellement des services a chacun des habitans d'ycelle, les assistant de leurs petit moyen et commodité, ne leur est rien refusé de ce qui est en leur possession; qu'ils ont tousjour librement dependu et employé aux necessités generalles et particuliere diceux habitants et de tous nos serviteurs jusqu'a la ruine daucun dentre eux, vivant, au surplus, es termes et reglement lors de leurs establissement en ce lieux sans y contrevenir, leurs octroyer sur ce nostre protection et sauve-garde particuliere, les maintenir et conserver en leurs demeures et résidances accoutumées en cette ville et, pour empêcher qu'ils

ne soient troublés, leurs octroyer nos lettres nécessaires. Nous, apres avoir eu l'advis de nostre cousin le duc d'Epernon, gouverneur et nostre lieutenant general audit Metz et au Pays messein, et ueu par la requeste cy attachée, sous le contre scel de nostre Chancellerie, ce que ja, sur mesme plainte et crainte, nostre dit cousin a ja en nostre absence ordonné. Nous l'avons eu et auons agréable, uoulons et nous plait qu'il ayt lieux et sorte effet et, en tant que besoin est ou seroit, nous avons iceux huit menages premierement establis du règne du feu roy, nostre tres cher sire et frere dernier décedé, que Dieu absolve, auec leurs descendans, familes et enfans mariez ou non mariez, estant ce present en cette ville de Metz, audit nombre de six vingt personnes, qui font jusqu a present vingt quatre menages, comme aussi tous leurs biens et ce qui leur appartient en general et en particulier, pris et mis, prenons et mettons, par cette presente signée de nostre main, sous nostre protection et sauve-garde spécialle, voulons, ordonnons et nous plait qu'ils ayent et continuent leurs demeures et résidances en cette ville de Metz, vivant et se comportant selon les reglements faits lors de leur établissement, sans qu'il leur soit loisible toutefois de joindre a eux aucunes des autres familles de leurs uoysins ou estrangers de leur nation, si ce nest par mariage; pourront cependant, et leur sera loysible, comme nous leur avons permis et permettons de trafiquer, negotier suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, prester argent à honeste interest, sans gages et sur gages, prendre desdits prests un honeste profit, chacune semaine, suivant et conformément auxdits reglements. Seront aussi et voulons qu'ils soient maintenus et conservés en leurs rangs, au cours de justice, pour le payement de leurs debtes, sans néanmoins leur aproprier aucuns biens immeubles, à la charge de payer leurs charges accoutumées, tant a l'hospital de cette ville, qu'ailleurs, selon que lors et depuis leurdit establissement il leur a esté ordonné. Sy donnons en mandement a nostre cousin, le duc d'Epernon,

pair et colonnel general de l'infanterie de France, gouverneur et nostre lieutenant general audit Metz et Pays messin, et en son absence au sieur de Montigny, nostre lieutenant general audit gouvernement, president de la justice dudit Metz, maistre-eschevin, treize et conseiller, et tous deux, en droit soy, les presentes ils fassent registrer, lire et publier par tout où besoin sera user pleinement et paisiblement lesdits Juifs, faisant comme nous avons fait, et faisons très expresse inhibition et deffences de par nous, et tous qu'il appartiendra et besoin sera, de les y troubler, empescher ou inquiéter directement, ou indirectement par voyes de fait ou autrement, lesquels troubles ou empeschemens si faits, mis, ordonnez estoient, ils les feront incontinent reparer ou remettre au premier estat et deub, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites presentes données a Metz, le vingtiesme quatrieme jour de mars, l'an de grace mil six cent trois et de nostre règne le quatorzième.

Signé : Henry.

Et sur le repli :

Par le roy : Pottier.

Communiqué par M. X. Richard au « Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde ».

N° VI.

Ordonnance du sieur d'Arquien-Montigny, 7 avril 1604.

Emmery, t. I, p. 202 et ms 169 (2 copies conformes.)

Le sieur d'Arquien, premier capitaine des gens de pied de France, et de cinquante hommes d'armes, Lieutenant-Colonel du Régiment des Gardes du Roy, Commandant pour le service de Sa Majesté, en la Ville, citadelle de Metz et Pays

Messin, en l'absence de Monseigneur le Duc d'Epernon. Nous ayant, les sieurs Maître-Echevin et gens du Grand Conseil de cette Ville, représenté que les Juifs habitans en icelle, par la permission du Roy, continuant de prêter à intérêt excessif, et nonobstant, prétendoient droit d'hypothèque sur les héritages de leurs débiteurs, et devoir, en vertu de leurs obligations et promesses reconnues, être reçus en leur ordre en la distribution de deniers qui proviendroient de la vente desdits héritages subhastés, et les toucher par les formalités de Justice, ce qui ne pouvoit être toléré qu'avec trop de tort et manifeste intérêt des Chrétiens, tant ceux qui se trouveroient créanciers postérieurs sur les mêmes héritages, que les propriétaires d'iceux, pour ce que l'excès de l'usure à l'égard des Juifs, accumulée de trois années, égaloit d'ordinaire à la somme prêtée, et lequel excès venant par eux à être confondu avec le principal, ils en tiroient obligation, soustrayant par ce moyen auxdits propriétaires, en fort peu de temps, et quasi insensiblement, leur propre substance, à la ruine de plusieurs; sur quoi lesdits Juifs qui ont comparu par Salomon, Mahur et Lazard, premiers d'entre eux, Nous ont remontré, au nom de tous, que ce ne fut jamais leur intention d'abuser de la bonté du Roi en leur endroit, et la penser faire valoir d'indulgence à quelqu'excès venant de leur part, qu'ils avaient souvent très humblement supplié, comme ils faisoient encore présentement, qu'il leur fut donné Réglement sur ce sujet, qui les garantisse de perdre leurs petits moyens, lesquels ils hasardoient, les prêtant à tant de diverses personnes, et en si petites parties, selon la commodité de ceux qui s'adressoient à eux : Nous aurions fait assembler avec le sieur Maître-Echevin, aucuns des sieurs de la Justice, et mis entr'eux et le Procureur général du Roi appelé, l'affaire en délibération : de l'avis, conseil et consentement desquels, eu égard aux Patentes de Sa Majesté, du 24 mars 1603, et l'attache de Monseigneur le Duc d'Epernon pair et collonel, etc. A été par Nous arrêté, conclu et ordonné que les Juifs qui sont de

la condition portée par lesdites Patentes, continuent de trafiquer et négocier, prêteront désormais leurs deniers à qui bon leur semblera, par obligation, cédule ou autrement, ainsi qu'ils aviseront pour le mieux, et prendront hypothèque sur les immeubles des redevables, moyennant intérêt qui leur sera accordé à raison de seize pour cent. Et seront lesdits Juifs conservés pour leurs prêts en leur rang, suivant la date de leur obligation, au cours de la Justice, sous l'observation des loix, usages et coutumes du pays, et en satisfaisant par eux, à tous droits de Ville, et charges auxquelles ils sont assujettis par leur établissement, sauf qu'il ne leur sera loisible de s'approprier aucuns biens immeubles, pour les tenir et posséder par leurs mains, ce qui leur est interdit. Avenant qu'il se fasse distribution d'immeubles sur les redevables, ne pourront lesdits Juifs, prétendre aucuns intérêts de leurs deniers, ains se contenter de recevoir le sort principal de la dette qui leur sera adjugé à leur rang, comme dit est, si ce n'est qu'il y ait fonds pour fournir auxdits intérêts, et qu'il en soit adjugé à d'autres, après toutes sommes principales acquittées, et en ce cas sera l'intérêt réduit à huit et un tiers pour cent, selon l'Ordonnance. Ne feront prêt de deniers à enfans de famille, et personnes qui se trouveront en tutelle et charge d'autrui, à peine de perdre la dette, seront tenus de poursuivre l'intérêt de leurs deniers, d'an à autre, sans se laisser accumuler de terme en terme, à la ruine des Débiteurs. Ne pourront comprendre en obligations aucun intérêt pour le joindre à la somme principale, sinon pour une année seulement, dont sera fait expresse mention esdites obligations. Seront tenus de renouveler lesdites obligations, de cinq ans à autres, et celles qui surpasseront ce terme, demeureront sans exécution, s'il n'y a poursuite en Justice. Ne prendront ni recevront pour gages aucuns meubles, des mains des serviteurs et servantes, à l'insu de leurs Maîtres et Maîtresses; et leur étant présenté chose suspecte de larcin, en donneront avis, pour connoître si la chose est bien ou mal

acquise. Toutes obligations contractées avant le présent établissement, demeureront en leur valeur, et tiendront lieu d'hypothèque, sous cette condition qu'ils commenceront la poursuite du paiement dans un an, et la continueront jusqu'à satisfaction entière. Se conformeront, au surplus, pour les prêts qu'ils feront sur gages, à ce qu'ils ont pratiqué du passé. Et pour ce que plusieurs difficultés se sont ci-devant présentées au recouvrement des choses volées qui ont été engagées ès-mains des Juifs, dont ils maintiennent ne devoir être désaisis, sinon qu'ils soient restitués des deniers de l'engagement, est ordonné que le larcin donné pour gages, qui sera poursuivi dans le terme de quarante jours, venu à la connoissance des Juifs, par l'avertissement qui en sera donné à leurs commis, sera sujet à restitution, sans qu'ils puissent rien prétendre des deniers qu'ils auront fournis et avancés sur icelui; mais s'il se trouve en gage avant l'avertissement, ou après lesdits quarante jours, que les deniers leurs seront rendus, par celui qui en fera poursuite. Et sera le présent Règlement observé de point en point, en faveur des Habitants de cette Ville de Metz et pays messin seulement, n'entendant y comprendre les Etrangers, envers lesquels lesdits Juifs se comporteront comme du passé. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront les présentes lues et enregistrées ès-greffes, tant du sieur Président que des Treize de cette Ville.

Fait audit Metz, le septième Avril mil six cent quatre.

Signé : Arquien-Montigny.

Lues ledit jour en l'Assemblée du Grand Conseil, et le dernier Mai de ladite année au Greffe présidial.

N° VII.

Lettres-patentes de Henri IV, 18 octobre 1605.

EMMERY, page 204 et ms 169.

Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Etant bien mémoratif de ce qui Nous fut présenté par les Juifs habitans par la permission de nos prédécesseurs, en la Ville de Metz, du bien qu'ils avoient apporté, selon leur pouvoir, à la conservation de ladite Ville en notre obéissance, par les services, assistance et bonne intelligence qu'ils avoient eus, tant envers ceux qui avoient la charge de la place pour notre service, qu'envers les Gens de guerre qui y étoient en garnison, et les Habitans d'icelle, ayant toujours vécu ès termes des règlements donnés lors de leur établissement dans ladite Ville, sans y contrevenir, qui fut cause que, par nos Lettres de déclaration du 24 mars 1603, Nous les prîmes en notre protection et sauvegarde, aux charges et conditions portées par icelles, qui auroient été depuis plus éclaircies, avec le consentement desdits Habitans de Metz, pour la communication qu'ils doivent avoir les uns avec les autres; et de fait, s'étant les Habitans retirés vers le sieur d'Arquien, Commandant pour notre service en la Ville et Citadelle de Metz, en l'absence de notre cousin le Duc d'Epernon, pour leur pourvoir sur tous les différens qui se pourroient mouvoir entre eux, il auroit, de leur consentement, appelé notre Procureur général audit lieu, et sous notre bon plaisir, fait un nouveau Règlement, conforme aux précédens, et plus ample en certains points, pour terminer toutes les difficultés qui se pourroient mouvoir ci-après entr'eux, qui auroit été trouvé raisonnable, et approuvé des uns et des autres. Ne restant plus qu'à y apporter notre attention, savoir faisons, qu'après avoir fait voir à notre Conseil nos précédentes Lettres de déclaration dudit jour 24 mars, avec l'avis de notre dit cousin le duc d'Epernon, et le Règlement fait par le sieur d'Arquien, du

consentement des Maître-Echevin, ceux du Conseil, et notre Procureur en ladite Ville de Metz, Nous, en conséquence d'iceux, avons ledit Règlement approuvé et ratifié, approuvons et ratifions conformément à icelui, voulons et Nous plaît qu'il sorte son effet sous notre contre-scel, fors et excepté seulement en ce qui est des meubles dérobés et donnés en gage aux Juifs, de la demande et poursuite desquels les Seigneurs et Propriétaires sont exclus par ledit Règlement, sans en rendre le prix de l'engagement, au cas qu'ils aient différé plus de quarante jours à les répéter; pour le regard de quoi, les Maître-Echevin, Conseil et principaux Habitans de ladite Ville s'assembleront derechef, en la présence de notre Procureur général, pour y prendre avis, dont ils dresseront un procès-verbal qui nous sera envoyé, pour icelui vu en notre Conseil, y pourvoir ainsi que jugerons devoir être fait. Si donnons en Mandement à notre cher et bien aimé le Duc d'Epernon, Pair et Colonel-Général de l'Infanterie de France, Gouverneur et Lieutenant-Général audit Metz et Pays messin, et en son absence, au sieur de Liancour, notre Lieutenant-Général audit Gouvernement, ou lui aussi absent, au sieur d'Arquien, Commandant pour notre service en notre citadelle de Metz et audit Gouvernement, comme aussi aux Présidents de la Justice dudit Metz, Maître-Echevin, Treize et Conseil d'icelle Ville, que chacun d'eux respectivement, les présentes ils fassent publier, lire et registrer, et le contenu, suivre, garder et faire observer, pleinement et paisiblement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Limoges, le dix-huitième jour d'octobre, mil six cent cinq et de notre Règne le dix-septième.

Signé : Henri.

Registrées au Greffe royal de Metz, par moi Greffier soussigné, du 10 août 1606.

Signé : Grandjambe.

N° VIII.

Ordonnance du Duc d'Epernon, 7 janvier 1614.

Emmery, I, p. 206, ms 169, p. 18.

Nous, Jean-Louis de la Valette, Duc d'Epernon, Pair et Colonel-Général de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi, etc. Sur les remontrances qui nous ont été faites par les Juifs habitués en cette Ville, que depuis la permission de Sa Majesté, et la nôtre, en date du 20 janvier 1603, les vingt-quatre ménages accrus du nombre des huit ménages premièrement accordés par Leurs Majestés, seroient maintenant augmentés au nombre de cinquante-huit, tous descendus desdits huit premiers ménages; Ayant égard auxdites remontrances, et à cause que Nous avons reconnu qu'ils se sont toujours gouvernés suivant les Réglements qui ont été faits par Sa Majesté, et partant, qu'ils méritent gratification, Nous avons ordonné, sous le bon plaisir toutefois de Sa Majesté, que lesdits cinquante-huit ménages descendus des huit premièrement établis (l'établissement confirmé successivement par les feus Rois que Dieu absolve) avec leurs descendans, leurs familles et enfans mariés ou non mariés, qui présentement sont en ladite Ville, jusqu'au dit nombre de cinquante-huit ménages, continueront leur résidence, sans qu'il leur soit loisible, ainsi qu'il leur a été ci-devant enjoint, de recevoir, ni tirer à eux aucuns de leurs Voisins ou Étrangers du Pays, si ce n'est par mariage. Et afin qu'ils ne contreviennent à notre dite permission, et qu'il ne soit commis aucun abus en conséquence d'icelle, Nous ordonnons que celui qui commandera pour le Service du Roi en cette Ville et Pays, en notre absence, fera dorénavant tenir un Registre des descendans par noms et surnoms. Trafiqueront aussi et négocieront, suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, en prêtant argent à honnête intérêt, sans gages et surgages, en

prenant desdits prêts un honnête profit, chacune semaine, comme ils ont accoutumé, et suivant leurs Réglements. Ordonnons aussi, en conséquence de leur ancienne permission, que pour réglement de leurs dettes, ils seront maintenus en leur rang au cours de la Justice. Et combien qu'il ne leur ait été ci-devant permis de s'approprier aucun bien immeuble, toutefois, pour plusieurs importantes considérations, et de faveur spéciale, Nous leur avons permis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'acheter des maisons dans le Quartier de St-Ferroy. Et afin qu'ils n'en abusent, bornes et fermetures seront mises à leurs dépens, pour discerner leur quartier de ceux des Chrétiens; à la charge aussi de payer quelque cens ou rente à Sa Majesté, pour chacun an, tel qu'il sera par Nous avisé, pour chacune desdites maisons qu'ils auront achetée, et qu'ils tiendront en propre; ne leur étant loisible d'avoir ni posséder aucun héritage dans ladite Ville ni ailleurs, que lesdites maisons, seront aussi tenus de payer les charges accoutumées, tant à l'Hopital qu'ailleurs, ainsi qu'il leur est ordonné depuis leur établissement; les ayant, sous ces considérations, pris et mis, comme par ces présentes Nous les prenons et mettons, avec ce qui leur appartient, et leurs descendans, en la protection et sauvegarde du Roi et la nôtre, avec défenses à tous qu'il appartiendra, de les troubler ni molester, à peine de désobéissance.

Fait à Metz le dix-septième Janvier mil six cent quatorze.

Signé : J.-L. de la Valette.

N° IX.

Pièce A. Cahen. 27 janvier 1619.

A Monseigneur,
Monseigneur le duc d'Espernon, pair et colonnel de France, Gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en la Ville, Citadelle, Évêché de Metz et pays Messin.

Supplient très humblement les Juifs residens a Metz disans, Qu'encore que depuis soixante ans ils n'aient esté inquietez en leur usage de traffiquer de toutes marchandises indifferemment en paiant, le droit deub a cest effect a la Ville, néantmoins qu'on a commencé a leur faire des defenses de ne plus vendre en particulier aulcune sorte d'orfevrie ainsy qu'appert par l'ordonnance de laquelle coppie est cy joincte obtenue sur la requeste presentée par les orfebvres non communiquée aux requerants empeschez par ce moien de purger la calomnie de vendre sans crainte de reprehension des pierres fausses et toutes besongnes d'or et d'argent de bon alloy dont leur requeste (tesmoin le narré de leur ordonnance) les accusoit, bien qu'un telle faute ne resteroit impunie et qu'aulcun Juif ne s'en trouve accusé moins convaincu. Mais tous en général sont curieux et diligens a decouvrir au Magistrat les larcins qui tombent en leurs mains et quelques uns d'entre eux frequentent les foires de Strasbourg, Francfort, et autres pour y achepter des bagues et pierres finnes et en traffiquer pardeça. A ces causes, Monseigneur, Et attendu que les inhibitions repugnent au traffic ancien des requerants practiqué par tous les Juifs du monde mesme qu'en partie l'importance est que la pluspart de l'argenterie et bagues qui leurs sont confiées ou mises en gage comme a personnes discretes proviennent de gens qui ne vouldroient pour rien qu'elles vinssent en public pour estre vendues a l'incan suivant la requisition des orfebvres, Il vous plaise leur continuer la mesme liberté

que cydevant ils ont obtenue de Vostre Grandeur, de trafiquer tant en or et argent qu'en bled, vin et choses semblables car bien souvent estant contraincts de tirer des grains de leurs debiteurs estrangers ils les debitent dans la ville au soulagement du peuple, Et Monseigneur confirmant ces privileges accoustumez fera justice.

Ayant esgard a la requeste cydessus, Nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera loisible aux suppliants de trafiquer comme ils ont faict iusques icy, sans que pour ce il leur soit faict ou donné aucung empeschement à la charge de n'en abuser point sur peyne d'estre punis ainsy que le cas le requerra. Faict à Metz ce 27 janvier 1619.

N° X.

Ordonnance du 29 avril 1620. — De la Valette, Emmery, 207, et ms 169, p. 17.

Le Marquis de la Vallette, Colonel-Général de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi de la Ville, Citadelle, Évêché de Metz et Pays Messin. Ayant vu la requête qui Nous a été présentée par les Juifs habitans en cette Ville de Metz, qu'encore qu'ils se soient toujours gouvernés suivant les Règlements faits par Sa Majesté, et Ordonnances de M. d'Epernon, qui leur permettent de prêter argent sur gages, et d'en faire profit après l'an révolu qu'ils leur auront été mis en main, s'ils ne sont rachetés, ainsi qu'ils ont accoutumé d'user de tout temps, néanmoins ils se trouvent, depuis peu de temps en çà, embarrassés en de grands procès, qui leur sont suscités par aucuns Particuliers qui leur demandent des gages depuis sept ou huit ans, quoique de petite valeur, ce qui causeroit leur ruine totale, si tel Arrêt avoit lieu, attendu qu'ils n'ont autre trafic à faire; requérant y être apporté tel

Réglement que nous jugerons être nécessaire : A quoi désirant pourvoir, après avoir lu les Réglements faits par le Roi, et Ordonnance de M. d'Epernon, et Nous être particulièrement informés de leurs déportemens que Nous avons trouvés conformes à leurs permissions, Ayant eu égard au contenu de ladite requête ci-attachée, avons ordonné et ordonnons, sous le bon plaisir toutefois de Sa Majesté, et par provision, que lesdits Juifs pourront vendre les gages qui leur auront été mis en main, et sur lesquels ils auront prêté de l'argent, au bout de deux ans expirés, comme ils ont accoutumé d'user; excepté toutefois les gages qui excéderont dix écus Messins, qu'ils ne pourront vendre que préalablement ils n'aient averti les Propriétaires d'iceux, et fait entendre qu'à faute de les racheter dans la quinzaine après, ils seront vendus en la manière accoutumée, au jour, lieu et heure qui leur sera désigné, pour s'y trouver, si bon leur semble, et (1) Intimation qu'en leur absence il sera procédé à la vente d'iceux. Enjoignons auxdits Juifs d'observer le présent Réglement, sur peine de privation de leurs dettes, et de punition, s'il y échet; et de tenir régistre des ventes qu'ils feront faire (2). Fait à Metz le vingt-neuvième jour d'Avril mil six-cent-vingt.

Signé : La Valette.

Et plus bas :

Par mondit Seigneur :
Teyssier, avec paraphe.

---

(1) La copie manuscrite ne comporte pas « et ».

(2) La copie manuscrite ajoute « faire » qui ne se trouve pas dans le texte d'Emmery.

N° XI.

Ordonnance du 5 septembre 1624. Duc de la Vallette.

EMMERY, II, p. 565.

Bernard, Duc de la Vallette, Pair et Colonel-Général de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en ses Villes, Citadelles, Évêchés, Pays et Gouvernement de Metz, Toul et Verdun. Sur les Remontrances qui nous ont été faites par les Juifs habitués en cette ville, que depuis l'ordonnance de M. le Duc d'Epernon, notre père, du 17 janvier 1614, les cinquante-huit Ménages y spécifiés seroient accrus et augmentés jusqu'au nombre de soixante-seize; ayant égard aux dites Remontrances, et à cause que nous avons reconnu qu'ils se sont toujours gouvernés suivant les Règlements qui ont été faits par Sa Majesté, méritans pour ce faveur et gratification, nous avons ordonné et ordonnons, sous le bon plaisir de Sa dite Majesté, que les dits soixante-seize Ménages descendus des huit premièrement établis, avec leurs descendans, familles et enfans mariés et à marier, qui sont présentement en ladite ville, y continueront leur résidence, sans qu'il leur soit loisible, ainsi qu'il leur a été ci-devant enjoint, de recevoir ni tirer à eux aucun de leurs voisins ou étrangers du Pays, si ce n'est par mariage; leur enjoignant de se faire enregistrer suivant et ainsi qu'il est porté par la susdite Ordonnance, conformément à laquelle nous leur avons permis et et permettons de trafiquer, négocier, acheter et vendre toutes sortes de marchandises, en payant les droits de la ville, selon leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, même d'acheter des maisons au quartier de Saint-Ferroi, le tout suivant et conformément aux clauses et conditions portées par la susdite Ordonnance du 17 janvier 1614, laquelle nous avons confirmée et approuvée, confirmons et approuvons par ces Présentes, entendant qu'elle sorte son plein et entier effet de point en point et selon la forme et teneur. Et outre ce que

dessus, nous leur avons accordé et accordons de pouvoir faire juger, décider, et terminer tous les différens qui pourroient naître entre eux touchant leur Religion et police particulière, en cas civil seulement, ainsi et par qui ils ont accoutumé de tout temps depuis leur établissement en cette dite ville. En témoin de quoi nous avons signé la présente de notre main, fait contresigner par l'un de nos Secrétaires et à icelle apposer le cachet ordinaire de nos Armes. A Metz, le cinquième jour de septembre mil six cent vingt-quatre.

Signé : Bernard de la Vallette.

Et plus bas :

Par mondit Seigneur :

Théroüenne, avec paraphe.

N° XII.

Ordonnance du 5 septembre 1624. De La Valette.

Emmery, I, p. 208, ms 169, p. 20.

Bernard, Duc de la Valette, Pair et Colonel-Général de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi, en ses Villes, Citadelles, Évêchés, Pays et Gouvernement de Metz, Toul et Verdun. Sur les remontrances qui Nous ont été faites par les Juifs habitans de cette ville, qu'ils n'ont jamais donné aucun sujet de plaintes contr'eux à qui que ce soit, s'étant, depuis leur établissement, tous comportés suivant et conformément aux Règlements qui ont été faits, tant par Sa Majesté que par nos prédécesseurs en ce Gouvernement, et qu'en considération de ce, il leur auroit été permis de trafiquer, négocier et prêter de l'argent à intérêts, particulière-

ment par l'Ordonnance du sieur d'Arquien, Commandant en cette Ville et Citadelle en l'absence de M. le Duc d'Epernon, du 7 avril 1604, confirmé par Sa Majesté le 18 octobre 1605; mais d'autant qu'il y a quelques articles dans la susdite Ordonnance qui requièrent interprétation, comme celui qui porte que les dits Remontrans seront tenus de poursuivre l'intérêt de leurs deniers, d'an à autre, sans le laisser accumuler de terme en terme, à la ruine des Débiteurs, et un autre qui leur enjoint de renouveller leurs obligations de cinq ans à autres, et celles qui surpasseront ce terme demeureront sans exécution, s'il n'y a poursuites en Justice, en conséquence duquel, quelques Débiteurs des Remontrans veulent induire que cinq ans après les obligations passées, ils sont déchargés du principal et intérêts, s'ils n'ont été poursuivis en Justice, ou que les dites obligations n'aient été renouvellées; comme aussi Nous auroient requis l'interprétation de la réponse par Nous faite à un article du Cahier présenté par les sieurs des Trois-Ordres de cette Ville de Metz, qui est conçu en ces mots : Défenses sont faites aux Juifs de prêter ni acquérir à l'avenir sur immeubles, à peine de confiscation de ce qu'ils auront acquis, avec interprétation de notre Ordonnance du 29 avril 1620, en ce qui concerne la vente des gages qu'ils ont entre leurs mains : Nous, en interprétant les dites Ordonnances et réponses, suivant le vrai sens d'icelles, avons ordonné que les dits Remontrans seront tenus de poursuivre leurs intérêts, d'an à autre, sans les laisser accumuler; et à faute de ce, ne pourront prétendre l'intérêt, qu'à raison de huit et un tiers pour cent, suivant l'Ordonnance de cette ville. Pour le regard des obligations, qu'ils seront tenus de les faire renouveller de cinq ans en cinq ans, ou d'en faire poursuite en Justice; autrement et à faute de ce faire, et les dits cinq ans passés, ne pourront prétendre que celui de huit et un tiers pour cent. Quant aux défenses de prêter ou d'acquérir sur immeubles, Nous avons fait défenses aux dits Juifs d'acquérir aucun immeuble dans l'étendue de ce Gouvernement,

à peine de confiscation, fors et excepté dans le quartier St-Ferroy en cette ville de Metz, suivant et ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance dudit sieur Duc d'Epernon, notre père, du 17 janvier 1614; leur accordant néanmoins, suivant ladite Ordonnance dudit sieur d'Arquien, du 7 avril 1604, de pouvoir prendre hypothèque seulement sur les immeubles de leurs Redevables, pour pouvoir être payés suivant leur ordre, des deniers procédans de la vente desdits immeubles. Et à l'égard de la vente des meubles au-dessous de dix écus, qu'ils les pourront vendre et en faire leur profit au bout de deux ans qu'ils leur auront été mis ès mains, ainsi qu'ils ont accoutumé d'en user, et qu'il leur a été permis par notre susdite Ordonnance du 29 avril 1620. Fait à Metz, le cinquième septembre mil six cent vingt-quatre.

Signé : Bernard de la Valette.

Publiées à l'Audience, le 4 août mil six cent vingt-sept et à celle de la Justice Royale, sept. 1627.

N° XIII.

Ordonnance du 4 août 1627. *Duc de la Vallette.*

Emmery, II, p. 566.

A Monseigneur, Monseigneur le Duc de la Vallette, Pair et Colonel de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi ès Villes, Citadelles, Évêchés de Metz, Toul et Verdun.

Remontrent humblement à votre Excellence les Juifs habitans de cette Ville et Pays Messin, que vous ayant ci-devant supplié d'avoir interprétation de quelques Ordonnances ci-devant faites pour ce qui les concernait, vous auriez, par

Déclaration du 5 septembre 1624, dont copie est ci-jointe, ordonné qu'ils seront tenus de poursuivre leurs intérêts d'an à autre sans les laisser accumuler, ou qu'à huit et un tiers pour cent; et pour le regard des meubles qu'ils auront en gage au-dessous de dix écus, qu'ils les pourront vendre ou en faire leur profit deux ans après l'engagement, suivant votre Ordonnance du 29 avril 1620; et combien qu'il soit entendu pour le premier chef qu'ayant fait leur devoir, et que n'ayant pas trouvé sur quoi exécuter, ils ne doivent être exclus de se faire payer puis après, trouvant leurs débiteurs solvables, en faisant paroître de leurs diligences; et que le second soit judicieux, si est-ce qu'aucuns détournant le prescrit de votre noble interprétation en mauvais sens et contre votre droite intention, semble vouloir révoquer l'un en doute, et ne vouloir suivre l'autre; c'est pourquoi et parce, Monseigneur, que ladite Déclaration n'a été publiée, ils vous supplient humblement qu'il vous plaise ordonner qu'elle le sera, et qu'en montrant diligences de leurs poursuites dans l'année, ils seront puis après reçus, même que votre dite interprétation touchant les dits meubles subsistera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et outre que ce sera chose conforme à ce que vous en avez précédemment ordonné, ils prieront Dieu pour la santé, prospérité et noble état de mondit Seigneur.

Nous avons maintenu et maintenons les supplians dans leurs privilèges, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler, et ordonné qu'ils seront lus et publiés en la Chambre des Sieurs Treize de cette Ville, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Metz le quatrième Août mil six cent vingt-sept.

Signé : Le Duc de la Vallette.

Et plus bas :

Par mondit Seigneur :

Théroüenne, avec paraphe.

N° XIV.

Arrêt des Treize, 2 septembre 1627.

EMMERY, II, p. 566.

Pardevant Messieurs les Treize de la Justice, à l'instance des Juifs habitans en cette ville de la permission du Roi, Poursuivans l'effet d'un Décret par eux obtenu de Monseigneur le Duc de la Vallette, du 4 du passé : Il a été ordonné que le Règlement qui leur est prescrit, mentionné audit Décret du 5 septembre 1624, pour les prêts et trafics de leurs deniers, sera suivi et exécuté, et a été bien lu, publié et régistré à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, sous cette modification néanmoins, et à laquelle ils ont consenti, qu'à l'avenir les gages qui leur seront donnés pour dettes qui ne surpasseront cinq écus, demeureront en leur disposition, et pourront être par eux vendus sans permission de Justice, si dans les deux ans ils ne sont retirés, et jusqu'à dix écus, en signifiant la vente à huitaine, s'ils ne sont retirés dans le même temps où l'intérêt en est acquis, sans qu'ils en puissent être recherchés, en faisant paroître d'exploits de significations, et sans que pour le passé ils puissent être recherchés des gages qui leur ont été donnés pour prêts au-dessous de dix écus, ni que les Forains ni Etrangers se puissent prévaloir de cette modification accordée en faveur des Habitans de cette ville seulement, étant loisible à tous autres de composer et disposer de leur commerce, comme bon leur semblera. Prononcé en l'Audience, les Procureurs présens, ledit jour deuxième septembre mil six cent vingt-sept.

Signé : J. LE GOULLON, avec paraphe.

N° XV.

Lettres-patentes de Louis XIII, 24 janvier 1632.

EMMERY, p. 209.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Les Juifs résidans en la Ville de Metz par la permission des Rois nos prédécesseurs, Nous ont très humblement remontré que le feu Roi Henri-le-Grand, notre très honoré Seigneur et Père (que Dieu absolve), auroit, par ses lettres-patentes du 18 octobre 1605, approuvé et ratifié quelques privilèges à eux accordés auparavant, tant par lui que par nos dits prédécesseurs Rois, selon lesquels ils se sont toujours gouvernés et conduits, sans avoir jamais donné aucun sujet de plainte; ce qui auroit porté notre très cher et bien aimé cousin le duc d'Épernon, Pair et Colonel-Général de l'Infanterie de France, Gouverneur et notre Lieutenant-Général au Pays messin, et notre très cher et bien aimé beau-frère, le Duc de la Valette, aussi Pair et Colonel-Général de l'Infanterie de France, Gouverneur et notre Lieutenant-Général audit gouvernement, en l'absence de notre dit cousin le Duc d'Epernon, sur plusieurs et diverses remontrances, et pour des raisons fort considérables, de leur permettre, sous notre bon plaisir, d'acheter quelques maisons en ladite Ville de Metz, au quartier de St-Ferroy, en certains lieux limités, dans lesquels une compagnie de la garnison de notre Ville de Metz est logée : ayant même prêté beaucoup de leurs moyens et facultés aux soldats de ladite garnison, durant les guerres civiles pendant lesquelles ils ne pouvaient toucher leurs montres, ensorte que la plupart desdits Juifs en sont ruinés, fournissant outre cela les ameublements des Officiers de la compagnie qui est logée en leur quartier; Nous suppliant de leur vouloir confirmer les privilèges à eux accordés et confirmés par les Rois nos prédécesseurs, par notredit Seigneur et Père, et les permissions

qui leur ont été données, sous notre bon plaisir, par nosdits cousin et beau-frère les Ducs d'Epernon et de la Valette. Savoir faisons, qu'après avoir fait voir en notre Conseil lesdites lettres-patentes du 18 octobre 1605, ensemble les permissions depuis accordées auxdits supplians des 17 janvier 1614, et 5 sept. 1624, sous notre bon plaisir, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de notre Conseil, et de notre Grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons icelles confirmées, approuvées et ratifiées, et par ces présentes, signées de notre main, confirmons, approuvons et ratifions ; voulons et Nous plaît que les supplians jouissent pleinement et paisiblement du contenu en icelles, sans qu'ils y soient troublés et inquiétés, pour quelques causes et occasions que ce soit; le tout en satisfaisant par eux aux charges, devoirs et soumissions portées par les Règlements faits par lesdites lettres-patentes royales, et par les permissions de nosdits cousin le Duc d'Epernon, et beau-frère le Duc de la Valette. Si DONNONS EN MANDEMENT à notre très cher et bien aimé cousin le duc d'Epernon Pair et Colonel-Général de l'Infanterie de France, Gouverneur et notre Lieutenant-Général audit Metz et Pays messin, comme aussi à notre très cher et bien aimé beau-frère le Duc de la Valette, aussi Pair et Colonel-Général de l'Infanterie de France, Gouverneur et notre Lieutenant-Général audit Gouvernement, en l'absence de notre dit cousin le Duc d'Epernon, et à notre Lieutenant-Général audit Gouvernement, ou lui aussi absent, au sieur d'Arquien, commandant pour notre service, en notre citadelle de Metz et audit Gouvernement, ensemble aux Président en la Justice dudit Metz, Maître-Echevin, Treize et Conseil d'icelle Ville, que chacun d'eux respectivement, ils fassent ces présentes publier et enregistrer, et le contenu en icelles, suivre, garder et faire observer, pleinement et paisiblement : cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : Car tel est notre Plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à

Metz le vingt-quatrième jour de Janvier l'an de grâce mil six cent trente deux et de notre Règne le vingt-deuxième.

Signé : Louis.

Et sur le repli :

Par le Roi : Bouthillier.

Les présentes lettres ont été registrées, de l'Ordonnance de M. le Président, au Greffe de Metz, par moi greffier soussigné. A Metz le 23e Juin 1632.

Signé : Bertrand.

Scellé en cire jaune.

N° XVI.

Arrêt du Parlement entre les Marchands et Bourgeois de Metz, etc. Et les Juifs habitans de ladite Ville, portant homologation des Lettres patentes et Réglements obtenus par lesdits Juifs, aux charges et modifications retenues par ledit Arrêt, 23 mai 1634. (Emmery, I, p. 211).

Entre les Juifs habitans à Metz, demandeurs en requête du 23 octobre 1633, afin d'être conservés ès privilèges à eux accordés par le Roi et ses prédécesseurs, et défendeurs en opposition d'une part, et les Corps des Marchands Orfèvres, Grossiers, Merciers, Drapiers, Chaussetiers, Pelletiers, Bouchers, Tanneurs, et autres Bourgeois dudit Metz, défendeurs et opposans à l'entérinement de ladite requête, par leurs requêtes des deux Septembre et seize Décembre dernier, et

encore contre, le Sieur Evêque de Madaure, suffragant de l'Evêché de Metz, tant en son nom, en ladite qualité, que faisant pour tout le Clergé du Diocèse dudit Metz, aussi opposant, suivant sa requête du 23 Janvier dernier; et encore entre Daniel Haudelot, Drapier, demandeur en requête du trente Décembre dernier, et Jean de la Roche, dit d'Angoulmois, soldat, défendeur et demandeur en sommation, d'une part, et Moyse le jeune, Juif, d'autre part. Vu, par la Cour, la requête desdits Juifs, à ce que, conformément aux lettres-patentes du feu Roi, du 18 octobre 1605, et du Roi à présent régnant, du 24 janvier 1632, il leur fut permis de résider en ladite Ville, sous sa protection et sauve-garde, et maintenus et gardés ès droits, trafics, négociations, prêts et changes à eux permis par lesdites Lettres, et ce faisant, qu'ils prendroient intérêt des sommes qu'ils prêteroient, à raison de seize pour cent; auroient hypothèque sur les immeubles de leurs Débiteurs, du jour des prêts qu'ils auroient faits; pourroient disposer et vendre les gages qui leur seroient donnés, lesquels n'excéderoient cinq écus, deux ans après lesdits prêts faits, sans aucune formalité de Justice, et ceux qui ne viendront que pour dix écus et au-dessous jusqu'auxdits cinq écus, en signifiant la vente huitaine auparavant, sans en pouvoir être recherchés, en représentant l'exploit, suivant le Règlement fait par les Treize de Metz du 2 septembre 1627; à ce que les gages qui seront apportés par les maris en l'absence de leurs femmes, ou par les femmes en l'absence de leurs maris, sur lesquels ils prêtent sommes modiques destinées pour leurs nécessités et de leurs ménages, ne pourroient être retirés qu'en payant le prêt et intérêts; que les prêts par eux faits sur gages dérobés leur fussent rendus, s'ils étoient faits avant l'avertissement donné à leurs Commis, ou après quarante jours de l'avertissement donné; qu'ils fussent maintenus ès droits et privilèges qui leur sont accordés par un Réglement du sieur d'Arquien, du 7 avril 1604, confirmé par lesdites Lettres du 18 octobre 1605, et encore ès choses à eux

octroyées par les Sieurs Ducs d'Epernon et de la Valette, Gouverneurs de Metz, des 17 janvier 1614, 5 septembre 1624, et 4 août 1627, et par un jugement desdits Treize, du 2 septembre audit an, le tout confirmé par lesdites Lettres du 24 janvier 1632, avec défenses à toutes personnes, Marchands, Tailleurs, Chaussetiers, Revendeurs, et autres artisans, de les y troubler et empêcher, sous les offres de payer par eux tous les droits et charges qu'ils avoient accoutumé de payer, et auxquels les autres Habitans étoient sujets; et à cette fin, que lesdites lettres-patentes fussent registrées au Greffe de la Cour; Ledit Réglement du 7 Avril 1604, fait par ledit sieur d'Arquien, Commandant lors en ladite Ville et Citadelle de Metz, en l'absence dudit Sieur d'Epernon; lesdites Lettres des 18 octobre 1605 et 24 Janvier 1632; Autres Lettres desdits Sieurs Ducs d'Epernon et de la Valette, des 17 Janvier 1614, 5 Septembre 1624, et 4 Août 1627; Jugement desdits Treize du deux Septembre, audit an; Arrêt du 4 Novembre, portant que la requête dudit jour 13 Octobre 1633, avec les privilèges ci-dessus, seroient communiqués aux Juges ordinaires de la Ville; Avis du Maître-Echevin et des Treize; Lesdites Requêtes des deux Septembre et dix-sept Décembre audit an, sur toutes lesquelles auroit été dit, que lesdites parties comparoîtroient et contesteroient par devant le Conseiller à ce commis; Procès-verbal dudit Conseiller, contenant les comparutions, oppositions et contestations desdites Parties, sur lesquelles elles auroient été par lui appointées à bailler causes d'oppositions, réponses à icelles, et produire; Productions desdites Parties; Arrêt à contredire, intervenu en icelles le 20 Février dernier; Contredits desdites Parties; Salvations desdits Juifs; Requête dudit Sieur Evêque de Madaure, esdits noms, dudit jour treize Janvier dernier, sur laquelle lesdites Parties ouies par devant ledit Conseiller, ladite requête auroit été jointe à ladite instance; Procès-verbal dudit Conseiller, contenant les demandes, offres et acceptations desdits Sieur de Madaure et Juifs; Requête dudit Haudelot, dudit jour

30 Décembre 1633, à ce qu'un manteau à lui dérobé lui fut restitué; Autre requête du Sieur de la Roche, demandeur en sommation, contre ledit Moyse le jeune, Juif; Arrêt du..... portant ledit Moyse reçu à prendre le fait et cause dudit de la Roche, après lequel, et ledit Moyse le jeune ayant satisfait à icelui, lesdites Parties auroient été appointées à produire, et joint à ladite instance; La requête du treize mars dernier, des Maîtres-Jurés et Corps des Marchands Orfèvres, à ce qu'il leur fût permis de saisir tout l'argent en billon et vaisselle qui se trouvera chez les Juifs, laquelle auroit été ordonnée d'être communiquée au Procureur-Général, et jointe au procès; Conclusions dudit Procureur-Général, auquel tout auroit été communiqué; Ouï ledit Conseiller en son rapport : Tout considéré :

La Cour, sans s'arrêter auxdites oppositions, a ordonné et ordonne que lesdits Juifs jouiront du contenu esdites Lettres et Règlements des 7 Avril 1604, 18 Octobre 1605, 17 Janvier 1614, 5 Septembre 1623, 4 Août et 2 Septembre 1627, et 24 Janvier 1632, aux charges et modifications qui ensuivent; savoir est : qu'ils bailleront et mettront au Greffe de ladite Cour un rôle de leurs nombre et noms de l'un et l'autre sexe. Donneront d'année en année, audit Procureur-Général, un manuscrit des enfants qui leur seront nés, et de leurs noms. Ne pourront recevoir ni admettre parmi eux aucun Juif étranger, si ce n'est par mariage, dont ils seront tenus d'en donner avis et informer ledit Procureur-Général, huit jours auparavant. Pouront négocier et trafiquer de toutes sortes de marchandises, même d'argenterie et d'orfévrerie, avec toutes personnes, pourvu que lesdites marchandises ne soient neuves; sans néanmoins qu'il leur soit permis de vendre ou transporter hors du Royaume, Terres et Seigneuries de l'obéissance du Roi, à quelque titre que ce soit, aucune vaisselle d'argent, argent monnoyé ou non monnoyé, sur peine de confiscation. Pourront prêter sur gages des choses neuves ou

vieilles, à intérêts, à raison de douze pour cent. Leur a ladite Cour fait, et fait inhibitions et défenses de prêter leurs noms en ce regard à qui que ce soit, sur peine de confiscation, et de punition corporelle. Auront, ainsi que tous autres créanciers, en cas de droit, des Ordonnances et Coutumes, hypothèque sur les immeubles de leurs Débiteurs et Redevables, pour leur être fait droit selon la priorité ou postériorité de leurs dettes, en procédant à l'ordre des deniers qui seront provenus de la vente et adjudication par décret desdits immeubles, tant en ce qui sera du principal que des intérêts; sans qu'ils en puissent accumuler aucuns audit principal, pour en tirer de nouveaux intérêts. Pourront néanmoins faire comprendre une année de l'intérêt de la somme qu'ils auront prêtée, à raison de douze pour cent, dans leurs obligations, dont sera fait expressément mention; et néanmoins lesdits intérêts, en cas qu'ils viennent en ordre avec autres Créanciers, en conséquence des hypothèques qui leur seront acquises par leurs contrats, seront réduits à raison de l'intérêt des autres Créanciers, sauf leur recours pour le surplus, contre leurs Débiteurs, et sur les meubles; sans qu'ils puissent demander plus de cinq années d'intérêts, s'ils ne font apparoir de diligences. Ne pourront acquérir la propriété d'aucuns immeubles, fors des maisons au quartier de St Ferroy, dans les bornes qui y ont été mises. Aucuns gages ayant été par eux pris, dont la valeur ne seroit que de quinze livres, ils en pourront faire la vente, après un an à compter du jour du prêt, sans aucune formalité de Justice, en rendant par eux le surplus du prix; à cet effet sera le gage estimé avant la vente, par le premier Juré de chacun Art et Métier duquel sera ledit gage. Et au regard de ceux dont la valeur excédera ladite somme de quinze livres, la vente n'en pourra être faite que deux ans après le prêt, et signification préalablement faite d'icelle. Chargeront leurs Registres des gages qui leur seront mis ès mains, et en donneront récépissé en langue

françoise, s'ils en sont requis. Et seront les ventes des gages qui excéderont lesdites quinze livres, faites au plus offrant en la Place St-Jacques, à jour et heure de marché, pour être le surplus du prix rendu aux Maîtres desdits gages. Avenant que lesdits Juifs eussent prêté sur gages et hardes dérobées, seront tenus de rendre la chose au Maître, sans aucun remboursement, pourvu qu'ils viennent à vendiquer lesdits gages dans l'an, soit que lesdits gages ou hardes aient été recommandés ou non; ce qui aura aussi lieu pour ce qui pourroit par eux avoir été acheté ou pris en paiement. Auront un Clerc qui fera Registre de ce qui leur aura été recommandé, lequel contiendra le jour, les hardes et les personnes, et dont il donnera promptement avis à chacun desdits Juifs. Ne pourront prendre aucun gage des Serviteurs ou Servantes, pour choses qui ne seroient à leur usage, sans le su de leurs Maîtres ou Maîtresses. Pourront juger entr'eux pour choses de leur religion ou Police particulière, et non en autre cas; et où ils excéderont, il y sera pourvu par la Cour. Payeront et continueront les charges accoutumées; et de plus, la somme de cent cinquante livres tournois, par chacun an, applicable au Pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. Et faisant droit sur la requête dudit Evêque de Madaure, ladite Cour a fait et fait inhibitions et defenses auxdits Juifs d'aller par la Ville ès jours de Dimanches et Fêtes solennelles, ains leur enjoint de demeurer en leur Quartier, sans qu'ils puissent travailler en public; le tout par provision, et jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. Leur a fait et fait main-levée de la saisie faite sur eux, à la requête des Maîtres Jurés des Orfèvres de Metz, le.... jour.... dernier; a ordonné et ordonne que le contenu en icelle leur sera rendu; en quoi faisant, les Gardiens en seront et demeureront déchargés, Et au regard de l'instance d'entre lesdits Haudelot, la Roche et Moyse le jeune, Juif, a ordonné et ordonne que le manteau dont il s'agit en icelle, sera rendu audit Haudelot, en remboursant par lui

audit la Roche, dix livres dix sols; sans dépens, dommages et intérêts de toutes lesdites instances.

Fait à Metz, en Parlement, le vingt-trois Mai mil six cent trente-quatre.

Signé : JULLIEN.

N° XVII.

Lettres-patentes de Louis XIV, 25 septembre 1657 (vérifiées le 21 janvier 1658, avec modification).

EMMERY, II, page 565, ms. 169, page 26.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Juifs résidans en notre ville de Metz, au nombre de quatre-vingt-seize Familles, toutes issues des premières qui y ont été établies originairement sous le bon plaisir et permission des Rois nos prédécesseurs, Nous ont très humblement remontré, lors de notre séjour en notre dite ville de Metz, que le feu Roi notre très honoré Seigneur et Père, par ses lettres patentes du 24 janvier 1632, données audit Metz, leur a approuvé et ratifié quelques privilèges à eux accordés, sous le bénéfice desquels ils se sont toujours gouvernés, sans y avoir contrevenu ni donné sujet de plainte; et par la connaissance que Nous avons prise de leur conduite, Nous avons été pareillement informés qu'ils ont contribué de leurs soins et de leurs deniers tant au bien de notre dite Ville qu'en toutes les impositions ordinaires et extraordinaires, même assisté de temps en temps les soldats de la garnison, en sorte que Nous avons tout sujet de Nous louer d'eux, ce qui Nous auroit invités à leur confirmer tous et un chacun les privilèges et grâces qui

leur ont été accordées tant par les Rois nos prédécesseurs, que par nos Gouverneurs et Lieutenants-Généraux au Gouvernement de Metz et Pays messin, et entr'autres la permission d'acheter quelques Maisons en ladite Ville, au quartier Saint-Ferroi, en certain lieu limité, même de trafiquer, négocier, acheter et vendre toutes sortes de marchandises, en payant les droits de la Ville, selon leurs franchises et libertés accoutumées et anciennes, desquels privilèges ils ont toujours joui, même ayant été traduits en procès par les Maîtres Bouchers de ladite Ville, et en conséquence de la permission à eux accordée d'acheter au marché public et ailleurs où ils pourroient, du bétail, en déposer, vendre et débiter la chair. Ainsi que les autres Bouchers, en payant par eux le droit de ville et maltôte ordinaire, notre Cour de Parlement de Metz, séante à Toul, par son Arrêt contradictoire du 10 avril 1647, les y avoit confirmés, Nous suppliant leur vouloir accorder nos Lettres de confirmation de tous lesdits privilèges, dont celles des Rois nos prédécesseurs, et les permissions qui leur ont été accordées sous notre bon plaisir par nos dits Gouverneurs de temps en temps, et Arrêts de notre dite Cour, sont ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie. A quoi inclinant : Savoir faisons, qu'après avoir fait voir en notre Conseil les lettres-patentes du 24 mars 1603, 18 octobre 1605, celles du feu Roi notre très honoré Seigneur et Père, du 24 janvier 1632, ensemble les permissions depuis accordées auxdits Supplians, des 17 janvier 1614, 5 septembre 1624, ledit Arrêt du 10 avril 1647, de l'avis de notre Conseil et de notre Grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons icelles confirmées, approuvées et ratifiées, et, par ces Présentes signées de notre main, confirmons, approuvons et ratifions, voulons et Nous plaît, que les Supplians et leurs descendans jouissent pleinement et paisiblement du contenu en icelles, sans qu'ils y soient troublés pour quelque cause et occasion que ce soit, en satisfaisant par eux aux charges,

devoirs et soumissions portées par les Règlemens faits par lesdites lettres-patentes, et par les permissions de nos Gouverneurs, et à la charge aussi qu'ils ne pourront à l'avenir choisir un Rabbin et l'appeller des familles des Juifs établis hors de notre Royaume, sans au préalable s'être retirés par devers. Nous pour en obtenir la permission. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, des Gens tenant notre Cour de Parlement de Metz, séante présentement à Toul, comme aussi à notre Gouverneur et Lieutenant-Général audit Metz et Pays messin, et autres Lieutenans-Généraux audit Gouvernement, et en leur absence, à notre Lieutenant au Gouvernement de notre dite Ville de Metz, ensemble aux Bailli d'icelle, ou son Lieutenant, Maître Echevin et Conseiller de ladite Ville, chacun d'eux respectivement à leur égard, qu'ils fassent lire, publier et régistrer ces dites Présentes, et le contenu en icelles faire garder et observer pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites Présentes. Donné à Metz le vingt-unième jour de septembre l'an de grâce mil six cent cinquante-sept, et de notre Règne le quinzième.

Signé : Louis.

Et sur le repli :

Par le Roi :

De Loménie, avec grille et paraphe.

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

N° XVIII.

Arrêt du Parlement contre un Juif, accusé d'avoir enlevé un enfant chrétien, sur le chemin de Metz à Boulay.

Du 16 janvier 1670.

EMMERY, V. p. 547.

Vu par la Cour le procès extraordinairement fait par le Lieutenant-criminel du Bailliage de Metz, à la requête de Gilles le Moine, Charron, demeurant au village de Glatigny, Pays-Messin, à lui joint le Procureur du Roi, contre R.-L., Juif, natif de Xellaincourt, demeurant à Boulay, Duché de Lorraine, prisonnier en la Conciergerie du Palais, accusé d'avoir, le vingt-cinquième Septembre dernier, enlevé, sur le grand chemin, près ledit lieu de Glatigny, l'enfant dudit le Moine, agé d'environ trois ans, et de l'avoir apporté en cette ville de Metz; le Procureur-général du Roi, appelant de la sentence rendue par ledit Lieutenant, le huitième Novembre aussi dernier, par laquelle ledit R.-L. auroit été admis à la preuve de certains faits justificatifs par lui posés; Arrêt du neuvième dudit mois, par lequel il auroit été permis audit Procureur-général du Roi, de faire informer de nouveau, et par ampliation; onze billets écrits en lettre hébraïques, et en langue germanique, trouvés, savoir neuf d'iceux sur ledit accusé, un dans la paillasse de son lit, et un autre qu'il auroit jetté par la fenêtre de sa chambre, à Marguerite Houster, servante-domestique de Jean Lambert, Concierge des prisons royales de Metz, suivant la déclaration et affirmation faite par ledit Lambert, par devant l'un des Conseillers de la Cour, l'onzième dudit mois de Novembre; Traduction desdits billets en langue françoise par Louis Anne, Juif de nation, Chrétien, baptisé en l'Eglise cathédrale de Metz, en l'année 1662, affirmée véritable par ledit Louis Anne, pardevant ledit Conseiller, et encore depuis en présence de l'accusé; Infor-

mation faite par ledit Conseiller-commis, le 21 dudit mois de Novembre; Autre traduction de deux desdits billets, par Salomon Yossen, Ephraim Levi et Joseph Espenrin, Juifs, en présence dudit Conseiller; Interrogatoire dudit accusé du 27 dudit mois de Novembre, sur le contenu auxdits billets, contenant sa reconnaissance d'en avoir reçu dix par les mains de L.-L. son fils, et par ladite Houster, d'avoir jetté par la fenêtre de sa chambre, à ladite Houster, l'un desdits billets, paraphé dixième, pour le porter a son dit fils, le 8 Novembre, et la traduction et interprétation par lui faite dudit billet en langue françoise; Arrêt du 28 dudit mois, par lequel il auroit été ordonné que, par M. Claude David, sieur de Daillon, aussi Conseiller, descente et vue de lieux seroit faite au village de Glatigny, et procès-verbal par lui dressé de l'endroit où l'enfant dudit le Moine avoit été perdu, du lieu où l'on avoit trouvé, deux jours auparavant, partie de son corps et ses habits; Procès-verbal dudit Conseiller, qui se seroit transporté sur les lieux le 29 dudit mois, en exécution dudit Arrêt, contenant la levée par lui faite dans un bois, à un quart de lieue de l'endroit où ledit enfant avoit été perdu, de la tête d'une personne morte, avec partie du col et des côtes, deux petites robes l'une dans l'autre, un bonnet rouge, un bas et une chemise, le tout sans aucune tâche de sang, que ledit le Moine présent auroit reconnu être les habits dont son enfant étoit vêtu le jour qu'il fût perdu, lesdites tête et hardes apportées en cette Ville, et déposées au Greffe de la Cour, par Ordonnance dudit Conseiller; Rapport de deux Maîtres Chirurgiens qui auroient vu et visité la tête trouvée dans ledit bois, le même jour; Interrogatoire dudit R.-L. sur le fait desdites hardes et tête d'enfant à lui représentées, ensemble les souliers du même enfant, trouvés depuis dans ledit bois, suivant le procès-verbal de l'huissier Poncelet; Ordonnance dudit Conseiller-commis, portant que ladite tête seroit inhumée en terre sainte; Informations faites par ledit Conseiller à la requête du Procureur-général du Roi, le 28 Novembre,

2, 3, et 5 Décembre, et autres jours suivants, tant de la subornation de témoins, qu'autres faits, pour la preuve de l'enlèvement dudit enfant, ensuite des Lettres Monitoires de l'official de Metz, publiées dans les Paroisses de cette Ville, et dans les lieux voisins, en exécution de l'Arrêt du 18 Novembre; Décret de prise de corps décerné contre ladite Houster, servante dudit Concierge, le 3 Décembre; son interrogatoire sur le fait des billets par elles reçus et donnés audit R.-L.; Traduction faite par Me Luc de Craye, secrétaire-interprète, en langue germanique, de la Cour, des billets paraphés premier et dixième, sur les dictions à lui données, en ladite langue, desdits billets, par Judas Levi et Salomon de Nancy, Juifs de cette Ville; Décret de prise de corps décerné contre G.-L. Juif, habitant du village de Hey, dudit mois de Décembre; Son interrogatoire sur les cas résultans des informations, contenant aussi la représentation à lui faite desdites hardes et souliers; Autre interrogatoire dudit R.-L.; du 18 dudit mois de Décembre, tant sur la traduction des billets à lui représentés, que sur les charges résultantes du procès; Confrontations des témoins ouïs esdites informations et des accusés l'un à l'autre, et encore dudit R.-L. à ladite Houster, suivant les Arrêts des 2, 3 et 21 dudit mois de Décembre; Autre traduction du billet paraphé dixième, faite par Paul du Valier, Prévot pour Sa Majesté dans la ville de Kaisersberg, Juif de nation, Chrétien baptisé depuis vingt-huit ans, par lui affirmée et soutenue véritable, en présence dudit R.-L., suivant le procès-verbal dudit Conseiller-commis, dudit jour 29 Novembre dernier, fût communiqué à son conseil, les seconde et troisième du 8 du présent mois de Janvier, à ce qui avant de procéder au Jugement du procès, Jean Cherer, Chirurgien, demeurant à Boulay, fût ouï sur les faits justificatifs, posés par l'accusé, et que les personnes à qui Blaisete Thomas, femme de Didier Remy, Boucher de cette Ville de Metz, avoit dit qu'elle avoit vu passer ledit accusé, portant un enfant, fussent pareillement ouïs, pour, le tout joint au

procès, être ordonné ce qu'au cas appartiendroit, lesdites requêtes, mises au sac de l'Ordonnance de la Cour, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ; Requête dudit Procureur-général du Roi, à ce qu'il fût plus amplement informé du lieu où l'enfant, enlevé par ledit R.-L., avoit été mis en cette Ville, pour, les informations faites et à lui communiquées, être ordonné ce que de raison, et cependant, attendu que les Juifs de Metz en avoient fait venir d'autres d'Allemagne et de Hollande, et s'étoient tellement multipliés, qu'ils étoient maintenant plus de deux cents familles, dont partie s'étoit établie de leur autorité, et sans permission, dans les villages circonvoisins, où ils opprimoient, par leurs usures et trafics illicites, les sujets de Sa Majesté, et en pouvoient corrompre les mœurs par les mauvais exemples, que le procès fait contre R.-L. seroit envoyé au Roi, et très-humbles remontrances faites à Sa Majesté, pour obtenir de sa justice, que les Juifs seroient chassés et bannis à perpétuité de la Ville de Metz et Pays Messin, et autres endroits du Royaume ladite Requête aussi mise au sac, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, lesdits R.-L. et G.-L., accusés, ouïs et interrogés en la Chambre du Conseil : Tout considéré :

La Cour, sans s'arrêter aux requêtes dudit R.-L., faisant droit sur l'appellation du Procureur-Général du Roi, dit qu'il a été mal jugé, émendant, a déclaré ledit R.-L., Juif, suffisamment atteint et convaincu d'avoir enlevé, le 25 septembre 1669, sur le grand chemin, près le village de Glatigny, l'enfant de Gilles le Moine, habitant dudit lieu, qui étoit agé de trois ans, de l'avoir apporté en cette ville de Metz, et duquel, depuis, la tête, partie du col et des côtes, ensemble les hardes ont été trouvé exposées dans le bois près dudit lieu de Glatigny : Pour réparation de quoi, a condamné ledit R.-L. à faire amende honorable au-devant du grand portail de l'Eglise Cathédrale de Metz, étant à genoux, nud, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du

poids de trois livres, dire et déclarer, que malicieusement et méchamment il a enlevé ledit enfant, et l'a apporté en cette Ville, qu'il s'en repent, et en demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice; ce fait, ledit R.-L., conduit en la place du Champ à Seille, pour y être brûlé vif, et ses cendres jettées au vent; auparavant l'exécution, appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ceux entre les mains desquels il a mis ledit enfant, et qui l'ont fait mourir; ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, en cas que la confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, quinze cents livres d'intérêts civils envers ledit le Moine, et les dépens du procès. Et avant procéder au Jugement d'icelui à l'égard de G.-L., sans préjudice des preuves résultantes du procès à l'encontre de lui, ordonne qu'il sera aussi appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, et au détroit d'icelle ouï et interrogé, pour savoir ceux qui ont porté dans le bois à un quart de lieue les hardes et chemise; pour, le Procès-verbal communiqué au Procureur-Général du Roi, et rapporté, être ordonné ce que de raison. Ordonne que Marguerite Houster, servante du geolier des prisons royales, sera mandée en la Chambre du Conseil, pour être sévèrement blamée et réprimendée d'avoir donné des billets audit R.-L., reçu de sa main le billet paraphé dixième, par lui écrit, et pris de l'argent à cet effet. Ordonne en outre que M.-S., Juif, habitant de Metz, sera pris et appréhendé au corps, et amené sous bonne et sûre garde ès prisons de la Conciergerie du Palais, avec saisie et annotation de ses biens; et que la femme dudit S. sera ajournée à comparoir en personne, au premier jour, à la Cour pour être ouïe et interrogée sur les charges résultantes du procès, pour, les interrogatoires pris et communiqués audit Procureur-Général, être ordonné ce que de raison. Sera l'inventaire des biens dudit S. fait par le greffier en chef civil et criminel de la Cour, et le tout laissé entre les mains de la femme dudit S.

qui s'en chargera comme dépositaire de biens de Justice. Et faisant droit sur la Requête dudit Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé du lieu où l'enfant a été mis en cette ville par ledit R.-L., pour, les informations faites et communiquées audit Procureur-Général, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Et cependant sera le procès, sur lequel est intervenu le présent Arrêt, envoyé au Roi, pour être pourvu par Sa Majesté sur le surplus des fins et conclusions de la requête dudit Procureur-Général. Fait à Metz, en Parlement, en la Chambre de la Tournelle-Enquêtes, le seizième Janvier mil six cent soixante-dix.

Collationné :

Signé : Bollioud.

N° XIX.

(Bibl. Nat.) nouv. acq. fr. Ms 2823, p. 206.

31 décembre 1715.

Louis etc. Notre très cher et amé cousin le duc de Brancas et la Dame Comtesse de Fontaine nous ont présenté qu'il doit nous être payé un droit d'habitation, protection et tolérance par chacune famille juive établie en notre ville de Metz et par celles auxquelles nous jugerons à propos de permettre de s'établir et demeurer dans les domaines à nous appartenans étant actuellement en nos mains dans l'étendue de la généralité de Metz et ils nous ont très humblement supplié de leur accorder le droit pendant le tems que nous aurions agréable, en quoi désirant les gratifier et favorablement traiter, nous, de l'avis de notre très cher et amé oncle le duc d'Orléans, Régent de notre Royaume avons, de notre pleine puissance et autorité royale, établi et fixé, et par les présentes signées

de notre main, établissons et fixons ledit droit à 40 ll par an pour chacune tant desdites familles juives établies et qui s'établiront cy après dans notre dite Ville de Metz que dans celles auxquelles nous pourrions permettre de s'établir et demeurer dans nos domaines dépendans de ladite généralité et par les mêmes présentes avons à notre dit cousin et à ladite dame Fontaine accordé et fait don, accordons et faisons don dudit droit pour trente ans à commencer du 1er janvier prochain, savoir de 3/4 à notre dit cousin le duc de Brancas et de l'autre quart à ladite dame comtesse de Fontaine, ensemble à leurs 3 successeurs et ayants cause. Enjoignons et ordonnons, très expressément à chacune famille juive de payer ledit droit à quoi faire contraint par toutes voies dues et raisonnables; et pour éviter toutes difficultés, ordonnons à leurs syndics de donner dans le mois de janvier de chacune année à notre dit cousin et à ladite dame ou à ceux qui seront chargés de leurs procurations, des états ou dénombrements exacts de toutes les familles juives qui se trouveront être dans ladite ville de Metz et dans nos autres domaines dépendans de ladite généralité; lesquels états et dénombrements seront certifiés véritables par lesdits syndics, a peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms même de payer par eux une somme de 300ll par chacune famille juive qui se trouvera avoir été omise sur lesdits états. Voulons qu'en conséquence desdits états le recouvrement de ladite somme de 40ll sur chaque famille juive soit fait par les syndics desdits Juifs de Metz qui seront tenus d'en faire le paiement ès-mains de celui qui sera commis par ledit duc de Brancas et dame de Fontaine pour le recevoir de quartier en quartier au plus tard un mois après l'expiration de chaque quartier à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raisonnables. Voulons aussi que si ladite dame de Fontaine vient à décéder avant le sieur Comte de Fontaine son mari et auparavant l'expiration desdits 30 ans, sans avoir disposé de ce que nous lui accordons, son dit mari en jouisse préférablement à tous enfants ou à

leur deffaut aux successeurs de ladite dame ou ayant cause lesquels en jouiront seulement pour ce qui pourra rester desdits 30 ans après le décès dudit sieur de Fontaine. Si donnons en Mandement etc., etc...

Données à Paris 31e jour de décembre l'an de grâce 1715 et de notre règne le 1er.

Signé : Louis.

Et sur le repli :

Par le Roy,

Le duc d'Orléans.

Enregistrées à Metz le 23 mars 1716, malgré l'opposition de la Communauté des Juifs.

(Il y eut un arrêt du Conseil le 9 mars, car les Juifs ayant introduit requête à la Cour du Parlement, celle-ci avait sursis à statuer.)

N° XX.

Recueil des principaux Edits, Déclarations et autres lettres-patentes, etc... Tome VI, p. 377.

(Le texte est manuscrit.)

Lettres-patentes de Louis XV, 9 juillet 1718.

Louis etc,, a nos Amez et feaux, les gens tenans notre Cour de Parlement de Metz. Salut. Après avoir veu en notre Conseil, les resquestes et memoires respectivement présentés en iceluy, par les differens Corps des Marchands de notre Ville de Metz, et la Communauté des Juifs établis en notre dite Ville, celles des différens corps des Marchands tendantes

à ce que le nombre des Juifs soit réduit, comme étant à charge au public et qu'il leur soit fait défenses de faire aucun commerce ny trafic que celui du prêt d'argent à honeste interest qui leur a été accordé par les lettres patentes des Roys nos predecesseurs, les requêtes et mémoires donnés en réponse de la part de la Communauté des Juifs par lesquels ils ont conclu a ce qu'il nous plut sans nous arrêter aux requêtes desdits corps des Marchands confirmer les lettres-patentes qui leur ont été accordées par les Roys nos prédécesseurs, et les Arrêts tant de notre Conseil que de notre Cour de Parlement de Metz, dont elles ont été precédées et suivies, et en conséquence les maintenir dans la liberté de conserver de toutes sortes de marchandises qui se fabriquent hors la Ville et Pays messin, à l'exception des rubans et étoffes de soye, et autres marchandises esquelles il entre de l'or et de l'argent, et ce comme ils ont fait pendant le regne du feu Roy notre très honoré Seigneur et Bisaïeul ce qu'ils auroient lieu d'espérer de Notre Bonté avec d'autant plus de justice que par nos lettres-patentes du 31 décembre 1715, il nous auroit plu imposer sur eux une redevance annuelle de 40 ᵗ par chacune famille juive établie et qui viendroit à s'établir dans notre dite Ville et généralité de Metz dont nous aurions fait don par nos memes lettres à notre très cher et bien amé Cousin le Duc de Brancas, et à la dame Comtesse de Fontaine, et qu'il ne seroit ni juste ny raisonable d'aporter aucune réduction à la liberté du comerce qu'ils auoient eu jusqu'a present, et de rendre leur condition plus dure dans le temps mesme qu'ils etoient assuiettis à une redevance aussy onereuse, a quoy ils auroient aiouté que si notre intention étoit que nos dites lettres eussent leur entiere exécution, ils etoient prets a sy soumettre pourvu qu'il nous plut réduire et fixer a une somme certaine, et proportionnée a leur etat et à leurs facultés, le produit annuel de ladite Redevance, dont ils se chargeroient eux mesmes de faire faire le recouvrement par les eslus et sindics de leur Communauté ce qui d'un côté soulageroit nos

donataires des frais et de l'embaras d'un pareil recouvrement, a faire par detail sur chacune de leurs familles, et de l'autre épargneroit a leur les poursuites et contraintes auxquelles chacune de leurs familles se trouveroit sujetes de la part des co mmiset preposés audit Recouvrement. Ayant veu aussy l'Ordonnance en forme de Reglement du 6e aoust 1567 rendue par le Sieur Marechal de la Vieuville lors Gouverneur de Metz, les lettres-patentes de Henri IV du 24e mars 1603, l'Ordonnance du Sieur d'Arquien du 7 avril 1604, les lettres-patentes de Louis XIII du 24 janvier 1632, l'arrest de notre Cour de Parlement de Metz du 23 may 1634, autre de notre dite Cour du 21 juin 1656. Les lettres-patentes accordées aux Juifs par le feu Roy notre très honoré Seigneur et Bisayeul, du 25 septembre 1657. Autre arrest de notre dite Cour de Parlement du 21 janvier 1658, les statuts des Marchands fripiers et chausetiers, armuriers, bouchers et merciers, des 27 février 1696, 5 septembre 1657, 17 décembre 1660, et 17 septembre 1666, autre Arrest de notre dite Cour du 16 juillet 1695, Arrest de notre Conseil du 11 juillet 1696, nos lettres-patentes du 31 décembre 1715, par lesquelles nous aurions établi et fixé un droit de 40 tt par an pour chacune tant des familles juives établies et qui setabliront cy apres dans notre dite Ville de Metz que de celles auxquelles nous pourions permettre de setablir et de demeurer dans nos domaines dependans de notre dite généralité, et aurions fait don dudit droit pour trente ans à commencer du 1er janvier 1716, à notre dit Cousin le Duc de Brancas et à ladite Dame Comtesse de Fontaine, ensemble à leurs hoirs, successeurs et ayant cause, et au cas que ladite Dame de Fontaine vint a deceder avant le sieur Comte de Fontaine son mary et auparavant l'expiration desdits 30 ans sans avoir disposé de ce qui luy en revient, nous en avons fait don a sondit mary preferablement à leurs enfans, ou a leur defaut aux successeurs de ladite Dame ou ayant cause lesquels en jouiront seulement pour ce qui pouvait rester desdits trente ans après le deceds

dudit Sieur de Fontaine et autres pièces attachées auxdits Règlements et mémoires. Ensemble les auis de Notre amé et féal Conseiller en notre Conseil Maître des Requêtes ordinaire de notre hotel intendant de justice police et finances à Metz le sieur de Harlay des 2 may 1717 et 30 juin 1718 nous aurions fait rendre aujourdhuy un arrest en notre Conseil d'état nous y etant dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de notre Chancelierie par lequel nous aurions fait droit sur le tout et ordonné que toutes lettres-patentes seroient expédiées en conséquence et voulant d'ailleurs expliquer plus particulièrement nos intentions sur la destination du don par nous fait à notre dit Cousin le Duc de Brancas, et à ladite Comtesse de Fontaine par nos dites lettres-patentes du 31 décembre 1715, suivant la tres humble priere qui nous en a été faite par notre dit cousin. Pour ces causes de l'avis de notre tres cher et bien amé oncle le Duc d'Orléans, etc., Nous auons ordoné et par les presentes signées de notre Main ordonons que les lettres-patentes du Roy Henry IV du 24 mars 1603, Louis XIII du 24 janvier 1632, et du feu Roy notre très honoré Seigneur et Bisayeul, du 23 septembre 1657, seront exécutées selon leur forme et teneur, et en consequence avons permis et permettons aux Juifs établis à Metz de continuer leur demeure au nombre de quatre cent quatre-vingt familles qui s'y trouvent actuellement; leurs descendans et ce aux conditions suivantes qu'a la diligence de notre procureur general en notre Cour de Parlement de Metz ou de son substitut au Baillage de notre dite Ville il sera dressé par les eslus ou chefs de la Communauté des Juifs et sans frais un estat desdites 480 familles et de toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe dont elles sont composées lequel etat sera déposé au greffe dudit Baillage pour y avoir recours quand besoin sera, que chacun des peres et meres de famille sera tenu de faire enregistrer au greffe dudit Baillage tous les enfans qui leur noitront de l'un et de l'autre sexe pour raison de quoy ne sera payé que cinq sols pour tous droits au Greffier, que les

filles ou veuves juives ne pourront à l'avenir atirer à Metz aucun Juif etranger par mariage, que les Juifs seront tous obligés de demeurer dans le quartier St-Ferroy sans qu'ils puissent posséder ny louer maisons, magazins, écuries, granges, caves ou greniers dans les autres quartiers de notre dite Ville a peine par les contrevenans d'amande qui ne pourra estre moindre de 3000 ᵘ contre le propriétaire, qu'ils seront tenus de payer annuellement ainsy que par le passé, a l'hopital St-Nicolas de notre dite Ville la somme de 550 ᵘ a quoy ont été portés les deux cent francs Messins d'ancien droit établi le 6ᵉ aoust 1567, plus 75 ᵘ a notre dite Ville a quoy a été évalué le droit d'entrée et sortie qui se tenoit anciennement sur chaque Juif, et 200 ᵘ pour le logement du vicaire de la paroisse Ste-Segolaine, qu'ils ne pourront choisir un Rabbin sans notre permission et aprobation, qu'ils ne pourront aller par la Ville ni travailler en public les jours de Dimanches, et de festes si ce n'est par l'ordre des Comandans, de l'intendant ou des Magistrats de notre dite Ville, ou dans un cas de necessite urgente; qu'ils se conformeront pour le prest d'argent aux lettres-patentes des Roys nos prédécesseurs et aux Reglements faits sur cette matière, et ne pourront garder les gages qui leur auront été remis au dela du terme d'une année, ou de quinze mois au plus apres lequel temps ils seront tenus de les faire vendre, a peine de perdre les sommes qu'ils auront prestées; qu'ils ne pourront prester sur gages aux femmes en puissance de Marys aux enfans de famille ny aux domestiques à peine de perdre ce qu'ils auront preté et de plus grande peine s'il y echest; qu'ils ne pourront acheter troquer ny prendre pour gages aucunes armes de soldat ny de Bourgeois; qu'ils ne pourront pareillement recevoir pour gages les outils des artisans, ouvriers, laboureurs ou journaliers; que leurs droits et hypotheques leur seront consentis sur les immeubles de leurs débiteurs selon les Regles de la Justice, et conformément aux ordonnances loix usages et coutumes du Pays; qu'ils seront obligés de procéder par

devant les juges et consuls de Metz dans les matières consulaires pour les contestations qu'ils auront avec les chrestiens, sauf l'appel en notre dite Cour de Parlement dans les cas qui y sont suiets, leur reservant pour les contestations de juif à juif la liberté de se pourvoir devant leur Rabbin, comme aux chefs de leur Communauté la conoisance de leur police, Religion, coutumes, cérémonies et impositions : permetons auxdits juifs d'avoir des Boucheries particulières pour la nourriture de leur famille, avec defenses aux Bouchers juifs de tuer plus grand nombre de bestes que ce qui est absolument nécessaire pour la subsistance de leurs familles, ny de vendre aux chrétiens d'autres viandes que celles de quartier de derrière des animaux, et les chairs de ceux qui auront été reconnus vitiées de vices qui empèchent les juifs den manger suivant leur loy a peine de 1000 ℔ d'amande contre les contrevenans. Voulons qu'ils soient tenus de commettre deux Juifs experts pour visiter tous les animaux qui seront tués dans leur Boucherie et reconoître lesdits vices lesquels experts seront obligés de tenir un Registre fidelle de la quantité de bœufs, veaux et moutons qu'ils auront trouvés vitiés de ces sortes de vices, et de ceux qui ne se trouveront vitiés, faisant mention du nom des Bouchers qui les auront tués, et débiteront, et prèteront serment devant l'un des Conseillers de notre Cour de Parlement de Metz qui sera commis pour cet effet de bien et duement s'acquitter de ladite visite, d'avertir notre Procureur général en notre dite Cour de Parlement des contraventions qui pourront arriver pour les amandes encourues être par luy poursuivies, et de remettre entre ses mains ledit Registre de six mois en six mois : à la charge en outre que les jurés Bouchers de notre dite Ville de Metz continueront leurs visites et inspections sur les boucheries des Juifs ainsy qu'ils ont droit de le faire sur les autres boucheries et qu'il fut observé par le passé. En cas de contravention a aucuns des arrests cy dessus voulons et entendons que les peres et meres soient responsables de leurs enfans et les Maîtres de leurs domestiques

pour le payement des amandes qui auront été encourues, et afin d'assurer d'une part la condition des donataires et de l'autre d'épargner aux Juifs les frais et les inconvénients d'un recouvrement à faire en détail sur chacune de leurs familles par des commis et préposés qui ne seroient pas de leur maison nous avons réduit et fixé et par ces presentes reduisons et fixons de leur consentement le montant de la redevance de 40 ᵘ établie par nos lettres-patentes du 31 décembre 1715 à la somme de 20,000 ᵘ laquelle nous voulons estre payée à l'avenir par ladite Communauté scavoir à notre cousin le Duc de Brancas 15,000 ᵘ et à ladite Comtesse de Fontaine 5,000 ᵘ a commencer du 1ᵉʳ janvier dernier, auquel effet les eslus et sindics de ladite Communauté seront tenus d'en faire l'assiete et le recouvrement sur chacune des familles juives tant de notre dite Ville que de la généralité de Metz, pour en faire le paiement de quartier en quartier, a quoy faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires, le tout conformement a nosd. lettres-patentes du 31 janvier 1715 que nous avons en tant que de besoin confirmé et ratifié confirmons et ratifions pour ces presentes et y ajoutant a la prière et du consentement de notre dit Cousin le Duc de Brancas voulons que le don a luy fait par nos dites lettres de la jouissance des trois quart de ladite redevance passe apres son deces a ses deux enfans, et a leurs descendans auxquels nous en faisons en tant que de besoin don par ces presentes pour le temps qui en restera a expirer des trente années pour lesquelles nous en avons fait don à notre dit Cousin de celle de 20,000 ᵘ cy dessus reglée il en appartiendra par préciput et hors part à notre Cousin le Duc de Villars son fils aîné celle de 3,000 ᵘ dont il jouira des a present et a commencer dudit jour premier janvier dernier et qui luy sera payée par ladite Communauté des Juifs dans les mêmes termes qu'ils seront tenus de payer a notre dit Cousin le Duc de Brancas, celle de 12,000 ᵘ restantes desdits 15,000 ᵘ et celle de 5,000 ᵘ a ladite Comtesse de Fontaine. Si vous mandons que ces presentes vous

ayez a enregistrer et le contenu etc., CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le 9 juillet l'an de grace 1718 et de notre Regne le troisième.

Signé : LOUIS.

N° XXI.

Lettres-patentes de Louis XVI, 3 février 1777.

Recueil des Loix, coutumes et usages des Juifs, par LANÇON, page 68.

Qui confirment les privilèges cidevant accordés aux Juifs établis dans la Ville de Metz.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Juifs résidans en notre Ville de Metz Nous ont très humblement fait exposer qu'ils sont établis dans cette Ville depuis le seizième siècle, et que depuis qu'elle a passé sous la domination de la France, ils se sont efforcés de donner des preuves du zèle, de l'obéissance et de l'attachement qu'ils doivent à leurs nouveaux souverains, ce qui leur a mérité, dans tous les tems, d'éprouver le traitement le plus favorable de la part de nos prédécesseurs; que le Roi Henri IV de glorieuse mémoire, par de premières lettres-patentes du 24 mars 1603, les prit et mit sous sa protection, et sauvegarde spéciale, et leur permit de trafiquer et négocier, suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes : qu'il eut la bonté de déclarer dans ces Lettres, qu'il étoit informé de leur fidèle déportement, et combien soigneusement ils s'étoient employés, durant les derniers troubles, à secourir, aider et assister ceux qui avoient charge par-deçà, et étoient employés pour son service tant de la garnison de Metz qu'autres. Que ces mêmes motifs furent rappellés dans de secondes Lettres que ce

Monarque leur accorda le 10 octobre 1605, et par lesquelles il confirme en partie un nouveau règlement qui avoit été proposé pour ôter toutes difficultés qui pourroient se mouvoir entr'eux et des habitans de la Ville. Que Louis XIII, son successeur, leur accorda le 24 juillet 1632 des Lettres-patentes confirmatives des précédentes, ainsi que des permissions que les gouverneurs et lieutenans-généraux au Pays Messin leur avoient données, sous son bon plaisir, quelques maisons en ladite Ville, aux quartiers St-Ferroy, en certain lieu limité; et ce, en considération des services qu'ils avoient rendus à la garnison de Metz durant les guerres civiles, pendant lesquelles elle ne pouvoit toucher sa paie. Qu'en l'année 1654, pendant le séjour que Louis XIV fit à Metz, il accueillit favorablement les supplications qu'ils lui présentèrent pour obtenir la confirmation des grâces et privilèges qu'ils tenoient de ses Prédécesseurs, et que dans ses Lettres-patentes du 25 septembre 1657, qu'il fit expédier à cet effet, il déclara qu'informé particulièrement que les Juifs avoient contribué de leurs soins et de leurs deniers, tant au bien de la Ville de Metz qu'à toutes les impositions ordinaires et extraordinaires, même assisté de tems en tems les soldats de la garnison, ensorte qu'il avoit tout sujet de se louer d'eux; que par ces mêmes Lettres, Louis XIV, confirma, approuva et ratifia celles ci-devant énoncées, voulant que les Juifs de ladite Ville et leurs descendans jouissent pleinement et paisiblement, au contenu en icelles, sans qu'ils y fussent troublés pour quelque cause et occasion que ce fût, le tout en satisfaisant, par eux, aux charges, devoirs et soumissions portés par les règlements faits par les précédentes Lettres-patentes et les Permissions des Gouverneurs et Lieutenans généraux au Gouvernement de Metz et à la charge aussi qu'ils ne pourroient choisir à l'avenir un Rabin et l'appeller des familles juives établies hors du Royaume sans au préalable en avoir obtenu sa permission. Que le feu roi Louis XV, notre très honoré Seigneur et ayeul, leur a fait éprouver en deux différentes occasions les effets particuliers

de sa protection, d'abord lors de son avénement au trône, par ses Lettres-patentes du 31 décembre 1715, par lesquelles, voulant, y est-il dit, augmenter plutôt que diminuer les grâces accordées à leur Communauté, il confirma et ratifia les différentes Lettres-patentes, Permissions et arrêts précédemment donnés en leur faveur, et ordonne qu'ils jouiroient eux et leurs descendans, pleinement et paisiblement, de tous les privilèges, usages, libertés, franchises, coutumes et prérogatives y contenus : ensuite par un Arrêt de son conseil du 9 juin 1718, et Lettres-patentes duement enregistrées, et dont voici les motifs : qu'il s'étoit élevé des difficultés de commerce entr'eux et les marchands, les Bouchers et Armuriers de la Ville, sur lesquelles les parties se pourvurent respectivement devant le feu Roi, et que d'ailleurs ce Monarque s'étant fait rendre compte de l'état de la communauté des Juifs, de sa police et de ses usages, il jugea devoir, en statuant sur les difficultés dont il s'agit, donner un Réglement sur ce qui les concernoit en particulier; qu'en conséquence, après avoir prononcé l'exécution des Lettres-patentes des Rois ses prédécesseurs, il explique ses intentions : 1° sur la fixation du nombre des familles juives dans ladite Ville; 2° sur la connoissance qu'ils doivent donner au Bailliage de la Ville du nombre des individus dont chaque famille est composée, et l'obligation absolue d'habiter un même quartier; sur le taux des prêts d'argent; les personnes à qui ces prêts pourroient être faits; la nature des gages que les Juifs pourroient recevoir; le tems qu'il leur seroit permis de les retenir; le commerce des boucheries; les redevances dont ils étoient tenus et la conduite qu'ils devoient tenir en public les dimanches et jours de fête. Que par d'autres dispositions de l'arrêt et des Lettres-patentes, il leur a été défendu de se choisir un Rabin sans la permission et l'approbation du souverain, et qu'il leur est enjoint de procéder devant les Juges et Consuls de Metz pour les contestations qu'ils auront avec les chrétiens, sauf appel en notre Parlement de Metz, dans les cas qui y

sont sujets; mais que ces mêmes arrêts et Lettres patentes leurs réservent, pour les contestations de Juif à Juif, la liberté de se pourvoir devant leur Rabin; comme aussi aux Chefs de leur Communauté, la connoissance de leur police, religion, coutumes, cérémonies et impositions. Que telles sont en général les dispositions du Règlement dont il s'agit, qui, formant le titre de leur constitution telle qu'elle subsiste actuellement, ont été exécutées par eux avec toute la reconnoissance, l'exactitude et la fidélité qu'exigeoit de leur part ce monument de l'équité et de la bienfaisance du feu Roi à leur égard. Que, munis de ce titre ainsi que de ceux qui leur ont été successivement confirmé, de règne en règne, leur état et leurs privilèges, ils espèrent que nous daignerons leur faire éprouver également les effets de notre protection; et que, dans la confiance où ils sont que leurs supplications seront favorablement accueillies, ils prennent la liberté de nous demander que nous veuillions bien ajouter à cette grâce celle d'assûrer la possession où ils sont d'être soumis à la juridiction de leur Rabin et de leurs Élus ou Chefs de communauté dans les contestations de Juifs à Juifs, en matière civile, avec défenses à aucun d'entr'eux de décliner la jurisdiction; comme aussi l'usage où sont leurs Élus et syndics de répartir, sur toutes les familles juives de Metz et de sa généralité, les sommes qu'elles sont tenues d'acquitter en commun, et de faire payer à chacun sa quote part de préférence à toutes dettes de Juif à Juif; et il nous ont très humblement fait supplier de leur accorder, à l'effet de tout ce que dessus, nos Lettres-patentes sur ce nécessaires. A quoi ayant égard, et désirant, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, favorablement traiter les Juifs établis dans notre dite Ville de Metz. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvans, après avoir, sur ce, vu, en notre Conseil, les Lettres-patentes de Henri IV, des 24 mars 1603 et 18 octobre 1605; de Louis XIII, du 24 janvier 1632; de Louis XIV, du 25 septembre 1657; du feu Roi, du 31 décembre 1715; ensemble l'arrêt du conseil et les

Lettres-patentes sur icelui, du 9 juillet 1718, copies collationnées desquelles sont ci-attachées sous le contre scel de notre Chancellerie; de l'avis de notre dit Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons confirmé, approuvé et ratifié, et par ces présentes signées de notre main, confirmons, approuvons et ratifions les dites Lettres-patentes; voulons et nous plaît qu'elles soient exécutées selon leur forme et teneur, pour, par les Juifs établis en ladite Ville et leurs descendans, continuer à jouir, comme par le passé, de tous leur effet et contenu, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés, sous quelque prétexte et occasion que ce soit; à la charge par eux de satisfaire aux charges, devoirs, obligations et soumissions portés par lesdites Lettres-patentes et autres Règlemens ou permissions, et notamment aux dispositions de l'Arrêt du Conseil et des Lettres-patentes sur icelui, du 9 juillet 1718, que nous voulons être pareillement exécutées. Et en interprétant, en tant que besoin est ou seroit, lesdits arrêts et Lettres-patentes, nous avons maintenu et confirmé, maintenons et confirmons le Rabin et les Élus ou Chefs de Communauté des Juifs de ladite ville dans l'exercice de leur jurisdiction en ce qui concerne les contestations de Juif à Juif, en matière civile seulement. Défendons à tous et chacun d'eux de décliner ladite jurisdiction en ce cas, sous telles peines qu'il appartiendra; et en outre nous avons ordonné et ordonnons que les Élus et syndics de ladite Communauté continueront de vaquer à la répartition, tant de sa taxe ou redevance de vingt mille livres, à laquelle les familles juives sont assujetties, envers la maison de Brancas, par les dits arrêts et Lettres-patentes, tant qu'elle aura lieu, qu'à la répartition des dépenses nécessaires pour l'entretien du Rabin et autres frais, sur tous les Chefs de familles juives de la ville de Metz et de la généralité, proportionnément à leurs facultés; et que la quote-part de chacun sera payée, par privilège et préférence, à tous autres créanciers juifs seulement. Si donnons en mandement à nos amis et feaux Conseillers, les

Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides et Finances à Metz, et tous nos autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et au contenu en icelles jouir et user les exposans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le troizième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi :

SAINT-GERMAIN.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliothèque nationale. — Nouvelles acquisitions françaises. Ms., 2823.

Archives départementales de la Lorraine (Metz). Séries B^2, C, E, G^7 (Cartulaire de l'Evêché de Metz).

Bibliothèque de Metz. — Ms 170. Mémoire sur les Juifs de Metz et copies d'actes relatifs à leur établissement, provenant des archives municipales. — Ms 169. Recueil factice de documents sur les Juifs de Metz.

Benoist Picart. — Histoire de Metz. (Ms 126. Bibliothèque de Metz.)

Dom Brocq. — Recueil historique sur Metz. (Ms 129. Bibliothèque de Metz.)

Turgot, Intendant des Trois-Evêchés. — Mémoire de la généralité de Metz, Toul et Verdun, dressé par ordre de Monseigneur le duc de Bourgogne, en 1698. (Ms 248. Bibliothèque de Metz.)

Recueil factice de pièces historiques. (Ms 164. Bibliothèque de Metz.)

Philippe de Vigneulles. — Chroniques (commencement du 16e s.). (Ms., 88, Bibliothèque de Metz). Impr. 1774, 5 vol. in-4°.

Emmery. — Recueil des édits, déclarations et lettres patentes enregistrées au parlement de Metz. (Metz, Pierre Marchal.)

Gabriel. — Observations détachées sur les coutumes et usages anciens et modernes du ressort du Parlement de Metz, par M. Gabriel, doyen et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au Parlement de Metz. (A. Bouillon, aux dépens de la Société typographique, 1784, 2 vol. in-4°.)

Recueil factice des principaux édits, déclarations et autres lettres patentes sur les matières de jurisprudences et autres matières importantes. Registrées au Parlements de Metz depuis sa création, etc... (Bibl. Metz, 14 vol. in-4°.)

Bénédictins de Saint-Vannes. — Histoire générale de Metz. 6 vol. in-4°, 1769-90. Metz, J.-B. Collignon.

J. Worms. — Histoire de la ville de Metz. (Metz, Alcan, 1 vol. in-12, 1863.)

Prost. — Etude sur l'Histoire de Metz. Les légendes. Metz, Rousseau-Pallez, 1863. — Les institutions judiciaires dans la Cité de Metz. 1 vol. in-8°.

Em. Michel. — Histoire du Parlement de Metz. (Paris, J. Techener, 1845.)

R. P. Meurisse, évesque de Madaure. — Histoire des Evesques de Metz. (A Metz, Jean Anthoine, 1634, in-4°.)

R. P. Meurisse. — Histoire de la naissance, des progrès et de la décadence de l'hérésie dans la ville de Metz et le pays messin. (Metz, J. Anthoine, 1670.)

Lançon. — Recueil des lois, coutumes et usages observés par les Juifs de Metz. (Metz, veuve Anthoine, 1786, in-12.)

Grégoire. — Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs. (Metz, Cl. Lamort, 1789.)

Thiery, Avocat au Parlement de Nancy. — Dissertation sur cette question : Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France? (Paris, Knapen fils, 1788, in-8°.)

Zalkind-Hourwitz. — Apologie des Juifs en réponse à la question : Est-il des moyens de rendre les Juifs plus heureux et plus utiles en France? (Paris, Gattey-Royer, 1789, in-8°.)

Isaac Ber-Bing. — Mémoire particulier pour la Communauté des Juifs établis à Metz. (Bibl., Metz., D D., 177.)

Adresse présentée à l'Assemblée Nationale, le 31 août 1789, pour les députés réunis des Juifs établis à Metz. (Bibl. Metz, DD., 177.)

Commission de liquidation des dettes de la Communauté juive de Metz. (Bibl., Metz, DD, 178.)

Dr Grætz. — Geschichte der Iuden. (Leipzig, O. Leiner, 1874, 11 vol. in-8°.)

Théodore Reinach. — Histoire des Israélites (2e édition. Hachette, 1901, in-12.)

A. Cahen. — Le rabbinat de Metz pendant la période française. (Revue des Etudes juives, tomes VII, VIII, XII, XIII). (Paris, Durlacher.)

Porgès. — Relations hébraïques sur la persécution des Juifs pendant la première croisade. (Revue des Etudes juives, tome XXV.)

A. Cahen. — Budget de la communauté juive de Metz. (Mémoires de la Société d'archéologie lorraine. 1875, 3e vol., 3e série.)

Viollet. — Histoire du droit civil français. (Paris, Laroze et Forcel, 1893, 2e édit.)

Monumenta Germaniæ historica. — Collection Pertz, in-folio. Scriptorum, tome XIII.

Dom Calmet. — Histoire de la Lorraine.

Labbé. — Novæ bibliothecæ manuscriptorum librorum. (Tome I, Paris, 1667.)

Begin. — Histoire des Juifs du Nord-Est de la France. (Mémoires de l'Académie de Metz, 1842-1843, 1re partie.)

A. Cahen. — L'Emancipation des Juifs, devant la Société royale des sciences et des arts de Metz en 1787. (Revue des Etudes juives, tome Ier.)

M. Maingnal. — La loi de 1791 et la condition des Juifs en France. (A Rousseau, Paris, thèse 1903.)

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

Ire PARTIE. — *Histoire générale de la condition des Juifs de Metz* 7

CHAPITRE I. — Période germanique 7
CHAPITRE II. — Etablissement des Juifs à Metz en 1565 19
CHAPITRE III. — Les Juifs de Metz et le gouvernement royal 25
CHAPITRE IV. — Les Juifs et le Parlement de Metz . 48

IIe PARTIE. — *La communauté juive de Metz dans la période française* 90

§ 1. — Organisation des pouvoirs. 91
§ 2. — Lois et juridiction propres. 95
§ 3. — Quartier 95
§ 4. — Budget. 102
Appendice. 117

IIIe PARTIE. — *Condition juridique des Juifs de Metz pendant la période française.* 120

CHAPITRE I. — Condition civile 120

§ 1. — Incapacité d'acquérir des immeubles . . 123
§ 2. — Chapeaux jaunes 129
§ 3. — Interdiction de sortir du quartier à certains jours. 135
§ 4. — Interdiction d'acheter du poisson en dehors de certains lieux, jours et heures . . 140
§ 5. — Exclusion du témoignage d'un Juif contre un chrétien en faveur d'un autre Juif . 142

Chapitre II. — Condition commerciale 143
§ 1. — Liberté de commerce en général . . . 143
Commerces spéciaux : 1° Boucherie . . 159
2° Orfèvrerie. . . 166
§ 2. — Contrats commerciaux 170
A. — 1° Faculté de contracter en général . 170
2° Contrat spécial. Le prêt à intérêts. 173
B. — Contrats de garantie 192
1° Le gage 192
2° L'hypothèque 202
§ 3. — Registres et actes 206

Conclusion 214

Pièces justificatives 232

Bibliographie 292